

SALOMON DE LA CHAPELLE

HISTOIRE

DES

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

DE LYON & DE FEURS

ÉTABLIS EN 1793 PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

ET

LISTE DES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES

MIS A MORT

PRIX : 5 FRANCS

LYON

EN VENTE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1879

AVANT-PROPOS

Ce livre n'est pas une œuvre de parti ; c'est un livre d'histoire. Les faits sont racontés tels qu'ils se sont passés. Tous les documents produits sont authentiques et copiés sur les originaux. C'est au public à apprécier et à tirer les conséquences qu'il jugera convenable. J'ai voulu me rendre compte de l'organisation des Tribunaux révolutionnaires établis en 1793 à Lyon et à Feurs, et pensant que le résultat de mon travail pouvait intéresser quelques personnes, je me suis décidé à le publier. Je n'ai pas voulu faire un acte d'opposition à l'ordre de choses établi : la République doit être le meilleur de tous les gouvernements, pourvu qu'elle soit sage et modérée, et qu'elle soit dirigée et représentée par des hommes justes, honnêtes et instruits. Les destinées du pays sont entre les mains des électeurs. C'est à eux à faire de bons choix. Ils sont responsables des événements. Il ne faut pas qu'un parti profite du pouvoir pour opprimer les autres. Malheureusement, beaucoup d'hommes politiques, surtout en temps de révolution, ne veulent la liberté que pour eux et leurs amis, et ils n'aspirent au

gouvernement que pour satisfaire leur ambition ; leurs actes ne sont pas en rapport avec leur programme. Tous leurs efforts tendent à se maintenir en fonction, et ils négligent les affaires du pays. Ce ne sont pas de vrais républicains. D'autres veulent arriver et emploient tous les moyens pour y parvenir. Tout le monde se croit capable d'occuper le premier rang ; c'est là qu'est le danger pour la République ; les circonstances sont favorables pour l'établir ; les anciens partis n'existent pour ainsi dire plus. Tout le monde désire l'ordre et la tranquillité et accepte le gouvernement établi avec l'espoir qu'il sera ce qu'il doit être. Il y aura toujours des intrigants et des ambitieux qui chercheront à bouleverser la Société, pour arriver à leurs fins et satisfaire leurs passions ; il faut veiller sur eux. En République, on doit agir au grand jour ; ceux qui se cachent pour intriguer ou conspirer sont des hommes dangereux, contre lesquels il faut se tenir en garde.

Avant d'arriver aux tribunaux révolutionnaires, il est nécessaire de rappeler les événements qui ont précédé leur établissement ; c'est ce que je vais faire brièvement.

Dans la nuit du 5 au 6 février 1793, Chalier, président du Tribunal du district de Lyon et officier municipal, fait convoquer les membres du club central composé de Jacobins. La séance est secrète, et on fait jurer de ne pas divulguer ce qui sera décidé. On propose de créer un Tribunal de 24 membres et de 72 jurés pour juger révolutionnairement les suspects. Laussel, procureur de la Commune appuie la motion qui est votée. On décide que la guillotine

sera placée sur le pont Morand pour faciliter l'écoulement de sang et faire tomber les cadavres dans le Rhône.

6 *Février*. — Le maire de Lyon, Nivière-Chol, prend des mesures pour empêcher l'arrestation projetée des suspects. Il dit au Conseil général de la Commune qu'il a fait requérir des troupes pour maintenir l'ordre. Le Conseil répond que ce mouvement de troupes armées va jeter l'alarme dans les esprits et l'engage à révoquer ses réquisitions.

Le club central déclare que le Maire a perdu sa confiance.

La ville de Lyon était à cette époque divisée en deux partis : l'un se composait des républicains modérés, mais sincères et de quelques royalistes contre-révolutionnaires. Il avait l'appui de la majorité des sections, du Conseil général du département, et d'une portion de la garde nationale.

L'autre parti, celui des Jacobins, était soutenu par la municipalité. Il représentait les ouvriers ; Chalier et Laussel en étaient les chefs.

7 *Février*. — Nivière-Chol, mis en suspicion par la municipalité, donne sa démission.

9 *Février*. — Elle est remise au Conseil général de la Commune qui l'accepte.

17 et 18 *Février*. — Nivière-Chol est réélu maire par 8,097 suffrages sur 10,746 votants. Cette nomination est accueillie avec enthousiasme dans la ville.

18 *Février*. — Quelques jeunes gens envahissent le club central, expulsent les Jacobins, brûlent les registres et détruisent le mobilier.

Les Jacobins prennent les armes et s'emparent de l'Hôtel-de-Ville.

Laussel, procureur de la Commune, et Julliard, commandant de la garde nationale s'y installent et sont défendus par 8 pièces de canon.

19 *Février*. — Les troubles continuent, les sections du Port-du-Temple, de la place Neuve et de Bellecour s'emparent de l'Arsenal et des 8 pièces de canon qui s'y trouvent.

Nivière-Chol refuse d'accepter la mairie.

24 *Février* — La Société populaire porte plainte contre Giliberti, médecin, candidat du parti modéré, pour la place de maire. On l'accuse d'avoir conspiré la destruction des clubs, d'avoir dit qu'il fallait purger la municipalité d'un tas de brigands ignares, etc.

Dimanche, 24 et lundi 25 Février. — Election pour la place de Maire.

25 *Février*. — Recensement général, le nombre des votants est de 10,094. Bertrand, associé de Chalier, candidat porté par les Jacobins, obtient 4,365 suffrages. Giliberti, médecin, candidat du parti modéré, en a 3,613.

Aucun d'eux n'ayant réuni la majorité absolue, il est décidé qu'il sera procédé de suite à un nouveau scrutin. Les suffrages ne pourront être portés que sur les sus-nommés.

25 *Février*. — Décret de la Convention portant nomination de trois commissaires, Legendre, Bazire, et Rovère, pour se rendre à Lyon, afin d'y rétablir l'ordre.

25 *Février*. — Dénonciation du procureur de la Commune contre Gilibert, qui est accusé d'être l'un des auteurs des troubles qui ont eu lieu les 18 et 19 février.

26 *Février*. — Gilibert est arrêté à quatre heures du matin et mis en prison, où il est retenu pendant deux mois.

27 *Février*. — Recensement général du vote des sections. Le nombre des votants est de 11,686. Gilibert a réuni la majorité des suffrages au nombre de 5,898, et est élu maire de Lyon. Bertrand obtient 5,741 suffrages. Il y a 47 voix perdues.

28 — Une proclamation ou adresse du Conseil général de la Commune est publiée et affichée. Elle porte que Gilibert, médecin, qui a obtenu la majorité des suffrages pour la place de Maire, au second tour de scrutin, est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt antérieur à sa nomination, et que les pièces le concernant ont été envoyées à la Convention.

1^{er} *Mars*. — Gilibert annonce par lettre qu'il accepte la place de Maire.

3 *Mars*. — Les Commissaires de la Convention assistent à la séance du district et annoncent qu'ils viennent rétablir la paix.

4 *Mars*. — Gilibert, cédant aux sollicitations des Commissaires de la Convention, écrit qu'il refuse la Mairie. Sa démission est acceptée.

8 *Mars*. — Bertrand est élu maire 6,481 suffrages sur 9,988 votants.

10 *Mars*. — Il est installé et prête serment.

14 *Mars*. — Les Commissaires de la Convention font arrêter Laussel et Leclerc son secrétaire, accusés d'avoir arbitrairement disposé de la liberté de leurs concitoyens. Ils sont envoyés devant le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Les Commissaires font en outre arrêter trois officiers municipaux accusés de malversations.

Ils font rétablir le Club central.

8 *Avril*. — Réunion des corps administratifs.

Il est arrêté qu'un Comité de salut public sera organisé.

Les membres de ce Comité sont nommés.

13 *Avril*. — Une députation de la section de la Grande-Cote demande au Conseil général de la Commune qu'un Tribunal révolutionnaire soit établi. On lui répond que sa demande sera prise en considération.

18 *Avril*. — Les Commissaires de la Convention font arrêter 93 personnes dans le café Gerbert, quai du Rhône, signalé par les Jacobins comme le rendez-vous des Girondins. Aucune charge n'étant établie, elles sont mises en liberté.

27 *avril*. — Arrêté du Conseil général de la commune.

Les huit pièces de canon qui se trouvent dans la basse-cour de l'hôtel commun seront rendues au sous-directeur d'artillerie.

4 *Mai*. — Arrêté du Conseil général du département.

Les assemblées primaires seront convoquées pour le 13 mai, à l'effet de former des comités de surveillance, conformément à la loi du 21 mars dernier.

6 Mai. — Séance des corps administratifs.

Lecture est faite d'une adresse de la Société des Jacobins tendant à obtenir leur adhésion à l'adresse faite à la Convention pour la création d'un tribunal révolutionnaire, cette adhésion est donnée.

9 Mai. — Séance du Conseil général du département.

Une députation de 7 à 8 personnes, ayant à sa tête Roullot, notable, et Gaillard, juge au tribunal du district se présente. Roullot, au nom du peuple invite l'administration à se rendre à la maison commune pour installer le tribunal révolutionnaire.

Un membre du Conseil répond qu'on n'est pas en nombre. Cette réponse ne satisfait pas les membres de la députation. Ils profèrent des injures contre l'administration et annoncent que puisqu'il ne pouvaient obtenir justice ils se la feraient eux-mêmes.

10 Mai. — Le Conseil général de la commune arrête. que les citoyens des sections de Lyon, seront convoqués pour le 19 mai, pour procéder à l'établissement d'une Société de 12 membres chargés de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident.

14 Mai. — Réunion des corps administratifs, l'arrêté suivant est pris :

ARTICLE PREMIER. — Il sera levé dans l'étendue du district de Lyon, une armée révolutionnaire de 6,400 hommes.

ART. 2. — Cette force-armée ne sera point composée par les moyens ordinaires de recrutement, elle sera formée

par la voie d'indication, c'est-à-dire, en adressant, des réquisitions directes et personnelles aux citoyens reconnus les plus patriotes par leur courage, leur caractère et leur moyens physiques, à servir utilement la République dans un moment de danger.

ART. 13. — Pour subvenir au besoin de cette force armée, il sera fait un fonds extraordinaire de 6 millions par voie d'emprunt forcé ; le dit fonds sera perçu sur les capitalistes et riches propriétaires ou négociants du district de la ville de Lyon, par des mandats impératifs, dont le terme fatal sera de 24 heures.

15 Mai. — Décret de la Convention qui déclare nulle et comme non-avenue toute création d'un tribunal révolutionnaire faite sans son autorisation.

15 Mai. — Installation du Comité de Salut public de Lyon.

16 Mai. — Le Comité de Salut public arrête que le traitement de ses membres est, et demeure réglé à 3,000 livres par an, à compter du 15.

17 Mai. — Le comité révolutionnaire arrête que les comités de surveillance des sections seront salariés à raison de trois livres par jour, à compter du 15 de ce mois, époque où les sections ont demandé à être en permanence.

19 Mai. — Réunion des Assemblées primaires pour la nomination des comités de surveillance.

Le plus grand nombre des sections décide qu'elles resteront en permanence.

23 Mai. — Le Conseil général de la commune réuni au Comité de Salut public, arrête : que les sections ne pourront rester en permanence sous aucun motif ; que le Conseil général de la commune a seul le droit de convocation ; et rend responsables les Présidents et Secrétaires des assemblées de section. Les sections réclament.

25 Mai. — Arrêté du Conseil général du département.

ART. 1^{er}. — L'arrêté du Conseil général de la commune du 23 mai est déclaré nul et de nul effet.

ART. 2. — Dans le jour, les différents comités de surveillance formés dans toutes les sections de la ville de Lyon, en conformité de la loi des 21 et 30 mars dernier, se mettront en activité.

25 Mai — Le Conseil général de la commune arrête, que ne pouvant plus suivre le cours des opérations qu'il avait projetées pour la tranquillité et le salut de la ville, il dépose sur le département la responsabilité des événements.

Cet arrêté est publié et affiché.

26 Mai. — Plusieurs députations des sections vont féliciter le Conseil général du département, et le remercier de son zèle pour le maintien de la loi.

Le Conseil général du département requiert l'administration du district de donner à la municipalité une réquisition précise à l'effet de prendre les mesures nécessaires, pour maintenir l'ordre et la tranquillité de la ville.

Le Conseil du district transmet cette réquisition à la municipalité, en lui ordonnant de faire doubler tous les postes, et d'enjoindre aux dragons et à la gendarmerie de se tenir prêts à marcher.

A six heures du soir, Bertrand, maire, écrit au district : rassurez-vous, tout paraît tranquille. Si l'ordre public est troublé, ce ne sera que l'effet des assemblées permanentes. Nous avons pris toutes les mesures nécessaires.

A sept heures du soir l'administration du district reçoit une nouvelle réquisition de celle du département, lui annonçant que les mesures prises par la municipalité sont insuffisantes, lui enjoignent d'en faire prendre d'autres, de tenir la force armée prête à marcher, et de faire battre la générale si des mouvements séditieux se produisaient.

Le Conseil du district transmet cet ordre à toutes les autorités.

27 Mai. — A une heure du matin.

Le Conseil du district surpris de voir que ses ordres sont restés sans effet, en demande la raison à Julliard, commandant général. Il répond que le Maire Bertrand a renvoyé la réquisition au Comité de salut public, et que ce Comité a décidé qu'elle resterait sans exécution ; et il en justifie par les déclarations du Maire et du Comité en date du 26, de sorte qu'il n'a rien fait.

27 Mai. — Chalier dit au club central : après demain les présidents et secrétaires des sections permanentes seront guillotins.

Les représentants du peuple Nioche et Gauthier arrivent à Lyon, le soir.

Mardi 28 Mai. — Les députés de 27 sections exposent aux représentants du peuple leurs griefs contre la municipalité et témoignent leur inquiétude au sujet de l'arrivée

des troupes dans la ville. Ils demandent la suspension de la municipalité.

Les Commissaires représentants du peuple promettent de conférer avec la municipalité et assurent que les troupes qui arrivent ne sont pas destinées à agir contre les habitants.

Malgré cette réponse, l'entrée dans la ville d'un corps de hussards et l'annonce que plusieurs bataillons les suivent causent une grande inquiétude. On dit que la municipalité a le dessein de désarmer les riches pour armer les pauvres, et veut exciter ces derniers au massacre et au pillage. 27 sections sur 32 s'assemblent et restent en permanence pendant la nuit.

La municipalité fait arrêter plusieurs présidents et secrétaires des sections et une centaine de personnes.

29 Mai. — Le bruit se répand que le commandant de la garde nationale est retenu dans la Maison commune, que beaucoup d'arrestations ont été faites et que la municipalité est gardée par une force armée et des canons ; l'alarme se répand dans la ville, on s'assemble sur les places d'armes, 27 sections se mettent en mouvement et se réunissent sur la place de la Fédération. Elles s'emparent de l'arsenal et du magasin à poudre.

A midi, Nioche, l'un des commissaires de la Convention se rend à la place de la Fédération au milieu des bataillons réunis. Les citoyens armés qui en font partie crient : Vive la Convention ! Vivent les commissaires ! Ils lui disent que leur devise est : liberté, égalité, république une et indivisible, résistance à l'oppression.

Ils demandent que la municipalité soit suspendue et remplacée provisoirement par les présidents des sections,

que le commandant général de la garde nationale leur soit rendu, que les citoyens illégalement arrêtés soient mis en liberté, et que Chalié soit arrêté et jugé comme provocateur au meurtre.

Nioche veut parler, mais on l'entraîne à l'arsenal où sont réunis les députés des sections. Il s'y rend et fait observer qu'étant séparé de son collègue, il ne peut rien décider, mais qu'étant réunis, ils obtiendront d'eux la justice qu'ils sollicitent.

Pendant ce temps, le bataillon de Brutus, section de la Pêcherie, requis par un ordre du commandant général, donné sur la demande de la municipalité, se présente devant la Maison commune. Deux officiers municipaux viennent au devant de ce bataillon et appellent son commandant pour exiger de lui le serment de défendre la municipalité. Le commandant rejoint ensuite son bataillon pour lui faire prêter le serment demandé. On l'invite à en faire connaître la formule. Lorsqu'on l'a entendue, tous s'écrient : Non, nous ne prêterons pas ce serment ; le commandant rentre à la commune. Au même instant, une décharge de deux pièces de canon chargées à mitraille tue 15 citoyens et en blesse un grand nombre.

Le bataillon de Brutus se retire en désordre.

Nioche qui était à l'arsenal, entendant tirer le canon, veut se rendre à la Maison commune où se trouve son collègue Gauthier. On le laisse partir après lui avoir demandé que la municipalité soit cassée, et que la force armée qui entoure la maison commune soit renvoyée. Il revient deux heures après, invite les membres des sections à mettre bas les armes et promet de leur rendre justice.

Pendant ce temps, plusieurs officiers municipaux délivrent des cartouches à leurs partisans et au bataillon du Mont-Blanc qui vient d'arriver. Ils font entrer des troupes dans la maison commune.

On demande au représentant Nioche s'il a suspendu la municipalité et si la Maison commune n'est plus entourée de la force armée. Il hésite et ne répond rien de précis.

Les membres des conseils du département et des districts de la ville et de la campagne de Lyon, réunis à l'arsenal, arrêtent que la municipalité et le Conseil général de la commune de Lyon sont provisoirement suspendus de toutes fonctions, et délèguent les présidents et secrétaires de chacune des sections pour exercer provisoirement et par intérim les fonctions du Conseil général de la commune de Lyon.

A quatre heures et demie, l'armée des 27 sections se met en marche sur trois colonnes ; l'une suit le quai du Rhône, l'autre le quai de la Saône et la troisième se dirige vers la place Confort. A peine la première colonne est arrivée près des Cordeliers, qu'elle est foudroyée par une batterie de trois pièces de canon chargées à mitraille, placées vis-à-vis le pont Saint-Clair. L'affaire s'engage des deux côtés, le canon se fait entendre pendant deux heures et demie. On profite de quelques intervalles pendant la lutte pour enlever les morts et les blessés.

L'armée de la municipalité, retranchée derrière une maison, fait avancer un détachement de dragons qui masque les canons. Un trompette sonne comme pour parlementer ; un petit drapeau blanc est agité en l'air en signe de paix. On crie de part et d'autre : Vive l'union, vive la fraternité, vive la république ! L'armée des sections s'avance avec

confiance jusqu'à 150 pas. Aussitôt le détachement de dragons se retire et laisse à découvert les batteries souterraines par le bataillon du Mont-Blanc. On fait une décharge sur l'armée des sections qui est obligée de se replier et d'aller se réformer dans les rues qui débouchent sur le quai; les uns se rendent à Bellecour, les autres vont rejoindre la colonne de gauche.

La colonne des sections qui suit le quai de Saône reçoit des décharges de canon et de mousqueterie. On tire sur elle de l'intérieur des maisons. Après un combat très-vif, cette colonne, commandée par Madinier, s'empare à sept heures du soir de la place des Carmes, près celle de la Liberté ou des Terreaux; elle fait tirer le canon sur la Maison commune. A la troisième décharge, les assiégés demandent à capituler; le feu cesse, on reste en présence jusqu'au lendemain.

30 Mai. — A cinq heures du matin, le commandant Madinier entre à la Maison commune qu'il fait occuper par les troupes des sections.

Le nombre des morts dans la journée du 29 mai est de 200; celui des blessés de 400.

Les membres de l'ancienne municipalité sont mis en prison; les corps administratifs leur substituent provisoirement les présidents et secrétaires des sections. Coindre remplit les fonctions de maire. La nouvelle municipalité envoie une députation de douze notables à Paris pour rendre compte à la Convention des événements du 29 mai. Ils ne peuvent remplir leur mission.

31 Mai. — Réunion des Conseils généraux du département de Rhône-et-Loire, et des districts de la ville et de la campagne de Lyon.

Il est arrêté qu'incontinent, il sera formé un Comité de surveillance composé d'un membre du département et de deux membres de chacun des districts de la ville et de la campagne de Lyon, lesquels membres seront renouvelés par moitié tous les quinze jours, à l'exception de celui du département qui ne sera changé que tous les mois.

Ce Comité sera chargé de veiller à la tranquillité publique et à la sûreté générale. Maillant est nommé pour le département, Trichard et Pipon, pour le district de la ville, Forest et Goiran pour celui de la campagne.

Journée du 31 Mai 1793, à Paris

La ville de Paris est divisée en deux partis et forme deux camps. L'un comprend les Tuileries, le Carrousel, le Palais-Royal, tous les quartiers riches habités par les amis de l'ordre. Il forme le parti constitutionnel et soutient les Girondins.

L'autre s'étend du Pont-Neuf à la Bastille et comprend les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine. Son centre est à l'Hôtel-de-Ville. C'est le parti révolutionnaire. Pache, Chaumette, Hébert sorti de prison, Sergent, Panis sont réunis au Conseil de la commune.

A trois heures du matin, on sonne le tocsin dans les tours de la cathédrale, et bientôt après dans toutes les églises. Dobsent, membre du Comité de l'Archevêché entre dans la salle du Conseil de la commune, à la tête d'une députation des sections, déclare que le peuple vient prendre des mesures de salut public et que la municipalité et les autorités départementales sont cassées. Les membres du conseil s'empressent de résigner leur mandat et jurent de

ne pas se séparer de la nation. Dobsent crée une nouvelle municipalité qui est composée en partie des anciens membres et dont font partie Pache, Chaumette, Hébert. On fait tirer le canon d'alarme sur le Pont-Neuf. Henriot, commandant de la garde nationale, fait occuper la place du Carrousel, en face de la Convention, et y fait poser des grilles de fer sur lesquelles les canonniers font rougir des boulets. Les sections du centre de Paris se réunissent au Palais-Royal pour défendre la Convention. 40,000 fédérés des faubourgs se réunissent pour l'attaquer. A six heures du matin, la séance de la Convention commence. Le maire, Pache, rend compte de la situation de Paris. Vergniaud demande par l'ordre de qui a été tiré le canon d'alarme. Danton et Barrère qui ont organisé l'insurrection avec Marat, Chaumette et Pache, demandent ainsi que Couthon la suppression de la Commission des Douze. Les commissaires des sections sont admis et demandent que les députés traîtres à la Patrie soient livrés au glaive de la justice, l'arrestation des Girondins, la levée d'une armée révolutionnaire et que le prix du pain soit fixé à trois sous la livre. Robespierre demande un décret d'accusation contre les complices de Dumouriez. Barrère propose un décret supprimant la Commission des Douze.

Décret de la Convention qui supprime la Commission des Douze, fixe au 10 août 1793 une Fédération générale, et détermine les mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés.

Décret portant que les sections de Paris ont bien mérité de la Patrie.

Décret portant que les membres du Conseil exécutif du département de Paris et du Conseil général de la commune

se réuniront à l'instant près du lieu des séances de l'Assemblée.

Les membres de la Convention vont fraterniser avec le peuple; les membres de la commune font illuminer.

Le règne de la Terreur commence et dure jusqu'au 9 Thermidor an II, 27 juillet 1794.

Journées des 1^{er} et 2^e Juin 1793.

1^{er} Juin. — On sonne le tocsin, on bat la générale et on tire le canon d'alarme sur le Pont-Neuf. Henriot fait conduire des canons devant la Convention, au Carrousel. Le Comité d'exécution composé de Varlet, Dobsent, Gusman, Dufourny et d'Hassenfratz se réunit à l'Hôtel-de-Ville et prend des mesures pour exiger l'arrestation des Girondins et des membres de la Commission des Douze. Le Comité de salut public auquel la Convention a remis tous les pouvoirs le 31 mai, se réunit et appelle dans son sein Pache, maire de Paris, Garat, ministre de l'Intérieur, et Bouchotte, ministre de la Guerre, pour délibérer. La séance de la Convention commence au point du jour. Henriot et 80,000 hommes entourent la Convention. Lanjuinais dénonce les projets des factieux. Les membres de la Convention, précédés par le président Hérault de Séchelles, sortent pour aller au milieu de la force armée. Ils trouvent les grilles des Tuileries fermées. Henriot leur refuse le passage. Ils rentrent et la séance continue. Beaucoup de membres déclarent que l'Assemblée n'est pas libre. Couthon demande l'arrestation des Girondins et des membres de la Commission des Douze.

2 Juin. — Décret de la Convention. 22 députés girondins, les membres de la Commission des Douze et les ministres Clavière et Lebrun sont mis en état d'arrestation, en détention chez eux et placés sous la sauvegarde du peuple. On les laisse sortir des Tuileries : les uns rentrent dans leur domicile où ils sont gardés ; les autres s'évadent. On illumine les rues de Paris.

A partir de cette époque, l'autorité de la Convention et de ses représentants est méconnue à Lyon, la ville se met en insurrection et déclare bientôt la guerre à la Convention.

7 Juin. — Décret de la Convention qui prescrit des mesures pour rétablir la tranquillité à Lyon.

12 Juin. — Le Conseil général du département arrête que pour se concerter avec les corps administratifs, sur toutes les mesures qu'exigent les circonstances impérieuses où se trouvent la République et le département, les administrations des districts de Villefranche, Montbrison, Roanne et Saint-Etienne, seront invitées de nommer un membre dans le sein de leur administration, pour se rendre au sein de l'administration du département, à l'effet de concourir avec elle au maintien de la sûreté de la République, et sur les moyens à prendre dans la triste situation où elle se trouve.

15 Juin. — Le représentant du peuple Robert Lindet, demande au Conseil général du département l'enregistrement du décret de la Convention qui l'envoie à Lyon, pour y rétablir l'ordre. Le Conseil s'y refuse.

18 Juin. — Réunion du Conseil général du département et des délégués des six districts. Tous jurent de main-

tenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégralité et l'inviolabilité de la Convention, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir plutôt que de violer ce serment.

L'assemblée arrête :

ART. 1^{er}. — Les citoyens de chaque commune du département sont invités à se réunir lundi prochain, 24 juin, en assemblées primaires de canton.

ART. 2. — Elles nommeront autant de députés qu'il se formera de sections de 450 à 600 citoyens présents ou absents, et leur donneront les pouvoirs suffisants pour prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances.

ART. 3. — Les députés se rendront à Lyon, dimanche 30 juin.

21 juin. — Décret.

La Convention met sous la sauvegarde de la loi et des autorités constituées les citoyens arrêtés à Lyon, dans les derniers troubles qui y ont eu lieu.

27 Juin. — Le Conseil général du département arrête que le siège de l'administration sera transféré à l'Evéché.

30 Juin. — Réunion des administrateurs composant le Conseil général auquel sont adjoints les commissaires députés des six districts.

Le Conseil vote une adresse aux armées, aux citoyens et à tous les départements.

1^{er} Juillet. — Installation à l'Hôtel-de-Ville de la Commission populaire et républicaine de salut public, sous la présidence de Gilibert, médecin.

2 *Juillet*. — La Commission populaire et de salut public de Rhône-et-Loire autorise la municipalité provisoire de Lyon, et requiert le département et les districts de prêter et faire prêter main-forte, à l'effet de s'assurer de Noël Pointe, député du reste de la Convention nationale.

Les administrateurs du département donnent l'ordre de faire cette arrestation jugée nécessaire au maintien de la tranquillité publique.

3 *Juillet*. — Décret d'accusation par la Convention contre le procureur-syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur-syndic du district et le procureur de la commune de Lyon.

Les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Lyon répondent individuellement, sur leurs têtes, des atteintes qui pourraient être portées aux citoyens arrêtés, détenus ou relaxés par suite des événements qui ont eu lieu dans cette ville, le 29 mai dernier.

5 *Juillet*. — La Commission populaire et de salut public arrête à la majorité de 146 voix sur 199 votants :

ART. 1^{er}. — La Commission ayant déclaré que la Convention n'est ni libre, ni entière, arrête que les corps administratifs et autorités constituées supprimeront tout ce qui en émanera, et ne reconnaîtront ni ne transcriront sur leurs registres aucuns décrets ni actes qui leurs seraient adressés, rendus depuis le 31 mai dernier, jusqu'à ce que la représentation nationale ait recouvré sa liberté et son intégrité.

Autre arrêté de cette Commission :

Toutes les gardes nationales du département sont mises dès à présent en réquisition permanente.

Il sera organisé une force départementale de 1,500 hommes au moins.

Le Conseil général déclare que ces délibérations seront exécutées.

8 *Juillet*. — La Commission de salut public arrête qu'il sera établi un camp sous les murs de la ville de Lyon, et qu'il y aura un général en chef.

La Commission nomme pour général en chef de l'armée départementale le citoyen Perrin-Précý.

Le Conseil départemental arrête que la fête de la Fédération aura lieu dimanche prochain 14 juillet.

10 *Juillet*. — La Société populaire et de salut public arrête :

Qu'il sera ouvert, dès ce jour, une contribution patriotique dans chaque commune ou section de commune du département ;

Qu'il sera placé une pièce de canon du plus gros calibre sur la terrasse de Fourvières ; que ce canon sera pour la ville et le département le canon d'alarme prêt à être tiré, si les circonstances l'exigent ; que les districts et communes de ce département seront avertis de cette mesure par des courriers dépêchés à cet effet ; qu'aussitôt le tocsin sera sonné partout, pour annoncer au peuple de Rhône-et-Loire qu'il faut se lever en masse pour s'opposer à l'irruption dont nous sommes menacés, pour prouver à la France

entière que le département de Rhône-et-Loire veut résister et résistera à l'oppression, qu'il saura défendre la liberté et l'égalité, qu'il saura mourir pour le soutien de la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés.

La Commission arrête :

1° Qu'elle concourra à former conjointement avec les autres départements une Commission centrale ;

2° Qu'à cet effet, il sera nommé deux Commissaires qui se rendront à Bourges, lieu du rassemblement, ou dans tout autre lieu qui sera désigné par la Commission centrale ;

3° Que les pouvoirs à donner aux Commissaires seront limités aux mesures de salut public et d'exécution pour rendre à la Représentation nationale sa liberté et son intégrité.

12 *Juillet*. — Décret de la Convention relatif à la conspiration qui a éclaté dans la ville de Lyon.

La Convention invite tous les bons citoyens à sortir de Lyon.

13 *Juillet*. — Arrêté de la Commission populaire et de salut public.

La garde nationale du département sera à la disposition des corps constitués et du général.

Il sera levé une force départementale composée de 9,600 hommes, dont 7,200 pris dans la ville de Lyon et 2,400 dans celle du district.

14 *Juillet*. — Proclamation du Comité de sûreté générale, de la Commission populaire républicaine et de salut public, réuni au Comité militaire.

Le Comité invite tous les citoyens du département à se ranger sous les drapeaux des phalanges lyonnaises, ainsi qu'à réunir leurs efforts pour la cause de la liberté et de l'égalité, et pour le triomphe de la République.

16 *Juillet*. — Chalier est condamné à mort par le Tribunal criminel et exécuté.

19 *Juillet*. — L'Assemblée populaire et de salut public, considérant que le plan de Constitution offert au peuple français n'est point une loi, mais un simple projet qu'il a le droit d'examiner,

Arrête que les autorités convoqueront dans les formes légales les assemblées primaires pour dimanche 28 juillet, à l'effet d'examiner ledit projet de Constitution.

Elle arrête que, dans les vingt-quatre heures, la garde nationale de Lyon fournira 7,200 hommes pour son contingent dans la force départementale et que celle des autres districts fournira 2,400 hommes.

Elle arrête que la ville de Lyon fournira une somme de 3 millions pour subvenir aux dépenses nécessitées pour mettre la ville dans un état respectable.

23 *Juillet*. — Décret de la Convention : Tous les citoyens non domiciliés à Lyon sont tenus d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés.

24 *Juillet*. — Réunion du Conseil général du département, des administrateurs des districts de la ville et de la campagne de Lyon et des membres du Conseil général de la commune provisoire de Lyon.

Ils déclarent qu'ils n'ont jamais entendu établir aucun fédéralisme; qu'ils veulent l'unité et l'indivisibilité de la République; qu'ils regardent la Convention comme le seul point central et de ralliement de tous les républicains; que les décrets émanés d'elle concernant l'intérêt général de la République doivent être exécutés.

Ils déclarent que, voulant maintenir dans le département l'ordre public, le régime des lois, le respect des personnes et des propriétés, la vraie liberté, ils résisteront de toutes leurs forces à l'oppression, quelque forme qu'elle prenne.

Ils déclarent que la liberté, l'égalité, sont les seuls sentiments qui les animent.

Cet arrêté est envoyé au général Kellermann, commandant en chef de l'armée de la Convention.

26 *Juillet*. — La Commission populaire républicaine et de salut public déclare qu'elle se rallie et invite tous les citoyens du département à se rallier auprès de la Convention, comme le point central de la République, en déclarant néanmoins : 1° que le département ayant été calomnié sur les principes qui ont dirigé ses Commissaires, et étant sous le poids de décrets surpris à la Convention sur de faux rapports, il restera conformément à la loi en état de résistance à l'oppression jusques au rapport des décrets rendus contre le département et la ville de Lyon; 2° qu'il met sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du peuple du département les personnes et les propriétés des citoyens de ce département.

Arrête que cette déclaration sera envoyée à la Convention.

30 Juillet. — Le Conseil général du département, invité par la municipalité provisoire, se rend à la proclamation de la Constitution à cinq heures du soir.

31 Juillet. — Arrêté de la Commission populaire et de salut public.

Désormais les mesures de sûreté générale seront prises par la réunion des corps administratifs séant à Lyon, et de la Commission de salut public. Chaque membre des dites administrations aura voix délibérative. Les procès-verbaux auront pour titre : les corps administratifs séant à Lyon, et les délégués de la section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le Comité général de salut public.

Séance des corps administratifs et des délégués de la section du peuple dans le département, formant le Comité général de salut public.

Les 34 députés des sections de la ville de Lyon, chargés de porter à la Convention les procès-verbaux de l'acceptation de la constitution, sont invités à se réunir sous une bannière tricolore, pour se rendre à Paris, par Mâcon, Châlon, Dijon, etc., et à se présenter à toutes les administrations des départements, à les détromper en leur faisant connaître la vérité et les principes qui dirigent les habitants de Lyon et du département.

3 Août. — La Convention reçoit la lettre du Conseil général de la commune de Lyon, annonçant l'acceptation de la constitution.

3 Août. — Décret de la Convention relatif aux départements dont les administrations se sont révoltées.

4 Août. — Dubois-Crancé fait enfermer Lyon du côté de l'Isère et de l'Ain. Reverchon et Laporte interceptent la Saône à Mâcon.

4 Août. — Les travaux de défense de Lyon, dirigés par le général Précy, sont terminés.

6 Août. — Déclaration des administrateurs du département, du district et de la municipalité provisoire, annonçant qu'ils sont soumis à la République, mais qu'ils repousseront la force par la force. Ils arrêtent que des poteaux seront plantés aux avenues de la ville, avec l'inscription suivante : article 35 de la déclaration des droits de l'homme : (quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus saint et le plus indispensable des devoirs.)

7 Août. — Les représentants du peuple Dubois-Crancé, Gauthier, Javogues et Laporte, établissent leur quartier général au château de la Pape.

8 Août. — Le siège de Lyon commence. La ville a 140,000 habitants.

Proclamation de Kellermann, général en chef. Il somme les Lyonnais de se rendre dans le délai d'une heure, et d'ouvrir les portes. Passé ce délai, les habitants seront traités en rebelles. A peine l'heure est écoulée que le feu commence.

8 Octobre. — Après 62 jours de siège depuis le 8 août, et 22 jours de blocus depuis le 17 septembre, la ville est obligée de se soumettre.

Une assemblée des Commissaires de section se réunit dans la loge des changes. 32 commissaires sont nommés pour aller traiter avec les représentants du peuple.

9 Octobre. — L'armée de Précý réduite à 1,800 hommes et réunie à Vaise, sort en deux colonnes qui sont en partie détruites, soit par l'armée de la Convention qui les poursuit, soit par les habitants des communes voisines. Précý parvient à échapper.

Pendant le siège l'armée de la Convention avait lancé sur la ville 27,691 boulets, 11,674 bombes, 4,641 obus, tiré 5,377 cartouches à balles pour canons, 826,196 cartouches à fusil, et usé 297,532 livres de poudre de guerre.

9 Octobre. — Dès que la ville de Lyon est soumise, la Convention rend des décrets non de justice, mais de vengeance.

Eh quoi ! demande Barrère, laisserez-vous subsister une ville qui, par sa rébellion, a fait couler le sang des patriotes ? Qui osera réclamer votre indulgence pour cette cité rebelle ? Ce n'est pas une ville, celle qui est habitée par des conspirateurs, elle doit être ensevelie sous ses ruines.

Les décrets et les ordres de la Convention sont exécutés par des représentants du peuple cruels et fanatiques.

Des tribunaux révolutionnaires sont établis.

De rigoureuses visites domiciliaires sont ordonnées.

Les dénonciations sont encouragées et payées.

Des vengeances particulières sont exercées.

Les innocents comme les coupables sont mis à mort.

La confiscation des biens est établie.

En peu de temps la ville de Lyon qui avait 140,000 habitants est réduite à 80,000, par la mort ou la désertion.

Ce qui s'est passé à cette époque terrible, doit servir d'exemple aux générations présentes et à venir.

Lorsque les passions populaires sont mises en mouvement, il est difficile de les arrêter, et il suffit d'un petit nombre de scélérats audacieux, pour entraîner des hommes ignorants et malheureux. L'anarchie et la guerre civile sont d'horribles fléaux, et la société doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour en empêcher le retour. Il ne suffit pas d'instruire le peuple, il faut aussi le moraliser, et lui faire comprendre que la fortune et le bien-être sont le prix du travail et de l'ordre, et que les bouleversements sont funestes à tout le monde.

Dans de prochaines publications je ferai connaître l'organisation de la justice à Lyon, depuis 1790, en ce qui concerne :

1° Les Tribunaux des districts de la ville et de la campagne de Lyon, le Tribunal du département du Rhône, et le Tribunal civil de Lyon ;

2° Les Juges de paix et le Tribunal de police correctionnelle ;

3° Le Tribunal criminel.

1793 - 1794

COMMISSION TEMPORAIRE

DE SURVEILLANCE RÉPUBLICAINE

Commission temporaire de surveillance républicaine de
Commune-Affranchie, divisée en deux sections.

Du 20 brumaire an II. — 10 novembre 1793.

Au 10 germinal an II. — 30 mars 1794.

La section permanente établie à Ville-Affranchie est composée de vingt membres : dont dix pour la Commission permanente à Lyon, les citoyens Guyon, Verd, Duhamel, Boissière, Gaillard, Agar, Marcillat, Perrotin, Molin aîné et Molin cadet.

Gaillard, Marino et Duhamel en furent présidents.

Verd, d'abord secrétaire général, fut ensuite procureur général.

Duviquet fut ensuite secrétaire général.

Cette Commission, supérieure aux autres autorités constituées, était spécialement chargée de la recherche des suspects,

de l'extirpation du fanatisme, de la taxe révolutionnaire des riches et de l'approvisionnement des marchés.

Presque tous les membres qui la composaient étaient de Paris et de Moulins. Elle dirigeait les poursuites de la Commission révolutionnaire, et fournissait les éléments des actes d'accusation. Elle était divisée en trois sections : le comité de séquestres, le comité de démolitions et le comité de dénunciations.

Commune-Affranchie, 20 brumaire an II. — 10 novembre.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes et dans différents départements de la République :

Considérant que dans les circonstances où se trouvent les départements de Rhône et de Loire, il faut un secours puissant, un ressort fort et nouveau pour que toutes les autorités constituées, la plupart nouvellement composées, en se livrant avec un zèle patriotique aux soins particuliers de leurs administrations, puissent aussi marcher d'un pas ferme et hardi dans la route révolutionnaire, et pour que toutes les mesures de salut public soient promptement et sévèrement accomplies, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi une Commission temporaire composée de 20 membres, sous le nom de : *Commission de surveillance républicaine*. Cette Commission sera divisée en deux sections égales ; l'une sera permanente à Ville-Affranchie, l'autre sera ambulante dans les deux départements de Rhône et de Loire.

ART. 2. — Cette Commission sera déléguée spéciale et directe des représentants du peuple, et particulièrement chargée de suivre la prompte exécution de leurs arrêtés, ainsi que des décrets de la Convention nationale, pour le bonheur du peuple, l'humiliation et l'anéantissement de l'aristocratie, la punition des traîtres et la prospérité de la République. Elle formera un supplément révolutionnaire à toutes les autorités constituées, elle soutiendra et accélérera le mouvement de leurs opérations.

ART. 3. — Elle fixera son attention particulière sur les mesures prises par les diverses administrations, relativement aux séquestres, pour qu'aucune partie des biens de ceux qui ont participé aux complots contre-révolutionnaires ne puissent être soustraites ; sur les réclamations des patriotes opprimés, et les droits de tous les soldats républicains qui ont réduit les rebelles, sur les détenus, les suspects, sur les listes fournies par les sections des contre-révolutionnaires ; sur les détenus existant dans les maisons d'arrêt, etc.

La Commission dirigera, animera les différents comités révolutionnaires, elle en scrutera la composition, ainsi que celle des autorités constituées, pour en faire l'épurement et tous les changements nécessaires ; elle surveillera toutes les mesures de sûreté générale et de grande police intérieure des deux départements.

Elle établira une taxe révolutionnaire qui portera sur tous ceux qui ont de la fortune, et sera destinée au soulagement des pauvres et à l'utilité publique, etc.

Elle correspondra avec les représentants du peuple des départements voisins. Elle se concertera toujours avec eux ou avec les autorités constituées en leur absence, relativement aux mouvements de l'armée révolutionnaire, qui sera à Ville-Affranchie lorsque les détachements de cette armée devront sortir des départements de Rhône et de Loire, etc.

ART. 4. — Les mandats d'arrêt et tous autres mandats et ordres délivrés par la Commission pour des mesures de sûreté

générale, seront signés de trois membres de la section permanente; les commandants de la force armée devront les faire exécuter. Les mandats seront toujours délivrés après une délibération motivée et inscrite sur les registres de la Commission.

ART. 5. — Les destitutions et autres actes exercés à Ville-Affranchie auront le visa des représentants du peuple; celles prononcées par les membres de la section permanente, vaudront, provisoirement, jusqu'au temps nécessaire pour obtenir le visa.

ART. 6. — Les membres de la section ambulante opéreront toujours deux ensemble: ils auront les mêmes pouvoirs que la section entière permanente assemblée; leur mission leur sera donnée par délibération; le visa des représentants du peuple à Ville-Affranchie sera apposé. Ils leur rendront compte de leurs opérations, qui seront censées approuvées d'après cette communication lorsque les représentants ne donneront pas d'ordres contraires.

ART. 7. — Les opérations de la section permanente, en matière d'administration, ne devront pas rompre le fil des opérations des administrateurs ordinaires, mais au contraire les redresser au besoin, et mettre en mesure révolutionnaire ceux qui n'y seraient pas. La Commission requerra les autorités de faire, et les autorités se conformeront à cette réquisition. S'il y avait difficulté elle serait terminée par les représentants du peuple.

ART. 8. — La Commission nommera deux secrétaires, ainsi que tous les agents secondaires. Tous les membres agissant dans la Commission prêteront le serment républicain, et seront reconnus pour de zélés patriotes.

ART. 9. — La Commission tiendra registre de ses délibérations, ainsi que de ses opérations; elle en adressera, à la fin de chaque décade, un extrait sommaire aux représentants du peuple.

ART. 10. — Le département du Rhône indiquera sans délai

à la Commission un local pour tenir ses séances et ses bureaux. Ils y seront installés par les représentants du peuple.

ART. 11. — La section permanente sera composée des citoyens Guyon, Verd, Duhamel, Boissière, Gaillard, Agar, Marcillat, Perrotin, Molin aîné et Molin cadet.

La section ambulante sera composée des citoyens Vauquois, Fusil, Theret, Desserier, Sadet, Jourdan, Richard, Lemoigne, Magot, Laffaye.

Le traitement de chaque membre sera de dix-huit livres par jour ; les frais extraordinaires faits par les membres de la section ambulante lui seront portés en compte.

Il sera mis à la disposition de la Commission une somme de 30,000 livres pour les frais de son établissement.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ et Séb. DELAPORTE.

11 Novembre. — Conseil général du département.

Pelletier, président, met sur le bureau un arrêté des représentants qui suit : Pelletier remplira provisoirement les fonctions d'administrateur.

Lecture est faite d'une lettre de la Commission temporaire de surveillance républicaine, portant envoi de la proclamation des représentants du peuple qui établit cette Commission.

Le Directoire du département arrête qu'une députation se transportera de suite auprès de la Commission temporaire de surveillance républicaine, pour lui faire une visite fraternelle et lui offrir les services de l'administration relativement à son établissement.

Idem. — Les administrateurs du département du Rhône aux maires et officiers municipaux de Ville-Affranchie :

Nous vous invitons et *requérons* de faire fournir dorénavant à compter de demain une garde de 25 hommes à la Commission temporaire de surveillance républicaine logée dans la maison

Imbert, rue Sainte-Catherine. Vous voudrez bien aussi lui procurer 2 ordonnances à cheval. Salut et fraternité.

Signé : PELLETIER, président ; MICHEL ; GUILLERMET ; BARTHÉLEMY ; MACABEO cadet ; BERGER ; et MARGUERY, secrétaire-greffier.

Il est arrêté que ladite proclamation sera sans délai communiquée aux districts.

16 Novembre.

Instruction adressée aux autorités constituées des départements de Rhône et de Loire, et surtout aux municipalités des campagnes et aux comités révolutionnaires, par la Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple, sous le titre de : Le but de la Révolution est le bonheur du peuple.

ART. 1^{er}. — DE L'ESPRIT RÉVOLUTIONNAIRE.

La Révolution est faite pour le peuple. C'est le bonheur du peuple qui en est le but, c'est l'amour du peuple qui est la pierre de touche de l'esprit révolutionnaire.

Il est bien aisé de comprendre que par le peuple, on n'entend pas cette classe privilégiée par les richesses, qui avait usurpé toutes les jouissances de la vie et tous les biens de la société. Le peuple est l'universalité des citoyens français ; le peuple, c'est surtout la classe immense du pauvre, cette classe qui donne des hommes à la patrie, des défenseurs à nos frontières, etc.

La Révolution serait un monstre politique et moral, si elle eût eu pour but d'assurer la félicité de quelques centaines d'individus et de consolider la misère de 24 millions de citoyens.

Ceux qui, dès l'origine de la Révolution, ont su en saisir l'esprit et en favoriser le progrès, ceux-là ont dû voir qu'elle tendait à faire disparaître de dessus le sol de la France les monstruosités inhumaines. Ceux-là ont vu que si une égalité de bonheur, une égalité parfaite était impossible malheureusement entre les hommes, il était du moins possible de rapprocher davantage les intervalles; ils ont vu qu'il y avait une disproportion épouvantable entre les travaux du peuple et le modique salaire qu'il en retirait, etc.

D'un autre côté, ils ont vu dans les maisons de la richesse, de l'oisiveté et du vice, tout le raffinement d'un luxe barbare, et ce qui devait être la récompense de l'industrie et de la vertu, ils l'ont vu prodiguer aux sangsues du peuple, et des scélérats couverts d'opprobre et de dorures, et plus engraisés de la substance du malheureux que du luxe insolent de leurs repas.

Dans ce renversement universel des principes, dans cette dégradation de l'humanité, dans cette humiliation de la vertu, il fallait un changement, une révolution totale; car on ne peut point tergiverser avec les principes. Laisser en France un seul abus fondamental, c'eût été inviter tous les autres à naître.

L'aristocratie bourgeoise, si elle eût vécu, eût produit bientôt l'aristocratie financière; celle-ci eût engendré l'aristocratie nobiliaire, car l'homme riche ne tarde pas à se regarder comme étant d'une pâte différente des autres hommes.

D'usurpation en usurpation on aurait ramené le clergé et la royauté, c'est là la marche inévitable. Ainsi, d'abîme en abîme on eût ramené la France sous le joug exécrable qu'elle venait de secouer; et ne doutez pas, citoyens, que les monstres ne l'eussent encore appesanti; qu'ils n'eussent aggravé le poids de vos fers. Ils vous auraient puni de vos antiques élans vers la liberté. Les roues, les cachots, les corvées, les mainmortes, les dîmes, les tailles, voilà la perspective, voilà le couronnement d'une révolution incomplète. Tels sont les maux dont vous ont sauvés ceux qui ont fondé la République.

Républicains, pour être dignes de ce nom, commencez par sentir votre dignité, relevez avec fierté votre tête, et qu'on lise dans vos regards que vous comprenez enfin qui vous êtes et ce qu'est la République. Car, ne vous y trompez-pas, pour être vraiment républicain, il faut que chaque citoyen opère en lui-même une révolution égale à celle qui a changé la face de la France. Il n'y a rien, non absolument rien de commun entre l'esclave d'un tyran et l'habitant d'un Etat libre. Les habitudes de celui-ci, ses principes, ses sentiments, ses actions, tout doit être nouveau. Vous étiez opprimés, il faut que vous écrasiez vos oppresseurs.

La République ne veut plus dans son sein que des hommes libres, elle est déterminée à exterminer tous les autres et à ne reconnaître pour ses enfants que ceux qui ne sauront vivre, combattre, et mourir que pour elle.

ART. 2. — ARRESTATION DES ENNEMIS SUSPECTS.

Des principes que nous venons de vous rappeler, il suit que le républicain ne peut plus vivre avec l'esclavage. Celui-ci, par ses crimes et ses bassesses a fatigué notre patience ; depuis cinq ans nous lui tendons les bras, il a dédaigné nos avances, il est temps qu'il expie ses dédains et qu'il apprenne au moins le prix de la liberté par le sacrifice forcé de la sienne. C'est ici que le désir d'une vengeance légitime devient un besoin impérieux pour celui qui consulte l'intérêt public ; car l'intérêt public veut que l'on répande la terreur parmi les ennemis, qu'on les punisse de leurs crimes et qu'on les prive du bonheur qu'ils ne veulent pas connaître.

C'est dans cette grande mesure, prescrite par les décrets de la Convention nationale, que doit surtout paraître le zèle et l'activité patriotique des municipalités et des autorités révolutionnaires. C'est ici que doivent s'évanouir toutes les considérations, tous les attachements individuels ; c'est ici que la voix du sang même se tait devant la voix de la patrie ; vous habitez

un pays qu'une rébellion infâme a souillé. Eh bien ! citoyens, magistrats du peuple, il faut que tous ceux qui ont concouru d'une manière directe ou indirecte à la rébellion, portent leur tête sur un échafaud. C'est à vous de les remettre entre les mains de la vengeance nationale.

Nous ne vous parlons pas ici des prêtres, des nobles, des parents d'émigrés, des administrateurs parjures, et sur lesquels la loi a prononcé expressément. Nous présumons qu'à cet égard vous avez fait votre devoir ; vous en répondez sur votre tête. Mais nous vous parlons spécialement de tous ces hommes qui, sans être compris nominativement dans les décrets, sont désignés par eux à la surveillance nationale. Nous vous parlons de ces hypocrites, qui ont toujours à la bouche les mots de respect des lois et des personnes qui tous les jours opprimaient vos personnes.....

Nous vous parlons de ces hommes durs et insensibles par habitude et par état, qui ne pouvaient point aimer la révolution parce qu'elle contrarie leurs préjugés.....

Ce sont ces êtres qui s'intitulaient hommes de loi et qui auraient dû s'appeler *hommes de sang* ; qui ne vivaient que des dissensions de leurs frères et de l'aliment éternel qu'ils fournissaient à la discorde et à la haine. Ce sont ces chiens courants de la féodalité qui tenaient registre de ce que leur valaient les exactions, les friponneries, les usurpations de vos tyrans... Ce sont ces êtres fanatiques qui se sont prononcés pour des prêtres rebelles à la loi. Ce sont, enfin, tous ceux qui à l'époque de la lutte de la liberté contre les aristocrates de Lyon, ont marqué pour les scélérats une tendresse criminelle, un intérêt parricide. Qu'est il besoin de vous en dire davantage ? Si vous êtes patriotes, vous saurez distinguer vos amis ; vous séquestrerez tous les autres.

Vous ne serez pas assez imbéciles pour regarder comme des actes de patriotisme quelques actions forcées et extérieures, par lesquelles les traîtres ont souvent cherché à vous mieux abuser, et à tous leurs beaux discours, vous répondrez : vous

n'avez jamais aimé le peuple, vous avez traité l'égalité de chimère, vous avez osé sourire à la dénomination de *sans-culottes* ; vous avez eu du superflu, à côté de vos frères qui mouraient de faim ; vous n'êtes pas dignes de faire société avec eux ; et puisque vous avez dédaigné de les faire siéger à votre table ; ils vous vomissent éternellement de leur sein et vous condamnent à votre tour à porter les fers que votre insouciance ou que vos manœuvres criminelles leur préparaient.

Républicains, voilà vos devoirs. Qu'aucune considération ne vous arrête, ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté ne doivent vous retenir, agissez sans crainte, ne respectez que les *sans-culottes*. Et pour que la foudre ne s'égare jamais dans vos mains, souvenez-vous de la devise que portent les bannières des *sans-culottes* : *Paix aux chaumières, Guerre aux châteaux*.

ART. 3. — TAXE RÉVOLUTIONNAIRE DES RICHES.

Il faut payer les dépenses de la guerre et fournir à tous les frais de la révolution. Qui viendra au secours de la patrie et de ses besoins, si ce ne sont les riches ? S'ils sont aristocrates, ils est juste qu'ils payent une guerre qu'eux seuls et leurs adhérents ont suscitée. S'ils sont patriotes, vous irez au devant de leurs vœux... Ainsi, rien ne peut vous dispenser d'établir promptement une taxe.

Il ne faut point ici d'exemption. Tout homme qui est au-dessus du besoin, doit concourir à ce secours extraordinaire. Cette taxe doit être proportionnée aux grands besoins de la patrie ; ainsi, vous devez commencer par déterminer d'une manière grande et vraiment révolutionnaire, la somme que chaque individu doit mettre en commun pour la chose publique. Il ne s'agit pas ici d'exactitude mathématique, ni de ce scrupule timide d'une répartition régulière d'impôts. C'est ici un moyen extraordinaire qui doit porter le caractère des circonstances qui les commandent. Agissez donc en grand, prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile, car le superflu est une

violation évidente et gratuite des droits du peuple. *Tout homme qui a au-delà de ses besoins, ne peut pas user, il ne peut qu'abuser.* En lui laissant ce qui lui est strictement nécessaire, tout le reste appartient à la république et à ses membres infortunés...

Il est nécessaire de suivre dans cette mesure une échelle graduée sur des proportions révolutionnaires. Celui qui a 10,000 livres de rente, par exemple, doit payer 30,000 livres, etc., etc.

Nous prévenons en même temps les municipalités et comités révolutionnaires, que ce n'est pas seulement sur ces objets que doit porter la taxe établie sur les riches. Toutes les matières dont ils regorgent, et qui peuvent être utiles aux défenseurs de la patrie, la patrie les réclame dans cet instant. Ainsi, il y a des gens qui ont des amas ridicules de draps, de chemises, de serviettes et de souliers, tous ces objets et autres semblables sont de droit la matière de réquisitoires révolutionnaires.

Il est encore une matière précieuse à requérir, ce sont ces métaux vils et corrupteurs que dédaigne le républicain, qu'il n'estime qu'autant qu'ils lui servent à conquérir des soldats, la liberté et des déserteurs à l'esclavage. Il était permis à des rois de ceindre leur front d'une couronne d'or, et de boire dans des coupes précieuses le sang, les sueurs et les larmes du peuple, mais le républicain ne connaît que le fer..... Le soc et l'épée sont ses instruments favoris. Sparte commença d'être esclave lorsque Athènes eut fasciné ses yeux par le spectacle de ses métaux.

Républicains français, élevez votre âme au-dessus de ces jouissances insignifiantes et viles, qu'à votre voix tous ces métaux s'écoulent dans le trésor national, et qu'en y recevant l'empreinte de la république et après avoir été purifiés par le feu, ils ne coulent plus que pour l'utilité générale : De l'acier, du fer, et la république sera triomphante.

ART. 4. — DE L'APPROVISIONNEMENT DES MARCHÉS ET DES
MESURES A PRENDRE POUR LES SUBSISTANCES.

La grande espérance des contre-révolutionnaires était celle d'affamer le peuple.

La Convention nationale a déjoué leurs projets, elle a décrété ou plutôt elle a proclamé le grand principe, que les productions du territoire français appartiennent à la France, à la charge d'indemniser le cultivateur, et par là, tous les projets funestes des accapareurs, ont été déjoués. Cela posé, les comités révolutionnaires et les comités de subsistance doivent spécialement s'occuper du soin d'approvisionner les marchés...

ART. 5. — EXTIRPATION DU FANATISME.

Les prêtres sont les seules causes des malheurs de la France. Ce sont eux qui depuis 1,300 ans ont élevé par degrés l'édifice de notre esclavage, l'ont orné de tous les colifichets sacrés qui pouvaient dérober les défauts à l'œil de la raison et à la faulx de la philosophie ; ce sont eux qui ont asservi l'esprit humain sous leurs imbéciles préjugés, et qui pour comble d'infamie, ont sanetifié par leurs impostures bénites, les erreurs dont ils ont enrichi les siècles ; il est évident que la révolution qui est le triomphe des lumières, ne peut voir qu'avec indignation la trop longue agonie de cette poignée de menteurs. Leur règne expire et fait place à l'empire du bon sens et de la raison. Il est du devoir des patriotes d'en accélérer le progrès et d'insinuer dans l'esprit de leurs concitoyens moins éclairés, les principes réformateurs de la révolution française.

Et d'abord, citoyens, les rapports de Dieu à l'homme sont des rapports purement intérieurs, et qui n'ont pas besoin pour être sincères, du faste, du culte et des monuments apparents de la superstition. Vous commencerez par envoyer au trésor de la république tous les vases, tous les ornements d'or et d'argent qui peuvent flatter la vanité des prêtres, mais qui sont nuls

pour l'homme vraiment religieux. Vous anéantirez tous les symboles extérieurs de la religion, qui couvrent les chemins et les places publiques, parce que les chemins et les places publiques sont la propriété de tous les français, et que tous les français n'ayant pas le même culte, en flattant inutilement la crédulité des uns, vous attaqueriez et vous choqueriez les regards des autres.

Républicains, nous vous parlons ici le langage de la vérité, nous vous la devons tout entière. Lorsque la France n'était qu'un royaume, lorsqu'il n'existait point pour vous de patrie, vos âmes ardentes et sensibles avaient besoin peut être d'un aliment extraordinaire et vous le trouviez dans les pratiques superstitieuses de quelques vertus que vous vous étiez forgées, et votre cœur généreux se reposait avec plaisir dans les idées d'un bonheur que vous ne pouvez pas trouver sur la terre. Mais il est pour le républicain des jouissances indicibles qui ramollissent l'âme et la *rapproche* réellement de cette essence suprême dont elle découle ; le républicain n'a d'autre divinité que la patrie, d'autre idole que la liberté ; le républicain est essentiellement religieux, car il est bon, juste, courageux ; le patriote honore la vertu, respecte la vieillesse, console le malheur, soulage l'indigence, punit les trahisons. Quel plus bel hommage pour la divinité, etc., etc.

Le temps des demi-mesures et des tergiversations est passé, aidez-nous à frapper les grands coups, ou vous serez les premiers à les supporter. *La liberté ou la mort*. Réfléchissez et choisissez.

Signé : DUHAMEL, président ; PERROTIN, vice-président ; GUION, SADOT, BOISSIÈRE, AGAR, MARCILLAT, THÉRET, FUSIL, VAUQUOIS, RICHARD, LAFFAYE, VERD, procureur général ; DUVIQUET, secrétaire général.

Fait en Commission à Ville-Affranchie, le 26 brumaire an II.

Pour approbation, signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ, représentants du peuple.

17 Novembre.

La Commission temporaire, considérant qu'il importe de propager les principes républicains sur un territoire infecté de royalistes, estime qu'il y a lieu d'arrêter que Marduel et Mathieu seront employés pour remplir les fonctions d'apôtres de la liberté, dans les lieux qui leur seront indiqués par les représentants du peuple.

Signé : PERROTIN.

17 Novembre.

La Commission de surveillance temporaire de surveillance républicaine au Procureur de la commune.

La Commission républicaine ne peut qu'applaudir à la mesure que tu as fait prendre de réunir tous les jours les membres des comités révolutionnaires ; elle a arrêté qu'elle enverrait à cette réunion un de ses membres pour s'instruire particulièrement de la situation de la ville et en faire son rapport à la Commission.

Signé : DUHAMEL ; et DUVIQUET, secrétaire.

21 Novembre.

L'administration départementale, d'après l'invitation qu'elle en a reçue, a assisté à l'installation de la Commission temporaire de surveillance républicaine.

23 Novembre.

Arrêté de la Commission temporaire de surveillance.

Tout citoyen qui aura chez lui un vêtement d'une étoffe bleu national sera tenu de l'apporter à la municipalité, sous peine d'être regardé comme suspect et puni comme tel.

27 Novembre.

. Dénoncez les crimes, les criminels ; un double prix vous attend, etc.

6 Décembre.

*La Commission temporaire de surveillance républicaine, à la
Commission militaire séante à Ville-Affranchie.*

Il est essentiel, citoyens, de donner la plus grande publicité à la liste des hommes que vous avez condamnés à mort ; les citoyens doivent connaître ceux que la vengeance nationale a atteints, pour s'assurer mieux de ceux qu'elle a encore à atteindre. Cette mesure est d'autant plus indispensable que par un abus qui n'a pas d'exemple, et qui, nous l'espérons, ne renaîtra plus, un grand nombre ont été exécutés dans les ténèbres de la nuit, sans qu'il fut possible de les reconnaître. Nous vous requérons donc de faire imprimer dans le jour les noms, prénoms, surnoms et ci-devant professions ou métiers des condamnés. Salut et fraternité.

Signé : GAILLARD, président ; VERD, secrétaire.

11 Décembre.

Ordre général.

La Commission temporaire de surveillance républicaine, après avoir fait des visites scrupuleuses, pour trouver les quinze scélérats qui se sont échappés de Ville-Affranchie et sachant qu'ils peuvent être cachés dans les murs de cette ville rebelle, arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Il est ordonné de mettre en arrestation tous les citoyens qui ont eu un emploi quelconque dans les parties civiles, judiciaires et militaires, pendant la rébellion lyonnaise.

ART. 2. — Sont compris dans les parties civiles tous les membres des administrations du département, du district et de la municipalité ; tous les membres de la Commission des cinq et la Commission départementale, leur secrétaire en chef et greffiers ; tous les receveurs de districts et cantons ; tous

les présidents, secrétaires et trésoriers de section ; tous les membres de surveillance et de bienfaisance ainsi que leurs adjoints.

ART. 3. — Sont compris dans les parties militaires tous les officiers ou sous-officiers de l'armée rebelle, leurs chirurgiens, médecins et apothicaires, les directeurs ou sous-directeurs des hôpitaux, les fournisseurs et approvisionneurs de l'armée, les conducteurs chefs ou sous-chefs, les magasiniers, directeurs et sous-directeurs, les contrôleurs et inspecteurs, et généralement tout ce qui a eu un grade dans les convois militaires, dans les hôpitaux et dans l'armée rebelle ; sont encore compris dans le présent article ceux qui ont souffert dans leurs domiciles, des dépôts ou magasins, ou les chefs qui ont porté secours aux incendiés, et sont regardés comme chefs, les charpentiers, ferblantiers, maçons.

ART. 4. — Sont compris dans les parties judiciaires tous les juges et greffiers des Tribunaux de paix, du civil ou du criminel, les juges d'accusation ou de jugement, les notaires, les avoués, les hommes de loi, leurs clercs, leurs huissiers et pousse-culs.

ART. 5. — Sont pareillement mis en état d'arrestation, tous les ci-devant nobles, les prêtres, les étrangers sans passeport, ceux qui auraient changé de domicile sans autorisation, ceux qui auraient recelé ou caché quelque individu sans avoir fait la déclaration ; tous les banquiers, agioteurs, agents de change, et généralement tous les citoyens et citoyennes, de même que tous les ci-devant bourgeois riches qui n'ayant eu aucun emploi, ont manifesté des sentiments contraires à ceux des sans-culottes, ou qui sont restés à Lyon pendant le siège.

Ordre général.

ART. 6. — Pour parvenir à ce but, il sera ordonné au général de fournir à l'heure indiquée, aux postes désignés ci-après, le nombre d'hommes convenu.

Savoir :

Aux issues de la ville : 25 hommes. Total : 425 hommes.

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Pont de la Guillotière. | 10. Montée des Grands-Capucins. |
| 2. Pont Saint-Clair. | 11. Montée du Change. |
| 3. Porte Saint-Clair. | 12. Montée du Tire-Cul. |
| 4. Côte St-Sébastien aux Colinettes. | 13. Montée de Fourvière aux Antiquailles. |
| 5. Montée des Carmélites. | 14. Porte Saint-Just. |
| 6. Porte de la Croix-Rousse. | 15. Porte Saint-Georges. |
| 7. Porte de Serin. | 16. Porte d'Ainay. |
| 8. Porte de Pierre-Scize. | 17. Pont de Perrache du Rhône. |
| 9. Montée de l'Archanal. | |

Places intéressantes pour contenir la malveillance.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Pl. de l'Homme-de-la-Roche. 25 | 11. Quai Saint-Antoine . . . 25 |
| 2. Place du Change. 25 | 12. Place des Cordeliers . . . 100 |
| 3. Place de Roanne 50 | 13. Place Saint-Nizier. . . . 100 |
| 4. Place Saint-Jean 50 | 14. Quai Villeroy 25 |
| 5. Place Saint-Georges. . . . 55 | 15. Place de la Platière . . . 25 |
| 6. Place Saint-Michel. . . . 50 | 16. Place de la Feuillée . . . 25 |
| 7. Place Groslier. 50 | 17. Place du Grand-Collège . 50 |
| 8. Place de la Fédération. . 150 | 18. Place des Terreaux . . . 100 |
| 9. Place de l'Hôpital. . . . 25 | 19. Place Saint-Vincent . . . 100 |
| 10. Place des Jacobins. . . . 25 | 20. Pl. de Séminaire-St-Irénée. 100 |

Total. . . . 2,150 hommes.

Sections qui doivent avoir 100 hommes chaque pour la visite.

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Pierre-Scize. | 17. La Pêcherie. |
| 2. Port Saint-Paul. | 18. Saint-Nizier. |
| 3. Juiverie. | 19. Place Saint-Pierre. |
| 4. Le Change. | 20. Rue Neuve. |
| 5. Place Neuve. | 21. Rue Buisson. |
| 6. Porte-Froc. | 22. Rue Tupin. |
| 7. Gourguillon. | 23. La Croisette. |
| 8. Saint-Georges. | 24. Port du Temple. |
| 9. St-Vincent, 1 ^{re} division. | 25. Rue Thomassin. |
| 10. St-Vincent, 2 ^e division. | 26. Bon-Rencontre. |
| 11. La Grande-Côte, 1 ^{re} division. | 27. Plat-d'Argent. |
| 12. La Grande-Côte, 2 ^e division. | 28. L'Hôpital. |
| 13. Le Griffon. | 29. Place Confort. |
| 14. La Convention. | 30. Belle-Cordière. |
| 15. Les Terreaux. | 31. La Fédération (Rhône). |
| 16. L'Egalité. | 32. La Fédération (Saône). |

Total. . . . 3,200 hommes.

Ordre aux Comités.

ART. 7. — Il sera ordonné aux comités révolutionnaires de chaque section d'être à leur poste à cinq heures du matin, afin d'y attendre les ordres ; chaque membre desdits comités qui y manquera sera déclaré suspect et puni comme tel.

ART. 8. — Chaque membre ou adjoint des comités révolutionnaires recevra dans la visite un volontaire qui sera pris dans l'armée ; le nombre sera de onze par chaque comité ; ils auront concurremment le même pouvoir.

ART. 9. — Aussitôt chaque comité révolutionnaire divisera la section en onze parties, les membres dudit comité et leurs adjoints tireront au sort la partie qu'ils devront visiter, et ils seront tenus d'accepter sans réclamation celle qui leur écherra.

ART. 10. — Ils se retireront sans délai dans les maisons comprises dans leur partie respective avec la portion de force armée qui devra les accompagner, c'est-à-dire avec la onzième de cent hommes accordés par section.

ART. 11. — Immédiatement toutes les maisons et appartements, caves et greniers, coins et recoins seront fouillés avec soin, exactitude, sous la responsabilité personnelle de tous les membres et adjoints du comité.

ART. 12. — La visite devra toujours être commencée par les appartements les plus rapprochés du toit de la maison ; à cet effet il sera laissé, au bas de l'escalier et de la porte d'entrée de la maison, suffisamment de sentinelles pour mettre en état d'arrestation ceux ou celles qui voudraient sortir sans permission des membres du comité.

ART. 13. — Il sera fait à chaque citoyen les questions suivantes ; Es-tu Français ou étranger ? Quel est ton lieu natal ? Résides-tu ici ? Quelle est ta section ? Où étais-tu pendant le siège ? Qu'y as-tu fait ? Quel était ton état avant la révolution ? Quel est-il maintenant ?

Demander et examiner avec soin les preuves à l'appui de leurs réponses, et, sur le moindre doute, mettre en état

d'arrestation tous ceux désignés dans les articles 1, 2, 3, 4 et 5 présent arrêté.

ART. 14. — Toutes les personnes qui seront mises en état d'arrestation, seront de suite conduites par un détachement de la force armée qui sera sur les places, à la maison d'arrêt. Les conducteurs seront tenus, sous leur responsabilité, de tirer un récépissé du concierge ou greffier de ladite maison, lequel enregistrera sur son livre, *ad hoc*, les personnes arrêtées.

ART. 15. — Tout ménage dont le chef serait absent, et sur lequel il y aurait quelque motif de suspicion, serait sur le champ séquestré, sous la réserve de location nécessaire pour la femme, les enfants ou gens attachés au service.

ART. 16. — Il est défendu à qui que ce soit, sous aucun prétexte, excepté les fonctionnaires publics, de sortir des maisons tant que durera la visite, sous les peines d'être traité comme suspect. Sont spécialement chargés de l'exécution du présent article les fonctionnaires publics qui seront en surveillance ; ils seront tenus de se tenir décorés.

ART. 17. — Tout attroupement qui se fera dans un lieu quelconque, sera dissipé sur-le-champ, et à la moindre résistance faite aux ordres des fonctionnaires publics, ledit attroupement sera fusillé. En conséquence, la force armée portée sur les places reste à la disposition desdits fonctionnaires.

ART. 18. — Sous aucun prétexte, on ne pourra affaiblir la force armée gardant les issues de Commune-Affranchie, et elle mettra en arrestation quiconque chercherait à sortir de ladite Commune.

ART. 19. — La force armée restera sur pied, à son poste respectif, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'ordre de la Commission temporaire de se retirer.

ART. 20. — Toutes les personnes chez lesquelles on trouvera des armes cachées, après la visite, seront regardées comme suspectes et mises en état d'arrestation.

Fait et clos le 28 frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Signé : MARINO, président ; PERROTIN, vice-président ;
DUHAMEL, MARCILLIAT, BOISSIÈRE, AGAR, LECANU, GRIMAUD,
DELAU, THERET, FUSIL, VAUQUOIS et GUYON.

12 décembre.

*République française, une, indivisible et démocratique.
Liberté, Égalité.*

La Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple, fait défenses expresses à tous les maîtres de postes, loueurs de chevaux, voituriers, courriers de malles, directeurs de diligences, cochematres, patrons de bateaux et barques et autres, de se prêter au départ d'aucuns voyageurs quelconques, ainsi qu'à l'enlèvement et au transport de toutes malles, boîtes et autres effets, sous peine d'en répondre sous leurs têtes (*Sic*), le tout jusqu'à nouvel ordre.

Signé : MARCILLAT ; PERROTIN, vice-président ; DUHAMEL ;
VERD.

16 décembre.

*Commission temporaire de surveillance républicaine
établie à Ville-Affranchie.*

*Circulaire à tous les départements et à tous les districts de la
République, au sujet de l'évasion des prisonniers.*

Nous vous prévenons, citoyens, que le primedi 21 frimaire dernier (11 décembre), entre six et sept heures du matin, il s'est évadé des prisons de Commune-Affranchie quinze rebelles, jugés tels, et qui devaient le même jour être frappés de la foudre républicaine. Nous joignons ici les noms de ces quinze scélérats et les signalements de treize seulement, n'ayant pu nous procurer ceux de Visadier et de Nesple. Ceux même

que nous avons n'ont pas le degré de perfection que les signalements ont ordinairement quand ils sont relevés en présence de l'individu signalé, mais ils offrent les principaux traits auxquels il est facile de reconnaître un homme, et nous vous supplions, au nom de la patrie, de suppléer à ce qu'ils ont d'incomplet, en engageant les municipalités de votre arrondissement à redoubler d'attention sur tous les étrangers qui passeront ou qui séjourneront dans leur commune. Dites leur que dans les circonstances où nous sommes, d'après l'événement dont nous faisons part, d'après la terreur qui a fait refluer une foule de rebelles dans les diverses parties de la République, tout doit leur paraître suspect; qu'une défiance légitime doit les armer contre les étrangers qui leur paraissent le plus en règle; en un mot, frères et amis, aidez la vigilance des municipalités par l'exemple de la vôtre; la reconnaissance de la patrie attend les autorités et les citoyens intelligents et intrépides qui rendront à un supplice trop longtemps retardé, les monstres qui se sont révoltés contre elle, et qui ont trompé sa surveillance après avoir déchiré son sein et méconnu son autorité souveraine. Salut et fraternité.

Signé : MARINO, président; PERROTIN, vice-président;
DUHAMEL, MARCILLAT, AGAR, LECANU, BOISSIÈRE, GRIMAUD,
DELAU, VERD, secrétaire.

*Noms des quinze scélérats échappés des prisons de la maison
commune, le 21 frimaire de l'an II.*

Joseph Labarte, âgé de 22 ans, taille 5 pieds 2 pouces, bourguignon, habit brun.

Georges Félissent, grand jeune homme blondin, très-jolie figure, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, visage ovale, nez bien fait, lévite grise.

Bernard Poral, marchand-drapier, âgé de 34 ans, taille de 5 pieds 2 pouces, petit nez retroussé, yeux encavés, cheveux châtons.

Jacques George, dit Gabriel, commis du procureur général syndic Menys, âgé de 34 ans, taille de 5 pieds 1 pouce, gros, visage plein, nez bien fait, yeux noirs, cheveux noirs.

Jean-François Vincent, âgé de 40 ans, petit homme maigre, taille 5 pieds 1 pouce.

Coste-Jourdan, 54 ans, portant perruque, visage plein, coloré, assez bien de figure, taille de 5 pieds 2 pouces.

Jean-François Dussourd, 50 ans, blondin, veste bleue à la houssarde, taille 5 pieds 4 pouces.

Mathieu Nesple.

Jean-Baptiste Menard, maigre.

Margaron, 35 ans, bel homme, visage plein et rond, marchand de gaze, 5 pieds 7 pouces.

Guinand, 54 ans, cheveux châtons, 5 pieds.

Jacques Visadier.

André-Marie Olivier, ci-devant seigneur au Vivier, 60 ans, visage laid, boiteux, 5 pieds 4 pouces.

Benoît Couchoux, gros homme, cheveux blonds tirant sur le roux.

Pierre Couchoux, 25 ans, cheveux rouges, 5 pieds 2 pouces, tous deux de Saint-Etienne.

Signé : MARINO, président ; VERD, secrétaire.

17 Décembre.

*Interrogatoire subi par Ripet et Bernard pardevant la
Commission temporaire.*

Réponses aux questions par Ripet :

A répondu qu'il y a 27 ans qu'il fait le métier d'exécuteur ;

Qu'il a fait son serment en 1789 ;

Qu'il reconnaissait la tête de Chalier en cire à lui présentée ;

Que c'était lui qui avait exécuté Chalier ;

Qu'il avait reçu ses pouvoirs de Brochet ;

Qu'il n'avait rien reçu pour son métier pendant le siège, ni en assignats, ni en bulletins de siège, et qu'on lui devait ;

Que quand Chalier a monté à l'échafaud, il n'avait pas donné dans le cul trois coups de pied ;

Que l'ordre, signé Brochet d'exécuter Chalier, était au greffe ;

Que ce n'était pas de sa faute si la guillotine est tombée quatre fois sur la tête de Chalier, et que 70 personnes avaient dérangé la guillotine en montant sur l'échafaud ;

Qu'il ne savait pas le nom de la seconde victime et était obligé d'obéir ;

Sur la demande pourquoi il n'a pas préféré l'honneur d'être bon citoyen en préférant la mort plutôt que de la donner à deux bons citoyens ;

A répondu qu'il a eu peur d'être fusillé ;

Qu'il avait été forcé à coup de sabres à arracher la cocarde de Chalier par force ;

Que le charpentier qui avait dérangé la guillotine pourrait être indiqué à la prison ;

Que c'était lui avec son garçon qui a attaché Chalier ;

Qu'il ne savait pas qui avait taillé ou scié le couteau de la guillotine, et qu'il était ébréché ;

Qu'il n'avait pas reçu de l'argent de Chalier ;

Qu'il n'avait pas parlé à Précy pendant le siège, et n'avait pas bougé de la Guillotière ;

Qu'il demeurait maison de l'Hôpital, à la Guillotière ;

Sur la demande s'il sait son métier ?

A répondu que oui ;

Qu'il ne s'est pas aperçu que la guillotine était dérangée ;

Qu'il a été forcé par un gendarme à coup de sabres d'arracher la cocarde de Chalier ;

Que lorsqu'il a attaché Chalier, les juges demandaient qu'on lui mit une chemise rouge ; qu'il dit que ce n'était qu'aux assassins et aux faux assignats qu'on la mettait ;

Qu'il savait que Chalier ne méritait pas la mort, mais qu'il y était forcé.

Signé : RIPET.

L'Assemblée a arrêté que séance tenante Ripet et Bernard seront renvoyés à la commission des sept, pour y être jugés de suite, et qu'au cas que la séance fût levée, ils seront mis dans une chambre et gardés par quatre fusiliers dans la commune.

Fait en commission, Commune-Affranchie, le 27 brumaire, an II de la République Française.

Signé : MARINO, président ; HIZIDOR, secrétaire.

Jean Bernard, natif de Grenoble, a répondu qu'il était tisserand, adjoint à l'exécuteur des jugements depuis 11 mois, qu'il avait levé et poussé Chalier sur la planche avec son bourgeois ; qu'il a commencé par Chalier son état ; qu'à la prison, il avait vu son bourgeois arracher la cocarde de Chalier sur l'ordre des juges ; que 70 à 80 personnes avaient monté sur l'échafaud, en donnant de l'argent au charpentier ; qu'il ne croyait pas que Chalier fût coupable, mais que son bourgeois lui a commandé de l'aider ; que le couteau a frappé quatre coups et que deux coups n'avaient pas attrapé Chalier, parce que le clou avait été dérangé ; que c'était son bourgeois qui avait fait aller le couteau, et qu'il l'avait aidé à le relever quatre fois ; que Chalier au moment de son exécution disait qu'il mourait pour la république.

18 Décembre.

Devant nous, commissaire civil, à la suite de l'armée révolutionnaire, sont comparus, Joseph Dupont, capitaine de canoniers du 5^e bataillon de l'armée révolutionnaire, et Jean-Pierre Braty, lieutenant d'artillerie des canonnières de Valenciennes, qui nous ont déposé que le citoyen Vauquois, membre de la

commission temporaire, se trouvant dans un dîner, au *Fidèle Berger*, à *Ville-Affranchie*, a dit en leur présence, qu'il était porteur d'une montre d'or garnie de sa chaîne de même métal et d'une bague à diamants, lesquels bijoux il leur a montré en leur ajoutant qu'ils provenaient d'une femme qu'il avait mis en arrestation ; il leur a fait voir ensuite une paire de pistolets de poche et un sabre de la plus riche et la meilleure qualité, provenant d'un citoyen qu'il avait aussi mis en arrestation, ajoutant qu'il avait requis plusieurs pièces d'étoffes qu'il avait envoyées à sa femme ; déposent encore, Dupont et Braty, que Vauquois leur a fait voir un superbe cheval alezan tout harnaché, qu'il leur a dit provenir d'un citoyen qu'il avait mis en état d'arrestation, ajoutant que ce cheval lui restait parce que celui à qui il appartenait était guillotiné.

Signé : BRATY, DUPONT.

Pour copie : MARCELIN.

18 Décembre.

Ordre général de la Commission temporaire, signé : Marino, président ; Perrotin, vice-président ; Duhamel, Marcillat, Boissière, Agar, Lecanu, Grinand, Delau, Theret, Fusil, Vauquoi et Guyon.

ART. 1^{er}. — Il est ordonné de mettre en état d'arrestation tous les citoyens qui ont eu un emploi quelconque dans les parties civiles, judiciaires et militaires pendant la rébellion lyonnaise.

ART. 2. — Sont compris dans les parties civiles tous les membres des administrations du département, du district et de la municipalité ; tous les membres de la Commission des Cinq, de la Commission départementale, leurs secrétaires en chef et greffiers ; tous les receveurs de district et canton ; tous les présidents, secrétaires et trésoriers de section ; tous les membres des Comités de surveillance et de bienfaisance, ainsi que leurs adjoints.

ART. 3. — Sont compris dans les parties judiciaires tous les juges et greffiers des Tribunaux de paix, du civil ou du criminel ; les jurés d'accusation ou de jugement, les notaires, les avoués, les hommes de loi, leurs huissiers et pousse-culs.

ART. 4. — Sont compris dans les parties militaires, tous les officiers et sous-officiers de l'armée rebelle, etc.

ART. 5. — Seront pareillement mis en état d'arrestation tous les ci-devant nobles, les prêtres, les étrangers sans passeport, ceux qui auraient changé de domicile sans une autorisation, ceux qui auraient recelé ou caché quelque individu sans en avoir fait la déclaration ; en outre, tous les banquiers, agioteurs et agents de change, et généralement tous les citoyens et citoyennes, de même que tous les ci-devant bourgeois riches, tous les marchands et négociants qui, n'ayant eu aucun emploi, ont manifesté des sentiments contraires à ceux des sans-culottes, ou qui ont resté dans Lyon pendant le siège.

ART. 7.) — Il sera ordonné aux Comités révolutionnaires de chaque section d'être à leur poste à cinq heures du matin, afin d'y attendre les ordres ; chaque membre desdits comités qui y manquera sera déclaré suspect et puni comme tel.

Chaque membre ou adjoint des Comités révolutionnaires recevra pour adjoint dans la visite un volontaire qui sera pris dans l'armée ; le nombre sera de onze pour chaque Comité. Ils auront concurremment les mêmes pouvoirs.

Suivent douze autres articles.

19 Décembre.

Comité révolutionnaire, section de Rhône.

Ensuite des ordres de la Commission temporaire, nous avons, avec la force armée, procédé à la visite domiciliaire. Nos commissaires ont arrêté la citoyenne Chenelette pour qu'elle nous dise où est son scélérat de fils et où est son argenterie, Guichard, Pascal, chapelier, soupçonné d'avoir été nommé pour les incendies pendant le siège, Fremont, pour

avoir travaillé aux redoutes pendant le siège, Joseph Favier, soupçonné d'être de la permanence, François Demaurice, prêtre, qui a dit avoir été du Comité, Antoine Valesse, prêtre, François Mollière, pompier et charpentier de la Charité, Teissier, prêtre, Mathieu Buguet, économe de la Charité, François Berger, prêtre, ces derniers de la maison de l'Hospice; Dufaux, canonnier, Antoine Bernard, Beaudrié, ci-devant minime, Chaval, ci-devant religieux, Laplace, chef d'ouvriers aux fourrages, Badière, *id.*, Paquet, *id.*, Poyet, *id.*, Laporte, *id.*

Signé : RENARD, président ; GIROUD ; LAMBELET ;
GLAUDIN, secrétaire.

19 Décembre.

Sur l'ordre de la Commission temporaire de surveillance républicaine, en date du 28, la municipalité se rend au lieu des séances de l'Administration du département, où se trouvent les autres administrations.

Lecture est faite d'un ordre général de la Commission temporaire, par lequel elle ordonne une visite générale dans les sections pour l'arrestation de tous ceux qui ont coopéré par leurs richesses, leurs places, leurs discours ou actions, à la révolte de la ci-devant ville de Lyon, et met l'exécution de cette visite sous la surveillance des administrations à qui elle enjoint en conséquence de se tenir à leurs postes.

Le président procède par l'appel nominal des sections à la nomination de commissaires pris dans les administrations présentes, pour aller dans lesdites sections organiser la division de ceux chargés de faire immédiatement la visite générale.

29 Décembre.

*Les membres de la Commission temporaire de surveillance
républicaine envoyés en mission dans le département de
l'Ardèche. — Rapport.*

A Vienne, nous apprîmes qu'au village de Sablon, en face de Serrières, le fanatisme y faisait de grands progrès, et que le curé y fanatisait tous les habitants. En effet, à quelque distance dudit Sablon, nous apprîmes que le peuple était assemblé dans la ci-devant église et y célébrait les vêpres. Nous nous y sommes transportés, avons entré dans l'église où nous avons trouvé les autels parés comme dans les grandes fêtes. Le peuple nous ayant aperçu, eut tout le temps de se sauver et celui de faire évader le curé, nommé Jacques Monnier, qui se sauva en habits bourgeois.

Nous fîmes sur le champ enlever l'argenterie de ladite église et quelques ornements que nous portâmes chez le maire du lieu, où nous avons fait assembler le Comité révolutionnaire pour faire apposer les scellés chez le curé, faire fermer les portes de l'église, ce qui fut sur-le-champ exécuté. Nous fîmes assembler le peuple pour les engager à former une société populaire, ce qu'ils n'hésitèrent pas de faire, après leur avoir fait reconnaître l'erreur dans laquelle les prêtres les conduisaient.

Le peuple a arrêté que la ci-devant église serait à l'avenir appelée le temple de la raison; que là ils tiendraient leurs assemblées toutes les décades, et l'on ferma la séance par des chansons patriotiques et des hymnes à la liberté.

Nous avons aussi arrêté à Serrières et dans les environs trois prêtres qui causaient beaucoup de ravages dans ces paroisses. Il était temps, frères et amis, d'arriver dans ce département, où le cagotage, la bigoterie, l'hypocrisie et le terrible fanatisme faisaient des progrès rapides sur le peuple.

Notre présence a rassuré tous les vrais patriotes et en a imposé aux faux intrigants et faibles d'esprit, qui n'auraient pas tardé d'être totalement égarés.

Nous nous occupons en ce moment de faire descendre les cloches, n'en laissant qu'une seule, tel que la loi l'exige.

Signé : THÉRET et FERROUILLAT, son adjoint.

*Commission temporaire de surveillance républicaine établie
à Ville-Affranchie.*

Mission de Fusil à Montbrison. — Rapport.

4 Janvier.

A Bonnet-la-Montagne où la gangrène fanatique était jusqu'au comble, là, comme vous devez juger, les paroles ne firent rien, la sévérité dût tout aplanir. Nous fîmes arrêter douze personnes, dans le nombre desquelles était un curé qui, le jour de la ci-devant Noël, avait dit la messe dans l'église ; un ci-devant procureur du roi, dont le fils a été fusillé et le gendre guillotiné. J'ai livré toutes ces canailles à la commission des *Sept*, séant à Feurs, qui nous a paru aller passablement. Un mandat d'arrêt a été lancé contre un commissaire qu'avait nommé le député Javogues qui, comme vous le voyez, fut trompé. Le coquin a lui-même prêté le calice pour dire la messe de minuit.

Nous nous sommes ensuite transportés à Mont-Brisé où notre présence était des plus urgentes. Nous fûmes à la Société populaire, nous la trouvâmes agonisante ; nous fîmes et dîmes ce que le bien de la République nous inspira. Le lendemain de notre arrivée, c'était le jour de l'an (vieux style). Quelle fut notre surprise de voir toutes les boutiques fermées, et les citoyens et citoyennes costumés en dimanche pour fêter cet antique et dégoûtant jour. Nous f..... une belle savonnette

à la municipalité. Je fis sur le champ une proclamation à la s..... n..... de Dieu. L'aimable citoyen Lefranc se transporta dans toutes les rues, fit ouvrir toutes les boutiques et mit tout le monde au travail, par une, deux et trois raisons. Nous fûmes parfaitement secondés par le 5^e bataillon du Puy-de-Dôme, dont le corps des officiers nous a paru excellent.

Nous nous transportâmes ensuite aux églises que nous vîmes encore décorées de manière à recevoir le matin de prêtre pour y célébrer le nom de Dieu j..... f..... et rendoublé matin d'office. Vous ne trouverez point cela étonnant quand vous saurez qu'on y avait dit la messe de minuit.

En deux heures tout fut mis à bas. (Observez qu'il y a douze églises dans cette p..... de ville).

Le lendemain je fis la fête de la raison ; je convoquai toute la force armée, cavalerie et infanterie ; je sommai tous les habitants d'apporter sur la place d'armes tout ce qui était relatif au faux culte ; la marche fut à l'instar de celle de la fête de Chalier : aubes, chasubles, livres, enfin tout ce qui avait rapport au culte fut livré aux flammes. Le soir, à l'insu même des pouvoirs constitués, nous fîmes une visite domiciliaire. Un cordon de troupes entourait la ville, de manière que personne ne pouvait sortir. Cette visite a produit l'effet que j'en attendais. Plusieurs contre-révolutionnaires y furent arrêtés. Nous en retirâmes même quelqu'argenterie. Je fus parfaitement secondé par notre ami, ce c..... de Lefranc, dont le patriotisme, le zèle et le courage ne sont point douteux.

Je dois vous observer que pour ne point heurter la loi, je fus obligé de prendre cette forme pour arrêter ces sacrés rendoublés coquins de prêtres. (J'invite deux républicains, car il y en a partout, de me faire une dénonciation quelconque contre un tel. Alors je ne l'arrête point comme prêtre, mais bien comme dénoncé, et quand je le tiens je ne le quitte plus). Je ne vous parle point des différentes communes que nous avons parcouru, qui ont produit quelque bien en espèces, mais surtout en raison, crainte de vous faire perdre un temps

si précieux pour la patrie. Nous partons demain pour Saint-Etienne ; on dit qu'ils sont méchants dans ce pays-là ; tant mieux, la vie monotone nous ennuie : nous n'avons trouvé que des agneaux dans notre route, nous désirerions trouver les moyens d'exercer les bras des républicains qui sont nerveux pour la patrie. Envoyez-moi des imprimés, des chansons, des mandats d'arrêt et de la cire ; donnez-moi des nouvelles de Duhamel, que j'ai laissé malade en partant. Adieu, mes amis, vive la République.

Signé : FUSIL.

8 Janvier.

Arrêté des représentants du peuple en mission, qui rappelle le citoyen Lefebvre à la Commission temporaire.

14 Janvier.

Arrêté des représentants Laporte, Fouché et Albitte.

ARTICLE PREMIER. — La Commission temporaire de surveillance républicaine est autorisée à appeler à Commune-Affranchie pour y exercer, dans chaque comité de section, les fonctions d'adjoints, un ou deux membres qui seront pris dans la société de Paris.

.

14 Janvier.

Arrêté de la Commission temporaire de surveillance.

Il est défendu à tous citoyens, autres que les militaires, de laisser croître et de porter des moustaches, et tout particulier

qui sera pris en contravention du présent arrêté, sera regardé comme suspect, et puni comme tel.

Signé : DUHAMEL, président ; GRINAND, vice-président ;
THÉRET, GIRAUD, RICHARD, AGAR, MARILLAT,
MARINO, BONNEROT, BOISSIÈRE, PELLETIER,
LEFEBVRE, CÉZANNE, DESSIRIER, et DUVIQUET,
secrétaire.

22 Janvier.

Arrêté des représentants du peuple.

La Commission temporaire est chargée de surveiller l'emploi des 300,000 livres accordées à la municipalité de Ville-Affranchie, pour le soulagement des indigents.

27 Janvier.

Quartier général. Les sans-culottes de l'état-major de l'armée révolutionnaire, aux sans-culottes composant la Commission temporaire.

Nous vous prions de nous envoyer quelques exemplaires du recueil de chansons patriotiques que vous avez fait imprimer. Nous vous faisons passer les journaux du jour.

Signé : GROSLEY, secrétaire de l'état-major.

28 Janvier.

Arrêté des représentants du peuple qui enjoint à la Commission temporaire de s'assurer de la personne du nommé Vitet, ci-devant membre de la Convention nationale.

11 Février.

Arrestation de Leclerc, prêtre.

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Mornant, cherchant à mettre la tranquillité dans notre commune et y faire suivre les bases de la république, avons cru devoir arrêter un nommé Leclerc, ancien supérieur de la maison des Lazaristes de Mornant, qui, semblable au caméléon, se revêtissait de toutes les formes convenables, et vivait encore dans le sein d'une commune patriote, avec un ancien frère de leur ci-devant communauté, et tous les jours en habits de religieux, c'est pourquoi nous l'avons arrêté et fait traduire à la Commission temporaire pour y être jugé d'après leur sagesse et leurs lumières ; leur observant que ledit Leclerc avait prêté son serment.

Nous lui avons demandé s'il voulait faire abjuration de son métier de prêtre. Il a répondu fermement que non.

Signé : Jean RIVIÈRE fils, maire.

11 Février.

La Commission temporaire de surveillance républicaine, établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple.

Vu l'arrêté de la Commission d'aujourd'hui, il est ordonné au républicain commandant du poste de la Commission temporaire, de faire mettre en arrestation, et traduire aux maisons d'arrêt de Commune-Affranchie, à la maison commune, le nommé Leclerc, prêtre fanatique et tenant à ses anciennes opinions.

Signé : MARCILLAT, FUSIL, PELLETIER.

12 Février.

*Les maire et officiers municipaux de Mornant, aux membres
de la Commission temporaire de surveillance.*

Nous vous envoyons ci-joint un extrait du procès-verbal de l'arrestation d'un appelé Leclerc, ancien supérieur des Lazaristes de Mornant, qui est conduit par deux hommes de la garde nationale de Mornant. Si toutefois vous ne le voyez pas avec ses habits religieux, ce ne sera que de ce moment ici qu'il l'aura quitté.

Salut et fraternité,

Jean RIVIÈRE fils, maire.

Commission temporaire de surveillance républicaine.

Interrogatoire de Claude Leclerc, natif de St-Chamond, demeurant à Mornant, ancien lazariste et prêtre, âgé de 74 ans.

Il a répondu :

Qu'il a été gardiateur de son ci-devant couvent ;

Il a prêté serment à la constitution civile du clergé, et celui de la liberté et de l'égalité, et en a exhibé les actes.

Sur ce qu'il pense de la révolution, il a répondu :

Qu'il a eu toujours horreur des crimes de la royauté ;

Il n'a pas abjuré son métier, mais n'en fera plus les fonctions. S'il croit au pape ? qu'il a trop de défauts pour ne pas blâmer leur ambition ;

Qu'il porte son habit de religieux malgré lui, n'en ayant pas d'autres ;

Qu'il a abjuré ses fonctions de prêtre depuis trois semaines ;

Que la commune lui a brûlé ce matin ses lettres de prêtrise ;

Qu'il ignorait si la commune de Mornant était venue à la fédération le 14 juillet ;

Qu'étaient les femmes avec lesquelles il fanatisait ? que c'étaient deux sœurs converses, demeurant à Mornant chez le citoyen Thévenet, ex-constituant.

Qu'il avait écrit à Marbœuf et Castellás, mais jamais à Lamourette, ou à d'autres prêtres ou comtes de Lyon ; qu'il n'avait jamais excité les habitants de Mornant à secourir les lyonnais rebelles, et qu'il était au contraire républicain avant la république.

S'il croit le pape ou l'église infaillibles ? que non pour le pape, mais qu'il distinguerait pour l'église. S'il croit que Jésus-Christ soit fils de Dieu ? Que comme homme sa raison s'oppose à une pareille croyance.

Et a signé : LECLERC.

12 Février.

La Commission temporaire de surveillance républicaine.

Vu l'arrêté de ce jourd'hui.

Il est ordonné au républicain commandant du poste, de faire mettre en accusation et traduire aux maisons d'arrêt de Commune-Affranchie, le nommé Etienne Saignemorte, prêtre fanatique attaché à tous les vieux préjugés et dangereux.

Signé : PERROTIN, vice-président ; FUSIL ; MARCILLAT ;
DUVIQUET.

12 Février.

*Interrogatoire dudit Saignemorte, né à Lyon, âgé de 54 ans,
ci-devant prêtre. Réponses faites par lui.*

Il a prêté serment à la constitution civile du clergé, ainsi que celui de la liberté et de l'égalité.

Il a été arrêté à Longes.

Il n'exerce plus depuis les églises fermées.

Demande. — Depuis quand il a abjuré son état de charlatan?

Réponse. — Il ne l'a pas abjuré, son caractère étant indélébile et ineffaçable. Il croit à la religion de ses pères qui lui a été enseignée dès l'enfance. Il croit à la toute puissance de Dieu ainsi qu'à l'infailibilité du pape, qui l'est seul et non pas en concile, et qui est le patriarche de tous les évêques.

Il pense que la Révolution française est sage et qu'elle protège l'humanité ; qu'elle rend les cultes libres et n'attaque pas la religion.

Pendant le siège, il était à Trèves, près Rive-de-Gier.

14 Février.

La Commission temporaire de surveillance républicaine,
Vu l'arrêté de la Commission,

Il est ordonné de faire mettre en état d'arrestation et traduire aux maisons d'arrêt de la maison commune le nommé POSUEL, pour être jugé séance tenante par la Commission révolutionnaire.

Prévenu de contre-révolution et fanatisme.

Signé : FUSIL, BURET, LECANU, SADE.

14 Février.

Interrogatoire.

Posuel, de Lyon, 55 ans, ci-devant minime de Lyon.

A remis ses lettres de prêtrises il y a deux mois.

Vit des économies faites sur sa pension.

Est resté chez lui pendant le siège, dans le canton de Saint-Just, rue Paradis, n° 89.

A donné pour les recrues ce qui était en son pouvoir.

N'a point reçu de mandat impératif.

Est resté chez lui le 29 mai.

N'a assisté à aucun repas après le 29 mai.

Ne fréquentait que ses confrères.

N'exerçait plus les fonctions de prêtre depuis la dissolution de sa communauté.

N'a point de vases et d'argenterie.

A cessé d'être prêtre depuis qu'il a quitté la maison.

En renonçant à ses fonctions, il n'a pas renoncé à son caractère, de prêtre qui est ineffaçable selon la doctrine.

Il pense que Jésus Christ est fils de Dieu et Dieu lui-même.

Il pense que le pape est un homme comme un autre, et qu'il tient ses pouvoirs de Jésus Christ comme successeur de saint Pierre.

14 Février.

La Commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple.

Vu l'arrêté de la Commission du 26 pluviôse, il est ordonné au républicain commandant de la gendarmerie nationale de faire mettre en arrestation et traduire aux maisons d'arrêt de la maison commune le nommé Ferrus, pour y être jugé séance tenante, prévenu d'avoir porté les armes pendant le siège,

Signé : FUSIL, DUHAMEL, RICHARD, DUVIQUET.

14 Février.

Interrogatoire.

Il a répondu :

Qu'il s'appelait Ferrus, était sans état et demeurait 32, rue Monnaie ou Momaine, section Riard, de Lyon.

Il a porté les armes pendant le siège pendant un mois.

Il n'était pas lieutenant, et a monté la garde tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, à Saint-Just et à Perrache.

Il n'a rien donné pour le siège.

Il ne répond pas à la demande qui lui est faite, si son frère était aide-de-camp de Précý.

Le 29 mai, il était à la porte de sa section pendant l'affaire et il gémissait sur cette affaire.

Interrogé pourquoi étant si bon républicain, il n'a pas pris les armes pour défendre la municipalité ?

Réponse. — Qu'il a toujours répugné à tuer son semblable.

Demande. — Si Cobourg se présentait devant lui, s'il ne le tuerait pas ?

Réponse. — Que non.

Et a signé : FERRUS.

14 Février.

*La Commission temporaire de surveillance républicaine
à la Commission révolutionnaire.*

Nous vous envoyons, citoyens, l'interrogatoire et une pièce relative au nommé Ferrus, actuellement dans la maison d'arrêt de la maison commune, pour y être jugé séance tenante.

Signé : PERROTIN, vice-président ; DUVIQUET.

15 Février.

Le Comité révolutionnaire de l'arrondissement de Riard, ci-devant Porte-Froc, en exécution des décrets des 12 et 17 septembre, a mis en état d'arrestation le 24 pluviose, le sieur Ferrus fils, comme noble et compris en cette qualité dans l'art. 2 desdits décrets ; observant qu'il a déclaré au citoyen Valdeyron, membre de l'administration du district de cette commune, qu'il a porté les armes au poste avancé, en ajoutant cependant que c'était par force, et qu'il n'a resté qu'un jour sous les armes.

En conséquence, renvoyons le sieur Ferrus à la Commission temporaire, pour être ordonné contre le prévenu ce qu'il appartiendra.

Signé : FLIT, président ; COMBET, vice-président ; LETAUD ;
GACHE ; DOUCET ; NESME, commissaires.

23 Mars.

*Réquisition de la Commission temporaire de surveillance
républicaine.*

Le directeur de la poste aux lettres est requis d'apporter à la Commission toutes les lettres adressées à la Société populaire de cette commune, ainsi que celles de Bertrand, Emery, Deperret, Domergue, Revol, Castaing, Louis, dit l'Américain, jusqu'à nouvel ordre, et encore celles de Fillion et Michel.

Signé : LECANU, BOISSIER, FUSIL.

(Fusil avait été acteur au théâtre de la République, rue de la Loi.)

10 Germinal an II. — 30 Mars.

Arrêté des représentants du peuple Fouché, Méaulle, Laporte.

Considérant que la Commission temporaire de surveillance républicaine, qui, depuis cinq mois, seconde constamment les opérations et les mesures des représentants du peuple avec un zèle infatigable et un dévouement pur et sincère, ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions pénibles et difficiles;

Vu l'absence du plus grand nombre de ses membres dont les uns ont été appelés dans leurs départements respectifs, aux emplois que le peuple a confiés à leur patriotisme, et dont les autres sont entrés momentanément dans les autorités constituées de cette commune, pour l'intérêt du peuple, pour l'exécution plus rapide, plus forte et plus sévère des lois qui établissent le Gouvernement révolutionnaire,

Arrêtent ce qui suit :

1^o La Commission temporaire est dissoute ; elle cessera toute fonction au reçu du présent.

2° Pour que le calomnie ne puisse attaquer la probité de cette Commission, elle rendra un compte scrupuleux, par écrit et sans délai, de l'emploi des effets de tout genre dont elle a été dépositaire, et de toutes les réquisitions qui auraient pu être ordonnées par elle ou par quelqu'un de ses membres.

11 Germinal an II. — 31 Mars.

Arrêté des représentants Laporte et Méaulle.

1° Les membres de la ci-devant Commission temporaire sont autorisés à nommer l'un d'entr'eux, qui continuera à viser les passeports pendant deux jours.

2° Ils annonceront, par une affiche, que désormais les passeports de la municipalité de Commune-Affranchie n'auront plus besoin du visa de la ci-devant Commission.

COMMISSION MILITAIRE

DE LYON

Pendant le siège de Lyon, une Commission militaire est organisée au camp des assiégeants, pour juger les Lyonnais pris les armes à la main.

8 Octobre, la Ville se rend, et est occupée le lendemain par l'armée de la Convention.

11 Octobre. La Commission militaire va siéger au Palais-de-Justice.

Elle se compose de :

Massol, chef du 1^{er} bataillon de l'Ardèche, *Président*.

Juges :

Grandmaison, capitaine de hussards.

Béranger, capitaine au 3^e bataillon de la Drôme.

Vivès, adjoint à l'état-major.

Delande, adjoint à l'état-major.

Pellegrin, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon de l'Isère.

Faure, lieutenant au 1^{er} bataillon de l'Ardèche.

Julien, lieutenant.

Dautheville, lieutenant.

Giraud, maréchal des logis.

Davin, sergent.

Falcou, secrétaire.

Elle est ensuite renouvelée :

Grandmaison, devenu lieutenant-col. de gendarmerie, *Président*.

Juges :

Pellegrin, sous-lieutenant.

Pelletier, sous-lieutenant de grenadiers.

Mercier, lieutenant.

Brunière, capitaine du bataillon de la Nièvre.

Dautheville, lieutenant.

Davin, sergent.

Béranger, capitaine.

Le véritable nom de Grandmaison était Guillaume-Hubert Gault.

Toutes les personnes condamnées à mort par la Commission militaire de Lyon, l'ont été comme chefs instigateurs des révoltés de la ville de Lyon, d'après l'article de la loi du 19 mars 1793, ainsi conçu :

(Les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution. Ceux qui ont provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui eurent des

grades dans ces attroupements, subiront la peine de mort, lorsqu'ils seront convaincus par la déclaration des juges, et que le fait demeurera constant et avéré.)

Il n'y a ni sursis ni appel. On constate l'identité et peu d'heures après le jugement les condamnés sont fusillés.

Cette Commission tient trente-une séances au Palais-de-Justice, du 21 Vendémiaire an II (12 Octobre 1793) au 8 Frimaire (28 Novembre 1793).

Elle juge 175 personnes. 99 sont condamnées à mort et fusillées place des Terreaux et place Bellecour, quelquefois la nuit, 76 sont mises en liberté.

7 Frimaire an II (27 Novembre 1793). — Arrêté des représentants du peuple : Les fonctions de la Commission militaire sont momentanément suspendues.

19 Frimaire an II (9 Décembre 1793). — Arrêté des représentants du peuple : La Commission militaire cessera définitivement ses fonctions.

L'an 1793 et le 11 du mois d'octobre, 2^e de la République, la Commission militaire assemblée dans la grande salle du palais, en vertu des ordres du citoyen André Doppet, général en chef de l'armée des Alpes, pour procéder à l'interrogatoire des chefs des révoltés de la ville de Lyon et autres rebelles détenus dans les prisons de la conciergerie du palais, ladite Commission composée des citoyens Massol, chef du 1^{er} bataillon de l'Ardèche, Grandmaison, capitaine du 1^{er} régiment de hussards, Claude Vivès, lieutenant au 1^{er} bataillon, Delande,

adjoint à l'état-major de l'armée, François Favre, sous-lieutenant du 1^{er} bataillon lyonnais, et Philippe Giraud, maréchal-des-logis de gendarmerie, et Antoine Falcou, secrétaire écrivant au bureau.

Et à l'instant a comparu le citoyen Ferrus-Plantigny, conduit par la gendarmerie, natif de Lyon, âgé de 32 ans, vivant de son revenu.

Aux questions qui lui ont été faites, il a répondu ainsi :

Il a été arrêté à Quincieu, par les habitants de la commune.

Il était aide-de-camp du général Précý.

Il n'a accepté cette place que de force, parce qu'il n'a pas voulu se trouver dans le régiment des grenadiers de Saône, pour ne pas tirer sur l'armée des républicains.

Il n'a connu que les proclamations affichées par la municipalité et les corps administratifs, et non celles des représentants, ni la sommation du 7 octobre; le 7 octobre, il n'avait pas une maladie grave, mais seulement des coliques qui le fatiguaient, cela ne l'a pas empêché de sortir de la ville le 9 avec l'armée lyonnaise.

Lors de son arrestation il était à cheval, il avait des pistolets dans les fontes de la selle, et son sabre était à son côté, sans être tiré.

Il habitait ordinairement la campagne qu'il possède à Villefranche en Beaujolais; avant le siège de Lyon, il amena sa femme et ses enfants, qui étaient alors à Lyon, à cette campagne, et lui ne retourna dans cette ville que pour y réparer la maison de sa femme dont les toits menaçaient ruine.

Il était noble, son grand-père ayant acquis des titres de noblesse.

Il avait servi treize à quatorze ans en qualité de lieutenant-colonel dans le régiment infanterie ci-devant Guienne, et avait quitté en 1788 ledit régiment.

Il n'a pas quitté le territoire de la République.

Lecture faite audit prévenu de son interrogatoire et de ses réponses, a répondu qu'ils contenaient vérité et y a persisté et a signé avec tous les membres de la Commission militaire.

Signé : FERRUS-PLANTIGNY.

Signé : GIRAUD, maréchal-des-logis ; FAYRE, sous-lieutenant ; VIVÈS, adjoint ; GRANDMAISON, capitaine ; MASSOL, chef de bataillon, président ; et FALCOU, secrétaire.

Suivent les interrogatoires de Louis-Elzear Villeneuve et Joseph Lebon.

12 Octobre.

La Commission militaire ayant vu et mûrement examiné les réponses aux interrogats qui ont été faits aux nommés Ferrus-Montigny, Louis-Elzear Villeneuve et François-Joseph Lebon, déclare en son âme et conscience et à l'unanimité, que les susnommés ont servi dans l'armée des révoltés de Lyon, en qualité d'aides-de-camp du général Précý et autres généraux en sous-ordre, et que conformément à la loi du 10 mai 1793, portant que les chefs et instigateurs des révoltés seront sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier, laquelle loi dit article 2, que les révoltés qui sont pris ou arrêtés les armes à la main seront, dans les vingt-quatre heures, fusillés après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une Commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés.

En conséquence et en application de ladite loi, ladite Commission reconnaissant par les réponses des trois sus-nommés qu'ils ont volontairement porté les armes contre l'armée de la République, déclare que les nommés Ferrus-Plantigny, ci-devant noble, Louis-Elzear Villeneuve, aussi ci-devant noble, et François-Joseph Lebon, ci-devant vérificateur de la régie nationale du droit d'enregistrement des biens

nationaux et biens des émigrés, étaient principaux chefs des révoltés de Lyon, que leur crime est constant et avéré, et qu'en réparation duquel la Commission militaire les condamne à la peine de mort, conformément à l'article de la loi ci-dessus relaté.

Le présent jugement sera envoyé au général Suchet, de l'armée des Alpes, pour qu'il soit mis à exécution.

Fait, clos et arrêté dans la salle du Tribunal criminel, lieu des séances de la Commission militaire, ce 12 octobre 1793, l'an II de la République.

Signé : GIRAUD, maréchal-des-logis ; FAVRE, sous-lieutenant ; VIVÈS, adjoint ; GRANDMAISON ; MASSOL, président ; FALCOU, secrétaire.

12 Octobre.

Arrêté de Couthon, représentant du peuple, autorisant la Commission militaire établie pour le jugement des rebelles pris les armes à la main, à continuer ses fonctions, et à juger tous ceux qui seraient traduits devant elle pour pareil fait.

12 Octobre.

Décret de la Convention.

ARTICLE PREMIER. — Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de salut public, une Commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

ART. 2. — Tous les habitants de Lyon seront désarmés ; leurs armes seront distribuées sur le champ aux défenseurs de la République. Une partie sera remise aux patriotes de Lyon, qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires.

ART. 3. — La ville de Lyon sera détruite; tout ce qui fut habité par le riche sera démoli : il ne restera que la maison du pauvre; les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.

ART. 4. — Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Ville-Affranchie.

ART. 5. — Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette suscription : *Lyon fit la guerre à la liberté, Lyon n'est plus. Le 18^e jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible.*

ART. 6. — Les représentants du peuple nommeront sur le champ des commissaires pour faire le tableau des propriétés qui ont appartenu aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la Convention sur les moyens d'exécution du décret qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes.

13 Octobre.

Couthon écrit aux Jacobins de Paris :

« L'esprit public est perdu dans cette malheureuse cité, les patriotes y sont dans une minorité si effrayante que nous désespérons de pouvoir les vivifier, si votre société ne nous présentait pas des ressources consolatrices; il nous faut une colonie de patriotes qui transportés sur cette terre étrangère y transplantent les principes révolutionnaires..... citoyens, nous vous demandons quarante hommes républicains, probes, sages....., nous leur confierons les fonctions administratives et judiciaires..... »

14 Octobre.

Arrêté des représentants du peuple en mission, ordonnant que les membres de la Commission militaire seront décorés d'une médaille dans l'exercice de leurs fonctions.

14 Octobre.

Jugement.

La Commission militaire ayant lu et sincèrement examiné les réponses aux interrogats qui ont été faits au nommé Louis Griffet-Labaume, déclare en son âme et conscience et à l'unanimité, que le susnommé a servi dans l'armée des rebelles de Lyon, en qualité de capitaine supérieur, puis en celle de lieutenant-colonel ingénieur breveté, et que conformément à la loi du 10 mai 1793 portant que les chefs et instigateurs des révoltés seront sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier, laquelle loi dit, art. 2, que les révoltés qui sont pris ou arrêtés les armes à la main, seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés.

En conséquence, et à l'application de ladite loi, la Commission militaire reconnaissant par les réponses dudit Griffet-Labaume, qu'il a volontairement servi les rebelles de Lyon, contre l'armée de la République, déclare que Louis Griffet-Labaume était lieutenant-colonel et chef principal des rebelles de cette ville; que son crime est constant et avéré et qu'en réparation duquel la Commission militaire le condamne à la peine de mort, en conformité de la loi ci-dessus relatée.

Et sera le présent jugement envoyé sur-le-champ au général en chef de l'armée des Alpes pour qu'il soit mis à exécution dans le jour.

Fait clos et arrêté dans la salle du Tribunal criminel, lieu des séances de la Commission militaire, ce 14 octobre 1793, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

Les Membres composant la Commission militaire,

Signé : MASSOL, président; PELLEGRIN, s.-l.; GRANMAISON, capitaine; BÉRANGER, capitaine; DAVIN, sergent; FAURE, lieutenant, et BLANCHETET, secrétaire.

16 Octobre.

Les jacobins de Paris arrêtent que 40 commissaires seront envoyés à Lyon pour coopérer, avec les représentants, à former l'esprit de cette ville.

25 Octobre.

La Commission militaire condamne Rimbert à la peine de mort et la confiscation de ses biens, et ordonne qu'il sera conduit sur la place dite des Terreaux, portant un écriteau devant et derrière, sur lequel seront inscrits ces mots : Rimbert, suisse, général des rebelles de Lyon, conspirateur contre la liberté des Français.

29 Octobre.

La Commission militaire condamne Ité à la peine de mort, et le condamne en outre à être conduit place dite des Terreaux, portant un écriteau devant et derrière, où seront écrits ces mots : Ité, mauvais citoyen, provocateur au pillage.

29 Octobre.

Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, annonce à la Société des jacobins de Paris, son départ pour Lyon. (Je reviendrai vous dire, ajoute-t-il, que le Midi est purifié et qu'il n'y reste que des patriotes ou je mourrai à Lyon.) Il obtient l'envoi dans cette ville de 24 jacobins de son choix.

30 Octobre.

LIBERTÉ. — FORCE A LA LOI. — EGALITÉ.

Jugement de la Commission militaire qui ordonne que le citoyen Angély-Elisabeth Duverney, accusé détenu sera sur-le-champ mis en liberté.

La Commission militaire ayant lu et mûrement examiné les réponses aux interrogatoires qui ont été faits au nommé Angély-Elisabeth Duverney, accusé détenu dans les prisons de

Ville-Affranchie, d'avoir pris part aux révoltes de ladite ville.

Vu les certificats et les témoignages rendus par d'excellents patriotes, connus par leur civisme et leur attachement à la République, qui attestent de la manière la plus authentique que le susnommé prévenu a toujours manifesté les preuves du plus pur républicanisme, qu'il n'a pris les armes momentanément que pour éviter la mort dont les rebelles le menaçaient ; qu'il s'est tenu caché plusieurs fois pour se soustraire au service tyrannique qu'il était forcé de faire, et qu'enfin il s'est formellement refusé à sortir avec la colonne des traîtres et des révoltés.

Par toutes ces considérations, la Commission militaire acquitte du crime d'avoir pris part aux révoltes contre révolutionnaires de la ci-devant ville de Lyon, le citoyen Angély-Elisabeth Duverney, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté pour être rendu à sa famille et à la République.

Et sera le présent jugement envoyé sur-le-champ aux représentants du peuple et au général de l'armée des Alpes.

Fait, clos et arrêté dans la salle du Palais-de-Justice, lieu des séances de la Commission militaire, le neuvième jour du deuxième mois de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : BÉRANGER, capitaine ; Faure, lieutenant ;
PELLEGRIN, sous-lieutenant ; DAVID, sergent ;
MASSOL, président.

2 Novembre.

La Commission militaire condamne Cudel-Montcolomb à être conduit sur la place dite des Terreaux, portant un écriteau devant et derrière, sur lequel seront écrits ces mots : Cudel-Montcolomb, traître, conspirateur contre la liberté des Français, à la peine de mort et à la confiscation de ses biens.

11 Novembre.

La Commission militaire condamne Patural à la peine de mort, et le condamne en outre à être conduit à la place dite des Terreaux, portant un écriteau devant et derrière, sur lequel seront inscrits ces mots : Patural, diacre du culte romain, fanatique et conspirateur.

22 Novembre.

La Commission militaire après avoir interrogé le citoyen Jean-Antoine Rostaing, sur le fait de l'accusation, et après avoir aussi entendu sur le même fait les citoyens, etc., etc.

Il demeure constant que ce commissaire des guerres, loin de s'être rendu coupable du fait dont il est accusé, d'avoir laissé manquer de subsistances l'armée de Limonest, a, par son activité et un travail pénible, pourvu, ou fait pourvoir exactement, à la subsistance de l'armée de Limonest.

Pourquoi la Commission ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, et qu'il se rendra à son poste pour y reprendre ses fonctions.

Le présent jugement sera exécuté, sauf l'approbation de la Commission de surveillance temporaire établie à Ville-Affranchie, et envoyé aux représentants du peuple près l'armée des Alpes et au général de l'armée.

Fait et clos au Palais-de-Justice, lieu des séances de la Commission militaire, le second frimaire de l'an second de la République française une et indivisible et démocratique, et ont les susnommés signé avec nous membres de la Commission.

GRANDMAISON, BRUNIÈRE, PELLETIER,
PELLEGRIN, MERCIER.

A la suite se trouvent les signatures des témoins.

23 Novembre.

La Commission militaire ayant lu et mûrement examiné les réponses aux interrogats qui ont été faits aux accusés susnommés, déclare en son âme et conscience et à l'unanimité, qu'ils ont pris la plus grande part aux révoltes qui ont éclaté dans la ci-devant ville de Lyon, et comme chefs et comme instigateurs. Que, conformément à la loi du 12 juillet dernier (vieux style), relative à la conspiration de cette ville, qui déclare traîtres à la patrie tous les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département du Rhône et Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, et en conformité de l'article 6 de la loi du 19 mars dernier, qui dit : Ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements, subiront la peine de mort lorsqu'ils seront convaincus par la déclaration des juges et que le fait demeurera constant et avéré.

D'après ces considérations, et en application des dites lois, la Commission militaire reconnaissant par les réponses et aveux desdits prévenus susnommés, qu'ils ont méchamment et volontairement pris la plus grande part aux révoltes de la ci-devant ville de Lyon.

Déclare que les nommés Jean-Marie Terrier, Jean-Suzanne-Martin Duclaux, Antoine Triomphant, Pierre-Joseph Binard, Christophe-Benjamin Capdeville, Jacques-Anatole Garnier, Jean-Baptiste Bail, Gaspard-Antoine Bertrand, Jérôme-Emanuel Trezette, Antoine Gallet, François Rivière, Guillaume Compagnon, Pierre-Philippe Bourlier, Nicolas Mathon et Etienne Guignard,

Sont dûment atteints et convaincus d'avoir été chefs, instigateurs des révoltés de la ci-devant ville de Lyon, que leur crime demeure constant et avéré, et qu'en réparation duquel la

Commission militaire les condamne à la peine de mort et à la confiscation de leurs biens, en conformité des lois ci-dessus relatées. Et sera le présent jugement envoyé sur-le-champ aux représentants du peuple et au général de l'armée des Alpes.

Fait, clos et arrêté en la maison de justice, lieu des séances de la Commission militaire, ce 3^e frimaire de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : GRANDMAISON, PELLETIER, PELLEGRIN,
BRUNIÈRE, MERCIER.

26 Novembre.

Moi, soussigné, membre de la Commission militaire, rends compte à la Commission de surveillance temporaire :

1^o Que cette Commission ayant aujourd'hui condamné à mort 20 coupables, 16 seulement sont à l'instant exécutés ; que des 4 autres, 2 ont été rendus à la réquisition de l'accusateur public de la Commission populaire, suivant le dire du concierge, les 2 autres se trouvent égarés dans les prisons.

2^o Il y a eu retard dans l'exécution ;

3^o Le piquet chargé de l'exécution a marché mollement ; il a reçu un coup de fusil tiré d'une fenêtre qui a arrêté la marche. Je me suis décoré du signe de la Commission et je l'ai pressé de la continuer, en invitant le commandant du piquet de rallier 8 hommes pour rechercher d'où le coup est parti.

Signé : BRUNIÈRE.

27 Novembre.

Certificat de Grandmaison, commandant de gendarmerie de la 14^e division et président de la Commission militaire, mentionnant les cinq noms des gendarmes qui avaient été chargés de l'exécution, savoir : Dupont, maréchal-des-logis, Mathieu,

Tonier, Parisot et Perrier, gendarmes à pied, chargés d'attacher les condamnés, Dury, Moreto, Cluseaux et Priori, gendarmes à cheval. Il termine ainsi :

Quant à la responsabilité de la Commission militaire, l'ordre a été donné au concierge par les présidents de la Commission de mettre au secret tous les interrogés.

Signé : GRANDMAISON.

27 Novembre.

Arrêté des représentants du peuple Collot-d'Herbois, Laporte, Albitte et Fouché.

Les fonctions de la Commission militaire seront momentanément suspendues.

9 Décembre.

Arrêté des représentants du peuple envoyés dans la commune de Lyon, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes.

Considérant que la Commission révolutionnaire établie par leur arrêté du 7 frimaire, remplit ses fonctions de manière à ne laisser après elle aucun conspirateur à juger ; que l'existence des Commissions précédemment formées pour le même objet, et qui ont été suspendues, devient absolument inutile, et laisse dans l'inactivité des hommes dont le patriotisme et les lumières peuvent être employés utilement à d'autres fonctions dans l'intérêt de la République.

Arrêtent que les deux Commissions connues sous le nom de Tribunal révolutionnaire et de Commission militaire, cesseront

définitivement toutes fonctions judiciaires, à dater de la notification du présent.

Commune-Affranchie, 19 frimaire an II de la République.

Signé : FOUCHÉ, COLLOT-D'HERBOIS,
LAPORTE.

Sans Date.

Giraud écrit de Vienne au Conseil général de Paris.

Etant à la poursuite des Muscadins, il vint se jeter dans nos filets un nommé Faure, lieutenant, et qui avait été quelque temps, à Commune-Affranchie, juge du Tribunal militaire. Ce scélérat, se voyant arrêté, malgré de bons papiers, prit le prétexte d'un besoin pressant et se précipita dans le Rhône où il se noya.

*Liste des Condamnés à mort par la Commission militaire
de Lyon.*

12 Octobre.

Ferrus-Plantigny, capitaine aide-de-camp du général Précý.
Villeneuve (Louis-Eléazar), aide-de-camp du général Précý.
Lebon (François-Joseph), vérificateur de la régie nationale.

14 Octobre.

De Melon (François-Isidore), 21 ans, colonel-adjutant de l'armée lyonnaise, connu sous le nom de général Arnaud, né à Montpellier, âgé de 21 ans.

Griffet de la Baume (Louis), 31 ans, lieutenant-colonel de l'armée lyonnaise, né à Moulins.

15 Octobre.

De Vichy (Abel-Claude-Marie), chef de brigade dans l'armée lyonnaise.

Chapuis de Meaubou (Jean-Pierre), capitaine de chasseurs dans l'armée lyonnaise.

17 Octobre.

Bemani (Jean-Marie-François), 21 ans, membre du Comité des Cinq, né à Milan.

Privat (François), 55 ans, membre de la municipalité pendant le siège, huissier au Tribunal correctionnel de Lyon.

Buisson (Etienne-Gustave), capitaine de chasseurs à cheval.

18 Octobre.

De Clermont-Tonnerre (Charles-Gaspard), 46 ans, général dans l'armée lyonnaise, ci-devant noble, né à Paris.

19 Octobre.

Perrache (Alexandre-Marie), capitaine.

22 Octobre.

Martin (Jean-François), 66 ans, capitaine de canonniers, né à Genève.

24 Octobre.

Chapuis de Meaubou (Pierre), lieutenant-colonel de l'artillerie, né à Montbrison.

25 Octobre.

Rimbert (Jean), général, suisse d'origine. Son nom était de la Roche-Negly.

28 Octobre.

Milanais (Jean-Jacques), 45 ans, lieutenant-colonel d'artillerie, ci-devant avocat du roi au présidial de Lyon.

29 Octobre.

Servier (Benoît-Nizier), prêtre, quartier-maître, curé de Saint-Georges, 49 ans.

29 Octobre.

Ité (Jean-Baptiste), ancien militaire.

30 Octobre.

Pringuet (Charles), 21 ans, aide-de-camp du général de Virieu, né à Gand.

31 Octobre.

Loppin (Jacques-Gérard), 42 ans, colonel, né à Beaune, ci-devant homme de loi.

2 Novembre.

Mont-Colomb (Cudel), dit Claude Gardel, 24 ans, général suisse, né à Lauzanne.

8 Novembre.

Boullay (Jean-Jacques), lieutenant-colonel, né à Lyon.
Moley (Jacques), 40 ans, lieutenant-colonel, né à Besançon, arpenteur.

11 Novembre.

De Vieusac (Louis-Joseph-Jullien), 40 ans, noble, né à Largentière.

Boirivin (Benoît), 41 ans, secrétaire du général Précý.
Latour (Pierre), 34 ans, capitaine, né à Lyon, herboriste.
Patural (Jean), 27 ans, ecclésiastique, né à Lagneux.

15 Novembre.

Soullier (Joseph-Ignace), 28 ans, aide-de-camp de Précý, négociant à Lyon, né à Avignon.

Bouchu (Dominique), 52 ans, né à Lyon.

Villard (Germain), 21 ans, marin, né à Lyon, y demeurant, rue des Prêtres.

Mollet (Jean-Baptiste), député de la Fédération, 45 ans, rue des Prêtres.

Bernard (Antoine), 53 ans, lieutenant-colonel, géomètre, rue des Prêtres.

Seiz (Théophile), 20 ans, commis à Lyon, autrichien.

André (Antoine), commandant de l'arsenal, drapier à Lyon, 53 ans.

Vaugirard (Jean-Pierre), 20 ans, né à Champ-Dieu (Loire).

Glausinger (Jean-Pierre), 32 ans, allemand, demeurant à Lyon.

Chambarant (Benoît-Charles), 42 ans, né à Montbrison, demeurant à Saint-Romain.

Prayre (Claude-Antoine), 35 ans, commandant de bataillon, fabricant de rubans, né à Saint-Etienne, y demeurant.

Savaron (Jean-Pierre-Guillaume), 70 ans, commandant du bataillon des vétérans, à Lyon.

Portail (Jean-Benoît), 42 ans, cabaretier, demeurant à Lyon, rue Puits-du-Sel.

Denojean (Philibert) 41 ans, serrurier, né à Pont-de-Vaux, demeurant à Lyon.

Morel (Jean-Baptiste), capitaine.

18 Novembre.

Richard (François), 40 ans, épicier, né à Chazelle (Loire), demeurant à Lyon, place de la Trinité.

Sarrazin fils (Joseph-Camille), 30 ans, faiseur de bas, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière.

Mattra (Georges), 26 ans, chapelier, né à Lyon, demeurant rue de la Charité.

Sarrazin père (Joseph-Camille), 59 ans, fabricant de bas, né à Paris, demeurant rue Belle-Cordière.

Leclair (Pierre), 31 ans, maître de poste, né à Lyon.

Bouvard (Auguste-Noël), 53 ans, teneur de livres, né à Lyon, y demeurant, rue Pisse-Truye.

Grainville (André), 65 ans, demeurant à Lyon, né à l'Île-Bourbon.

Gingenne (Benoit), 65 ans, ancien lieutenant-colonel, chapelier, né à Lyon, y demeurant.

Ducrot (Joseph), 35 ans, huissier, né à Lyon, demeurant quai de l'Evêché.

23 Novembre.

Terrier (Jean-Marie), 38 ans, chapelier, rue Sirène.

Guignard (Etienne), 40 ans, capitaine de gendarmerie, né à Lyon, y demeurant, place Saint-Alban.

Duclaux (Jean-Suzanne-Martin), 37 ans, toilier, né à Lyon, y demeurant.

Triomphant (Antoine), 47 ans, fabricant de bas, né à Lyon, y demeurant, rue Tramassac.

Binard (Pierre-Joseph, 44 ans, huissier, né à Trévoux, demeurant rue Saint-Jean.

Capdeville (Christophe-Benjamin), 55 ans, lieutenant de gendarmerie, né à Landrecin.

Gasinéré (Jacques-Amable), 34 ans, cafetier, place Saint-Jean, né à Tours.

Baille (Jean-Baptiste), 74 ans, négociant quai de Retz, né à Avignon.

Bertrand (Gaspard-Antoine), 35 ans, chapelier, rue Lainerie, né à Saint-Michel.

Trezette (Jérôme-Emmanuel), 48 ans, lieutenant-colonel de gendarmerie à Lyon, né à Roanne.

Gallet (Antoine), 26 ans, chapelier, né à Lyon.

Rivière (François), 52 ans, ancien militaire, rue Juiverie, né à Lyon.

Compagnon (Guillaume), 36 ans, épicier, grande rue de l'Hôpital, né à Lyon.

Bourlier (Pierre-Philippe), 30 ans, rentier, né à Lyon.

Mathon Nicolas), lieutenant de gendarmerie, né à Bourg-Argental.

26 Novembre.

Chaffoi (Charles-François), 72 ans, ancien militaire, chargé d'organiser la force départementale, né à Besançon.

Posuel (Jean), 25 ans, né à Lyon, commandant du bataillon de Rhône et Loire.

Courbon-Montviol (Antoine), 24 ans, professeur, né à Saint-Etienne.

Grosdenis (Jean-Marie), 36 ans, domestique, né à Coutrouve. (Rhône et Loire).

Terrasse (Jean-Marie), 47 ans, demeurant à Lyon, rue de la Charité.

Terrasse d'Yvours (Jean-Pierre), 48 ans, rentier, rue des Marronniers, né à Lyon.

Charpenet (François), 55 ans, matelassier, né à Sain-Bel, demeurant à Lyon, rue Tramassac.

Souchon (Jean-Claude), 60 ans, médecin de Monthrisson.

Thomas (Jean-Pierre), 44 ans, commissionnaire à Lyon, rue Neuve.

Tournery (Jean), 49 ans, épicier, montée Croix-Pâquet, né à Lyon.

Gros (Claude), 32 ans, vinaigrier, rue Dubois, né à Lyon.

Fichet (Etienne), 28 ans, ferblantier à la Grenette, né à Lyon.

Ferlat (Henri), 60 ans, miroitier rue Mercière, né à Lyon.

Pichard (André), 49 ans, négociant, place des Carmes, né à Lyon.

Chevalier (Alexandre), 26 ans, né à Paris, demeurant rue des Feuillants.

Larouvière (Jean-Antoine), 58 ans, rentier à Lyon, place des Carmes, né à Codoley (Gard).

Hodieu (Jacques), 35 ans, commis rue des Bouchers, né à Lyon.

Saint-Michel (Benoît), 44 ans, fabricant à Lyon, rue Sainte-Catherine, né à Lyon.

Pommaret (Louis), 29 ans, négociant, né à Lyon, y demeurant.

La Roche (Claude).

23 Novembre.

Bessuchet (Bernard), 50 ans, ancien militaire, rue Buisson, né à Chalon.

Legendre (Pierre-Thomas), 28 ans, commis à Lyon, né à Beauvais.

Genevet (Reynet), 29 ans, ouvrier en soie, rue Saint-Marcel, né à Lyon.

Lapérouse (Pierre), 32 ans, ouvrier en soie à la Grande-Côte, né à Lyon.

Rivoire (Jacques), 43 ans, ouvrier en soie, rue Vieille-Monnaie, né à Saint-Andéol.

Barreaux (André), 43 ans, chapelier rue Vieille-Monnaie, né à Lyon.

Bagder (Pierre), 27 ans, né à Lyon, demeurant place Croix-Pâquet.

Hinques (Lambert), 39 ans, graveur, rue Pêcherie, né à Paris.

Pernet (Jean-Antoine), 52 ans, commis rue des Deux-Angles, né à Gon (Doubs).

Broger (François-Jacques), 60 ans, teneur de livres, rue Vieille-Monnaie.

Clavière (André), 52 ans, négociant, rue de la Comédie, né à Lyon.

Garcin (Jean-Baptiste), 23 ans, chapelier, cul-de-sac de l'Arsenal, né à Lyon.

Durand (Hugues), 57 ans, né à Lyon, y demeurant, Grande-Côte.

D'après plusieurs auteurs, le nombre des condamnés à mort par la Commission militaire serait de 106. Les jugements qui auraient été rendus contre 7 personnes non comprises dans la liste qui précède, n'existent pas.

Jean-Marie Terrasse et Jean-Claude Souchon ont été condamnés à mort le même jour 26 novembre, par la Commission militaire et par le Tribunal révolutionnaire. Il y a un procès-verbal de Gatier, greffier, portant qu'ils ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire le 26 novembre, et guillotinisés le même jour.

Claude La Roche condamné à mort par la Commission militaire le 26 novembre, s'est échappé par un passage au coin de Saint-Côme lorsqu'on le conduisait à la mort.

Dans la collection des jugements de la Commission révolutionnaire publiée en 1869, M. Melville Glover fait l'observation suivante : Joseph Smith, fusillé le 14 octobre, François Jacob, de Vesoul, et Daniel Joanin, de Rilzem, tous deux hussards de Bordeaux, fusillés le 4 novembre, ont dû être condamnés par la Commission militaire, et doivent être inscrits sur la liste des condamnés à mort, en remplacement de La Roche, Terrasse et Souchon.

Il n'existe pas de jugement contre ces trois personnes.

OCTOBRE ET NOVEMBRE 1793.

Exécutions faites en vertu des jugements prononcés par la Commission militaire de Lyon. — Condamnés 99, fusillés 96.

12	Octobre	1793	.	.	.	.	.	.	3
14	—	—	.	.	.	.	.	.	3
15	—	—	.	.	.	.	.	.	2
17	—	—	.	.	.	.	.	.	3
18	—	—	.	.	.	.	.	.	1
19	—	—	.	.	.	.	.	.	1
22	—	—	.	.	.	.	.	.	1
24	—	—	.	.	.	.	.	.	1
25	—	—	.	.	.	.	.	.	1
28	—	—	.	.	.	.	.	.	1
29	—	—	.	.	.	.	.	.	2
30	—	—	.	.	.	.	.	.	1
31	—	—	.	.	.	.	.	.	1
2	Novembre	1793.	.	.	.	.	.	.	1
8	—	—	.	.	.	.	.	.	2
11	—	—	.	.	.	.	.	.	6
15	—	—	.	.	.	.	.	.	15
18	—	—	.	.	.	.	.	.	9
23	—	—	.	.	.	.	.	.	15
26	—	—	.	.	.	.	.	.	14
28	—	—	.	.	.	.	.	.	13
Total									93

1793

COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE

ET

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE VILLE-AFFRANCHIE

LYON

Cette Commission est établie le 20 vendémiaire an II (11 octobre 1793), à Ville-Affranchie, par arrêté des représentants du peuple Couthon et Maignet, pour juger tous les individus prévenus d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée en la ville de Lyon, autres que ceux qui ont été pris les armes à la main, et confirmée par décret de la Convention nationale.

Elle est divisée en deux sections.

La section de Lyon est composée de :

DORFEUILLE, commissaire des représentants, président ;

ROUILLON, instituteur à Clermont-Ferrand ;

COUSIN, administrateur de l'Ardèche ;

BAIGUE ;

D'AUMALE, secrétaire des représentants ;

MERLE, accusateur public à Bourg, accusateur ;

GATIER, greffier.

Tous les juges étaient étrangers à la commune de Lyon.

Dorfeuille était le rédacteur du journal appelé *le Père Duchêne*, de Commune-Affranchie.

Il devait y avoir des jurés, mais ils n'ont jamais été appelés.

La Commission siège au palais de Roanne.

1^{er} Frimaire an II. — 21 Novembre 1793.

Arrêté des représentants du peuple, portant que la Commission de justice populaire prendra le nom de Tribunal révolutionnaire.

7 Frimaire an II. — 27 Novembre 1793.

Arrêté des représentants du peuple. — Les fonctions du Tribunal révolutionnaire seront momentanément suspendues.

19 Frimaire an II. — 9 Décembre 1793.

Arrêté des représentants du peuple. — La Commission connue sous le nom de Tribunal révolutionnaire cessera d'exercer toutes fonctions judiciaires.

Du 15 brumaire an II (5 novembre 1793) au 9 frimaire (29 décembre 1793), cette Commission tient 27 séances, rend 150 jugements, et prononce 113 condamnations à mort qui sont exécutées.

Elle siégeait tous les jours, de 8 heures du matin à 6 heures du soir. Dorfeuille passait les nuits à interroger les accusés dans les prisons.

12 Octobre.

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui établit une Commission de justice populaire divisée en deux sections, l'une à Ville-Affranchie, l'autre à Feurs.

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée des Alpes, et dans différents départements de la République,

Considérant que les rebelles de Rhône et Loire se divisent en plusieurs classes; que les uns ont été pris les armes à la main et doivent être jugés immédiatement; que d'autres, après avoir porté les armes, ont eu la précaution de les quitter au moment de leur défaite; que d'autres, enfin, ont pris part à la révolte sans porter les armes, et ont tout fait pour favoriser la contre-révolution qui se préparait dans la ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles et administratives; que ces derniers doivent être jugés d'une manière différente et par d'autres Tribunaux;

Considérant que les outrages faits à la majesté nationale, les attentats commis contre la souveraineté du peuple, les égards que l'on doit à l'opinion publique demandent une prompte vengeance;

Considérant que dans un moment où les citoyens qui composaient les Tribunaux de cette ville, ayant pris part à la rébellion, sont ou en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt;

que dès lors il devient indispensable de créer un autre Tribunal ;

Voulant assurer la prompte punition des coupables, et rendre sans délai la liberté à ceux qui seraient reconnus innocents ;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé une Commission de *Justice Populaire*, chargée de juger tout les individus prévenus d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée dans la ville de Lyon, autres que ceux qui ont été pris les armes à la main.

ART. 2. — Elle sera divisée en deux sections, l'une siégera dans cette ville, l'autre dans celle de Feurs.

ART. 3. — Chaque section sera composée de 5 juges, d'un accusateur public et d'un greffier.

ART. 4. — Cette Commission jugera révolutionnairement, sans appel ni recours au Tribunal de cassation, conformément aux lois déjà rendues.

ART. 5. — La section établie dans cette ville sera composée du citoyen *Dorfeuille*, commissaire des représentants du peuple à Roanne, qui remplira les fonctions de président ; des citoyens *Chambon*, commissaire des représentants du peuple dans le département de Saône-et-Loire, *Rouillon*, instituteur au collège de Clermont-Ferrand ; *Cousin*, administrateur au département de l'Ardèche ; *D'Aumale*, secrétaire des représentants.

Le citoyen *Merle*, accusateur public à Bourg (Ain), remplira les fonctions d'accusateur public près ladite Commission, et le citoyen *Gattier*, celles de greffier.

ART. 6. — La section qui siégera dans la ville de Feurs, sera composée des citoyens *Lafaye* jeune, commissaire des représentants du peuple dans le département de Rhône et Loire, qui remplira les fonctions de président, *Taillant*, officier municipal de la ville de Riom, *Meyrand*, administrateur du

district d'Issoire, *Bouscarat*, notable de la ville de Clermont-Ferrand, et *Valète*, juge du Tribunal de Marvejols.

Le citoyen *Dubien*, commissaire national du district de Thiers, fera les fonctions d'accusateur public, et *Clavel*, celles de greffier.

ART. 7. — La Section qui siégera dans cette ville, entrera en fonctions dans les quatre jours qui suivront la publication de la présente proclamation; elle sera installée par la Municipalité provisoire qui recevra son serment.

ART. 9. — Les citoyens qui rempliront des fonctions dans cette Commission jouiront du traitement accordé aux juges des Tribunaux criminels.

ART. 10. — La Municipalité, la Société populaire et le Comité de surveillance de Lyon et de Feurs nommeront, dans le jour même de la publication du présent arrêté, à haute et intelligible voix, chacun dans la ville où ils sont établis, leurs jurés de jugement, au nombre prescrit par les décrets.

ART. 11. — Les jurés exerceront jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné.

ART. 12. — Tous les citoyens appelés à remplir les fonctions de juges ou de jurés, ne pourront refuser de se rendre à leur poste, sous peine d'être regardés comme suspects.

Au Quartier général de Lyon, ce 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Les représentants du peuple,

Signé : COUTHON, MAIGNET, DELAPORTE,
CHATEAUNEUF-RANDON.

21 Octobre 1793.

Procès-verbal de l'installation de la Commission de Justice populaire établie à Ville-Affranchie en vertu de l'arrêté des représentants du peuple, en date du 12 octobre.

Ce jourd'hui dixième jour de la troisième décade du premier mois de l'an II de la République française, en vertu de l'arrêté

des représentants du peuple du 12 octobre, qui établit une Commission de justice populaire divisée en deux sections, l'une à Ville-Affranchie, l'autre à Feurs, chargée de juger ceux qui ont pris part à la contre-révolution de Lyon.

Les citoyens DORFEUILLE, président; ROUILLON, COUSIN et BAIGUE, juges; MERLE, accusateur public; et GATIER, greffier, composant la section de Ville-Affranchie, se sont rendus auprès des représentants du peuple, logés maison Tolozan, où ils ont trouvé les officiers municipaux. Là il a été arrêté que les représentants COUTHON et DELAPORTE, conjointement avec le maire et les officiers municipaux, procéderaient à l'installation de la Commission. Qu'à cet effet, l'on se rendrait à l'instant à l'auditoire de Roanne, qui serait dorénavant le lieu des séances de la Commission populaire. L'ordre de marche a pareillement été déterminé. Les officiers municipaux ont de suite ouvert la marche, ayant avec eux les membres composant la Commission de justice populaire, escortés par un détachement d'infanterie. Les représentants du peuple fermaient la marche et étaient escortés par un corps de troupes à cheval.

Arrivés à l'auditoire de Roanne, les représentants COUTHON et DELAPORTE ont pris place sur le siège. Les officiers municipaux se sont placés à la gauche. Les juges, l'accusateur public et le greffier ont été introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen COUTHON a pris la parole et a annoncé l'importance des fonctions que la Commission avait à remplir. Il a fait sentir que des juges devaient apporter toute l'application possible à découvrir la précieuse vérité qui distingue l'innocent du coupable, et qui détermine l'absolution ou la condamnation. « Celui qui est condamné d'après la loi, a-t-il dit, rend intérieurement justice à celui qui a prononcé sa peine ».

Il a ensuite proposé de prêter le serment de maintenir la liberté ou de mourir en la défendant. Les citoyens DORFEUILLE, président; ROUILLON, COUSIN et BAIGUE, juges; MERLE, accusateur public; et GATIER, greffier; ont prêté ce serment

individuellement, en prononçant ces mots : *Je le jure*. Ils ont alors été installés et ont pris leurs places.

Le citoyen DORFEUILLE, président, a fait alors le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« Nous répondrons à votre confiance, nous répondrons à l'attente de la République entière dont vous êtes les organes. Impassibles comme la loi, nous prononcerons comme elle ; et les impressions humaines nous seront étrangères. Nous n'écouterons, dans l'exercice de nos devoirs, d'autre passion que celle du bien public ; et nous osons d'avance affirmer que ce Tribunal sera le *protecteur* de l'innocence et l'*exterminateur* du crime.

« Il est révolutionnaire, nous ne l'oublierons pas, c'est-à-dire que les formes en seront bannies, et que les faits seuls y seront posés. La rapidité des jugements rendra notre responsabilité plus terrible ; mais nous consulterons notre conscience, et nous osons vous l'avouer, le fardeau ne nous effraye pas. Notre zèle est à la hauteur de nos fonctions. Nous jugerons les criminels, et le peuple à son tour nous jugera. Qu'il nous dirige en donnant à l'accusateur public, au défenseur officieux les renseignements capables de démasquer le criminel ou d'éclairer l'innocence.

« C'est au peuple en quelque sorte à guider nos pas dans les souterrains de la contre-révolution que nous allons parcourir ; nous sommes prêts à marcher au flambeau qu'il portera devant nous. Déjà, citoyens représentants, nous avons entendu murmurer les mots de *vengeance* et de *haine* ; mais nous sommes tous soldats, et des oreilles accoutumées au bruit du canon ne s'effrayent pas du poignard des assassins. Qu'ils se présentent les assassins, nous siégerons armés, nous les tuerons d'abord, et nous ferons notre devoir après. »

Le citoyen MERLE, accusateur public, ayant pris ensuite la parole, a dit :

« Citoyens représentants,

« Pour répondre à la confiance dont vous nous avez investi en nous appelant à la Commission de justice populaire, nous allons faire nos efforts pour seconder vos vues. Courage, activité, travail, sommeil, nous sommes prêts à tout sacrifier à l'intérêt du peuple, à cet intérêt si cher à nos cœurs, puisque c'est l'intérêt de la liberté. Le républicanisme est un feu dévorant dont la flamme se manifesterà, se propagera pendant que le cœur des patriotes lui servira d'aliment. Ceux dont les discours et les actions ont indiqué le serment naturel et spontané d'être fidèles à la République, ne craignent pas de prêter le serment légal. Tels sont, citoyens représentants, les sentiments dont nous nous faisons gloire, la raison les commande, votre exemple les inspire, l'honneur nous les dicte et notre conduite les fera connaître.

« S'adressant au peuple :

« Et vous, habitants de cette ville, séducteurs ou séduits, vous avez appris ce que peut une nation fière et puissante qui veut la liberté. Vous avez vu que la théorie des droits de l'homme n'est pas un vain système ; que son influence est puissante, son appui insurmontable, et que si jamais une fraction du peuple cherchait à détruire les éléments de la République, à violer les droits de l'homme, ces droits seraient à l'instant soutenus par un million de bayonnettes. Abjurez votre erreur, croyez-moi. Les royalistes sont la plupart connus, plusieurs des conspirateurs sont arrêtés, bientôt ils sentiront tout le poids de la vengeance nationale. Lyon fut le foyer de la contre-révolution, Lyon par là même fut en horreur aux Français.

« Ce nom blessait l'imagination par un souvenir cruel et déchirant. Il méritait la proscription, et on lui a substitué celui de Ville-Affranchie. Mais le changement de nom n'opère pas la régénération. Cette ville ne méritera encore le titre de Ville-Affranchie que lorsqu'elle sera délivrée des ennemis de

la liberté, des ennemis du monde entier. Car la liberté tient à l'intérêt de tous les peuples. Elle ne sera Ville-Affranchie que lorsque tous les conspirateurs auront subi la peine due à leurs forfaits. Enfin, elle sera Ville-Affranchie lorsque l'on pourra dire avec sécurité : la place d'accusateur public est inutile. Vous, officiers municipaux destitués illégalement, vous, patriotes infortunés, qui avez été persécutés après la journée du 29 mai, par cela même que vous n'étiez pas criminels, vous êtes déjà soulagés par le sentiment consolant d'une conscience pure et irréprochable. Mais ce n'est pas assez. La loi vous vengera ; autrement l'impunité entraînerait une récidive peut-être plus funeste. Ne vous apitoyez pas sur le sort des traîtres. Dès ce moment, pénétrez-vous des grands principes républicains. La liberté individuelle est subordonnée à la liberté publique. La liberté et l'égalité sont des sœurs inséparables. Attaque-t-on la liberté, on blesse l'égalité ! Porte-on atteinte à l'égalité, on nuit à la liberté ! Elles sont les soutiens, les arcs-boutants de la constitution républicaine, et si l'on venait à détruire l'une ou l'autre, ce majestueux édifice s'écroulerait : la République serait anéantie.

« Toutes les fois que les royalistes, les aristocrates tenteront d'amener l'anarchie pour nous conduire au despotisme, il faut que le glaive de la loi, ou que le courage des patriotes fassent le triomphe de la liberté. Mais non..... la vérité triomphe, les ennemis intérieurs seront bientôt réduits. Les lois auront toute leur force. Que dis-je ? le glaive de la justice sera ferme et assuré dans les mains des patriotes.

« Patriotes de Ville-Affranchie, patriotes de tous les départements, sachez que le repos de la société, le succès de la révolution, le triomphe de la liberté, l'affermissement de la République résident dans ces quatre préceptes : *surveillez, dénoncez, arrêtez, punissez*. Aimez-vous ardemment la liberté ? Voulez-vous décidément être libres ? *Dénoncez, dénoncez, et dénoncez* jusqu'à ce qu'il n'existe pas un traître. »

Le citoyen ROUILLON, l'un des juges, a parlé de l'impartialité

qui doit caractériser les juges, et des droits de l'humanité qu'ils ont à consulter, sans néanmoins s'écarter de la sévérité des lois.

Enfin, le citoyen BERTRAND, maire, a manifesté la joie qu'il ressentait de ce que Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, avait recouvré la liberté. Il a fait espérer que cette ville ferait bientôt tous ses efforts pour se rendre digne d'être comptée encore au nombre des villes de la République, en *dénonçant* au Tribunal tous les scélérats qui ont cherché à la perdre.

Les applaudissements qui ont suivi ces discours ont prouvé l'intérêt qu'ils ont fait naître.

Le représentant COUTHON a annoncé qu'il avait pris, avec ses collègues, des renseignements sur l'état des prisons de Pierre-Scize et sur les personnes qui y sont détenues, et qu'ils avaient cru devoir ordonner l'élargissement de six ouvriers prisonniers. Cet acte de bienfaisance et de justice a été vivement senti et a été couvert d'applaudissements.

Enfin, il a été ordonné qu'il serait rédigé procès-verbal de cette séance, qui a été levée à deux heures.

Les représentants du peuple, les maires et officiers municipaux, et les membres de la Commission de justice populaire se sont retirés. Le même cortège les a suivis jusqu'au logement des représentants du peuple.

Ce présent procès-verbal sera imprimé et adressé à la Convention nationale et au Comité de Salut public.

Fait à Ville-Affranchie, les an et jour susdits.

Signé : COUTHON et DELAPORTE, représentants du peuple ;
DORFEUILLE, président ; ROUILLON, COUSIN, BAIGUE,
juges ; MERLE, accusateur public ; et GATIER, greffier
de la Commission de justice populaire.

Signé : COUTHON, Séb. DELAPORTE.

Signé : BERTRAND, maire ; ROCH, ARNAUD-TIZON, officiers
municipaux.

20 Octobre.

Ville-Affranchie, Couthon à Saint-Just.

Tu ne m'as pas écrit une ligne, mon ami, depuis que nous nous sommes quittés. Je t'en veux, parce que tu m'avais promis que dans tous les cas d'absence, tu me donnerais de tes nouvelles. Hérault a été plus aimable que toi ; j'ai reçu deux de ses lettres. Tu vois, mon cher ami, que j'ai besoin pour me consoler des maux qui m'accablent, du témoignage d'intérêt de ceux que j'estime ; dis-moi donc que tu existes, que tu te portes bien, que tu ne m'oublies pas, et je serai content.

Je vis dans un pays qui avait besoin d'être entièrement régénéré ; le peuple y avait été tenu si étroitement enchaîné par les riches qu'il ne se doutait pour ainsi-dire pas de la Révolution. Il a fallu remonter avec lui à l'alphabet, et quand il a su que la déclaration des droits existait et qu'elle n'était pas une chimère, il est devenu tout autre. Ce n'est pourtant pas encore le peuple de Paris, ni celui du Puy-de-Dôme. Il s'en faut diablement. Je crois que l'on est stupide ici par tempérament, et que les brouillards du Rhône et de la Saône portent dans l'atmosphère une vapeur qui épaissit également les idées. Nous avons demandé une colonie de jacobins dont les efforts réunis aux nôtres donneront au peuple de Ville-Affranchie une éducation nouvelle, qui rendra nulles, je l'espère, les influences du climat. Le froid qui commence à se faire sentir ici vivement, augmente beaucoup mes douleurs ; j'aurais envie d'aller respirer un peu l'air du midi ; peut-être rendrais-je quelques services à Toulon, mais je désire que ce soit un arrêté du Comité qui m'y envoie, car sans cela, les collègues ou plutôt les amis avec lesquels je travaille ici, pourraient bien ne pas me laisser aller. Fais moi passer cet arrêté, et aussitôt le *général ingambe* se met en route, et ou l'enfer s'en mêlera, ou bien le système de vive force aura lieu à Toulon comme il a eu lieu à Lyon.

Adieu, mon ami, embrasse Robespierre, Hérault et nos autres bons amis pour moi.

Toulon brûlé, car il faut absolument que cette ville infâme disparaisse du sol de la liberté, Toulon brûlé, je reviens auprès de vous et y prends racine jusqu'à la fin.

Ma femme, Hippolyte et moi, t'embrassons du fond du cœur.

Signé : COUTHON.

P.-S. Nous sommes convenus avec le général Doppet, de faire filer à Toulon un renfort de 14,000 hommes bien armés et bien faits au métier de la guerre. J'ai chargé *Daumale*, mon secrétaire, parti depuis quelques jours, avec des dépêches pour le Comité, de demander si je pouvais conserver le télescope de l'infâme Précý, dont je suis jaloux comme pièce d'histoire. Mande moi si le Comité pense que je puisse sans inconvénient retenir cette pièce.

(Rapport de Courtois à la Convention sur les papiers de Robespierre, page 225).

20 Octobre 1793.

Arrêté des Représentants

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra être privé de la liberté qu'en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, ou d'un mandat d'arrêt d'une autorité constituée.

ART. 3. — Tout individu qui en aura fait emprisonner un autre, ou qui l'aura privé de la jouissance de sa propriété par la voie des scellés, ou autrement, sans un ordre légitime, sera considéré comme ennemi du peuple, et mis de suite en état d'arrestation.

ART. 4. — Le fonctionnaire public qui aura abusé de sa place pour opprimer des citoyens, et pour s'emparer de leurs propriétés, sera dégradé publiquement, et exposé pendant trois

jours consécutifs, sur une des places publiques de cette ville, avec un écriteau portant son nom et sa qualité, et ces mots : *Prévaricateur dans ses fonctions.*

ART. 6. — Tous les bons citoyens sont invités, au nom de la patrie, de la justice et de l'humanité de dénoncer avec courage, aux représentants du peuple, les abus, les injustices et les prévarications dont ils seraient les victimes, ou qui pourraient être à leur connaissance.

Signé : COUTHON, MAIGNET, DELAPORTE,
CHATEAUNEUF-RANDON.

22 Octobre.

Décret de la Convention

Il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion, ni établissements publics, ni arsenal, ni manufactures d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de subsistances.

Ville-Affranchie, 24 Octobre.

*Le Président de la Commission de Justice populaire,
aux citoyens.*

Le Tribunal de justice populaire, institué en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, et installé le 21 octobre,

Avertit les citoyens qu'il tiendra incessamment ses séances, et qu'il siégera dans la salle du ci-devant Tribunal du district de la ville de Lyon, près la prison de Roanne.

Le but de son institution est le jugement des contre-révolutionnaires et des traîtres à la patrie, déclarés tels aux termes de la loi.

En la méditant, cette loi, il est facile de reconnaître qu'elle ne frappe que les grands coupables, et qu'elle sépare le séducteur de l'homme séduit, le chef du soldat, l'administrateur de l'administré.

Respirez donc, ô vous, qui, éloignés de toute place administrative et militaire, n'avez été que les instruments aveugles du crime; vous qui déchiriez les entrailles de votre mère en croyant la servir, et méritez par un dévouement sans bornes, le pardon tacite que le silence de la loi vous fait espérer.

Et toi, peuple de Ville-Affranchie, toutes les fois que ces hommes désignés par la loi paraîtront au Tribunal pour y subir leur jugement, je t'invite à te presser autour de nous, non point par un mouvement de curiosité qui porte à voir de grands coupables, mais par le besoin de t'instruire, de connaître par l'accusation, la défense, les interrogatoires et les réponses, toute la combinaison des pièges qu'on t'avait tendus, et pour apprendre à les éviter à jamais, si le règne des scélérats pouvait recommencer encore.

Autrefois, les juges criminels écartaient soigneusement le public et se renfermaient pour prononcer, aujourd'hui nous voudrions siéger devant toute la France assemblée.

Celui qui ne va pas droit cache ses actions dans l'ombre, et l'homme juste voudrait avoir une fenêtre à son cœur.

Signé : DORFEUILLE, président.

23 Octobre.

Liste de ceux qui devaient être incarcérés et se sont absentés

CEUX QUI ONT OCCUPÉ DES PLACES			Ceux qui ont contribué à la contre-révolution
Dans les Adminis- trations	Dans les fonctions militaires	Dans la Permanence des Sections	
Favre, décédé.	Desgranges, absent.	Montviol, absent.	Lamourette, absent
Martinière, absent.	Buret, id.	Maret, id.	Guerre, id.
Subrin, id.	Ducet, id.	Reyon, pris.	Boivin, id.
	Coindre, mort de ses blessures.	Souvaneau, absent.	Jaricot, mort.
		Reyre, id.	Manin aîné, absent.
		Aguiraud, id.	Charbonne, id.
		Privat, fusillé.	Vanel, id.
		Dechatelus, absent.	Laurencet, id.
		Petit, id.	Valois, id.
			Savy, id.
			Linars, id.
			Pitra, id.
			Brac, id.
			Percin, id.
			Chaize, id.
			Dommartin, id.
			Dolle, id.
			Delolle, id.
			Morin fils, id.
			Longchamp, id.
			Ducrouet, id.
			Coindre cadet, id.

Signé : COMBET, président ; AMIAT, commissaire ;
MARTIN ; SAVIN (Georges), secrétaire.

La liste des citoyens incarcérés pour la cause de la liberté pendant la rébellion lyonnaise, comprend 469 personnes.

Ville-Affranchie, 31 Octobre.

Les représentants du peuple convoqués près l'armée des Alpes, instruits qu'il existe dans les divers dépôts publics de cette ville, beaucoup de pièces de conviction contre les individus traduits devant la Commission de justice populaire, et que les dépositaires croient ne pas pouvoir fournir à l'accusateur public tous les renseignements qu'il réclame, sans y être formellement autorisés ;

Arrêtent que les autorités constituées, les fonctionnaires et dépositaires publics remettront à l'accusateur public, sur sa réquisition et son récépissé, toutes les pièces et renseignements qu'il demandera, et qu'il sera au pouvoir des autorités constituées, fonctionnaires et dépositaires publics de lui transmettre.

Ceux des fonctionnaires qui refuseraient d'ouvrir leurs dépôts et référer aux réquisitions de l'accusateur public ou de la Commission de justice populaire, seront considérés comme complices des rebelles et mis de suite en arrestation.

Signé : COUTHON, Séb. DELAPORTE.

Pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus, la Commission populaire, au cas d'absence des administrateurs, est autorisée à requérir le juge-de-peace le plus voisin des dépôts, pour lever les scellés et faire la délivrance de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du procès des prévenus de rébellion.

Ce 11^e jour, 2^e mois, an II, 1^{er} novembre 1793.

Signé : COUTHON.

Du 10^e jour du second mois de l'an II de la République une et indivisible.
— 31 octobre.

Jugement du citoyen Dutroncy.

La Commission de justice populaire réunie au nombre de trois membres, les citoyens Dorfeuille président, Rouillon et Cousin juges, a rendu le jugement suivant.

Vu l'acte d'accusation, de l'accusateur public, dont la teneur suit :

Claude-Joseph Merle, accusateur public près la Commission de justice populaire établie à Ville-Affranchie, par arrêté des représentants du peuple du 12 octobre dernier, expose :

Que depuis longtemps les ennemis de la liberté avaient conçu et formé un projet de contre-révolution dont le foyer était à Lyon ; que, pour exécuter ce projet, les conspirateurs avaient cherché à induire le peuple en erreur, en répandant que la Convention à l'époque du mois de juin dernier n'était ni libre ni entière, qu'il ne fallait ni la reconnaître, ni exécuter les décrets qu'elle avait rendus depuis le 31 mai. Ils criaient publiquement et sans cesse à l'oppression, tandis qu'eux seuls cherchaient à opprimer le peuple et à lui ravir sa liberté. C'est ainsi qu'ils le trompaient, qu'ils l'amusaient, et ce fut cependant sous ce prétexte perfide, que sur la fin du mois de juin dernier, il fut établi à Lyon un Comité, prenant, par abus de dénomination et de pouvoir, le titre de Commission populaire républicaine de salut public.

Il résulte des pièces qui ont été remises au greffe de la Commission, et de l'interrogatoire subi le jour d'hier, par François-Dominique Dutroncy, homme de loi et officier municipal à Montbrison, lequel fut arrêté dans la suite, à Saint-Cyr, près Lyon, au moment où l'armée républicaine venait de prendre possession de cette ville rebelle, et de suite conduit en la maison de justice de Roanne, que ce particulier était venu à Lyon à la fin de juin dernier, comme député de sa

commune, qu'il fut nommé secrétaire de la Commission dite populaire républicaine de salut public, place qu'il accepta, et dont il a fait les fonctions, d'après son aveu, jusqu'au 15 ou 16 juillet dernier, qu'il a assisté et participé pendant ce temps aux différentes délibérations de cette Commission.

Parmi les pièces remises, se trouvent :

1° L'imprimé d'une délibération en date du 1^{er} juillet, signée Dutroncy, secrétaire, dans laquelle on arrête l'organisation de la Commission, la formule du serment, une députation aux envoyés des différentes communes des départements étrangers actuellement à Lyon, et enfin la confirmation du conseil général de la commune provisoire.

2° L'imprimé d'une délibération du 2 juillet, signée Dutroncy, secrétaire, par laquelle il est arrêté que l'on prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la personne du citoyen Noël Pointe, député de la Convention nationale, sur le motif que ce député siégeait à la Montagne.

Il est ensuite fait mention de la vérification des pouvoirs des députés des communes convoquées en vertu de l'arrêté du 18 juin. « Les causes, est-il dit, qui ont empêché des cantons de députer, sont le fanatisme lévitique des prêtres sermentés et maratisés, les insinuations dangereuses, les manœuvres et les menaces des clubistes jacobistes, émissaires vendus à la faction anarchique et désorganisatrice.

3° L'imprimé d'une autre délibération, signée Dutroncy, secrétaire, du 4 juillet, par laquelle la Commission arrête *unanimement* que ses commissaires d'honneur se transporteraient sur-le-champ aux domiciles des citoyens Biroteau et Venance, et les engageraient, au nom de la Commission, de se transporter dans son sein : que le citoyen Biroteau serait placé à la droite du président, et le citoyen Venance, à sa gauche, que les plus grands honneurs seraient accordés au caractère auguste dû à un représentant du peuple français qui n'a jamais prévariqué, et dont la proscription fait l'éloge le plus complet, aux yeux des véritables républicains.

A la suite, sont les discours de Biroteau et Venance. La Commission, sur la proposition d'un de ses membres, a unanimement mis le citoyen Biroteau sous la sauvegarde du peuple de Rhône et Loire, et a arrêté que le baiser fraternel sera, en son nom, et par son président, donné aux citoyens Biroteau et Venance.

Enfin, la Commission déclare que *la représentation nationale n'est ni libre ni entière ; que jusqu'au rétablissement de son intégralité et de sa liberté, les décrets rendus depuis le 31 mai sont regardés comme non avenus, et que cette déclaration sera proclamée dans le jour, par la Municipalité provisoire.*

Il résulte aussi de l'aveu fait par le prévenu dans son interrogatoire, qu'il est homme de loi et officier municipal à Montbrison, qu'il n'a jamais donné de rétraction aux arrêtés pris par la Commission dont il était le secrétaire, ni protesté contre la signature apposée auxdits arrêtés. Il a avoué qu'étant sorti de Lyon pour aller à Montbrison, dans le courant du mois d'août dernier, il revint bientôt dans cette ville dont il ne pouvait ignorer l'état de rébellion; il y est resté jusqu'à la fin du siège, procéda qui annonçait son attachement à la cause des révoltés.

Tels sont les faits d'accusation que présente l'accusateur, à la Commission de justice populaire, à Ville-Affranchie, lesdits jour et an.

Signé : MERLE.

Où l'accusé qui a donné pour moyen de justification qu'il avait été constamment dans l'erreur sur le fond, la cause et le cours des événements qui ont eu lieu depuis le 31 mai ; que cette erreur a été produite par les rapports et discours qu'il a entendus ; que néanmoins il n'a jamais voulu que la République une et indivisible.

La Commission, après avoir examiné le fait, a décidé :

1° Qu'il y a eu un projet et complot de contre-révolution manifesté à Lyon depuis le mois de mai dernier, lequel a été suivi de révoltes contre-révolutionnaires ;

2° Que la Commission populaire républicaine de salut public était une suite de ce projet de contre-révolution et un moyen employé par les contre-révolutionnaires ;

3° Qu'il a été pris des arrêtés liberticides et contre-révolutionnaires par cette prétendue Commission, notamment ceux des 1^{er}, 2 et 4 juillet ;

4° Déclare que le citoyen Dutroncy, homme de loi et officier municipal à Montbrison, est convaincu d'avoir été secrétaire de la Commission populaire républicaine de salut public, d'avoir assisté et participé à ses délibérations liberticides, usurpatrices de l'autorité légitime, et attentatoires à la souveraineté du peuple.

D'après cette déclaration prononcée publiquement à haute voix, l'accusateur public a pris la parole et a requis pour la peine l'application du décret du 5 juillet, ainsi que l'art. 2 du décret du 12 juillet dernier.

La Commission, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et en appliquant :

1° Le décret du 5 juillet dernier qui porte : seront réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars, les membres des Comités de régie et d'administration formées, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent ; seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi qui ont pris part dans lesdites émeutes et révoltes ; en conséquence, ils seront, comme les chefs, punis de mort ;

2° L'art. 1^{er} de la loi du 12 juillet dernier qui dit : Biroteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi.

ART. 2. — Sont destitués de leurs fonctions et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône et Loire, qui ont convoqué ou souffert le Congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises et à leur exécution.

A condamné et condamne Dominique DUTRONCY à la peine de mort, ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels, pour être conduit sur la place ordinaire des exécutions et y avoir la tête tranchée, ordonne pareillement que ses biens seront confisqués au profit de la République, charge l'accusateur public près le Tribunal, de l'exécution du présent jugement.

Signé : DORFEUILLE, président ;

ROULLION, COUSIN, juges.

1^{er} Novembre.

La Commission de justice populaire ayant entendu le nommé Ripet, exécuteur des jugements criminels de Ville-Affranchie, dans ses défenses, l'accusateur public dans ses conclusions, et la Commission populaire n'ayant reçu aucune dénonciation contre lui;

Ordonne qu'il sera provisoirement mis en liberté, à la charge par lui de ne point quitter la ville et de rester sous la surveillance de la municipalité.

Ordonne au concierge de la maison d'arrêt de Roanne de le laisser sortir.

Signé : DORFEUILLE, président ;

ROULLION et COUSIN, juges.

2 Novembre.

Aujourd'hui douzième jour du second mois de l'an II, à cinq heures un quart du soir, en vertu du jugement de la Commission de justice populaire de 10 courant, qui condamne le nommé Dominique Dutroncy, officier municipal à Montbrison, et secrétaire de la Commission populaire républicaine de salut public à Lyon, à la peine de mort, nous, François Roullion, membre de la Commission de justice populaire, et Gatier, greffier, nous nous sommes rendus sur la place des Terreaux, et dans la maison du citoyen Brun, cafetier, à l'effet de constater l'exécution dudit Dutroncy, qui a à l'instant paru escorté d'un détachement de dragons, de gendarmerie et d'une force armée à pied; après avoir monté sur l'échafaud et attaché à la planchette, l'exécuteur lui a fait passer la tête par la demi-lune de la guillotine et laissé tomber le tranchant, qui lui a à l'instant tranché la tête, ayant été ensuite détaché et mis dans un cercueil disposé à cet effet.

Signé : ROULLION, et GATIER, greffier.

2 Novembre.

Décret de la Convention.

Ceux qui sont prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans Bordeaux et Lyon, seront envoyés aux Tribunaux révolutionnaires, ou Commissions militaires établies dans ces deux villes pour le jugement des coupables.

6 Novembre.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes arrêtent ce qui suit :

ART 1^{er}. — Le chauffage de la salle du Tribunal de justice populaire établi à Ville-Affranchie est aux frais de la République. Les juges sont autorisés à s'adresser à la municipalité pour cette fourniture.

ART. 2. — Les appointements accordés aux juges sont les mêmes que ceux du Tribunal révolutionnaire établi à Paris.

ART. 3. — Le premier trimestre sera payé d'avance par le payeur général de l'armée des Alpes ; les autres trimestres seront également payés d'avance par le receveur du district et à son défaut par le payeur général de l'armée.

ART. 4. — Il sera tiré par le Tribunal, pour les frais de bureau, des mandats sur le payeur général de l'armée.

ART. 5. — Le receveur du district, et à son défaut le payeur général de l'armée, paiera les frais de l'impression des jugements et affiches du Tribunal, sur le visa des membres qui le composent.

Signé : COUTHON, MAIGNET, DELAPORTE.

6 Novembre.

Le Tribunal de justice populaire requiert qui de droit de fournir trois sabres et trois paires de pistolets pour armer les trois gendarmes qui font le service auprès du Tribunal.

Signé : DORFEUILLE, président.

Je prie en particulier l'ami et frère Bertrand, maire, de faire délivrer l'objet de cette demande.

Signé : DORFEUILLE.

Comité militaire.

Renvoyé à l'atelier de la salle d'armes de l'armée des Alpes, à l'évêché.

7 Novembre, Ville-Affranchie.

Collot-d'Herbois à ses collègues composant le Comité de salut public.

La précaution fut bonne d'envoyer à Laporte votre arrêté pour le faire rester à Ville-Affranchie. Il partait avec Maignet et Couthon que je n'ai plus trouvés ici, et la ville eût été sans

représentants. Il y a trois jours que j'y suis avec lui. Fouché n'est pas arrivé, quoiqu'il m'ait donné parole de me suivre à vingt-quatre heures de distance. Vous allez juger si la présence de plusieurs est nécessaire.

La ville est soumise, comme on vous l'a dit, mais pas convertie. Les sans-culottes laborieux, amis naturels de la liberté, n'y voient pas encore clair. Il y en a au moins 60,000. Ils souffraient beaucoup pendant le siège. Ils sentent qu'ils sont délivrés et soulagés, mais voilà tout. Il faut les animer pour la République. L'aristocratie observe, rêve à tous les moyens de se tirer d'affaire. Les contre-révolutionnaires arrêtés frémissent de rage et attendent leur jugement. Ceux qui ne sont pas arrêtés, sont errants ou cachés. Ils ont usé de plusieurs déguisements pour fuir. L'organisation toute imparfaite qu'elle est des autorités surveillantes et administrantes est ce qui doit avoir donné le plus de peine à nos collègues : les hommes sûrs étaient excessivement rares. La démolition allait lentement. Ils étaient pour gagner leur journée et ne rien faire. La Commission militaire a trop souvent employé à juger ceux contre lesquels elle n'a pas trouvé des preuves, et qu'elle a élargis, des moments dont chacun devait être un jugement terrible prononcé contre les coupables. Elle en a fait sortir plusieurs. Le Tribunal va plus ferme, mais sa marche est lente : il a encore peu opéré.

La population actuelle de Lyon est de 130,000 âmes, au moins. Il n'y a pas de subsistances pour trois jours. Le général Dours voulant entrer dans vos intentions pour le siège de Toulon, s'est dégarni au point qu'il ne reste pas ici 3,000 hommes de garnison effective. Elle est véritablement insuffisante. Pressez le départ de l'armée révolutionnaire. L'esprit public est nul et toujours prêt à tourner en sens contraire de la révolution. Les exécutions même ne font pas tout l'effet qu'on en devrait attendre. La prolongation du siège et les périls journaliers que chacun a courus ont inspiré une sorte d'indifférence pour la vie, si ce n'est tout à fait le mépris de la

mort. Hier, un spectateur revenant d'une exécution disait : cela n'est pas trop dur ; que faire pour être guillotiné ? Insulter les représentants..... Jugez combien de telles dispositions seraient dangereuses dans une population énergique.

De nouvelles visites domiciliaires ont fini ce soir. Il en est résulté de nouvelles arrestations et 3,000 fusils de plus. Le nombre de ceux rentrés est de 9,000 ; une immense quantité est au fond des rivières ; on en a trouvé dans des puits. On recouvrera tout ce qui est possible. La mine va accélérer la démolition.

9 Novembre.

La Commission de justice populaire considérant que Bastier a produit un certificat du Comité de son arrondissement approuvé par le Comité central, qui atteste qu'il n'a pas pris les armes, et qu'il n'existe aucune dénonciation contre lui, mais que cependant, attendu son aisance, il est coupable de n'être pas sorti de la ville, le condamne au paiement de la somme de 3,000 livres pour les pauvres, laquelle somme sera versée entre les mains des officiers municipaux chargés d'en faire la distribution, au moyen duquel paiement il sera mis en liberté, autorisant les officiers municipaux, dans le cas où ledit Bastier ne pourrait effectuer de suite le paiement de ladite somme, à recevoir sa promesse par écrit de ladite somme payable dans trois mois.

Fait et clos, etc.

Signé : DORFEUILLE, président ; BAIGNE et ROULLION.

Ville-Affranchie, 9 Novembre.

Cousin, juge, à Ripoud.

Je vous prie, citoyen, de me procurer de suite, pour le Tribunal populaire, quatre bons matelas avec deux couvertures, une de coton et une piquée, et de la paille pour

garnir un garde-paille. Nous avons un besoin pressant de ces meubles; vous voudrez bien les faire remettre au porteur de cette lettre.

Salut et fraternité.

L'un des juges du Tribunal,

Signé : COUSIN.

9 Novembre.

La Commission de justice populaire séant à Ville-Affranchie, présents le citoyen Dorfeuille, président, Roullion, Cousin, Daumale et Baigue, juges, assistés de Gatier greffier en chef, dans le prétoire du Tribunal de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

Ont été conduits par la force armée, les nommés Jean-Jacques Coindre, chirurgien, demeurant à Lyon, Jean-Pierre Roux, géomètre, demeurant à Charnas, Jean-Mathias Lauras, épicier, demeurant à Saint-Cyr-le-Mont-d'Or, Gilbert Combe-Pachot, négociant de Lyon, François Christot, architecte de Lyon, Jean-Alexandre Bertaud, commerçant de cette ville, Barthélemy Forrest, menuisier à Lyon, Jean-Louis Coste, teneur de livres de Lyon, Jérôme Maisonneuve, chapelier en ladite ville, Antoine Royer, commis aux écritures de Lyon.

Lesquels, après avoir subi un interrogatoire sur les crimes dont ils sont accusés, ont donné leurs moyens de justification et de défense.

Claude-Joseph Merle, accusateur public près la Commission de justice populaire, expose que la journée du 29 mai dernier fut le signal de la contre-révolution de Lyon. Les aristocrates, enhardis par des succès qu'ils ne devaient qu'à des manœuvres criminelles, établirent alors une municipalité provisoire qui allait être à leur dévotion; on méconnut, dès ce moment, l'autorité légitime; les anciens officiers municipaux furent entraînés dans les cachots, les nouveaux saisirent le fil de la conspiration et attisèrent le foyer de la rebellion; ils firent

D

tout pour favoriser le plan des contre-révolutionnaires, et n'exerçant et ne voulant exercer aucune surveillance sur les étrangers suspects dont Lyon était le repaire, ils ne daignèrent pas même s'opposer au congrès départemental ; de là sont venus les maux qui ont affligé cette ville rebelle.

Il résulte des interrogatoires subis par les susnommés, qu'ils ont pris part aux arrêtés pris par cette municipalité, qu'ils ont continué leurs fonctions avant et pendant le siège, qu'ils n'ont pas donné leur rétractation ou démission au Comité de salut public de la Convention, et ont constamment habité Lyon pendant qu'il était en rébellion ; qu'ils ne se sont pas opposés au congrès départemental et ont, par leur présence, autorisé et enhardi les projets des contre-révolutionnaires, et par là-même pris part à la révolte.

Il a, en conséquence, conclu à ce que la Commission de justice populaire déclare reconnaître pour fait constant :

1° Que les susnommés ont été officiers municipaux provisoires depuis le 29 mai dernier, jusqu'à la fin du siège, et, en cette qualité, ont participé à la révolte qui a éclaté dans la ville de Lyon ;

2° Qu'ils ont constamment resté dans cette ville pendant cette époque ;

3° Qu'il est constant qu'ils n'ont pas envoyé au Comité de salut public de la Convention, leur démission ou rétractation, aux termes de la loi du 26 juin dernier, article 1^{er}.

La Commission de justice populaire ayant entendu l'accusateur public dans ses conclusions, déclare et reconnaît pour faits constants :

1° Que les dénommés ci-dessus ont composé la municipalité provisoire depuis le 29 mai jusqu'à la fin du siège, et qu'en cette qualité ils ont participé à la révolte qui a éclaté dans cette ville ;

2° Qu'ils ont constamment resté dans Lyon pendant cette époque ;

3° Qu'il est constant qu'ils n'ont pas envoyé au Comité de salut public de la Convention, leur démission ou rétractation aux termes de la loi.

D'après cette déclaration faite publiquement et à haute voix, l'accusateur public a requis ensuite pour la peine à infliger pour de semblables délits, l'application des lois des 5 et 12 juillet dernier, qui portant : etc.

La Commission de justice populaire faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, en appliquant la loi du 5 juillet dernier, et l'article 2 de celle du 12 du même mois.

A condamné et condamne lesdits Coindre, Roux, Lauras, Combe-Pachot, Christot, Bertaud, Forrest, Coste, Maisonneuve et Roger à la peine de mort, ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et conduits sur la place ordinaire des exécutions, pour y avoir la tête tranchée.

Déclare, aux termes de la loi, que leurs biens sont et demeurent confisqués au profit de la République, charge l'accusateur près ladite Commission de l'exécution du présent jugement.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Signé : DORFEUILLE, président, ROULLION,
BAIGUE, DAUMALT.

10 Novembre.

Décret de la Convention

Il sera sursis au jugement du citoyen Dubost, de Lyon, administrateur de Rhône et Loire, accusé d'avoir signé des arrêtés liberticides, jusqu'à ce que la rétractation envoyée de juillet dernier à la Convention, soit retrouvée.

Dimanche 10 Novembre.

Les églises constitutionnelles sont dévalisées et fermées. On célèbre l'apothéose de Châlier sur la place Bellecour. On sonne les cloches, des salves d'artillerie se font entendre ; une troupe

nombreuse d'hommes armés de piques et des détachements de ligne s'avancent sur la place, précédant et escortant le buste de Chaliér.

Le journal de la Montagne rendant compte de cette fête, dit : habillé comme un archevêque, et magnifiquement paré des habits pontificaux, un âne s'est promené dans toutes les rues avec la gravité d'un cardinal. Il était chargé de calices, ciboires, boîtes à l'huile, et autres instruments des jongleurs appelés prêtres.

10 Novembre.

Lettre des représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

Citoyens collègues,

L'ombre de Chaliér est satisfaite, ceux qui dictèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre, et ses précieux restes, religieusement recueillis par les républicains, viennent d'être promenés en triomphe dans toutes les rues de Commune-Affranchie. C'est au milieu même de la place où ce martyr intrépide fut immolé à la rage effrénée de ses bourreaux, que ses cendres ont été exposées à la vénération publique et à la religion du patriotisme.

Aux sentiments profonds et énergiques qui remplissaient toutes les âmes, a succédé un sentiment plus doux, plus touchant, des larmes ont coulé de tous les yeux à la vue de la colombe qui l'avait accompagné et consolé dans son affreuse prison, et qui semblait gémir auprès de son simulacre. Tous les cœurs se sont dilatés ; le silence de la douleur a été interrompu par les cris mille fois répétés : Vengeance ! Vengeance !

Nous le jurons, le peuple sera vengé ! notre courage sévère répondra à sa juste impatience. Le sol qui fut rougi du sang du patriote sera bouleversé, tout ce que le vice et le crime avaient élevé sera anéanti, et sur les débris de cette ville superbe et rebelle, qui fut assez corrompue pour demander un maître, le voyageur verra avec satisfaction, quelques monuments simples, élevés à la mémoire des martyrs de la liberté, et des chaumières éparses que les amis de l'égalité s'empres seront de venir habiter, pour y vivre heureux des bienfaits de la nature.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ,
représentants du peuple.

10 Novembre.

Décret de la Convention

Les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie, s'étendent aux départements circonvoisins.

12 Novembre.

Dorfeuille au Corps municipal

Citoyens, je vous prie de nous indiquer dans quelle prison se trouvent les officiers municipaux provisoires, parce qu'il serait scandaleux qu'une partie ait été punie, et que l'autre respirât encore.

C'est au nom de la loi et de la nation outragée que je vous fais cette réquisition.

Signé : DORFEUILLE, président.

12 Novembre.

Jugement rendu par la Commission de Justice populaire

Aujourd'hui, vingt-deuxième jour du mois de brumaire de l'an II de la République une et indivisible, la Commission de justice populaire séant à Ville-Affranchie, présents les citoyens Dorfeuille, président, Roullion, Cousin, Daumale et Bague, juges, assistés de Gatier, greffier en chef, dans le prétoire du Tribunal du district de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

Ont été conduits par la force armée, les nommés Louis Buisson, Mathieu Valleton, Jean-Baptiste David, Claude Péricaud, Paul-Noël Allegret, Augustin Figue et Claude Angelo (le dernier président du district, les autres, officiers municipaux).

Lesquels, après avoir subi un interrogatoire sur les crimes dont ils étaient accusés, ont fourni leurs moyens de justification et de défense.

Claude-Joseph Merle, accusateur public près la Commission de justice populaire, expose qu'il y a un reproche à faire aux officiers municipaux provisoires, d'avoir remplacé une municipalité légalement établie ; on doit leur imputer à crime, ainsi qu'à tous autres officiers civils d'avoir abusé de leurs places, en laissant allumer dans les rues de Lyon, le feu de la contre-révolution, en tolérant l'entrée des gens suspects, en se coalisant avec les autres administrations gangrenées, en prenant des délibérations dangereuses à la liberté ; en ne s'opposant pas aux manœuvres criminelles des conspirateurs. C'est des abus d'autorité que naît la responsabilité, et le fardeau en est d'autant plus pesant que les abus sont extrêmes.

Il résulte des pièces remises au greffe et notamment des interrogatoires subis le 22 brumaire par Louis Buisson, Mathieu Valleton, Jean-Baptiste David, Claude Péricaud,

Paul-Noël Allegret et Augustin Figueat, qu'ils ont été membres de la municipalité provisoire, qu'ils ont assisté et participé aux délibérations qui ont été prises.

Il résulte aussi de l'interrogatoire subi par Claude Angelo, qu'il a été président de l'administration du district, qu'il a participé également.

Qu'ils ont tous donné leurs aveux qu'ils n'avaient pas donné leur démission ni adressé au Comité du salut public leur rétractation ; qu'ils n'ont jamais pris aucune mesure pour s'opposer au congrès départemental ; leur demeure à Lyon pendant tout le temps du siège et la conservation de leurs places sont des preuves qu'ils ont pris part à la rébellion, vu qu'ils n'ont rien fait pour l'empêcher ; en conséquence, a conclu à ce que la Commission de justice populaire déclarât et reconnût :

1° Que lesdits Buisson, Valleton, David, Pericaud, Allegret et Figueat, ont été membres de la municipalité provisoire, qu'ils ont assisté et participé à ses délibérations liberticides ;

2° Qu'ils n'ont pas adressé leur rétractation et démission au Comité de salut public ;

3° Qu'ils sont restés à Lyon pendant tout le temps du siège ;

4° Qu'il est constant que Claude Angelo a été président du district, qu'il a pris part à ses délibérations, qu'il est resté dans cette ville pendant tout le siège ;

5° Qu'il n'a pas donné sa rétractation ou démission au Comité de salut public.

La Commission de justice populaire, ayant entendu l'accusateur public dans ses conclusions, déclare et reconnaît pour faits constants :

1° Que lesdits Buisson, Valleton, David, Péricaud, Allegret Figueat, ont été membres de la municipalité provisoire, qu'ils ont assisté à ses délibérations ;

2° Qu'ils n'ont pas donné leur démission ou rétractation à la Convention ;

3° Qu'ils sont restés constamment à Lyon ;

4° Que ledit Angelo a été président du district, qu'il a pris part aux délibérations ; qu'il a resté dans cette ville durant le siège, qu'il n'a pas adressé sa rétractation ou démission au Comité de salut public.

D'après cette déclaration faite publiquement et à haute voix. l'accusateur public a requis ensuite pour la peine à infliger pour de semblables délits, l'application de la loi du 5 juillet 1793, qui porte :

« Sont réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans la loi dudit jour, 19 mars, les membres des comités de régie et d'administration, formés, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'équipement et les subsistances des révoltés ; ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent : seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes ; en conséquence, ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort. »

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1790, qui dit :

« Sont destitués de leurs fonctions et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône et Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux opérations ou délibérations qu'il a prises, ou à leur exécution. »

La Commission de justice populaire faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et appliquant la loi du 5 juillet dernier, et l'article 2 du même mois, ci-dessus transcrite.

A condamné et condamne lesdits Buisson, Valleton, David, Péricaud, Allegret, Figueat et Angelo à la peine de mort. Ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugements



criminels et conduits sur la place ordinaire des exécutions pour y avoir la tête tranchée.

Déclare, aux termes de la loi, que leurs biens sont confisqués au profit de la République, charge l'accusateur public près la dite Commission, de veiller à l'exécution du présent jugement.

Fait et clos lesdits jour et an que dessus.

Signé : DORFEUILLE, président, BAIGUE,
ROUILLON, DAUMALE.

12 Novembre.

Baigue, juge à la Commission de justice populaire écrit aux Jacobins.

Le Tribunal révolutionnaire est dans toute sa vigueur, rien n'échappe à sa surveillance ; chaque jour, la terre de la liberté se purge de brigands ; 10 membres de la municipalité ont eu la tête tranchée sur la place où devaient reposer les cendres du vertueux Châlier. On a célébré avant-hier une fête en son honneur ; la cérémonie fut auguste et le fanatisme terrassé, le plus beau personnage était un *dne* décoré de tous les harnais pontificaux ; il portait mitre sur la tête. Si M. Lamourette l'eût vu dans cet attirail, il n'aurait pu se refuser à dire que le nouvel évêque imitait on ne peut mieux la majesté épiscopale.

..... Depuis trois jours, nous avons fait tomber 21 têtes par la guillotine, sans compter les fusillades journalières, tous officiers municipaux et administrateurs du département ; bientôt il ne restera plus de traces de cette engeance perfide.

13 Novembre.

Mathon de Lacour est guillotiné.

A la place de Bellecour, Mathon de la Cour, le meilleur des hommes, le plus doux, le plus probe, le plus serviable a péri. Son beau-frère Lemierre me disait : *Je ne puis plus faire de*

tragédie ! Elle court les rues. Il n'est que trop vrai, toutes nos rues, toutes nos places ont offert des scènes sanglantes. Ici, on a inhumainement privé du jour celui qui ne l'employa jamais qu'à faire le bien.

Bienfaisant Mathon, puisse-t-on recueillir un jour, et lorsque nos fils seront heureux, les généreux fruits de tes veilles et de tes pensées.

Et on a fait mourir de pareils hommes ! Dorfeuille lui-même parut hésiter s'il pourrait faire tomber une tête si éclairée, si vertueuse. Tu es noble, lui dit-il, tu n'as pas quitté Lyon pendant le siège : lis le décret, tu peux prononcer toi-même sur ton sort. Ainsi l'Athénien Lysias s'écriait autrefois : *Ce n'est pas moi, Trasthothème, c'est la loi qui te tue.* En effet, Mathon lut l'article et répondit : Il est sûr que cette loi m'atteint, je saurai mourir. Il ne reprocha rien à cette loi cruelle. Il ne reprocha rien aux hommes. Seul avec Dieu, on le vit aller de Roanne en Bellecour, sans vaine ostentation, comme sans faiblesse,

Profondément recueilli, le front chauve et élevé, les yeux fixés sur la terre qu'il quittait sans murmure, il remplit sa promesse et sut mourir.

(Delandine, *Tableau des prison de Lyon*).

16 Novembre.

Fouché et Collot-d'Herbois à la Convention

Nous poursuivons notre mission avec l'énergie des républicains qui ont le sentiment profond de leur caractère ; nous ne le déposerons point, nous ne descendrons pas de la hauteur où le peuple nous a placés pour nous occuper des misérables intérêts de quelques hommes plus ou moins coupables envers la patrie.

Nous avons éloigné de nous tous les individus, parce que nous n'avons pas de temps à perdre, point de faveur à

accorder ; nous ne devons voir et nous ne voyons que la République, que vos décrets qui nous commandent de donner un grand exemple, une leçon éclatante.

Nous n'écoutons que le cri du peuple qui veut que le sang des patriotes soit vengé une fois d'une manière prompte et terrible, pour que l'humanité n'ait plus à pleurer de le voir couler de nouveau.

Convaincus qu'il n'y a d'innocent dans cette infâme cité que celui qui fut opprimé et chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre *les larmes du repentir* ; rien ne peut désarmer notre sévérité ; ils l'ont bien senti, ceux qui viennent de vous arracher un sursis en faveur d'un détenu.

Nous sommes sur les lieux, vous nous avez investis de votre confiance, et nous n'avons pas été consultés.

Nous devons vous le dire, l'indulgence est une faiblesse dangereuse, propre à exciter les espérances criminelles au moment où il faut les détruire : on l'a provoquée envers un individu, on la provoquera envers tous ceux de son espèce, afin de rendre illusoire l'effet de votre justice ; on n'ose pas vous demander le rapport de votre premier décret sur l'anéantissement de la ville de Lyon, mais on n'a presque rien fait jusqu'ici pour l'exécuter. Les démolitions sont trop lentes, il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine, *l'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme* peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple ; sa volonté ne peut être arrêtée comme celle des tyrans, elle doit avoir l'effet du tonnerre.

Signé : FOUCHÉ, COLLOT-D'HERBOIS.

17 Novembre.

Le Tribunal de justice populaire prie la municipalité d'envoyer des matelas pour coucher la garde nationale qui fait le service auprès de lui.

Signé : DORFUEILLE, président.

Renvoyé au Comité militaire pour l'exécution.

Signé : BERTRAND, maire.

Signé : LEFEBVRE, commissaire.

17 Novembre.

Je soussigné, déclare avoir besoin d'un lit, de quelques chaises ou fauteuils, et de couverts pour la table. Je prie les citoyens composant le Comité révolutionnaire de la place Confort, de me procurer ces objets, sous la réquisition des comités désignés à cet effet.

Signé : D'AUMALE, juge au Tribunal révolutionnaire.

18 Novembre.

Le Directoire du département du Rhône, considérant que l'aristocratie de ce département montre encore sur son front radieux la morgue de l'ancien régime, et qu'elle ose insulter à l'égalité jusqu'au fond des cachots où elle jouit de toutes les délices d'une vie qui n'annonce point le remords, arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour, tous les détenus seront nourris et couchés de la même manière.

ART. 2. — Pour tout aliment, il sera fourni à chaque détenu, de l'eau fraîche, deux livres de pain par jour, et pour leur coucher, 15 livres de paille par décade.

18 Novembre.

Aujourd'hui, vingt-huitième brumaire an II, le Tribunal de justice populaire séant à Ville-Affranchie, présents, les citoyens Dorfeuille président, Cousin, Daumale et Baigue, juges, assistés de Gatier, greffier, dans le prétoire du Tribunal de district de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

Ont été conduits par la force armée, les nommés Théophile-Ennemond Tournu, âgé de 63 ans, homme de loi, ci-devant juge-de-peace au bourg et canton de Maclas, natif de Serrières en Ardèche.

Noël Trambouze, âgé de 46 ans, notaire, demeurant à Chamelet, district de Ville-Affranchie.

Et Louis Renard, âgé de 32 ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon.

Détenus dans la maison d'arrêt de Ville-Affranchie, lesquels après avoir subi un interrogatoire sur les crimes dont ils étaient accusés, ont fourni leurs moyens de justification et de défense.

Claude-Joseph Merle, accusateur public près ledit Tribunal, expose que la journée du 29 mai dernier ramena dans Lyon l'impertinente audace de l'aristocratie, dont le caractère persécuteur ne garda plus de mesure. Les patriotes opprimés furent obligés de s'expatrier; d'autres furent entraînés dans les cachots. On instruisit contre eux des procédures monstrueuses dont la haine, la prévention, la calomnie et l'esprit de parti firent tout le titre, et ce qu'il y eut de révoltant, fut de voir le sanctuaire de la justice souillé de délations aussi dégoûtantes qu'absurdes; ce fut de voir les organes de la loi les accueillir sans difficulté, donner accès aux délateurs et prêter une oreille favorable aux assassins de la liberté.

Il résulte des pièces remises au greffe, et notamment des interrogatoires subis par les susnommés, les 19 et 28 de ce mois, que Tournu a fait les fonctions de directeur de jurés, et les deux autres celles de jurés de jugement dans l'affaire instruite contre le vertueux Chalier, ce défenseur intrépide et martyr généreux de la liberté. Il résulte de l'aveu donné par Louis Renard, qu'il a signé à l'aveugle l'acte d'accusation qui était l'ouvrage du commissaire national du tribunal de district; qu'il est contrevenu à la loi qui lui imposait l'obligation de le dresser lui-même, et qu'en même temps, il a compromis le sort de l'accusé. Il résulte aussi que l'assemblée des jurés de

jugement pour l'affaire de Chalier eût lieu le 16 juillet dernier, qu'alors il existait un décret rendu le 21 juin, décret qui devait être connu, et par lequel juges et jurés devaient s'interdire la connaissance de toute affaire relative aux citoyens incarcérés à Lyon à la suite des mouvements du 29 mai précédent, que les nommés Tournu et Trambouze qui ont fait les fonctions de jurés ont transgressé cette loi, et que la mort de Chalier doit être attribuée à cet abus de fonctions et à cette infraction à la loi ; et, en conséquence, a conclu à ce que le Tribunal déclarât et reconnût qu'il est constant que Tournu, Trambouze et Renard ont été, les deux premiers, jury de jugement, et le troisième, directeur du jury d'accusation dans l'affaire du vertueux Chalier ; qu'ils sont fauteurs et complices de l'assassinat judiciaire et contre-révolutionnaire commis en la personne de ce patriote.

Le Tribunal de justice populaire ayant entendu l'accusateur public dans ses conclusions, a déclaré et reconnu pour faits constants, que, Ennemond Tournu, Noël Trambouze et Louis Renard ont été, les deux premiers, jury de jugement, et le troisième, directeur du jury d'accusation dans l'affaire du vertueux Chalier ; qu'ils sont fauteurs et complices de l'assassinat judiciaire et contre-révolutionnaire commis en la personne de ce patriote.

D'après cette déclaration faite publiquement et à haute voix, l'accusateur public a requis ensuite pour la peine à infliger pour de semblables délits, l'application de l'article 11 du titre premier de la deuxième partie du code pénal, qui porte : « l'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort. »

Le Tribunal de justice populaire faisant droit aux conclusions de l'accusateur public, et les appliquant à l'article 11 du titre 1^{er} de la deuxième partie du code pénal, ci-dessus transcrit,

A condamné et condamne lesdits Tournu, Trambouze et Renard à la peine de mort ; ordonne qu'ils seront livrés à

l'exécuteur des jugements criminels et conduits sur la place ordinaire des exécutions pour y avoir la tête tranchée; qu'ils porteront chacun deux écriteaux où l'on y lira ces mots : *Fauteurs et complices de l'assassinat du vertueux Châlier.*

Déclare que leurs biens sont et demeurent confisqués au profit de la République aux termes de la loi.

Charge l'accusateur public près ledit Tribunal, de veiller à l'exécution du présent jugement.

Fait et clos les jour et an que dessus.

Signé : DORFEUILLE, DAUMALE, BAIGUE.

Premier Frimaire an second (21 Novembre).

Arrêté des représentants du peuple portant que la Commission de justice populaire prendra le nom de Tribunal révolutionnaire.

21 Novembre.

Aujourd'hui 1^{er} frimaire an II, nous, greffier du Tribunal révolutionnaire, certifions que Antoine Sablon-Corail, ci-devant noble, demeurant à La Chaux, paroisse de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, condamné par jugement dudit Tribunal de ce jourd'hui à la peine de mort, a subi son jugement cedit jour et que j'ai vu tomber sa tête, de tout quoi j'ai dressé le présent acte à trois heures et demie, sur la place ci-devant Bellecour, lesdits jour et an.

Signé : GATIER.

2 Frimaire an II (22 Novembre).

Interrogatoire de Jean-Jacques Ampère, âgé de 61 ans, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, 44. — Réponses qu'il a faites.

J'ai été à Lyon, pendant le siège.

Je n'ai eu aucune correspondance avec les autorités prétendues constituées de Lyon.

Demande. — Vous êtes accusé d'avoir instruit toute la procédure contre les patriotes, d'avoir été président de la police correctionnelle pendant tout le temps de la contre-révolution, et d'avoir jugé ceux qui n'avaient commis d'autre crime que d'avoir été au club, les hommes à être attachés au poteau et les femmes d'avoir les sourcils coupés, d'avoir condamné entre autres Cadet Rufard, clubiste, à six mois de détention pour avoir été chercher du pain pour son frère, détenu dans les fers à l'occasion de la journée du 29 mai. On vous reproche d'avoir dit à tous ceux que vous interrogiez : Vous êtes des scélérats, vous autres avec vos clubs ; vous aviez des agents jusque dans les campagnes, et votre complot était la destruction des honnêtes gens. En un mot, on vous impute l'assassinat du vertueux Chalier, puisque c'est vous qui avez instruit la première procédure, et que c'est en vertu de votre mandat d'arrêt qu'il est monté sur l'échafaud.

Réponse. — Je n'ai eu aucune part aux jugements rendus contre les patriotes, hommes ou femmes, qui ont prononcé la peine au pilori contre les hommes et les sourcils rasés contre les femmes ; je conviens d'avoir instruit la procédure du citoyen Chalier, sur la déclaration qui m'avait été faite le 27 mai par l'accusateur public qui avait le droit de provoquer mon ministère ; j'ai fait également plusieurs instructions contre des officiers municipaux à la suite du 29 mai, et en statuant sur ces procédures, j'ai renvoyé à la forme de la loi

pardevant le directeur du jury, tous les prévenus, le titre d'accusation réglant seul la compétence. Je me suis conformé à l'instruction sur les fonctions des officiers de police qui sont uniquement préposés pour recueillir les vestiges des délits et renvoyer le jugement aux tribunaux qui en doivent connaître. Les circonstances étaient telles, que la prudence concourait avec mon devoir pour me prescrire la marche indiquée par la loi. Il m'est arrivé, avant de statuer sur les procédures contre les officiers municipaux, d'avoir statué en particulier sur le sort d'un municipal nommé Sautemouche ; je le renvoyai en liberté sous la caution juratoire de se représenter. Et l'infortuné Sautemouche succomba bientôt après son élargissement sous les coups des malveillants ; il fut assassiné ; et la plupart des sections demandèrent à grands cris mon arrestation, parce que j'avais obéi à ma conscience et à mon opinion, en délivrant un innocent.

Demande. — Etes-vous sorti de Lyon et avez-vous envoyé votre rétractation au Comité de salut public de la Convention, aux termes de la loi ?

Réponse. — Je n'ai point de rétractation à donner.

Demande. — Avez-vous continué vos fonctions pendant le siège dans une ville en révolte ?

Réponse. — Oui, depuis le 27 mai jusqu'au commencement d'août.

Demande. — Avez-vous lancé le mandat d'arrêt contre Chalier ?

Réponse. — Oui, le sept juin.

Plus n'a été interrogé.

Lecture faite du présent interrogatoire, il a répondu que ses réponses contiennent vérité, ne vouloir augmenter ni retrancher, persister et a signé.

Signé : AMPÈRE.

Et à l'instant est comparu Gilbert Roche, officier municipal de la Commune-Affranchie.

Lequel, après avoir juré de dire la vérité, a dit connaître le nommé Ampère, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, et qu'il ne lui est ni parent, allié, serviteur, ni domestique.

Dépose que ledit Ampère, président de la police correctionnelle, interrogeait et instruisait les procédures des patriotes, qu'il voulait leur faire avouer, et tronquer leur interrogatoire, en voulant leur faire avouer que la municipalité et les jacobins voulaient assassiner les honnêtes gens tant de la ville que des environs, et qu'enfin il lui a entendu dire que si l'on ne détruisait pas la municipalité et les jacobins, ils ne pourraient pas triompher, et que lui en interrogeant Gaillard, qui venait de la Convention nationale, il voulait lui-même tronquer généralement tout son interrogatoire, et a signé.

Signé : ROCH, DORFEUILLE, MERLE, GATIER.

Note qui se trouve sur le procès-verbal d'interrogatoire.

Condamné à la peine de mort ledit jour.

Ecrirait que aura ces mots : juge de paix qui a lancé le mandat d'arrêt contre Chaliar.

Du 2 Frimaire an II de la République une et indivisible (22 Novembre).

Le Tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, présents les citoyens Dorfeuille, président, Cousin, Daumale et Baigue, juges, assistés de Gatier, greffier, dans le prétoire du Tribunal de district de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

A été conduit par la force armée, Jean-Jacques Ampère, âgé de 61 ans, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 44, détenu en la maison d'arrêt de Ville-Affranchie ; lequel après avoir subi un

interrogatoire sur les crimes dont il était prévenu, a fourni ses moyens de justification et de défense.

Claude-Joseph Merle, accusateur public près ledit Tribunal, expose que l'aristocratie a persécuté avec acharnement les patriotes les plus prononcés ; le républicain ne faisait pas un pas sans rencontrer un ennemi ; les officiers de police qui auraient dû par devoir de leur ministère arrêter et réprimer les propos des malveillants, ont paru, dans Lyon, les tolérer avec affectation, et ce manque de devoir n'a pas peu contribué à ranimer le courage et l'espérance de ceux qui étaient disposés à la rébellion.

Il résulte des pièces remises au greffe, des dépositions des témoins et de l'interrogatoire subi aujourd'hui par Jean-Jacques Ampère, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, demeurant à Ville-Affranchie, qu'il a été président du Tribunal de la police correctionnelle pendant tout le temps de la rébellion, qu'il a instruit différentes procédures avec la plus grande prévention, lorsqu'elles étaient relatives aux clubistes, patriotes qu'il détestait et qu'il traitait de scélérats, que c'est lui qui est le rédacteur de la procédure monstrueuse instruite contre le vertueux Chalier, et qui a décerné contre lui le mandat d'arrêt.

Il résulte que, dans les informations faites à l'occasion de la journée du 29 mai, il cherchait à entortiller les interrogatoires faits aux patriotes prévenus, à tronquer leurs réponses en leur prêtant que les projets de la municipalité et des jacobins étaient d'assassiner les honnêtes gens ; il est prouvé qu'il a dit aussi que ces derniers ne pourraient triompher si l'on ne détruisait la municipalité et les patriotes.

Enfin il résulte qu'il a vexé par paroles et actions les patriotes, et que par lui-même il a participé à la révolte, étant resté d'ailleurs à Lyon pendant le siège.

En conséquence, a conclu à ce-que le Tribunal déclarât et reconnût :

1° Qu'il est constant que Jean-Jacques Ampère, juge de paix, a instruit des procédures vexatoires contre les patriotes; qu'il a servi en cela les projets contre-révolutionnaires et participé à la révolte;

2° Qu'il est constant qu'il a été président du Tribunal de police correctionnelle, qu'il n'a pas donné de rétractation, et qu'il est resté à Lyon pendant le siège;

3° Que c'est lui qui a décerné le mandat d'arrêt contre Chalier.

Le Tribunal révolutionnaire ayant entendu l'accusateur public dans ses conclusions, a déclaré et reconnu pour fait constant :

1° Que Jean-Jacques Ampère, juge de paix, a instruit des procédures vexatoires contre les patriotes, qu'il a servi en cela les projets contre-révolutionnaires et participé par là à la révolte;

2° Qu'il a été président du Tribunal de police correctionnelle, qu'il n'a pas donné de rétractation et qu'il est resté à Lyon pendant le siège;

3° Que c'est lui qui a décerné le mandat d'arrêt contre Chalier.

D'après cette déclaration faite publiquement et à haute voix, l'accusateur public a requis pour la peine à infliger pour de semblables délits, l'application des lois des 5 et 12 juillet dernier, qui portent :

1° Celle du 5 « Seront réputés chefs d'émeutes et révoltes, dont il est parlé dans l'article 1^{er} de la loi du 19 mars, les membres des Comités de régie et administration formés, soit pour le vêtement, l'armement, l'équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent : seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers muni-

cipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part aux dites émeutes et révoltes. En conséquence, ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort. »

2° L'article 2 de la loi du 12 juillet 1793, qui dit :

« Sont destitués de leurs fonctions et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux, et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône et Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises et à leur exécution. »

Le Tribunal révolutionnaire faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et les appliquant aux lois des 5 et 12 juillet dernier ci-dessus transcrites,

A condamné et condamne ledit Ampère à la peine de mort. Ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels et conduit sur la place ordinaire des exécutions pour y avoir la tête tranchée.

Déclare aux termes de la loi, que ses biens sont et demeurent confisqués au profit de la République.

Charge l'accusateur public près ledit Tribunal, de veiller à l'exécution du présent jugement.

Fait et clos les jour et an que dessus.

Signé : DAUMALE, BAIGUE, DORFEUILLE.

22 Novembre.

Aujourd'hui 2 frimaire an II, nous, greffier du Tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, certifions à qui il appartiendra que Etienne Chazottier, avoué à Lyon, rue St-Jean, 4, Jean-Jacques Ampère, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, 44, Pierre-Elisabeth Chaponnay, ci-devant noble, demeurant à Lyon, rue de la Charité, 230, condamnés par jugement du Tribunal

révolutionnaire de cejourd'hui à la peine de mort, Jean Freidière, géomètre, demeurant à Lyon, rue Juiverie, 66, condamné par jugement du jour d'hier à la mort, ont subi leurs jugements audit jour, et que j'ai vu tomber leurs têtes, de tout quoi j'ai dressé le présent acte sur la place ci-devant Bellecour.

Signé : GATIER, greffier.

23 Novembre.

Cejourd'hui 3 frimaire an II de la République une et indivisible.

Le Tribunal révolutionnaire réuni au prétoire du Tribunal du district de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

Présents : DORFEUILLE, président ; COUSIN et BAIGUE, juges, assistés de GATIER, greffier.

A été conduit par la force armée devant le Tribunal révolutionnaire François Blanc, ouvrier en soie, demeurant dans cette ville, au Port-du-Temple, 19, détenu dans la maison de justice de Roanne, lequel, après avoir subi un interrogatoire sur les délits dont il était prévenu, a fourni ses moyens de justification et de défense.

Où l'accusateur public qui a conclu à l'élargissement pur et simple de Blanc.

Le Tribunal, considérant qu'il n'y a aucune dénonciation contre ledit Blanc, ainsi que l'atteste le Comité révolutionnaire de son arrondissement et le Comité de surveillance générale par un certificat joint à son interrogatoire.

Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté et que le concierge de la maison d'arrêt de Roanne sera tenu de le laisser sortir à la notification du présent jugement visé par la Commission temporaire ; quoi faisant, il en demeurera bien et valablement déchargé.

Fait et clos, etc..

Signé : DORFEUILLE, président ; BAIGUE.

24 Novembre.

Cejourd'hui 4 frimaire an second, nous, greffier du Tribunal révolutionnaire, séant à Ville-Affranchie, certifions que les nommés :

Petit, dit l'américain, de Lyon ;

Anthelme Guirodet, fabricant de soie, de Lyon ;

Et Jean-François Michel, négociant, aussi de Lyon ;

Condamnés à la peine de mort par jugement de cejourd'hui, ont subi leur jugement cedit jour, et que j'ai vu tomber leur tête.

Signé : GATIER.

24 Novembre.

Décret.

La Convention, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, sur le décret du 20 brumaire (10 novembre), au sujet de Dubost, rapporte ledit décret.

25 Novembre.

Lettre de Collot-d'Herbois et Fouché à la Convention.

Nous vous envoyons le buste de Châlier et sa tête mutilée telle qu'elle est sortie pour la troisième fois de dessous la hache de ses féroces meurtriers. Lorsqu'on cherchera à émouvoir votre sensibilité, découvrez cette tête sanglante aux yeux des hommes pusillanimes qui ne voient que des individus. Rappelez-les par ce langage énergique à la sévérité du devoir et à l'impassibilité de la représentation nationale. C'est la liberté qu'on a voulu assassiner en immolant Châlier ; ses bourreaux en ont fait l'aveu ; avant de tomber sous le glaive de la justice, on a entendu de leur propre bouche qu'ils mouraient pour le roi, qu'ils voulaient lui donner un successeur.

Jugez de l'esprit qui animait cette ville corrompue, jugez des hommes qui la maîtrisaient par leur fortune ou par leur pouvoir ; jugez si on peut accorder impunément un sursis. Point d'indulgence, citoyens collègues, point de délais, point de lenteurs dans la punition du crime, si vous voulez produire un effet salutaire. Les rois punissaient lentement, parce qu'ils étaient faibles et cruels ; la justice du peuple doit être aussi prompte que l'expression de sa volonté. Nous avons pris les moyens efficaces pour marquer sa toute puissance de manière à servir de leçon à tous les rebelles.

Nous ne vous parlerons pas des prêtres, ils n'ont pas le privilège de nous occuper en particulier ; nous ne nous faisons point un jeu de leurs impostures. Ils dominaient la conscience du peuple, ils l'ont égarée ; ils sont complices de tout le sang qui a coulé, leur arrêt est prononcé. Nous saisissons chaque jour de nouveaux trésors. Nous avons découvert chez Tolozan la partie de la vaisselle cachée dans un mur ; il y a beaucoup d'or et d'argent que nous vous enverrons successivement. Il est temps de prendre une mesure générale si vous voulez empêcher ces métaux de sortir de la République. Nous savons que des agitateurs sont accourus dans le département de la Nièvre, quand ils ont appris que l'or et l'argent y étaient méprisés. Ne souffrez pas qu'un des plus beaux mouvements de la révolution tourne contre elle. Ordonnez que ces métaux seront versés dans le Trésor public, et décrétez que le premier individu qui cherchera à les faire passer chez l'étranger sera fusillé au lieu même où il sera saisi. Salut et fraternité.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ.

26 Novembre.

Aujourd'hui, 6 frimaire an II de la République une et indivisible, nous, greffier du Tribunal révolutionnaire établi à Ville-Affranchie, certifions que Pierre-Alexis-François Mey-dechale, de Montbrison, Jean-André Ferrand, de Lyon, Pierre

Berruyer, de Lyon, François Blanc, de Borée (Ardèche), Antoine Pontis, huissier, demeurant à Lyon, Jean-Marie Terrasse, demeurant à Lyon, Jean-Baptiste Vanderhagen, originaire du Quesnoy, François-Antoine Albugère, demeurant à Lyon, Laurent-Louis Bégot, juge de paix du canton de la Métropole, demeurant à Lyon, Jean-Claude Souchon, chirurgien, demeurant à Montbrison, Antoine Boivin, juge de paix du canton de nord-ouest, demeurant à Lyon, condamnés par jugement du Tribunal révolutionnaire de ce jourd'hui, à la peine de mort, ont tous subi leur jugement ce dit jour, et que j'ai vu tomber leurs têtes sur la place ci-devant Bellecour, à quatre heures et demie du soir; de tout quoi j'ai dressé le présent acte, lesdits jour et an.

Signé : GATIER, greffier.

Commune-Affranchie, 7 Frimaire an II (27 Novembre).

Au Nom du Peuple Français.

— LIBERTÉ ÉGALITÉ —

République française une et indivisible

Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes,

Considérant que toutes les prisons de la Commune-Affranchie se remplissent chaque jour d'un grand nombre de conspirateurs, qu'il est instant de leur faire expier leurs crimes, que les Tribunaux établis sont, par leur institution, soumis à des formes trop lentes, que les décrets de la Convention nationale, que le peuple français dont elle est l'organe veut une vengeance aussi prompt que l'éclatante.

Arrêtent qu'il sera créé une Commission chargée de juger révolutionnairement, de ne conserver dans ses formes que celles qui s'accordent avec les prompts effets de la volonté du peuple; que cette Commission entrera en activité demain à huit heures précises, et se fera délivrer par les Tribunaux et Commissions établis, tous les papiers, tous les interrogatoires relatifs aux prisonniers.

Arrêtent, en conséquence, que les fonctions du Tribunal révolutionnaire et celles de la Commission militaire, seront momentanément suspendues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et du moment où le présent arrêt leur sera parvenu.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, LAPORTE, ALBITTE et FOUCHÉ.

27 Novembre.

Arrêté des représentants du peuple en mission

Celui qui sera convaincu d'avoir cherché à faire passer des métaux d'or et d'argent à l'étranger, sera traduit sur-le-champ au tribunal révolutionnaire le plus voisin, ou devant une Commission militaire, pour être puni suivant la loi contre les conspirateurs.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, ALBITTE, LAPORTE.

Paris, 28 Novembre.

Le Ministre de la Justice, à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie

J'ai reçu, citoyen, le procès-verbal de l'installation de la Commission; la liste des contre-révolutionnaires de Lyon condamnés à mort depuis le 10 brumaire jusqu'au 25 inclusi-

vement, ainsi que les imprimés de quelques jugements rendus par la Commission.

Elle subit donc enfin la peine de ses forfaits, l'infâme coalition des aristocrates royalistes et fédéralistes qui s'était formée dans le département de Rhône et Loire ! le zèle et l'énergie que la Commission populaire et toi ont déployés jusqu'à ce jour, dans le jugement de ces scélérats, m'ont causé la plus vive satisfaction.

Continuez, magistrats républicains, à poursuivre ainsi les conspirateurs, et bientôt la République, sauvée au dedans par vos travaux assidus, repoussera avec avantage les satellites des despotes.

Je t'ai déjà adressé, citoyen, les lois révolutionnaires, ainsi que les autres lois que tu m'avais demandées.

Toujours le même courage, toujours la même constance, et nous sommes certains de triompher. Quand, comme toi et tes collègues, on brûle du feu sacré qui embrase l'âme de Couthon et de Laporte, on ne connaît point d'obstacles ; on s'élance droit au but et on l'atteint.

Le Ministre de la Justice,

Signé : GOHIER.

Commune-Affranchie, 28 Novembre.

Lettre adressée à la Convention, par le Tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie

Chaque jour, le glaive de la loi fait tomber par trentaine la tête des conspirateurs de Commune-Affranchie. La nation sera étonnée de la profondeur et de l'étendue du complot que les scélérats avaient tramé contre la République ; les deux tribunaux, occupés sans relâche des fonctions qui leur sont confiées, ont envoyé déjà plus de deux cents contre-révolutionnaires à la mort ; la plupart affectent, au moment de l'interro-

gatoire, un amour véhément pour la République ; mais après nous avoir entretenu, sur la sellette, de leurs vertus civiques, ces hypocrites de patriotisme se démentent tout à coup ; ils reprennent bien vite leurs sentiments habituels. Plusieurs d'entre eux, à peine condamnés, ont signé qu'ils *mouraient pour leur roi*. D'autres, en montant à l'échafaud, ont crié, à diverses reprises, et dans l'intention sans doute d'exciter le peuple : *Je meurs pour Louis XVII ; vive Louis XVII !* Mais le peuple, indigné de ces croassements impies, les couvrait du cri souverain, du cri vertueux : *Vive la République, vive la Convention ; périssent les rois et les traîtres qui leur ressemblent !*

Ainsi, le peuple est désabusé, ainsi les rois n'ont plus d'amis que la potence. Nous nous dépêchons d'expédier les satellites, en attendant les maîtres.

Signé : DORFEUILLE, président, DAUMALE,
BAIGUE, juges, MERLE, accusateur public.

9 Frimaire an II (29 Novembre).

Aujourd'hui 9 frimaire ad II (29 novembre), le Tribunal révolutionnaire séant à Ville-Affranchie, présents les citoyens DORFEUILLE, président, ROUILLON, DAUMALE et BAIGUE, juges, assistés de GATIER, greffier, dans le prétoire du Tribunal du district de Ville-Affranchie, lieu ordinaire de ses séances publiques.

A été conduit par la force armée devant ledit Tribunal, BUIRON-GAILLARD, âgé de 38 ans, marchand de toile, demeurant à Ville-Affranchie-sur-Saône, Grande-Rue, 55.

Et Jean-François DUBOST, âgé de 38 à 39 ans, chargeur, restant rue Grenette, 111, détenus dans la maison de justice de cette commune, lesquels, après avoir subi un interrogatoire sur les crimes dont ils étaient accusés, ont fourni leurs moyens de justification et de défense.

Claude-Joseph Merle, accusateur public, expose qu'il résulte des pièces remises au greffe du Tribunal révolutionnaire, et notamment de l'interrogatoire subi le 8 brumaire par Jean-François Dubost, chargeur, et celui subi le 25 brumaire par le nommé Buiron-Gaillard, marchand toilier, qu'ils ont été l'un et l'autre nommés à l'administration du département de Rhône-et-Loire; qu'ils en ont rempli les fonctions pendant les mois de juin et juillet dernier, savoir, ledit Dubost en qualité de président, et Buiron-Gaillard comme administrateur; que tous les deux ont assisté et pris part aux différentes délibérations et arrêtés; qu'ils ont préparé ou fomenté les projets contre-révolutionnaires dans Lyon, et qui ont servi à répandre au dehors les principes de fédéralisme; qu'ils ont notamment signé un écrit intitulé : *Adresse aux armées, aux citoyens et à tous les départements de la République, par les autorités constituées réunies à Lyon*, écrit tendant à provoquer la dissolution de la Convention, le soulèvement des armées et l'anéantissement des vrais patriotes; que d'après l'allégation desdits Jean-François Dubost et Buiron-Gaillard, ils avaient donné leur rétractation les 19 et 26 juillet dernier, ce que néanmoins ils n'ont pu établir par la représentation d'un récépissé ou certificat en forme du Comité de salut public, quoiqu'ils aient eu un temps plus que suffisant pour se le procurer; qu'à supposer que cette rétractation eût été faite, elle ne l'aurait pas été dans le délai prescrit par la loi du 26 juin. En un mot, il résulte qu'ils ont pris part à différents arrêtés liberticides sans avoir pu justifier d'une rétractation légale.

En conséquence, a conclu à ce que le Tribunal déclarât et reconnût qu'il est constant que les nommés Jean-François Dubost et Buiron-Gaillard ont été membres du département de Rhône-et-Loire, qu'ils ont pris part aux arrêtés liberticides émanés de cette administration, sans avoir donné leurs rétractations aux termes de la loi.

Le Tribunal révolutionnaire ayant entendu l'accusateur public dans ses conclusions, a déclaré et reconnu pour faits

constants, que les nommés Jean-François Dubost et Buiron-Gaillard ont été membres du département de Rhône-et-Loire, qu'ils ont pris part aux arrêtés liberticides émanés de cette administration, sans avoir donné leurs rétractations aux termes de la loi.

Après cette déclaration faite publiquement et à haute voix,

L'accusateur public a requis pour la peine à infliger pour de semblables délits, l'application des lois des 26 juin 5 et 12 juillet dernier, qui portent, etc.

Le Tribunal révolutionnaire, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, et les appliquant aux lois des 26 juin, 5 et 12 juillet dernier.

A condamné et condamne lesdits François Dubost et Buiron-Gaillard à la peine de mort. Ordonne qu'ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels et conduits sur la place ordinaire des exécutions pour y avoir la tête tranchée.

Déclare, aux termes de la loi, que leurs biens sont et demeurent confisqués au profit de la République.

Charge l'accusateur public près ledit Tribunal de veiller à l'exécution du présent jugement.

Fait et clos les jour et an que dessus.

Signé : DORFEUILLE, BAIGUE, DAUMALE, ROUILLON.

C'est la dernière condamnation à mort prononcée par ledit Tribunal.

30 Novembre.

Audience du Tribunal révolutionnaire.

L'accusateur public a requis lecture de l'arrêté des représentants du peuple du 7 frimaire (27 novembre), ensuite l'inscription sur le registre ordinaire d'enregistrement, pour être

exécuté suivant sa forme et teneur, et y avoir recours au besoin.

Le Tribunal, faisant droit sur ladite réquisition, a fait faire la lecture dudit arrêté par son greffier, et en a ordonné l'inscription sur le registre ordinaire des enregistrements, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et y avoir recours au besoin.

Suit la teneur dudit arrêté du 7 frimaire, portant que les fonctions du Tribunal révolutionnaire seront momentanément suspendues.

Aujourd'hui, 11 frimaire an II, 1^{er} décembre 1793, nous, greffier du Tribunal révolutionnaire, certifions que Jean-François Dubost, chargeur à Lyon, Antoine Dunand, prêtre, demeurant à Lyon, Joseph Nezeis, écrivain, demeurant à Lyon, et Ruiron-Gaillard, marchand de toile, demeurant à Villefranche-sur-Saône, condamnés par jugement du Tribunal révolutionnaire du 9 courant, à la peine de mort, ont subi ledit jour leur jugement, et j'ai vu tomber leurs têtes.

De tout quoi j'ai dressé le présent acte, sur la place de la liberté, ci-devant des Terreaux, à deux heures après midi, lesdits jour et an.

Signé : GATIER.

Commune-Affranchie, 14 Frimaire an II. 4. Décembre.

*Les juges du Tribunal révolutionnaire de Lyon, au Président
de la Convention*

Je vous envoie la seconde liste des guillotins de Commune-Affranchie: le nombre total jusqu'à ce jour est de 113. La Convention nationale verra sans doute avec plaisir l'activité

que le Tribunal a mise à venger les mânes des patriotes égorgés dans cette nouvelle Sodome. Un grand zèle de justice se prépare encore. Quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires dont les prisons sont remplies, vont expier ces jours-ci tous leurs crimes, le feu de la foudre en purgera la terre d'un seul coup. Puissent tous leurs semblables, foudroyés bientôt comme eux, donner un grand exemple à l'univers ! Puisse le mouvement électrique se communiquer partout ! Puisse cette fête imprimer partout la terreur dans l'âme des scélérats et la confiance dans le cœur des républicains !

Je dis fête, citoyen président, oui, fête est le mot propre ! Quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire, et c'est la fête de la vertu.

Vive la République ! Vive la Convention.

19 Frimaire an II. 9 Décembre.

Arrêté des représentants du peuple envoyés dans la commune de Lyon pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes.

Considérant que la Commission révolutionnaire établie par leur arrêté du 7 frimaire remplit ses fonctions de manière à ne laisser après elle aucun conspirateur à juger ; que l'existence des Commissions précédemment formées pour le même objet devient absolument inutile, et laisse dans l'inactivité des hommes dont le patriotisme et les lumières peuvent être employées utilement à d'autres fonctions dans l'intérêt de la République.

Arrêtent que les deux Commissions connues sous le nom de Tribunal révolutionnaire et de Commission militaire, cesseront définitivement d'exercer toutes fonctions judiciaires, à dater de la notification du présent.

Commune-Affranchie, 19 frimaire an II de la République.

Signé : FOUCHÉ, COLLOT-D'HERBOIS, LAPORTE.



LISTE DES PERSONNES CONDAMNÉES

— Par la Commission de justice populaire

Appelée ensuite Tribunal Révolutionnaire

Jugés		Guillotiné
31 Octobre	Dutroncy, homme de loi et officier municipal à Montbrison	2 Novembre
2 Novembre	Tardy, 47 ans, adm. du départ. du Rhône et Loire et juge de paix, au coteau de Roanne .	3 »
3 »	Fain, 22 ans, journaliste et courtier.	3 »
3 »	Chassepoule, 42 ans, agriculteur, à St-Pierre-de-Bœuf.	4 »
5 »	Bronze aîné, 35 ans, marchand de blé, à Lyon .	6 »
6 »	Ponthus-Loyer, 35 ans, ex-juge au Tribunal du district de Lyon	7 »
6 »	Faure-Montalan, 43 ans, ex-juge au Tribunal du district de Lyon	7 »
7 »	Gonon, 51 ans, secrétaire général du département	7 »
8 »	Pays-Alizac, né à Valréas, dem. à Lyon, noble .	8 »
8 »	Corcet, 35 ans, garçon teinturier, à Lyon . . .	8 »
9 »	Coindre, 45 ans, chirurgien, maire provisoire. .	9 »
9 »	Roux, 48 ans, géomètre, à Charnat, offic. mun. provisoire.	9 »
9 »	Lauras, 42 ans, épicier, à St-Cyr-au-Mont-d'Or, officier municipal provisoire.	9 »
9 »	Combe-Pachot, 48 ans, négociant à Lyon. . . .	9 »
9 »	Christot, 48 ans, architecte, offic. mun. provis..	9 »
9 »	Bertaud, 33 ans, commerçant, of. mun. provis. .	9 »
9 »	Forel, 61 ans, menuisier, à Couzon, offi. mun. provisoire.	9 »
9 »	Coste, 41 ans, teneur de livres, offic. mun. prov.	9 »
9 »	Royer, 35 ans, commis aux écrit., of. mun. prov.	9 »
9 »	Maisonneuve, 51 ans, chapelier, of. mun. prov.	9 »
11 »	Roche, 42 ans, ex-président au Tribunal civil de la campagne de Lyon, offi. mun. prov. . . .	11 »
11 »	Trachant, 29 ans, faiseur de bas de soie . . .	11 »
11 »	Duplessis, 33 ans, teneur de livres, of. mun. prov.	11 »

Jugés		Guillotines
11 Novembre	Larevolière, 46 ans, membre de la Commission populaire à Lyon.	11 Novembre
12 »	Buisson, 35 ans, négociant, offic. mun. prov. .	12 »
12 »	Valeton, 62 ans, rentier, offic. mun. provisoire .	12 »
12 »	David, 38 ans, faiseur de panaches, of. mun. pr.	12 »
12 »	Péridaud, 42 ans, teneur de livres, of. mun. prov.	12 »
12 »	Allegret, 47 ans, né en Savoie, ouvrier en soie .	12 »
12 »	Figuet, 52 ans, chirurgien, demeurant à Lyon .	12 »
12 »	Angelot, 52 ans, fripier en hommes, procureur de la Commission provisoire	12 »
13 »	Degraix, 60 ans, fabricant à Lyon.	13 »
13 »	Guillin, 43 ans, procureur de la Commis. prov.	13 »
14 »	Paillason, 25 ans, épicier, membre de la municipalité provisoire	14 »
14 »	Lange, 50 ans, peintre et juge de paix à Lyon .	15 »
14 »	Gaillard, 31 ans, mercier à Lyon	14 »
14 »	Amyot, 26 ans, employé au départ.	14 »
14 »	Mathon de la Cour, 55 ans, à Lyon, noble . . .	15 »
15 »	Dessemont, 52 ans, ouvrier en soie	15 »
15 »	Spolinat, 60 ans, com. chargeur, né à Gènes . .	15 »
16 »	Stoudert, 45 ans, entrep. de convois militaires .	16 »
16 »	Burdet, 59 ans, serrur., of. mun. à la Cr.-Rousse	17 »
16 »	Giraud, 33 ans, épicier à la Cr.-Rousse, of. mun.	17 »
16 »	Rivière, 50 ans, jardinier à Margnols, of. mun.	17 »
16 »	Frémerville, 41 ans, ci-devant religieux, of. m. à la Croix-Rousse	17 »
16 »	Saunier, 49 ans, marchand de toile à la Croix-Rousse, offic. mun.	17 »
17 »	Santerre, 45 ans, né à Grenoble, inspecteur des postes à Lyon	17 »
18 »	Trambouze, 46 ans, notaire à Chamelet, juré dans l'affaire Chalier	19 »
18 »	Tournu, 63 ans, juge de paix à Maclas (Ardèche)	19 »
18 »	Renard, 32 ans, juré dans l'affaire Chalier . . .	19 »
19 »	Favre, 29 ans, commis négociant, né en Suisse.	19 »
19 »	Caillat, 50 ans, marchand de vin à Lyon	19 »
21 »	Sablou-Corail, noble, à la Chaux, paroisse de St-Cyr-au-Mont-d'Or	21 »
21 »	Freydière, 48 ans, géomètre à Lyon.	21 »
22 »	Chaponnay, 67 ans, rentier.	22 »

Jugés		Guillotiné
22 Novembre	Ampère, 61 ans, juge de paix du canton de la Halle-aux-Blés.	22 Novembre
22 »	Chazottier, 39 ans, avoué	22 »
23 »	Berchoux, 57 ans, ancien militaire, à St-Romain-de-Poppée	23 »
23 »	Chardiny, 72 ans, fabricant	23 »
23 »	Laroche, 49 ans, guichet. à la prison de Roanne	23 »
24 »	Michel, 42 ans, négociant sur le Rhône, à Lyon.	24 »
24 »	Guiraudet, 33 ans, fabricant en soie.	24 »
24 »	Petit dit l'Américain, 34 ans, fabricant de bas .	24 »
24 »	Montaland, 39 ans, vernisseur	25 »
25 »	Noailly, 47 ans, agriculteur à Pouilly-les-Feurs	25 »
25 »	Bergeon, 64 ans, rentier, ancien ouvrier en soie.	25 »
25 »	De Meaux, 57 ans. ancien capitaine, à Montbrison, noble.	25 »
25 »	Mongarel, 21 ans, cuisinier à Montbrison . . .	25 »
25 »	Chorel, 27 ans, agent milit., à St-Paul-en-Jarrét.	25 »
25 »	Josserand, 60 ans, corroyeur à Lyon	25 »
26 »	Terrasse, 47 ans, affineur	26 »
26 »	Mey-des-Chales, 43 ans, rentier, à Montbrison .	26 »
26 »	Berruyer, 33 ans, rue de la Cage	26 »
26 »	Souchon, 60 ans, médecin à Montbrison. . . .	26 »
26 »	Vanderhagen, 20 ans, comédien, à Montbrison .	26 »
26 »	Blanc, 40 ans, laboureur, de Borée (Ardèche) .	26 »
26 »	Boivin, 61 ans, juge de paix du canton nord-ouest à Lyon.	26 »
26 »	Begot, 56 ans, j. de paix, cant. de la Métropole.	26 »
26 »	Pontis, 60 ans, huissier	26 »
26 »	Halmbugère, 53 ans, relieur de livres, of. mun. prov.	26 »
26 »	Lafont, 69 ans, marchand de soie, ci-devant seigneur de la terre de St-Paul-en-Jarrét . .	26 »
26 »	Ferrand, 54 ans, prêtre, rue Tramassac	26 »
27 »	Chomier, 22 ans, de Givors, demeurant à Lyon.	27 »
27 »	Sablière, 24 ans, de Romans (Drôme)	27 »
27 »	Gayet-Lancin, 66 ans, homme de loi.	27 »
27 »	Dussurgey, 56 ans, procureur à Lyon	27 »
27 »	Monnet, 43 ans, fabricant d'étoffes de soie. . .	27 »
27 »	Gonnet, 57 ans, procureur à Lyon.	27 »
27 »	Buis, 44 ans, charpentier	27 »

Jugés		Guillotines
27 Novembre	Maurier, 54 ans, marchand chapeelier	27 Novembre
28 »	Chouillaguet, 61 ans, ci-devant capucin	28 »
28 »	Willermoz, 52 ans, marchand mercier	28 »
28 »	Lacour, 32 ans, rentier	28 »
28 »	Ronin, 52 ans, fabricant de gazes	28 »
28 »	Rey, 32 ans, mercier	28 »
28 »	Serve, 45 ans, guimpier	28 »
28 »	Mollard, 46 ans, maître d'école	28 »
28 »	Pleney, 45 ans, fabricant	28 »
28 »	Tardy, 22 ans, cultivateur, né à Roanne	28 »
28 »	Baffert, 58 ans, architecte	28 »
28 »	Foras, 51 ans, maître d'école à Vaise	28 »
28 »	Bruiset-Ponthus, 30 ans, hom. de loi à Montluel	28 »
29 »	Boulard, 44 ans, architecte	29 »
29 »	Gras, 38 ans, écrivain à Montbrison	29 »
29 »	Gérantet, 52 ans, prop. à St-Rambert-les-Forêts	29 »
29 »	Molinos, 55 ans, dessinateur	29 »
29 »	Schutz, 50 ans, marchand de toile, né en Suisse.	29 »
29 »	Caminet, 53 ans, fabricant de mouchoirs de soie.	29 »
29 »	Valioud, 53 ans, agriculteur	29 »
29 »	Nezeis, 45 ans, professeur d'écriture	1 ^{er} Décembre
29 »	Dunand, 42 ans, prêtre	1 ^{er} »
29 »	Buiron-Gaillard, march. de toile, à Villefranche	1 ^{er} »
29 »	Dubost, 38 ans, chargeur, président du départe- ment	1 ^{er} »

LES EXÉCUTIONS ONT ÉTÉ FAITES AUX DATES SUIVANTES :

2 Novembre 1793.	1	Report.	47
3 — —	2	19 Novembre 1793.	5
4 — —	1	21 — —	2
6 — —	1	22 — —	3
7 — —	3	23 — —	3
8 — —	2	24 — —	3
9 — —	10	25 — —	7
11 — —	4	26 — —	12
12 — —	7	27 — —	8
13 — —	2	28 — —	12
14 — —	3	29 — —	7
15 — —	4	1 ^{er} Décembre —	4
16 — —	1		
17 — —	6	TOTAL.	113
A reporter.	47		

*Jugements rendus par la Commission de justice populaire et
le Tribunal révolutionnaire*

Le nombre des jugements rendus est de 150.

113 accusés sont condamnés à mort et exécutés.

6 id. sont condamnés à la détention pendant la guerre.
et trois d'entr'eux sont en outre condamnés à
payer, l'un 3,000, l'autre 6,000, et le dernier,
8,000 livres pour être distribuées aux pauvres.

29 id. sont mis en liberté et quelques-uns d'entr'eux
sont condamnés à payer diverses sommes pour
les pauvres.

2 id. jugements de sursis.

150

1793 - 1794

COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE
DE LYON

Le 7 frimaire an II, 27 novembre 1795, une Commission révolutionnaire est établie à Lyon, par arrêté des représentants du peuple Collot-d'Herbois, Fouché, Abitte, Delaporte.

Elle est composée de :

Parein, président,

Brunière,

Lafaye aîné,

Fernex,

Marcelin,

Vauquoy,

Et Andrieux l'aîné.

Marcelin et Vauquoy refusent d'en faire partie ; elle est de cinq membres au lieu de sept.

21 Frimaire an II. 11 Décembre 1793.

Andrieux s'étant retiré, un arrêté des représentants nomme Corchand pour le remplacer.

La Commission révolutionnaire siège dans la salle du Consulat, à l'Hôtel-de-Ville. Il n'y a ni accusateur public ni greffier. Un secrétaire est présent, mais ne signe pas les jugements.

17 Germinal an II. 6 Avril 1794.

Proclamation de la Commission révolutionnaire portant qu'après avoir livré à la mort 1684 coupables, rendu à la liberté 1682 innocents, et condamné à la détention 162 individus suspects, il ne reste dans les prisons ni coupables à punir, ni innocents à mettre en liberté, et qu'elle clot ses séances.

13 Avril 1794.

Dernière séance de la Commission.

14 Floréal an II. 3 Mai 1794.

Arrêté des représentants du peuple portant dissolution de la Commission révolutionnaire.

Pierre-Marie Parein, né à Paris, était de petite taille, brun, maigre et d'une figure insignifiante. Son chapeau tricorne posé de travers, était orné d'un panache rouge. Pendant les mois de juillet et d'août 1793, il avait présidé la grande Commission militaire d'Angers, qui s'était transportée à Chinon et à Saumur. A l'instigation des jacobins de Paris, il fut nommé général de brigade dans l'armée révolutionnaire de

Lyon, sous le commandement du général Ronsin. Après sa nomination, le 9 octobre, il assiste à une séance du club des jacobins, monte à la tribune et dit : J'arrive de la Vendée... Vous m'avez nommé général de brigade à l'armée révolutionnaire... Je justifierai votre confiance... Boulanger, mon collègue, vous a demandé une guillotine, je vous en demande une seconde, et je vous promets que les aristocrates et les accapareurs rentreront bientôt dans le néant.

Il habitait la maison des médaillons, sur le quai Saint-Clair, à Lyon ; les parents et amis des accusés l'attendaient à sa porte pour lui remettre des requêtes et solliciter son indulgence en faveur des accusés. Il refusait de recevoir les demandes qui avaient plus d'une page. Il passait la plus grande partie du temps dont il pouvait disposer à faire des armes.

André Corchand était aussi de Paris, et demeurait dans la même maison des médaillons. Son aspect était dur et sévère. Il condamnait presque toujours. Il avait le goût des arts et était bon musicien.

Antoine Lafaye aîné, né dans les environs de Saint-Etienne, portait de grandes moustaches noires. Sa physionomie était ouverte, son abord facile, et il accueillait avec douceur les personnes qui venaient le solliciter. Il était plus humain que ses collègues, votait rarement pour la mort et souvent pour la détention.

Pierre-Aimé Brunière aîné, était de haute taille, et portait de grosses moustaches rousses. C'était le plus humain des cinq juges. Il ne votait presque jamais pour la mort.

Joseph Fernex, qui était ouvrier en soie, devint juge au Tribunal du district de Lyon. Jacobin exalté, il vivait seul, sans aucune intimité avec ses collègues, était sévère et impitoyable, surtout pour l'homme riche. Il disait souvent : Je donne ma vie pour que la Révolution triomphe.

Parein siégeait au milieu des juges en qualité de président. Lafaye et Brunière étaient à sa droite. Corchand et Fernex à sa gauche.

La Commission révolutionnaire siégeait chaque jour deux fois, le matin, de neuf heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures, dans la salle du Consulat, à l'Hôtel-de-Ville.

Une longue table couverte d'un tapis vert était placée à droite. Elle portait huit flambeaux. Autour de cette table et tournant le dos à la cheminée, les cinq juges étaient assis, revêtus d'un uniforme militaire en drap bleu, avec épaulettes, et le sabre au côté. Ils étaient coiffés d'un chapeau militaire surmonté d'un panache rouge. Ils portaient autour du cou un ruban tricolore auquel était suspendue une petite hache en acier brillant. De l'autre côté de la table, était un escabeau sur lequel le prisonnier devait s'asseoir ; à un pas de distance en arrière, un rang de soldats, portant l'arme au bras, formait un demi cercle derrière lui. Le secrétaire greffier était placé à une des extrémités de la table. L'audience était publique ; une barrière à hauteur d'appui séparait le Tribunal des spectateurs. Les accusés attendaient dans le vestibule de la salle d'audience. Chacun d'eux était introduit séparément. Deux minutes, en moyenne, étaient consacrées à l'interrogatoire et au jugement. Les questions suivantes étaient posées. Comment t'appelles-tu ?

Quelle est ta profession ? Qu'as-tu fait pendant le siège ? Es-tu dénoncé ?

Les juges consultaient le registre transmis par la Commission temporaire de surveillance républicaine. Deux autres registres étaient placés devant eux. Lorsque Parein inscrivait sur l'un le nom de l'accusé, c'était la mise en liberté. Si Corchand écrivait le nom sur le second registre, l'accusé était condamné. Le signal étant donné, le guichetier mettait la main sur l'épaule de l'accusé en lui disant : Suis-moi. Ils descendaient dans les caves situées sous le vestibule de l'Hôtel-de-Ville. Au coin de la place des Terreaux et de la rue Puits-Gaillot, était la bonne cave. On y plaçait ceux qui devaient être mis en liberté. A l'angle de la place et de la rue Lafont, était la mauvaise cave. On y conduisait les condamnés. Le jugement était quelquefois prononcé du haut du perron aux condamnés rassemblés dans la petite cour de l'Hôtel-de-Ville. C'était un jugement collectif.

21 Vendémiaire an second. 11 Octobre.

Décret de la Convention

ARTICLE PREMIER. — Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du Comité du salut public, une Commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

7 Frimaire an II (27 Novembre).

Les représentants du peuple envoyés à Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple,

Considérant que la justice est le plus fort lien de l'humanité, que son bras terrible doit venger subitement tous les attentats commis contre la souveraineté du peuple, que chaque moment de délai est un outrage à sa toute puissance;

Considérant que l'exercice de la justice n'a besoin d'autre forme que de l'expression de la volonté du peuple; que cette volonté énergiquement manifestée doit être la conscience des juges;

Considérant que presque tous ceux qui remplissent les prisons de cette commune ont conspiré l'anéantissement de la République, médité le massacre des patriotes, et que, par conséquent, ils sont hors de la loi, que leur arrêt de mort est prononcé;

Considérant que leurs complices, que les plus grands coupables, que Précý qui a donné l'affreux signal du meurtre et du brigandage et qui respire encore dans quelque antre ténébreux, pourraient concevoir le projet insensé d'exciter des mouvements sanguinaires et rallumer des passions liberticides, si par une pitié aussi mal conçue que dénaturée, on apportait quelque délai à la punition du crime;

Considérant qu'à l'apparence d'un nouveau complot, qu'à la vue d'une seule goutte de sang d'un patriote, le peuple irrité d'une justice trop tardive, pourrait en diriger lui-même les effets, lancer aveuglément les foudres de sa colère, et laisser, par une méprise funeste, d'éternels regrets aux amis de la liberté;

Considérant que le seul point que réclame l'humanité de la justice, la seule pensée qui doit pénétrer l'âme est de sauver du milieu de ces repaires de brigands, le patriotisme qu'un excès de scélératesse pourrait avoir confondu avec le crime.

Les représentants du peuple, inébranlables dans l'accomplissement de leur devoir, fidèles à leur mission, arrêtent :

ART. 1^{er}. — Il sera établi dans le jour une *Commission révolutionnaire* composée de sept membres.

ART. 2. — Les membres sont : PAREIN, président; BRUNIÈRE, LAFAYE, FERNEX, MARCELIN, VAUQUOY et ANDRIEUX l'aîné.

ART. 3. — Cette Commission fera traduire successivement devant elle tous les prisonniers pour y subir un dernier interrogatoire.

ART. 4. — L'innocent reconnu sera sur-le-champ mis en liberté, et les coupables envoyés au supplice.

ART. 5. — Tous les condamnés seront conduits en plein jour, en face du lieu même où les patriotes furent assassinés, pour y expier sous le feu de la foudre, une vie trop longtemps criminelle.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ,
ALBITTE, DELAPORTE.

1^{er} Décembre, Commune-Affranchie.

Collot-D'Herbois à Couthon.

Je pense qu'enfin, cher collègue et ami, tu es arrivé à Paris, et que tu pourras jouir d'un peu de repos. Tu en as grand besoin; mais obligé de partager les travaux du Comité de salut public, en pourras-tu prendre? c'est ce qui est fort douteux. Au reste, les bonnes opérations reposent, et c'est là le seul loisir qui soit en quelque sorte permis aux vrais patriotes. Tu m'as parlé de l'esprit public de cette ville; penses-tu qu'il puisse jamais y en avoir? Je crois la chose impossible. Il y a 60.000 individus qui ne seront jamais républicains. Ce dont il faut s'occuper, c'est de les licencier, de les répandre avec précaution sur la surface de la République, en faisant pour cela des sacrifices que notre grande et généreuse

nation est en état de faire. Ainsi disséminés et surveillés, ils suivront au moins le pas de ceux qui marcheront avant ou à côté d'eux. Mais réunis, ce serait pendant bien longtemps un foyer dangereux et toujours favorable aux ennemis des vrais principes. La génération qui en proviendrait ne serait même jamais entièrement pure, car l'esprit d'asservissement et l'absence de l'énergie seraient héréditaires, si l'éducation n'y remédiait, et les pères étant insensibles à leur propre dignité, comment seraient-ils jaloux de l'éducation de leurs enfants ? Cela est déplorable. C'est à la mère patrie à tenter tous les moyens pour opérer la régénération de ce grand nombre d'individus qui pourraient distribuer leur industrie à son avantage et la payer ainsi de ce qu'elle a fait pour eux. Il t'appartient Couthon, de développer ces idées. J'en ai déjà parlé à Robespierre. Concerte-toi avec lui pour finir le décret concernant cette commune qui ne peut subsister sans danger. La population licenciée, il sera facile de la faire disparaître et de dire avec vérité : *Lyon n'est plus*. Il est plus urgent que jamais d'user d'une grande sévérité. Aussi allons-nous la déployer. On a essayé d'exciter de nouveaux mouvements dans l'armée et dans le très-grand nombre d'ouvriers occupés aux démolitions. Tu n'as jamais cru que Précý fût mort ; le Commissaire de l'armée des Alpes nous a assuré qu'il était à Lausanne. Nous avons beaucoup travaillé et nous sommes encore loin d'apercevoir même l'espace compris dans notre tâche. Je sais que Laporte t'a demandé de le faire revenir. Il était bien fatigué, et nous avons été les premiers à le solliciter d'aller se reposer. Il a été quinze jours à la campagne. Mais il nous est bien nécessaire. Il va bien avec nous, et à moins que vous ne le remplaciez, avant qu'il parte, par un montagnard vigoureux au travail et d'un grand caractère, la chose publique en souffrirait. Fouché et moi nous succombons. Albitte et Châteauneuf-Randon ne pourront être bien utiles qu'à l'armée ; Simon et Dumas étant partis, ici il y a une complexité d'opérations qui occupent au moins trois hommes qui travaillent

seize heures par jour, bien accordés sur les faits et les principes, et sans se quitter. Toutes les opérations du Midi reviennent à nous par contre-coup. Les subsistances prennent un temps considérable. Les séquestres, l'organisation du tout, la surveillance de cinq à six départements, telle est la besogne journalière, et je ne parle pas, tu le vois, des mesures révolutionnaires qui sont continuellement méditées, mises en action et qui doivent consommer le grand avènement de la destruction de cette ville rebelle et l'anéantissement de tous les traîtres.

Je t'embrasse, respectable ami, reçois l'assurance de mon éternel et fraternel attachement.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS.

(Rapport de Courtois, page 286.)

Ville-Affranchie, 2 Décembre.

Lettre d'invitation envoyée par Dorfeuille aux représentants du peuple, pour assister au supplice des accusés qui devaient être jugés le surlendemain.

Citoyens représentants, un grand acte de justice nationale se prépare; il sera de nature à épouvanter, dans les siècles les plus reculés, les traîtres qui penseraient encore à s'insurger contre la République française. Pour donner à ce grand acte toute la majesté qui doit le caractériser; pour qu'il puisse être transmis à l'histoire sous les traits de grandeur qui lui appartiennent, je propose que les administrateurs, les corps armés, les magistrats du peuple, les fonctionnaires publics, soient invités à y assister, au moins par députation. Je voudrais, en un mot, que ce jour de justice fût un jour de fête; j'ai dit jour de fête, et c'est le mot propre. Quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire, et c'est la fête de la vertu.

3 Décembre.

*La Commission temporaire de surveillance républicaine à la
Commission militaire et révolutionnaire des Sept.*

Nous vous adressons, républicains, expédition d'un décret de la Convention nationale qui vous permettra de juger d'une manière plus sûre les gendarmes qui se sont rendus coupables de l'évasion d'un condamné à mort.

Signé : AGAR et DUVIQUET, secrétaire-général.

Décret de la Convention

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens et tous autres qui étaient proposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

ART. 4. — Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favoriser l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

Ville-Aufranchie, 3 Décembre.

*Pilot, directeur des postes, écrit à Gravier, juré du Tribunal
révolutionnaire de Paris*

...Ma santé se rétablit chaque jour, par l'effet de la destruction des ennemis de notre commune patrie. Mon ami, je t'assure que cela va on ne peut mieux ; tous les jours, il s'en expédie une douzaine ; l'on vient même de trouver cet expédient trop long. Tu apprendras, sous peu de jours, des expéditions de deux ou trois cents à la fois ; les maisons se démolisent à force.

Sous huit à dix jours, ma citoyenne partira ; elle emportera avec elle les objets de commission pour le citoyen Duplay.

4 Décembre.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple le 14 frimaire an II.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale,

De ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le congrès départemental de Rhône et Loire ;

De ces hommes qui portèrent les armes contre leur patrie, égorgèrent ses défenseurs.

De ces hommes qui, complices des tyrans, fédéralisaient la République, pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis, et lui donner des fers ;

Où les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés, et attendu que la Commission révolutionnaire est intimement convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur patrie, ou conspiré contre le peuple et sa liberté, et qu'ils sont évidemment reconnus pour être contre-révolutionnaires ;

La Commission révolutionnaire condamne à mort :

Antoine Marietan, dessinateur, à Lyon, rue Tramassac, 20 ans.

Pierre Lestelle, chirurgien, natif de Lyon, rue Bonneveau, 20 ans, etc.

Il y a 60 condamnations.

Toutes les propriétés des susnommés sont confisquées au profit de la République.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président, d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé

Brunière, de Nicolas Andrieu, et de Joseph Fernex, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 14 frimaire, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président, LAFAYE aîné, BRUNIERE,
ANDRIEU et FERNEX.

Collationné :

Signé : BERLIÉ, secrétaire général de la Commission. 4

Exécution du 4 Décembre

60 jeunes gens extraits de la prison de Roanne, condamnés à mort par la Commission révolutionnaire, sont conduits aux Brotteaux liés deux à deux. A l'extrémité et à gauche du pont Morand, ils sont placés entre deux fossés destinés à leur servir de tombe. Trois pièces d'artillerie, chargées à boulet, sont placées vis-à-vis d'eux. Sur les côtés, sont les dragons de Lorraine, le sabre au poing, pour charger et achever les mourants. Les condamnés entonnent le refrain des Girondins :

Mourir pour la Patrie
Est le sort le plus beau
Le plus digne d'envie.

Une détonation se fait entendre, 20 condamnés sont morts sur le coup; d'autres sont blessés et poussent des cris auxquels se mêlent ceux des spectateurs. On charge les pièces à mitraille et on tire de nouveau. Dorfeuille qui préside à ce hideux carnage, ordonne aux dragons de charger et d'achever les survivants à coups de sabre. Les victimes sont enterrées dans les deux fossés et recouvertes d'une légère couche de terre.

Exécution du 4 Décembre

Le 14 frimaire, dans la plaine des Brotteaux, sur une levée d'environ trois pieds de large, entre deux fossés parallèles, propres à servir de sépulture, et que bordait, en dehors, le sabre à la main, une double haie de soldats, vous eussiez vu, garottés deux à deux et à la suite les uns des autres, soixante jeunes gens qu'on venait d'extraire de la prison de Roanne ; derrière eux, dans la direction du plan horizontal qu'ils couvraient, des canons chargés à boulet...

Au moment de mourir, les soixante condamnés avaient entonné le chant girondin ; le bruit du canon les interrompit... les uns tombent pour ne plus se relever ; les autres, blessés, tombent et se relèvent à demi ; quelques-uns sont restés debout. O spectacle sans nom ! les soldats franchissent les fossés et réparent à coups de sabre les erreurs commises par le canon. Les soldats étaient des novices, l'égorgement dura.....

Une nombreuse et gémissante armée de femmes en deuil se dirigeait vers la demeure des proconsuls que gardaient des artilleurs, la mèche fumante à la main. Repoussées et menacées, elles se retirèrent. Deux d'entre elles étaient soupçonnées d'avoir provoqué l'attroupement. On les distingua facilement, dit Collot, à leur parure très-recherchée et à leur audace. Elles furent arrêtées, et le Tribunal municipal les condamna par forme correctionnelle, à être *exposées* pendant deux heures sur l'échafaud.

(Louis BLANC, *Histoire*).

4 Décembre.

Aujourd'hui, 14 frimaire an II de la République française une, indivisible et démocratique : moi, général de brigade commandant la place, certifie que, d'après la réquisition de la Commission révolutionnaire de ce jour, avoir fait fusiller dans

la plaine des Brotteaux, les criminels dénommés dans le jugement de ladite Commission.

Fait au Quartier général de Commune-Affranchie, lesdits jour, mois et an que dessus.

Le général commandant la place,

Signé : DECLAYE.

Cette cruelle exécution excite une réprobation universelle dans la ville, et amène de nombreuses réclamations.

Pour combattre cette impression, les représentants du peuple font afficher la proclamation suivante :

Républicains,

Lorsque tous les hommes énergiques sont impatients d'arriver au terme heureux de la Révolution ; lorsqu'ils travaillent sans relâche au moyen d'entraîner tous les esprits dans son orbite, vos perfides ennemis, vos hypocrites amis, cherchent à vous imprimer de faux mouvements, à égarer votre raison, à briser le ressort de vos âmes, et à donner le change à votre sensibilité. Les ombres des conspirateurs, des traîtres, semblent sortir du néant pour exercer sur vous leur sinistre influence. On veut arrêter la volonté du peuple dans ses effets, etc. On conspire contre l'humanité entière ; on veut dérober au glaive de la vengeance nationale quelques assassins privilégiés qu'on a intérêt d'épargner, parce qu'eux seuls, peut-être, auraient l'affreux courage de combiner de nouvelles conjurations, de nouveaux attentats, etc.

Mais quels sont donc les hommes qui ont conçu le téméraire projet d'enchaîner la sévère justice du peuple et de briser dans ses mains la foudre vengeresse ? Quels sont ces hommes qui s'efforcent de prendre le masque de la plus sainte des vertus, de la touchante humanité ? Républicains, ce sont ceux-là même que vous avez vu naguère, orgueilleux et inhumains,

riches et avarés, se plaignant amèrement du plus léger sacrifice que la patrie imposait à leur superflu, prodiguant l'or aux tyrans et à leurs infâmes suppôts, refusant avec dureté le nécessaire à l'indigent, et traînant honteusement dans la boue le malheureux qu'ils voulaient avilir pour l'opprimer, livrant aux angoisses dévorantes des premiers besoins, aux atteintes poignantes de l'inquiétude, à tout ce qui sert de cortège au désespoir, les familles honorables des défenseurs de la patrie ! Ce sont enfin ces mêmes hommes qui ont immolé à leur féroce amour pour la domination, des millions de victimes, et en qui il n'existe qu'un sentiment, celui de la rage de n'en avoir pas immolé un plus grand nombre. Hypocrites audacieux, ils se disent les amis de l'humanité, et ils l'ont consternée ; ils ont fait gémir la nature, couvert de sang la statue de la liberté, et ils l'outragent chaque jour sur l'échafaud, en offrant leur dernier souffle impur au maître qu'ils appellent dans leur délire insensé. Ce sont là les seuls tableaux qui doivent fixer vos yeux et absorber votre pensée tout entière.

On effraye votre imagination de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient plus dans l'ordre de la nature et qui vont y rentrer ; on l'embrase à la flamme d'une maison incendiée parce qu'on craint qu'elle ne s'allume au feu de la liberté.

Républicains ! quelques destructions individuelles, quelques ruines ne doivent même pas être aperçues de celui qui, dans la Révolution, ne voit que l'affranchissement des peuples de la terre, et le bonheur universel de la postérité ; de faibles rayons l'éclipsent dans l'astre du jour.

Eh ! n'est-ce pas sur les ruines de tout ce que le vice et le crime avaient élevé, que nous devons établir la prospérité générale ? N'est-ce pas sur les débris de la Monarchie que nous avons fondé la République ? N'est-ce pas avec les débris de l'erreur et de la superstition que nous formons des autels à la raison et à la philosophie ? N'est-ce pas également avec les ruines, avec les destructions des édifices de l'orgueil et de la

cupidité que nous devons élever aux amis de l'égalité, à tous ceux qui auront bien servi la cause de la liberté, aux braves guerriers retirés des combats, d'humbles demeures pour le repos de leur vieillesse ou de leurs malheurs ? N'est-ce pas sur les cendres des ennemis du peuple, de ses assassins, de tout ce qu'il y a d'impur, qu'il faut établir l'harmonie sociale, la paix et la félicité publique.

Les représentants du peuple resteront impassibles dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Le peuple leur a mis entre les mains le tonnerre de la vengeance; ils ne le quitteront que lorsque tous les ennemis seront foudroyés. Ils auront le courage énergique de traverser les vastes tombeaux des conspirateurs et de marcher sur des ruines pour arriver au bonheur des nations et à la régénération du monde.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ,
ALBITTE, LAPORTE.

5 Décembre. Commune Affranchie.

*Lettre de Collot-d'Herbois au citoyen Duplay père, chez qui
était logé Robespierre.*

Ami et frère, voilà de bonnes choses qui me viennent de toi toutes à la fois, des nouvelles de toi, des tiens, le discours de Robespierre et l'assurance qu'il se porte bien. Dis-lui, je te prie, de nous écrire aussi; nos frères Jacobins vont à merveille, une lettre de lui leur fera grand plaisir et sera d'un bon effet. Nous avons remonté ici, non pas l'esprit public, car il est nul, mais le courage, mais le caractère de quelques hommes qui ont de l'énergie, et d'un certain nombre de patriotes trop longtemps opprimés. Nous les avons tirés de la tiédeur où de faux principes et des idées de modération salutaires aux conspirateurs à la vérité, mais cruelles et fatales à la République, les avaient entraînés. Nous avons ranimé l'action d'une

justice républicaine, c'est-à-dire prompte et terrible comme la volonté du peuple. Elle doit frapper les traîtres comme la foudre et ne laisser que des cendres ; en détruisant une cité infâme et rebelle on consolide toutes les autres. En faisant périr les scélérats on assure la vie de toutes les générations des hommes libres. Voilà nos principes. Nous démolissons à coup de canons et avec l'explosion de la mine autant qu'il est possible. Mais tu sais bien qu'au milieu d'une population de 150,000 individus, ces moyens trouvent beaucoup d'obstacles, la hache populaire faisait tomber 20 têtes de conspirateurs chaque jour et ils n'en étaient pas effrayés. Précy vit encore et son influence se faisait sentir de plus en plus chaque jour, les prisons regorgeaient de ses complices. Nous avons créé une commission aussi prompte que peut l'être la conscience des vrais républicains qui jugent des traîtres. 64 de ces conspirateurs ont été fusillés hier, au même endroit où ils faisaient feu sur les patriotes ; 230 vont trouver aujourd'hui dans les fossés où furent établies ces redoutes exécrables qui vomissaient la mort sur l'armée républicaine. Ces grands exemples influenceront sur les cités douteuses. Là sont des hommes qui affectent une fausse et barbare sensibilité ; la nôtre est toute pour la patrie. Ceux qui nous connaissent, sauront bien apprécier notre dévouement, etc.

Salut, amitié et fraternité.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS.

(Extrait du *Rapport de Courtois à la Convention*, sur les papiers de Robespierre, page 282).

5 Décembre.

248 détenus dans la prison de Roanne sont conduits à l'Hôtel-Commun pour être interrogés et jugés. Leur identité est constatée d'après la liste communiquée par la Commission temporaire de surveillance républicaine. Ils sont ensuite conduits

au bas du perron de l'Hôtel-Commun, et rangés en demi-cercle. Les cinq juges paraissent sur le balcon. Le lieutenant-colonel Grandmaison lit leur sentence. 40 sont renvoyés, et 208 condamnés à mort. Ceux-ci sont conduits par la rue Puits-Gaillot aux Brotteaux, chemin de la Part-Dieu. Une corde est fixée à deux saules ; les condamnés sont attachés par les poignets à cette corde. A quatre pas, derrière chacun d'eux, se trouve un peloton de trois hommes qui doivent les fusiller. Le signal est donné, la décharge se-fait entendre. Tous les condamnés ne sont pas tués. Les survivants blessés poussent des cris affreux, la cavalerie composée de conscrits les charge à coups de sabre. La boucherie est longue. Enfin tous les cadavres des victimes restent étendus sur le sol.

5 Décembre.

Aujourd'hui 15 frimaire l'an second, moi général de brigade, commandant la place, certifie, que d'après la réquisition de la Commission révolutionnaire de ce jour, avoir fait fusiller dans la plaine des Brotteaux, les criminels dénommés dans le jugement de la dite Commission.

Le général commandant la place,

Signé : DECLAYE.

Récit de l'exécution du 5 décembre.

Cette fois, les condamnés furent conduits dans une prairie longeant le chemin de la grange de la Part-Dieu. Ils avaient les mains liées derrière le dos : les cordes sont attachées à un long câble, fixé de distance en distance, à chaque arbre d'un rangé de saules ; un piquet est placé à quatre pas de chacun des condamnés et l'on donne le signal. Ce fut une horrible boucherie, les uns ont le bras emporté, les autres la mâchoire fracassée ; les plus heureux furent les morts. Les agonisants criaient d'une voix lamentable qui retentit longtemps sur la

rive opposée du Rhône : (achevez moi, mes amis, ne m'épargnez pas !) une balle emportant le poignet à Merle, ex-constituant, l'avait débarrassé de ses liens et il fuyait ; un détachement de cavalerie de Ronsin l'atteignit et le tua. Le nombre de ceux qui imploraient le dernier coup prolongea cette affreuse exécution.... En comptant les corps l'on s'étonna d'en trouver deux cent neuf, au lieu de deux cent sept, car (sur 208) un des prisonniers s'était échappé. On se souvint alors que, dans la cour de la prison de Roanne, deux malheureux, prétendant n'être que des *commissionnaires* des prisonniers, on avait refusé de les croire.

(LOUIS BLANC. *Histoire.*)

5 Décembre.

Fouché écrit à

Et nous aussi, mon ami, nous avons contribué à la prise de Toulon, en portant l'épouvante parmi les lâches qui y sont entrés, en offrant à leurs regards des milliers de cadavres de leurs complices. Soyons terribles pour ne pas craindre de devenir faibles ou cruels ; anéantissons, dans notre colère et d'un seul coup, tous les rebelles, tous les conspirateurs, tous les traîtres, pour nous épargner la douleur, le long supplice de les punir en rois. Exerçons la justice à l'exemple de la nature, vengeons-nous en peuple, frappons comme la foudre, et que la cendre même de nos ennemis disparaisse du sol de la liberté.

Adieu, mon ami, des larmes de joie coulent de mes yeux ; elles inondent mon âme.

P.-S. Nous n'avons qu'une seule manière de célébrer la victoire, nous envoyons ce soir deux cent treize rebelles sous le feu de la foudre.

(Erreur de Fouché. Le nombre des condamnés à mort était de 208. Il y eut 209 exécutés).

(Monfalcon, *Histoire de Lyon*).

Commune-Affranchie, 6 Décembre.

Lettre des représentants du peuple adressée à la Convention.

Citoyens collègues, on ne conçoit pas aisément jusqu'à quel point la mission que vous nous avez confiée est pénible et difficile; d'une part, les subsistances n'arrivent qu'à force de réquisitions réitérées dans une ville qui n'inspire que de l'indignation et qu'on ne veut plus compter qu'au rang des ruines de la monarchie; d'autre part les administrations composées d'hommes intéressants, sans doute, puisqu'ils furent opprimés par les rebelles, mais qui par cela même, sont trop disposés à se dépouiller de leur caractère public, ou oublier l'outrage sanglant fait à la liberté, pour céder au désir personnel de pardonner leurs ennemis; une population immense à licencier, à répartir dans les divers départements de la République; des patriotes coupables, parmi lesquels on les a confondus, soit par un excès de sclérotasse, soit dans l'espoir de couvrir le crime du respect religieux pour le patriotisme.

Enfin, citoyens collègues, on emploie tous les moyens imaginables pour jeter des semences d'une cruelle pitié dans tous les cœurs, et pour nous peindre comme des hommes avides de sang et de destruction; comme si toutes nos mesures ne nous étaient pas impérieusement dictées par la volonté du peuple.

Quelques efforts qu'on fasse, nous demeurerons ses fidèles organes, ses mandataires impassibles; notre courage et notre énergie croissent sous les difficultés; vous en jugerez par la proclamation et l'arrêté que nous vous faisons passer et que nous avons déjà envoyé au Comité de salut public.

Nos ennemis ont besoin d'un grand exemple, d'une leçon terrible pour les forcer à respecter la cause de la justice et de la liberté. Hé bien! nous allons le leur donner.

La partie méridionale de la République est enveloppée par leur perfidie, d'un tourbillon destructeur; il faut en former

le tonnerre pour les écraser ; il faut que tous les correspondants, tous les alliés qu'ils avaient à Commune-Affranchie, tombent sous les foudres de la justice, et que leurs cadavres ensanglantés, précipités dans le Rhône, offrent sur ces deux rives, à son embouchure, dans les murailles de l'infâme Toulon, aux yeux des lâches et féroces anglais, l'impression de l'épouvante et l'image de la toute puissance du peuple français.

Signé : FOUCHÉ, COLLOT-D'HERBOIS, LAPORTE.

Commune-Affranchie, 6 décembre.

Nous membres du Comité de surveillance établi sous les auspices des représentants du peuple,

Prévenons les membres composant la Commission révolutionnaire, qu'en vertu d'une réquisition du tribunal révolutionnaire, nous avons fait mettre en arrestation dans l'église du petit collège tous les architectes, maîtres maçons, pompiers, pour avoir, par le moyen de leur détention, connaissance de ceux qui ont dirigé les redoutes et autres travaux des rebelles.

Signé : CHALON, vice-président, PELLETIER, RICARD, BERGRET, membres, CHERMETTE, président.

7 Décembre.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple le 17 frimaire, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant,

Qu'autant la justice du peuple doit s'appesantir sur les traîtres qui conspirent contre sa liberté et son bonheur,

Autant elle doit rechercher l'innocence, la faire paraître au grand jour, et rendre la liberté à ceux que la misère ou la séduction auraient contraints à porter les armes contre la patrie, à ceux que la haine ou des vengeances auraient conduits dans des cachots ; aux patriotes enfin qu'un raffinement de cruauté aurait chargés de fers.

Où les réponses aux interrogatoires subis par les nommés :

La Commission révolutionnaire les renvoie d'accusation, et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, pour rentrer dans la société et y remplir les devoirs du républicain.

En conséquence, les scellés et séquestres apposés sur leurs biens seront levés.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président ; d'Antoine Lafaye, aîné ; de Pierre-Aimé Brunière ; de Nicolas Andrieu, et de Joseph Fernex, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 17 frimaire, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné ; BRUNIERE ;
ANDRIEU et FERNEX.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BERLIE, secrétaire-greffier de la Commission.

Ville-Affranchie, 7 Décembre.

Extrait d'une Lettre écrite par Achard à Gravier

Frère et Ami,

Encore des têtes, et chaque jour des têtes tombent ! Quelles délices tu aurais goûtées, si tu eusses vu, avant-hier, cette justice nationale de 209 scélérats ! quelle majesté ! Quel ton imposant ! Tout édifiait. Combien de grands coquins ont, ce jour-là, mordu la poussière dans l'arène des Brotteaux ! Quel

ciment pour la République ! hier et aujourd'hui, de pauvres diables seront innocentés publiquement, on les embrassera, on les élèvera aux nues. Quel sentiment pour un peuple qui nous croit encore des brigands avides de sang ! Billemas a payé le tribut ; une infinité d'autres que tu connais, tels qu'un Dubost, un Bonamour, membre du département, en ont fait tout autant ; le président et le procureur général du Puy-de-Dôme les ont suivis. Quel spectacle digne de la liberté ! En voilà cependant déjà plus de cinq cents. Encore deux fois autant y passeront sans doute, et puis ça ira, etc.

Salut et fraternité.

Signé : ACHARD.

(Rapport de Courtois)

Un jour Achard écrit à Collot-d'Herbois.

La guillotine ne va pas, elle est rouillée, ou bien Ripet est un capon, un fainéant. Si tu veux un bon barbier pour faire aller le rasoir national, sans savon, fais moi signe, je suis prêt. On dit que les muscadins s'en vont en chantant et en criant : Vive le roi ! au supplice ; ces b..... là sont incorrigibles, il faut leur couper le siflet.

Collot-d'Herbois trouvant une allusion offensante dans le dernier mot, répondit : le barbier mériterait d'être rasé lui même.

(Achard était perruquier place Grenouille).

Ville-Affranchie, ce 19 frimaire l'an II de la République. 8 Décembre.

*Le journaliste de Ville-Affranchie aux membres de la
Commission révolutionnaire.*

Il serait bien utile, citoyens, pour l'intérêt de ce département, et même de la République entière, de donner, de suite, une grande publicité aux noms des contre-révolutionnaires

que votre Commission condamne à la mort, et des innocents qu'elle met en liberté. Je me suis déjà adressé personnellement à vous mêmes, pour obtenir chaque jour cette liste ; vous avez senti la justice de mes observations et vous me l'aviez promise. L'importance majeure de vos occupations vous en aura sans doute seule empêché ; je renouvelle aujourd'hui mes instances et vous somme, au nom du bien public, auquel nous sommes tous chargés de contribuer, d'accueillir ma demande et de m'adresser tous les jours, après midi, la nomenclature des personnes que vous condamnez ou que vous innocentiez.

Salut et fraternité,

Signé : D'AUMALE, juge au Tribunal révolutionnaire.

8 Décembre.

*Proclamation de la Municipalité de Ville-Affranchie aux
citoyens des campagnes*

Vous avez vu en frémissant l'infâme perfidie de la rebelle Lyon ; vous voyez aussi le terrible châtiment qui réprime son audace et écrase son orgueil. La loi poursuit et frappe les principaux coupables, mais tous les habitants de cette cité ne le sont pas au même degré, et le scélérat, en abjurant autant qu'il était en lui le titre de citoyen qu'il profanait, ne perd, aux yeux des patriotes, la qualité d'homme que sous le glaive de la justice nationale. La foule égarée, séduite, est malheureuse ; des mères éplorées tendent vers nous des mains suppliantes pour d'innocentes créatures ; des pères pour leurs fils et des époux pour leurs compagnes. Magistrats malheureux, républicains opprimés, nous vous conjurons de venir au secours de nos concitoyens infortunés ; c'est la seule vengeance des hommes libres et républicains.

Citoyens habitants des campagnes, et vous aussi, citoyens des départements voisins, nos frères, la voix de la patrie, de l'humanité et de la nature se fait entendre par notre organe,

pour vous intéresser en faveur d'une portion de la grande famille, qui fût coupable, mais qui, purifiée bientôt par le feu sacré du plus ardent patriotisme, effacera jusqu'à la trace de ses forfaits. La pitié n'est pas éteinte dans vos cœurs. Cette ville vous demande des secours pour ses subsistances; elle ne craint pas de se tromper en comptant sur votre générosité et votre zèle à lui procurer les denrées de première nécessité dont elle a un besoin urgent.

Signé : BERTRAND, maire, DEYRIEUX, TURIN,
ARNAUD-TISON, L'EMERY, officiers municipaux,
RICOU, secrétaire-greffier.

Aujourd'hui 18 frimaire an 2. — 8 décembre.

Moi, général de brigade commandant la place, certifie que d'après la réquisition de la Commission révolutionnaire de ce jour, avoir fait fusiller dans la plaine des Brotteaux, les criminels dénommés dans les jugements de la dite Commission.

Signé : DECLAYE.

Ce jourd'hui 18 frimaire l'an 2. — 8 décembre.

Nous greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, nous nous sommes transportés sur la place publique de la Liberté, accompagné des citoyens Roux et Pareille, officiers municipaux, pour être témoins de l'exécution des nommés Doriel, Esparet, Gilibert aîné, Rey, Antoine Porte et Louis-François Barmon, qui ont été guillotisés sur la dite place, à une heure et demie après-midi, par l'exécuteur des mandements de justice.

Signé : BERLIÉ, PARREL, ROUX.

(Lorsque les condamnés sortis de la prison pour aller au lieu du supplice, passaient sur la place des Terreaux, on en retenait quelques-uns pour les guillotiner sur cette place.)

8 Décembre.

La guillotine qui depuis le 11 octobre était établie en permanence et sans être démontée sur la place des Terreaux, est transportée à 25 mètres environ de la rue St-Pierre, vers l'entrée du passage actuel des Terreaux. On creuse un fossé pour recevoir le sang des victimes, mais il fut bientôt insuffisant et le sang coula dans toutes les directions, et jusqu'à l'église St-Pierre.

On fusilla aussi pendant quelque temps sur la place des Terreaux, mais on dut bientôt y renoncer, les balles pénétrant par les fenêtres des maisons voisines.

Les cadavres furent jetés dans le Rhône, ce qui occasionna des miasmes infects. Les habitants des campagnes vinrent réclamer auprès de la Commission temporaire de surveillance. Il y avait aux gravières d'Yvours 140 cadavres qui furent retirés et ensevelis.

19 Frimaire an II.— 9 décembre.

La Commission temporaire de surveillance républicaine à la Commission révolutionnaire des Sept.

Il est de l'intérêt général républicain de donner la plus grande publicité à la liste des scélérats que la foudre vient de frapper, ainsi que de ceux qu'elle doit frapper encore.

La Commission désire la répandre avec profusion dans la France afin de faire connaître les criminels qui avaient enfanté des projets parricides contre leur pays... de découvrir plus aisément ceux qui auraient échappé à la vengeance nationale, afin de faire connaître la rapidité de vos opérations à tous ceux qui ont entendu parler du crime. Nous vous demandons de nous en faire passer mille exemplaires que nous distribuerons dans tous les départements, et d'y marquer le domicile de tous les scélérats.

Signé : DUNAMEL, président, MARÇILLAT, THÉRET,
DUVIQUET, secrétaire général.

11 Décembre.

15 condamnés enfermés dans la grande cave située à l'angle de la rue Lafond et de la Place des Terreaux découvrent une porte qu'ils parviennent à ouvrir, montent un escalier qui les conduit dans la cour fermée par des grilles, en face de la salle de spectacle, et parviennent à s'échapper, en sortant l'un après l'autre de cinq en cinq minutes, les autres condamnés ayant mis trop de précipitation dans leur tentative de fuite sont arrêtés et réintégrés dans la prison. Quatre de ceux qui s'étaient échappés sont repris et exécutés plus tard.

*Récit de l'évasion de la mauvaise cave
par Victor Gayet-Félissent*

Le 18 frimaire an II, 8 décembre 1793, je fus le premier de cette journée condamné à mort, et conduit dans un caveau, du côté de la rue Puits-Gaillot, sans jour ni soupirail, où bientôt on m'adjoignit un colonel fort âgé, et Joseph Labarte. Nous nous trouvâmes si mal dans cet horrible lieu, que j'écrivis au président du Tribunal pour qu'il nous fit mettre dans une autre prison. On eût égard à notre demande, et nous fûmes placés dans les grandes caves qui font l'angle de la rue Lafont et de la place des Terreaux. Il était 9 heures du soir. Après la reconnaissance des localités, et plusieurs tentatives inefficaces, nous mangeâmes quelques provisions qu'on laissa passer. A trois heures après minuit, la porte s'ouvre avec fracas ; c'était une autre victime, prémice de la séance nocturne du Tribunal, qui, jusqu'à six heures du matin, ne cessa de nous envoyer, de quart d'heure en quart d'heure, les holocaustes de la fureur. Hélas ! ils manquaient de force et répondaient avec peine à nos questions, qui n'avaient d'autre but que de nous adjoindre quelques ouvriers mécaniciens.

Fatigués de toutes nos expériences inutiles, qui, jusqu'alors, ne nous offraient d'autre issue que l'exécution de notre sentence, fixée pour le 19, dans la matinée, accablé par mes blessures du siège, qui n'étaient pas encore cicatrisées, je me jetai sur de la paille pour prendre du repos. Au même instant, Labarte vint ranimer mes forces en m'annonçant que, pour fêter l'arrivée de l'armée révolutionnaire, on avait remis notre exécution au lendemain. Cette longue et pénible journée se passe. Les parades de la musique et les cris menaçants y furent prodigués, sans cependant interrompre les condamnations, qui augmentaient toujours notre nombre.

Il n'y avait dans cette cave qu'une table et deux vieux tabourets de noyer ; j'en prends un, le casse, et ayant séparé les quatre pieds, j'en construisis des leviers. A l'extrémité de la seconde cave, est un endroit infect, servant de lieu d'aisance, au fond duquel se trouve une très-large porte. C'est cette porte qu'on attaque ; elle est en chêné, très-forte, et nous y travaillons plus de trois heures sans succès. Il était quatre heures du matin, quand mes forces éteintes m'obligèrent à me remettre sur la paille, où Labarte vint me rejoindre.

A notre réveil, nous trouvâmes d'autres malheureux que les cannibales condamnaient. Je me lève et cherche à leur fournir quelque consolation : tous les états, tous les âges, forts et faibles, présentaient le spectacle le plus déchirant. L'un perd sa femme, l'autre pleure ses enfants ; enfin le tableau devient plus effroyable à l'arrivée du jour, quand nos familles courent en foule aux fenêtres et poussent les hauts cris, en reconnaissant chacune ou ses parents ou ses amis.

Toujours l'on recrutait notre nombre, toujours je faisais mes petits examens, lorsqu'arrive Besson qui me dit être ferblantier, et avoir travaillé longtemps à l'Hôtel-de-Ville. Le décadi vint retarder encore notre sentence d'un jour ; et Besson, que nous nous étions adjoint, ajoute qu'il connaît le souterrain de l'écoulement des eaux qui conduit dans la rue Lafont. Cette certitude ranime toute notre ardeur. A dix heures du soir,

choisissant le moment où tous nos malheureux se trouvent entassés les uns sur les autres, nous recommençâmes nos travaux contre la porte dont la résistance nous étonnait d'autant plus, qu'elle cédaît à nos poinçons, et se remettait en place lorsque nous les retirions. Elle avait un grand trou de serrure ; j'observe à Labarte que si nous avions une bougie, nous découvririons la cause de cette élasticité. Il parvient à s'en procurer une d'un camarade ; je l'allonge, et la passant par le trou, je découvre enfin que notre porte est retenue par un cable obliquement tordu avec une barre de bois. Alors, proportionnant la longueur de la bougie à la distance de la corde, j'ajuste la flamme dessous pendant un quart d'heure ; à la fin, elle prend feu, se casse et la porte s'ouvre avec violence.

Nous voici tous les trois dans une autre cave, au milieu de laquelle est une pierre ronde : nos espérances augmentent avec la certitude que le ferblantier connaissait le souterrain. Avec de grands efforts, nous levons cette pierre. Hélas ! nous croyons déjà être dehors, mais quelle fut notre surprise de ne trouver qu'un puits perdu ! Cette cave avait une autre porte mûrée derrière, et nous nous mettons à l'ébranler. Après une heure et demie de travaux, une grosse pierre se détache de la maçonnerie et tombe en faisant grand bruit, ce qui nous força, par prudence, à rentrer dans la cave. Deux heures se passent sans nouveauté ; nous reprenons le travail avec le même acharnement, et parvenons à pousser assez la porte pour le passage d'une personne. Notre espérance augmentait à mesure de nos succès, malgré que nous n'eussions que de faibles ressources, car nous nous trouvâmes dans une autre cave, dont la porte de sortie était très-forte et avec serrure. Nous n'avions aucun outil ; j'envoie demander les couteaux qui se trouvent dans nos caves, sans que personne pût deviner notre dessein. On en rapporte une douzaine que nous battîmes l'un contre l'autre pour les édentier, ce qui réussit à merveille, car la serrure de cette porte fut bientôt sciée, et la suivante eut le même sort ; enfin, nous trouvâmes l'escalier

qui sort sur la cour, près des barrières, en face de la Comédie. « Tout est fini, mes amis, dis-je à mes compagnons ; mais nous ne pouvons sortir encore, car nous sommes obligés de passer devant les sentinelles, et de nuit, nous ne pourrions le faire sans danger ; attendons jusqu'à huit heures du matin. (Il en était alors trois après minuit). Par sûreté, Labarte, empare toi de la porte où le geôlier peut arriver et veille à notre conservation ; pour moi, je reste avec Besson à la porte par où nous devons sortir. »

A sept heures du matin, tout était fort tranquille, je réunis Besson, Labarte et Portal à trois ou quatre autres prisonniers à qui nous pouvions faire notre confiance : Vous ne pouvez, mes amis, leur dis-je, me refuser ce que je vais vous demander : si vous l'exécutez, vous sortirez tous : je dois sortir le premier Labarte le second ; mais il faut cinq minutes d'intervalle d'une sortie à l'autre ; le dernier sera tenu d'aller prendre un compagnon pour lui faire connaître le chemin, en l'amenant à la dernière porte, et celui-ci retournera en chercher un autre. Par le moyen de cette chaîne, tous sont sauvés.

Ma sortie fut la première, comme je l'avais demandé. Le factionnaire me voyant en habit d'uniforme, couvert d'une redingote, me porta les armes. J'ai appris depuis que malheureusement, il n'y avait que quatorze prisonniers qui étaient parvenus, après moi, à s'évader par la même issue.

Journal de Lyon et du midi. 23 Ventose an X.

12 Décembre. — Conseil municipal de Commune-Affranchie.

La municipalité considérant qu'il est instant d'écarter la foule des femmes qui obstruent à chaque heure du jour les rues qui conduisent aux prisons ;

Considérant qu'on ne peut attribuer l'évasion de plusieurs prisonniers qu'à ces groupes tumultueux, dans lesquels sous prétexte d'apporter la subsistance aux prisonniers, se mêlent

souvent des malveillants qui n'ont d'autre intention que de leur faciliter les moyens de fuir ;

Arrête, qu'à compter du jour de la proclamation du présent arrêté, il est défendu à toutes femmes parents ou amis des prisonniers, d'approcher des maisons d'arrêt où sont détenus les coupables, conspirateurs ou les gens suspects, même sous le prétexte de leur apporter à manger ;

La municipalité nomme deux de ses membres qui choisiront des économes pour distribuer aux prisonniers une nourriture égale, aux frais des gens riches qui y sont détenus, et ce, conformément aux décrets de la Convention nationale.

Les commissaires de la municipalité feront établir dans les prisons des marmites pour faire la soupe des prisonniers.

Il est enjoint à tout commandant chargé de la garde des prisons, de dissiper les groupes qui pourraient se former autour d'elles, et d'arrêter toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui refuserait d'obéir à ses injonctions.

Elle nomme, à cet effet, les citoyens Perret aîné et Chazot, officiers municipaux.

12 Décembre.

Pelletier, commissaire national à Lyon, écrit à la commune de Paris :

En punissant les coupables, en abattant toutes les maisons habitées par les riches, nous voudrions aussi régénérer l'esprit des habitants....

Il faudra disséminer tous ces lyonnais.... réduire cette cité, aujourd'hui de 140,000 âmes, à 25,000 au plus.

Les représentants ont substitué aux deux tribunaux révolutionnaires qu'ils avaient créé un comité de sept juges... les deux tribunaux, sans cesse embarrassés par les formes, ne remplissaient pas les vœux du peuple... les exécutions partielles ne faisaient que peu d'effet sur le peuple ; le Comité des Sept juge sommairement, et leur justice est aussi éclairée qu'elle est prompte.

12 Décembre.

Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, nous sommes arrêtés sans cesse dans la rapidité de notre marche révolutionnaire par de nouveaux obstacles qu'il faut franchir, par des complots toujours renaissants qu'il faut étouffer. Notre pensée, notre existence tout entière, sont fixées sur des ruines, sur des tombeaux où nous sommes menacés d'être ensevelis nous-mêmes, et cependant nous éprouvons de secrètes satisfactions, de solides jouissances ; la nature reprend ses droits, l'humanité nous semble vengée, la patrie consolée et la République sauvée, assise sur ses véritables bases, sur les cendres de ses lâches assassins.

Ah ! si une sensibilité aussi mal conçue que dénaturée, n'égarait la raison publique, ne trompait la conscience générale, ne paralysait quelquefois le bras nerveux qui est chargé de lancer la foudre populaire ; si la justice éternelle n'était retardée dans son cours terrible par des exceptions qui, pour épargner des larmes à quelques individus, font couler des flots de sang ; si une sainte et courageuse proscription contre tous les oppresseurs était prononcée avec la même énergie dans toute l'étendue de la république, demain Toulon serait évacué, et nos infâmes ennemis, dans leur désespoir, tourneraient contre eux-mêmes leurs poignards ; ils s'anéantiraient de leurs propres mains.

Nous devons donner un témoignage public d'estime aux travaux assidus de la Commission révolutionnaire que nous avons établie ; elle remplit ses devoirs pénibles avec une sévérité stoïque et une impartiale rigueur. C'est en présence du peuple, sous les voûtes de la nature, qu'elle rend la justice comme le ciel la rendrait lui-même. Des applaudissements nombreux et unanimes sanctionnent ses jugements. Les condamnés eux-mêmes qui, jusqu'à la lecture de leur sentence, répandent l'or et l'argent pour acheter un voile de patriotisme

qui puisse couvrir leurs crimes, nous écrivent qu'ils méritent la mort; mais qu'ils demandent grâce pour ceux qui ne furent que leurs complices.

La terreur, la salutaire terreur est vraiment ici à l'ordre du jour; elle comprime tous les efforts des méchants; elle dépouille le crime de ses vêtements et de son or; c'est sous les haillons honorables de la misère que se cache le riche royaliste fumant encore du sang des républicains; c'est sous la bure que nous avons découvert le satellite Bournissac, conduisant sa femme sur un âne dans une retraite obscure, où il espérait dérober à la justice les attentats dont il souilla si longtemps la commune de Marseille.

Commune-Affranchie, 14 décembre.

Pilot écrit à Gravier.

La guillotine, la fusillade ne va pas mal; 60, 80, 200 à la fois sont fusillés; et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de *vuide* aux prisons.

15 Décembre.

Ce jourd'hui 25 frimaire, l'an second, nous François Berlié, secrétaire greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en vertu d'un jugement rendu par la Commission révolutionnaire en date de ce jour, et accompagné des citoyens Roch et Charles Turin, officiers municipaux, nous nous sommes transporté sur la place de la Liberté à une heure et demie après-midi, pour assister à l'exécution qui a été faite sur la dite place à une heure quarante minutes par l'exécuteur des mandements de justice, qui a sur-le-champ guillotiné : Vachon, Bernard, Sorron, Novet, Gigaut, Bourdelin, Mongin, Ainard, Fauchaux, Donat, Beaupré, Canonville, Castillon et Lebruma.

Après laquelle exécution nous nous sommes retiré à une heure trois quart de relevée, après avoir rédigé le présent procès-verbal.

Signé : BERLIÉ, TURIN et ROCH.

Commune-Affranchie, 16 Décembre.

Le Comité des Travaux publics à la Commission des Sept.

Le procureur de la Commune nous ayant requis de faire construire un tombereau d'une dimension assez vaste pour pouvoir contenir environ seize cadavres,

Considérant que la construction dudit tombereau entraînerait trop de temps, nous nous sommes décidés à requérir, toutes les fois qu'il en sera besoin, le tombereau de la maison de la Charité.

En conséquence, nous vous invitons à nous prévenir au moins trois heures d'avance, les jours où il y aura des exécutions pour la guillotine.

Salut, force et union.

Les membres composant le Comité des Travaux publics,

Signé : CHAZOT, PARREL, LEFRANC,
officiers municipaux.

17 Décembre.

Les membres de la Commission révolutionnaire aux membres composant le Comité des Travaux publics

La Commission révolutionnaire prévient le Comité des Travaux publics qu'il y aura exécution aujourd'hui sur la place de la Liberté (Terreaux).

En conséquence, elle voudra bien envoyer sur-le-champ le tombereau de la maison de la Charité.

Signé : PAREIN, président, BERLIÉ, secrétaire.

18 Décembre.

Les sans-culottes composant l'administration du département du Rhône,

Qui ont vu l'arrêté pris par le Conseil municipal le 11 courant, sur l'évasion de plusieurs contre-révolutionnaires détenus dans la Maison Commune, tendant à faire mettre en état d'arrestation, pour mesure de sûreté, divers concierges soupçonnés d'avoir pu favoriser cette évasion.

Celui du 12 qui défend aux femmes, parents ou amis des détenus de leur apporter aucune nourriture, ce qui ne fait qu'obstruer le passage dans les avenues des prisons et facilite de cette manière la sortie des coupables.

Celui du même jour, tendant à dissiper les groupes qui se forment devant la Maison Commune, à obtenir la plus prompte translation des prisonniers qui ne devraient pas habiter un local devenu le centre de réunion de diverses autorités administratives, et nomme deux commissaires pour délivrer des cartes d'entrée aux personnes qui ont besoin de communiquer avec les administrations.

L'avis du district de Commune-Affranchie, en date d'hier.

Considérant que si notre arrêté du 27 brumaire eût eu son entière exécution, relativement à la nourriture des prisonniers, les malveillants n'auraient pas trouvé jour à exécuter leur infâme projet sur l'évasion des coupables, etc.

La matière mise en délibération et le président ayant mis aux voix.

L'administration arrête en approuvant l'avis du district, que les délibérations prises par le Conseil municipal demeurent homologuées pour être exécutées.

Arrête, en outre, que la municipalité est invitée à mettre toute la célérité dans l'exécution de sa troisième délibération sur la translation des détenus de la Maison Commune, dans une autre prison, attendu l'urgence.

Signé : DUFOUR, BARTHÉLEMY, FILLON, ACHARD,
MARGUERY, secrétaire.

20 Décembre.

La Commission révolutionnaire renvoie d'accusation 68 personnes et ordonne qu'elles seront mises sur-le-champ en liberté.

Leur mise en liberté a lieu avec pompe sur la place des Terreaux, au son de la musique et au bruit du canon.

20 Décembre.

On célèbre à Paris une fête en l'honneur de Chalier, et on montre au peuple, son buste en marbre, l'image de sa tête mutilée apportée de Ville-Affranchie, et une urne contenant ses ossements. Deux députés de Commune-Affranchie sont assis sur le char de triomphe où était placé le buste de Chalier. Le même jour les membres d'une députation composée de Changeux, Brillat, Crochat et Pelletier, venus de Ville-Affranchie, pour présenter à la Convention une pétition dénonçant les atrocités commises à l'instigation de Fouché et Collot-d'Herbois, et solliciter la fin des massacres, sont admis à une séance de la Convention.

Changeux, l'un d'eux, lit l'adresse suivante rédigée par M. de Fontanes, qui se trouvait alors à Lyon.

Epigraphe : les pièces dont nous sommes porteurs achèveront de convaincre la France entière que Collot-d'Herbois fut l'ennemi le plus cruel de la vertu et de l'humanité. Son instruction adressée aux autorités sanguinaires qu'il avait créées et que voici, suffirait pour l'envoyer à l'échafaud.

« Une grande commune a mérité l'indignation nationale ; mais qu'avec l'aveu de ses égarements vous parvienne aussi l'expression de ses douleurs et de son repentir. Ce repentir est vrai, profond, unanime, il a devancé le moment de la chute des traîtres qui nous ont égarés. Si le fond de leur âme nous eût été plus connu, jamais nous n'eussions été les instruments de leurs attentats.

« Quand nos remparts sont tombés devant les armes de la République, nous avons respiré et les vaincus ont applaudi aux vainqueurs. Nous avons dit : le règne du despotisme a passé, celui de la liberté commence. Les mesures arbitraires vont faire place à celles de la justice ; les dénonciations dictées par la haine ne seront plus accueillies. Tels étaient nos vœux, etc.

« Pourquoi ce beau spectacle a-t-il si peu duré ? Sans doute la liberté doit venger avec éclat la majesté du peuple outragée. Elle a ses jours de colère et de fureur ; mais ces jours sont passagers comme les orages. Vous le savez aussi bien que moi, l'effet de ses salutaires rigueurs se détruit quand on les prolonge ou quand on les exagère, etc.

« Dans le premier mouvement d'une juste indignation vous avez rendu un décret que semble avoir dicté le génie du sénat romain ; vous avez ordonné qu'on dressât une colonne où seront gravés ces mots : Lyon n'est plus. Eh bien ! que votre décret se réalise avec plus d'utilité et de grandeur encore. Que Lyon ne soit plus en effet ; que Ville-Affranchie, digne en effet de son nouveau nom, enfante des soldats à la liberté ; que l'active industrie de ses habitants, au lieu de servir le luxe et l'opulence, s'applique tout entière désormais aux besoins des défenseurs de la patrie ; que dans ses murs s'élève un peuple nouveau, régénéré par un regard de la clémence nationale ; qu'il aille en foule expier sur les ruines de Toulon ses égarements passés. Imiter la nature : ne détruisez point, mais recréez, changez les formes, mais conservez les éléments. Dites un mot, et de toutes parts sortiront de nos murs des hommes semblables à vous. »

L'orateur cite les actes des représentants qui ont remplacé Couthon ; la création, malgré 400 têtes abattues, d'une Commission *dispensée des formes*.

Les exécutions en masse par le canon.

L'exposition au carcan de *deux femmes* qui demandaient grâce.

4,000 têtes encore dévouées au supplice.

« La douleur n'exagère point ici l'excès de ses maux. Ils sont attestés par les proclamations (15 frim., 5 décembre) de ceux qui nous frappent. Des suppliants ne deviendront point accusateurs ; leur désespoir est au comble, mais le respect en retient les éclats. Ils n'apportent dans ce sanctuaire que des gémissements et non des murmures....

« Pères de la patrie, écoutez une section du peuple humiliée, repentante qui, courbée devant la majesté du peuple, lui demande grâce, non pas pour le crime, car ses auteurs et ses agents ne sont plus ; mais grâce pour le repentir sincère, pour la faiblesse égarée, grâce même, nous osons le dire, pour l'innocence méconnue, pour le patriotisme impatient de réparer ses erreurs. »

Cette lecture produit un grand effet sur l'Assemblée. La Convention renvoie la plainte aux comités de sûreté générale et de salut public réunis, pour l'examiner.

Pendant ce temps des visites domiciliaires étaient faites sur tous les points de la ville de Lyon. La ville était plongée dans le désespoir et la consternation. Elles étaient ordonnées par arrêté de la Commission temporaire, signé de Marino, président, Perrotin, vice-président, Duhamel, Marcillat, Boissière, Agard, Lecanu, Grimaud, Delau, Thérét, Fusil, Vauquoi et Guion, secrétaires.

21 Décembre.

Collot-d'Herbois qui était arrivé à Paris presque en même temps que les membres de la députation lyonnaise, et qui était membre du comité de salut public, vient se défendre devant la Convention contre la dénonciation de la ville, et dit :

« La nature des choses vous sollicite de prononcer sur les moyens les plus prompts, les plus conformes à la grandeur de votre caractère et à la générosité nationale, pour licencier et disséminer la très-nombreuse population que rassemble Commune-Affranchie. Les hommes vraiment dignes de la liberté ne regretteront pas de s'éloigner d'une terre qui fut souillée de tant de crimes, et les citoyens laborieux devront trouver dans vos dispositions paternelles les moyens de seconder leur industrie en quelque lieu qu'ils veuillent la porter. Enfin pour que l'inscription décrétée qui doit attester que *Lyon qui fit la guerre à la liberté, n'est plus*, ait l'énergie qu'elle doit avoir, il faudra qu'elle présente à la postérité un témoignage important et réel de la puissance nationale et n'y arrive pas comme une sorte d'énigme difficile à comprendre, si ce mouvement de la plus exécration rébellion, dont l'histoire des peuples fasse mention, se trouvait entouré des habitations nécessaires à plus de 130,000 individus ; habitations vers lesquelles la pensée des ennemis de la République se portera toujours avec complaisance comme vers un point de ralliement pour le brigandage royal et pour les conspirations de l'intérieur, etc. »

« Le principal obstacle au progrès des principes républicains fut toujours, dans la cité lyonnaise, l'asservissement où le riche tient le pauvre par la féodalité des besoins, si je puis m'exprimer ainsi.

« Voilà le crime dont tous les hommes riches ou aisés furent coupables ; ce fut la plus cruelle conspiration contre la dignité humaine ; elle enfanta toutes les autres. Les riches lyonnais ont tué l'énergie qui devait animer 60.000 individus indigents ; ils ont comprimé sans cesse par la misère l'élan qui les portait vers la liberté ; ils en ont privé pour longtemps la République.

« Quoique les arrêtés de vos commissaires vous aient été transmis, il reste à plusieurs d'entre vous des inquiétudes sur les formes adoptées par la Commission qu'ils ont créée d'après les pouvoirs conférés par vos décrets. Les formes les voici :

« Reconnaître les coupables, les juger, les faire périr de la manière la plus prompte, sauver l'innocent, le découvrir, n'y en eût-il qu'un seul jeté parmi ces milliers de brigands et de conspirateurs ; voici ce que les représentants du peuple ont particulièrement recommandé à la Commission, etc.

« Aussitôt que la conscience des juges est instruite et le crime reconnu, les accusés sont réunis dans une salle particulière jusqu'à ce que l'opinion des juges soit formée ; on les appelle ensuite, on les traduit devant le peuple, sur la place publique, sous la voûte de la nature ; là, le Tribunal entier se transporte et prononce sur le sort des coupables, le canon ne s'est fait entendre depuis la première exécution que pour donner plus de solennité à la proclamation du jugement. Presque toujours il est arrivé qu'après le jugement les coupables ont quitté le masque qu'il avaient pris devant les juges ; n'ayant plus d'espoir, ils se montrent à découvert ; et dans les derniers instants l'exécrable cri des royalistes, leur sert de ralliement.

« Quelles preuves peuvent être plus fortes pour vous convaincre, citoyens, que cette Commission redoutable ne frappe que les ennemis du peuple ? Un sentiment universel lui en a donné plusieurs fois le témoignage, et souvent, après les jugements proclamés, on s'est écrié sur la place par une sorte d'inspiration subite et naïve : *voilà un véritable Tribunal de sans-culottes*. Tous les rapports l'ont certifié ; tous les spectateurs l'attestent, c'est en allant au supplice que les coupables ratifient en quelques sorte par l'explosion des plus horribles sentiments, leur condamnation, qu'ils la prononcent eux-mêmes.

« J'en réfuterai pas tout ce qu'il y a d'outrageant pour la représentation nationale, tout ce qu'il y a de faux et de scandaleux dans la pétition qu'on vous a présentée, etc. »

Je propose le projet du décret suivant :

ARTICLE PREMIER. —

ART. 2. — La convention approuve les arrêtés et toutes les mesures prises à Commune-Affranchie par les représentants du peuple.

ART. 3. — Il sera fait sans délai, par le Comité de sûreté générale un rapport sur les motifs qui ont déterminé le décret d'arrestation du général de l'armée révolutionnaire.

Ce décret est voté, et Ronsin est mis en liberté.

21 Décembre.

*Collot-d'Herbois fait un discours au club des Jacobins
de Paris.*

C'est de vous, jacobins, que Fouché, de Nantes, et moi, avons reçu la mission difficile de purger le Midi, de tous les contre-révolutionnaires qui l'infectent, etc.

Je dois vous dire ici la vérité tout entière ; dans mon rapport à la Convention, j'ai été obligé d'employer toutes les ressources de l'art, toutes les circonlocutions pour justifier ma conduite, lorsque ce sont les faits qui doivent toujours parler.

On nous a accusés d'être des antropophages, des hommes de sang, et ce sont des pétitions contre-révolutionnaires, colportées par des aristocrates, qui nous font ce reproche ! On examine de quelle façon sont morts les contre-révolutionnaires ; on affecte de répandre qu'ils ne sont pas morts du premier coup. Eh ! jacobins, Chalier, est-il mort, lui, du premier coup ? Qui sont donc ces hommes qui réservent toute leur sensibilité pour des contre-révolutionnaires qui évoquent douloureusement les mânes des assassins de nos frères ? Qui sont ceux qui ont des larmes de reste, pour pleurer sur les cadavres des ennemis de la liberté, alors que le cœur de la patrie est déchiré ? Une goutte de sang versée des veines généreuses d'un patriote, me retombe sur le cœur ; mais je n'ai point de pitié pour des conspirateurs, nous en avons fait foudroyer deux

cents d'un coup, on nous en fait un crime ; ne sait-on pas que c'est là encore une marque de sensibilité ? Lorsqu'on guillotine 20 coupables le dernier exécuté meurt vingt fois, tandis que ces 200 conspirateurs périssent ensemble. La foudre populaire les frappe, et semblable à celle du ciel, elle ne laisse que le néant et les cendres. On parle de sensibilité, et nous aussi nous sommes sensibles, les jacobins ont toutes les vertus. Ils sont compatissants, humains et généreux, mais tous ces sentiments, ils les réservant pour les patriotes qui sont leurs frères, les aristocrates ne le seront jamais.

21 Décembre.

Décret de la Convention portant que les cendres de Chalier seront déposés au Panthéon.

21 Décembre.

Décret accordant 300 livres de pension à la citoyenne Pado-vany qui, secondée de son fils, dans la nuit qui suivit le supplice de Chalier, déterra son corps, s'empara de sa tête et a conservé ses traits.

Commune-Affranchie. — 21 Décembre.

La Commission révolutionnaire établie par les représentants du peuple, invite le procureur de la commune à prendre les mesures nécessaires pour que les cadavres des rebelles soient précipités dans le Rhône ; il requerra à cet effet, la quantité de voitures nécessaire à ce transport.

Signé : PAREIN, président.

Commune-Affranchie, 22 Décembre.

Billy adjoint à l'état-major de la place, à Parein.

Le général me charge, citoyen, de t'inviter ainsi que les membres composant la Commission, de se trouver à midi, place de la Liberté, pour y célébrer la fête de la prise de Toulon.

Signé : BILLY.

23 Décembre.

La Commission temporaire de surveillance républicaine à la Commission révolutionnaire.

Nous vous adressons, républicains, l'exécuteur des jugements criminels du département de la Haute-Loire, qui s'est rendu par nos ordres à Commune-Affranchie avec un adjoint, pour qu'il ait à recevoir et à exécuter vos ordres.

Salut et fraternité.

*Signé : PERROTIN, vice-président, GRIMAUD et
DUVIQUET.*

4 Nivôse, an second. — 24 Décembre.

*Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en
présence du peuple sur la place de la Liberté.*

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple.

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale ;

De ces hommes qui convoquèrent et protégèrent à main armée le congrès départemental de Rhône et Loire ;

De ces hommes qui portèrent les armes contre leur patrie, égorgèrent ses défenseurs;

De ces hommes qui complices des tyrans, fédéralisaient la République pour, à l'exemple de Toulon, la livrer à ses ennemis et lui donner des fers.

Où les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés, et attendu que la Commission révolutionnaire est intimement convaincue qu'ils ont tous porté les armes contre leur patrie, ou conspiré contre le peuple et sa liberté, et qu'ils sont reconnus pour être contre-révolutionnaires.

La Commission révolutionnaire condamne à mort : Jean Lacroix, ex-noble, natif de Lyon, actuellement Commune-Affranchie, place de la Charité, section du Rhône, Marie Adrian, native de Commune-Affranchie (âgée de 17 ans), (suivent les noms des autres condamnés).

Toutes les propriétés des sus-nommés sont confisquées au profit de la République conformément à la loi.

En conséquence la Commission révolutionnaire charge le commandant de Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout ou besoin sera.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président, d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Signé sur la minute : PAREIN, président, LAFAYE aîné,
BRUNIERE, FERNEX et CORCHAND.

Marie Adrian avait servi parmi les canonniers, en habit d'homme pendant le siège. Dans son interrogatoire on lui demande : Comment as-tu pu braver le feu et tirer le canon contre la patrie ? Elle répond : c'était au contraire pour la défendre.

Commune-Affranchie, 27 Décembre.

Lettre des représentants du peuple adressée à la Convention.

Citoyens collègues,

Nous ne descendrons point de la hauteur où le peuple nous a placés, pour répondre à la calomnieuse jérémiade que les complices des rebelles de Lyon ont eu l'insolente audace de présenter à votre barre. Une analyse fidèle de nos sentiments et de nos opérations vous a été faite par notre collègue Collot-d'Herbois et vous y avez applaudi.

Mais qu'il nous soit permis de vous le dire, nous avons été aussi étonnés qu'affligés, de l'indulgence extrême avec laquelle vous avez accueilli ces perfides ennemis du peuple. Vous ignoriez sans doute que ce sont leurs correspondants, leurs amis, quelques-uns d'eux peut-être, qui firent éclater la révolte dans les murs de Lyon, en créant avec leurs richesses la misère et le malheur qu'ils vous attribuaient; qui opprimèrent et chargèrent de chaînes les patriotes, qui trompèrent la conscience du peuple sur le compte de son meilleur ami, qui inspirèrent les juges de Châlier, qui les pressèrent de consommer leur crime et qui dirigèrent des bourreaux dans le raffinement sacrilège de son supplice.

Citoyens collègues, ces hypocrites ont cherché à émouvoir notre sensibilité; ils ont employé auprès de nous, tous les moyens de séduction, pour nous arracher à la méditation de nos devoirs et à la sévère fidélité de la mission que vous nous avez confiée. Telle est leur atroce politique; ne pouvant réussir à nous avilir pour nous faire mépriser, ils ont voulu nous peindre comme des hommes féroces et sanguinaires pour nous rendre odieux.

Oui, nous osons l'avouer, nous faisons répandre beaucoup de sang impur; *mais c'est par humanité* et par devoir. Représentants du peuple, nous ne trahisons point sa volonté, nous

devons partager tous ses sentiments et ne déposer la foudre qu'il a mise entre nos mains, que lorsqu'il nous l'aura ordonné par votre organe ; jusqu'à cette époque, nous continuons sans interruption à frapper ses ennemis. Nous les anéantissons de la manière la plus éclatante, la plus terrible et la plus prompte. Il n'appartient qu'aux tyrans, d'ajouter aux supplices de la mort des scélérats.

Cette mission est la plus pénible et la plus difficile, il n'y a qu'un amour ardent de la patrie qui puisse consoler, dédommager l'homme qui, résistant à toutes les affections que la nature et une douce habitude ont rendues chères à son cœur, à toute sensibilité personnelle, à son existence entière, ne pense, n'agit et n'existe que dans le peuple et avec le peuple ; et fermant les yeux sur tout ce qui l'entoure, ne voit que la République s'élevant dans la postérité sur les tombeaux des conspirateurs et sur les tronçons de la tyrannie.

Signé : FOUCHÉ, LAPORTE, ALBITTE.

29 Décembre.

Les membres du Comité central de surveillance du département de l'Allier ou procureur général de la Commission temporaire de surveillance républicaine à Commune-Affranchie.

En cédant avec plaisir à l'invitation que tu nous as faite de t'envoyer tous les fédéralistes sectionnaires et autres ennemis du peuple qui infectent notre département et qui ont trempé, au moins indirectement dans la conspiration des Lyonnais rebelles, par la joie insolente qu'ils ont manifestée à l'époque de cette rébellion, et les espérances qu'ils fondaient sur la réussite, nous avons fait partir pour Commune-Affranchie, trente-deux de ces coquins, qui peuvent passer, malgré tout ce qu'ils pourront dire d'astucieux, pour la quintessence et le sublime de l'aristocratie de notre département, etc.

Fais les donc participer à l'honneur de la grande fusillade, dont la conception fait le plus grand honneur à ton imagination, si tu en es l'inventeur.

Nous pensons avec toi que cette manière de foudroyer les ennemis du peuple est infiniment plus digne de sa toute-puissance, et convient mieux pour venger en grand sa souveraineté et sa volonté outragées, que le jeu mesquin et insuffisant de la guillotine.....

Ne te jette point dans le labyrinthe des formes pour juger nos brigands ; prends le Comité qui te les envoie pour un jury national, qui a, sans aucun remords, la conviction intime et morale de leur scélératesse profonde, de leur aristocratie incurable, de leur bassesse, de leur égoïsme, etc.

En Révolution, la déclaration d'un tel jury, composé de sans-culottes qui ne respirent que pour la patrie et son salut... doit suffire pour décider la Commission dont tu es membre à porter contre ces monstres la juste condamnation qu'ils méritent par leur opposition effrénée à notre glorieuse Révolution.

Commune-Affranchie, 30 Décembre.

Pilot à Gravier

J'ai reçu, mon ami, bien conditionnés, les quatre tableaux contenant les Droits de l'Homme. J'en ferai demain la distribution en ton nom et de la manière que tu désires. Nous sommes tous convaincus comme toi de ne pas nous endormir sur nos victoires. Lyon, cette infâme ville dont on ne peut répéter le nom sans être armé du poignard de la vengeance, va, je te l'assure, ne s'abandonnera de la main des patriotes que lorsque tous les traîtres de cette cité rebelle seront absolument anéantis.

Grâces soient rendues au Tribunal révolutionnaire de Commune-Affranchie. Qu'il est grand, qu'il est sublime ! Tu serais émerveillé de lui voir développer le caractère républicain. Qu'il condamne ou qu'il innocente, tous ses jugements

sont rendus à la face du peuple. Point d'intermédiaire entre lui que le ciel et le peuple. Le coupable y trouve le sort qui lui est réservé; l'innocence y trouve protection et secours; enfin, rien n'échappe à sa juste surveillance. Patience encore six mois, et Commune-Affranchie pourra faire partie de la République, et j'espère qu'elle en sera digne.

Des troubles viennent de se passer à Montbrison et à Saint-Etienne. Le représentant Javogues y a été assassiné. J'apprends en ce moment qu'il n'y a pas perdu la vie. Il est parti des forces de Commune-Affranchie pour y rétablir l'ordre; je crains d'exagérer la nouvelle; ma lettre de demain t'instruira mieux de la réalité des faits.

Enfin, je crois que les méchants veulent nous débarrasser d'eux, en appelant sur eux la vengeance du peuple. Ils veulent la mort, eh bien ! ils la trouveront ou nous périrons tous.

Embrasse bien ta femme et la mienne, et dis-lui qu'il n'y a rien de nouveau pour son oncle, sauf qu'il est transféré de Saint-Joseph à la cave; cela sent mauvais.

Salut et fraternité, Ton ami sans culotte,

Signé : C. PILOT.

Décadi 10 Nivôse, — 30 Décembre.

La Commission révolutionnaire renvoie d'accusation quatre-vingt-quatre personnes. Elles sont mises en liberté au bruit de la musique et du canon, sur la place de la Liberté ou des Terreaux.

31 Décembre.

Les 32 citoyens de Moulins accusés d'avoir pris part à la conspiration des Lyonnais, arrivent à Lyon, et sont transférés dans la prison de Roanne. Ils sont ensuite conduits à l'Hôtel-Commun et jugés sans interrogatoire, sans instruction, sans examen. Ce fut un excès de pouvoir, la Commission révolutionnaire n'ayant été établie que pour juger les révoltés de Lyon et leurs complices.

31 Décembre.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 11 nivôse, l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale,

De ces hommes qui, par les moyens les plus perfides, conspirent dans l'ombre, contre la liberté du peuple Français, en détruisant par ses bases le gouvernement républicain ;

De ces hommes qui, habitants des départements voisins de la ci-devant infâme ville de Lyon, ont protégé hautement sa révolte en approuvant sa conduite contre-révolutionnaire ;

De ces hommes, enfin, qui ont fait les plus grands efforts pour établir, surtout dans le département de l'Allier, le système fédéraliste et sectionnaire, destructeur de la République une et indivisible :

Considérant 1° les dénonciations faites par le Comité révolutionnaire de la commune de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, contre les individus ci-après nommés ; 2° les notes instructives du même comité ; 3° une pétition contre-révolutionnaire présentée par ces individus aux administrateurs du département ; 4° des pièces au soutien des dénonciations ; 5° des réponses aux interrogatoires sur des faits et circonstances de l'accusation ;

Considérant, enfin, que les ci-après nommés sont convaincus d'avoir conspiré contre la liberté du peuple Français, qu'ils sont évidemment reconnus pour des contre-révolutionnaires ;

La Commission révolutionnaire condamne à mort, etc., suit le nom des 32 condamnés de Moulins.

Toutes les propriétés des susnommés sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président ; d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 11 nivôse, l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné ;
BRUNIERE ; FERNEX et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRECHET, secrétaire-greffier de
la Commission.

31 Décembre.

Nous, Jean-Louis Brechet, secrétaire-greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple, en vertu du jugement rendu par la Commission révolutionnaire en date de ce jour, et accompagné des citoyens Louis Parenthon, Louis Dubois, officiers municipaux, nous sommes transportés sur la place de la Liberté, à une heure après-midi, pour assister à l'exécution qui a été faite sur la dite place, par l'exécuteur des mandements de justice qui a sur le champ guillotiné, etc., suivent les 32 noms des condamnés.

Après laquelle exécution, nous nous sommes retirés, après avoir rédigé ledit procès-verbal.

Signé : BRECHET.

(Dénonciation à la Convention nationale de l'assassinat commis à Lyon sur 32 citoyens de Moulins, le 11 nivôse an second, et mémoire en faveur de leurs veuves et orphelins. Paris, Dupont, in-8°.)

8 Janvier.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 6 nivôse, l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant que s'il est important de purger le sol de la République française des hommes qui, pour l'anéantir et lui donner des fers, osent l'attaquer à main armée, il ne l'est pas moins que le glaive de la justice nationale atteigne ces écrivains qui, témérairement audacieux par leurs écrits, propagent dans la République des principes contre-révolutionnaires, calomnient les choses et les personnes qui sont les plus solides appuis de la République française.

Vu une brochure intitulée : *Les Crimes de la montagne, ou Précis des faits racontés à l'Assemblée des sections*, par le citoyen *Johannot*, arrivant de Paris.

En conséquence de l'interrogatoire subi par ledit *Johannot*, la Commission révolutionnaire convaincue qu'il est l'auteur de cet ouvrage révolutionnaire, et qu'il l'a distribué avec profusion, le condamne à mort.

Toutes les propriétés du susnommé sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie, de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président ; d'Antoine Lafaye aîné ; de Pierre Aimé Brunière ; de Joseph Fernex, et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 16 nivôse, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné ;
BRUNIÈRE ; FERNEX, et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRÉCHET, secrétaire-greffier de la
Commission.

Decadi 20 nivôse, an 2. — 9 janvier.

La Commission révolutionnaire renvoie d'accusation 122 personnes.

Elles sont mises en liberté avec pompe, place de la Liberté, (Terreaux).

Commune-Affranchie, 14 Janvier.

Pilot à Gravier.

Mon ami, l'ami Fillon et Achard sont si préoccupés qu'ils ne peuvent pas se procurer le plaisir de t'écrire.

Du moment où j'aurai pu me procurer les bas pour Robespierre, je te les ferai passer.

Notre Tribunal révolutionnaire va toujours bien ; le fameux Guichard, miroitier, a porté avant hier sa tête à la guillotine.

Je t'ai fait passer un jambon, je souhaite que tu le manges en bonne santé. Tu diras à ma citoyenne que je me dispose à la faire revenir ; j'ai chargé Saulnier de la conduire à la Convention nationale, pour qu'elle soit témoin des grands principes de notre révolution. Tache qu'elle voie les *jacobins* le plus souvent qu'elle pourra avant que de partir. C'est surtout dans ce lieu où une mère peut se procurer les grandes dispositions qui doivent servir de base à l'éducation de ses enfants.

Salut.

Signé : Sans-culotte PILOR.

Commune-Affranchie, 14 janvier.

Emery, officier municipal, à Gravier, frère du juré.

« Vous dites que vous avez préservé votre cité (Grenoble) de ces spectacles de sang qui révoltent. »

N'est-ce pas dire que vous blâmez les mesures qui ont été nécessaires pour faire la révolution, et même celles qui s'exécutent présentement dans les départements, pour purger la terre de la liberté de toute cette secte qui la trouble et qui voudrait l'anéantir ?

« Vous dites que vous vous êtes assurés des traitres, que vous les tenez sous le verrou national. »

Le seul verrou national pour les traitres, doit être celui de la guillotine, tout autre est mauvais ; en doutes-tu encore ?

« Vos mains sont encore vierges de sang. »

Comment osez-vous le dire ? N'est-ce pas insulter cette vengeance populaire qui a été si nécessaire, puisque ces monstres avec leur or, endormaient juges et lois ? etc. Voilà comment raisonnait Lyon avant le 29 mai, et ce raisonnement a été sa chute ; parce que les scélérats n'ayant pas été punis, ils se

sont levés et ont terrassé les patriotes. Où diable avez-vous puisé ce langage ? Je vous l'aurais à peine pardonné du temps de l'Assemblée constituante. Cela seul vous mérite une bonne Commission temporaire et bonne Commission révolutionnaire comme chez nous ; aussi cela va ; et morbleu, si nous l'eussions eue avant le mois de mai, Lyon serait encore Lyon, les scélérats n'auraient pas égorgé les patriotes, et le Midi aurait resté tranquille. Réveillez-vous donc, faites juger ces traîtres *à mort*, oui *à mort*, et ressouvenez-vous que si le peuple avait partout gardé ces mains vierges dont vous vous vantez ; eh bien, ces mains auraient vos fers, et nous aurions encore roi et tyrans. »

Chaque jour à midi, Emery et son ami Achard se rendaient auprès de l'échafaud, placé place des Terreaux, pour voir tomber des têtes, applaudir au supplice, et insulter les victimes.

Trouvant que cela n'allait pas assez vite, Emery disait : à quoi bon tous ces interrogatoires ? Pourquoi prendre tant de ménagements avec ces scélérats ? C'est le fond qu'il leur faut, et non la forme ; quand un chien est enragé, on le tue sans autre procès ; le prêtre, le royaliste, le riche, l'agioteur, le *départementaliste*, sont plus dangereux encore que le chien enragé ; traître, qui trouverait pour eux, au fond de son cœur le plus léger mouvement de pitié ; il mériterait par cela même de se faire gratter le cou par le verrou national.

15 Janvier.

La Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie invite la Commission temporaire à faire arrêter sur-le-champ, à Bourg, département de l'Ain, Dubost, Cochet, Jean-Baptiste Chambre, Chaland, Duhamel et Bouet.

Signé ; PAREIN, président.

17 Janvier.

Les architectes de la commune observent qu'il existe dans le clos des Capucins, un trou où l'on enterrait pendant la rébellion de cette commune. Ils regardent comme très-urgent de faire étendre sur les cadavres qui sont dans ce trou un lit de chaux, et de le faire ensuite combler. Si cette mesure n'était prise en ce moment, le retour de la saison pourrait occasionner des maladies contagieuses.

Commune-Affranchie, le 17 Janvier.

Achard à Gravier.

Encore un nouveau Philippotin découvert. L'arrêté que je t'envoie t'en dira assez pour que tu voies son visage philippoté; remets-le, surtout à Robespierre ou à Collot, pour qu'ils en en fassent un usage convenable.

Quelle est donc cette rage qu'ont tous ces crapauds du marais, de vouloir, contre tout bon sens, croasser encore et se rouler tant dans la fange bourbeuse, qu'à la fin dame guillotine soit obligée de les recevoir tous les uns après les autres à sa croisée salubre ? C'est bien sans doute là le cas d'expliquer l'action des filous qui volent en présence de leurs camarades qu'on expédie.

Ici tout paraît inconsolable : les uns s'affligent de la perte de leurs parents, les autres de leurs amis, les Comités de la crainte d'être frustrés de leurs espérances, les sans-culottes et autres de savoir que l'on va coloniser ce pays ; enfin, tous se plaignent de leur égoïsme et nul, ou du moins bien peu, voient la chose.

Le Tribunal poursuit avantageusement sa carrière ; il aurait certainement besoin de bons renseignements, mais il ne se donne pas la peine de les rechercher ou demander à ceux en qui il peut se confier ; néanmoins, hier, 17 ont mis la tête à la

chatière, et aujourd'hui 8 y passent et 21 reçoivent le feu de la foudre.

400,000 livres se dépensent par décade pour les démolitions et quelques autres objets ; juge si la République doit se hâter de coloniser ce pays ! Encore si l'ouvrage paraissait ; mais l'indolence des démolisseurs démontre clairement que leurs bras ne sont pas propres à bâtir une République ; les Comités travaillent de même ; les représentants, pour accélérer l'exécution de leurs arrêtés, ou plutôt pour les faire mettre à exécution, vont les réduire à un par canton, organisé par des hommes f.... pour être capables.

Décadi 30 Nivôse an second (19 Janvier).

La Commission révolutionnaire renvoie d'accusation 153 personnes. Elles sont mises en liberté, place de la Liberté, au bruit de la musique et du canon.

23 Janvier.

Rapport de Pignard et Friant, officiers municipaux.

Nous nous sommes transportés dans les prisons de Commune-Affranchie pour voir la situation des prisonniers.

A Roanne, le nombre des prisonniers est de 175, sur lesquels il y en a 3 de malades. Pas de plainte, la prison est bien propre.

A Saint-Joseph, le nombre des prisonniers est de 178. Il y en a 8 malades ; 40 qui sont destinés pour la chaîne, lesquels sont dans une pauvre situation, sans habillement, et ils se plaignent encore qu'ils ne font qu'un repas par vingt-quatre heures, et qu'ils ne peuvent pas subsister n'ayant qu'une livre et demie de pain par jour ; il n'y a aucune plainte contre les concierges et guichetiers.

Le 7 pluviôse, nous nous sommes transportés aux Récluses. Le nombre des prisonniers est de 288, dont 13 malades. Il nous est parvenu de nombreuses plaintes des prisonniers sur l'inexactitude du concierge qui ne va jamais dans l'intérieur pour visiter. Les prisonniers se plaignent qu'ils ne reçoivent pas leur paille toutes les décades : plusieurs ont dit qu'ils n'en avaient reçu qu'un clin depuis 30 jours. Il faut y veiller. Deux prisonniers, déserteurs des rebelles de Toulon, arrêtés à la Société populaire et détenus depuis deux mois, réclament leur liberté.

29 Janvier.

Au nom du Peuple français,

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les Représentants du peuple,

Ordonne la mise en liberté du citoyen Antoine Razuret, dit l'Américain, natif de Commune-Affranchie, âgé de 50 ans, marchand de bois, demeurant à id.

En conséquence, main-levée lui est accordée de la saisie faite sur ses propriétés.

Fait à Commune-Affranchie, le 10 ventose de l'an II de la République française une, indivisible, démocratique et indestructible.

Signé : PAREIN, président ; BRÉCHET, secrét.-greffier.

9 Pluviôse an II (29 Janvier).

Rapport et compte général présenté à l'administration du Rhône par les Commissaires aux inhumations. — Etat de tous les lieux dans la ville ou aux environs, où des cadavres ont été trouvés et enterrés. — Précautions prises pour la salubrité. — Articles concernant les Brotteaux.

1° Un fossé se dirigeant de la maison Bertrand vers le Rhône : 64 rebelles frappés par la loi, recouverts seulement par une légère couche de terre. On a réparé cet endroit à la

chaux; on a chargé le terrain et pratiqué de petites digues recouvertes en terre glaise, pour empêcher la submersion de ce travail par les eaux du Rhône;

2° Deux fosses de 209 rebelles, frappés le 15 frimaire; on n'y avait pas jeté une quantité suffisante de chaux; ces défauts ont été réparés par un lait de chaux abondant;

3° Plusieurs fosses ouvertes depuis le 15 frimaire. On les a creusées à six pieds de profondeur, jusqu'à la rencontre de l'eau. On a jeté la chaux abondamment dans chaque fosse; les corps sont recouverts au moins de cinq pieds de terre. Il ne peut y avoir aucun sujet de crainte;

4° Boyau de la Part-Dieu. On estime qu'il peut y avoir eu, pendant le siège, de 80 à 90 individus inhumés dans cet endroit, très-distants les uns des autres, et recouverts au moins de cinq pieds de terre;

5° Cadavres épars: on en a trouvé une quinzaine sur cinq points différents. Plusieurs de ces corps répandaient de l'odeur. On a traité à la chaux ceux de ces cadavres qui exigeaient quelques précautions. Ces travaux ont été faits par la brigade des démolitions; les commissaires se sont pourvus d'acide marin oxygéné.

Décadi 10 Pluviose an second (29 Janvier).

La Commission révolutionnaire renvoie d'accusation 248 personnes. Elles sont mises en liberté avec pompe, place de la Liberté.

29 Janvier.

Au Quartier-Général de Commune-Affranchie, le 10 pluviose an II, le général commandant la place, au général Parein.

Nous ne manœuvrons pas aujourd'hui, mon ami, à cause du mauvais temps. Je te prie de venir dîner aux Charpennes, avec Lafaye, Corchand, Brunière, Fernex, et ceux que tu voudras

bien amener. Ce sera une petite réunion de bons sans-culottes. Le rendez-vous est à une heure, sur la place de la Liberté. Nos amis de la Commission temporaire y seront. Il y a une demi-lieue d'ici, par conséquent, nous irons à cheval, cela nous dissipera. Je compte sur toi et te salue. Je t'envoie les procès-verbaux que tu nous fais redemander.

Vive la République !

Signé : DECLAYE.

2 Février.

Commission de surveillance républicaine

Un membre dénonce qu'à la fusillade qui a eu lieu aujourd'hui, il a vu des femmes dépouiller d'une manière indigne les cadavres des suppliciés.

Il demande et l'assemblée arrête qu'il sera écrit au commandant de la place pour l'inviter à empêcher ce dépouillement indécent, et dans le cas où les femmes s'y obstineraient, qu'elles seront arrêtées par mesure de police extraordinaire.

Arrête en outre qu'il sera écrit officiellement à la Municipalité de Commune-Affranchie, pour tenir prête de la chaux, sur le bord des fosses, aux Brotteaux, avant même l'exécution.

Perrotin et Boissière font leur rapport sur leur mission à Roanne. Après les avoir entendus, l'assemblée arrête qu'ils se rendront chez les représentants du peuple.

Arrête que les concierges des prisons auront un traitement de 1,200 livres, et les greffiers de 1,800.

15 Pluviose an II (3 Février).

Le concierge de la prison de Roanne au président de la Commission révolutionnaire

Citoyen président, j'ai reçu tes ordres à minuit, pour tans voyé cens quatre prisonniers compris les curé. Ils ont été pres

à huit *eure* ce matin, et la force armée n'est pas encore arrivée.

Signé : LAYENCE.

18 Pluviose an II (3 Février).

Au Quartier Général de Commune-Affranchie, le général commandant la place, au général Parein

Je t'invite, mon ami, à venir aujourd'hui manger ma soupe avec tes collègues.

Signé : DECLAYE.

3 Février.

Le secrétaire-greffier de la commune de Paris, aux membres de la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie

La Commune de Paris a reçu avec satisfaction les différents jugements que vous avez rendus contre les monstres qui voulaient livrer leur pays aux horreurs d'une guerre intestine et cruelle ; les malheureux appelaient à grands cris nos féroces ennemis pour seconder leurs perfides projets ; ils ont osé tremper leurs mains dans le sang d'une multitude de patriotes ; des milliers de victimes innocentes ont péri sous leurs coups. La République outragée, la République entière, demande tout haut vengeance de tant et de si nombreux forfaits. Faites-nous justice de tant de scélérats. Soyez justes, mais soyez sévères à la fois ; de tels sentiments nous conduiront au suprême bonheur après lequel soupirent tous les vrais républicains.

J'ai fait afficher tous les jugements que vous avez envoyés. Le public applaudira comme la commune de Paris, à vos infatigables travaux et à votre patriotisme.

Vive la République.

Signé : COULOMBEAU, secrétaire-greffier.

5 Février.

Le Comité de surveillance révolutionnaire de la Guillotière, sur la pétition de Jean Ripet, exécuter, vérification faite du registre des dénonciations, déclare qu'il n'y en a aucune contre lui, et qu'il n'a jamais connu en lui de mauvaises mœurs.

Signé : RÉGIS, président ; MENU ; DUCOUT ;
GAUTHIER ; MOUCHARD ; POINSOT ; DOLLE.

7 Février.

Lettre de Jean Ripet.

Citoyens Juges,

Le citoyen Jean Ripet, exécuter et son adjoint, vous expose que depuis longtemps *détenu* dans les prisons *sans ressource* ni moyen, il a été inculpé à faux, d'*apray* avoir travaillé l'espace de vingt sept an dans la *si-devant* ville de Lyon en bon citoyen, on l'inculpe d'avoir *maltretté* le patriote Chalier par des coups de pieds, cela *et* faux. *Lon* minculpe d'avoir touché de l'argent pour faire souffrir le *sitoyen* patriote Chalier *cella* et faux, j'ai à vous dire, que j'avais demandé de faire aiguïser la guillotine on m'a répondu *quel* servirait telle *quel* était, plus, leur fait *expret* il *ons* laissé *monté dessus* l'échaffaux plus de 60 personnes dont j'en donnerai des preuves. Plus la guillotine qui ne pesait que 50 livres la loi *dilte* quel doit *pezer* 80 livres a moi ignorant, à ne pas connaître cette justice à tous. Citoyens, le journal du 23 nivôse *anonce* que le citoyen Chapuis municipal de Vernier pays de Franchimont n'a été décoré qu'au septième coup du fer tranchant. *Jugé* par là citoyen, d'*apray* la malveillance de ses conspirateurs, si je suis *inocent*, je laisse *sitoyen* juge à votre tribunal à me punire, si je ne le mérite pas de vouloir m'élargir si on ne me trouve pas capable de continuer mes fonctions dans Ville-Affranchie, comme mon frère était plus jeune, je *retourneray* à Grenoble prendre la

place de mon frère pour le restant de ma vie, *citoyen* juges *juste équitable* randé la liberté à un innocent, qui n'a jamais manqué tout le temps de sa vie et sans *resource* ni état, pour *nourir* sa femme et souffrir dans la prison après avoir reçu un jugement de la commission *paupulaire*.

Fait à Commune-Affranchie.

Ce 19 pluviôse l'an deux de la république une, indivisible et démocratique et impérissable

Jean RIPET.

6 Février.

Discours prononcé par Achard, agent national, à la Société populaire de Commune-Affranchie.

Citoyens mes frères et amis,

Dussé-je périr sous le fer assassin des **bourreaux** de la vérité, je vous la dirai tout entière. Fuyez, monstres ténébreux, loin du sanctuaire où reposent les cendres de Marat et de Châlier ! elles ont parlé à mon cœur. De votre front ignominieux va couler cette sueur froide qui naît de la honte et du remords avec laquelle l'éponge du républicanisme lavera votre visage encroûté de la crasse de l'hypocrisie, de la perfidie et de la trahison.

Dis-moi Marat, et toi vertueux Châlier, dites-nous, si les Lyonnais rebelles n'ont pas fait la guerre au patriotisme, et si ce n'est point la même guerre qu'on nous fait encore, etc.

Républicains d'une commune qui n'est pas encore affranchie, qu'avez-vous donc fait à tous ces Messieurs, pour qu'ils vous accusent devant tous les peuples de la terre?... Est-ce parce que en 1793 vous avez combattu de front les armes à la main, la foudre à vos côtés, cette classe d'*êtres, monstres vampires de la société, sangsues de tous les peuples, êtres vils et méprisables que l'on nomme négociants, etc.*

Par une adresse solennelle, apprenez à la Convention, à tous les bons Parisiens, à l'Europe entière, qu'il est encore des républicains à Commune-Affranchie ; dites leur que vous vous reposez entièrement sur eux et sur la foi des décrets, pour faire votre bonheur, dites leur encore que le seul bien que vous désirez, est l'anéantissement de tous les traîtres, ainsi que de la secte philipotinée, pour faire à jamais triompher la république une et indivisible.

10 Février.

LIBERTÉ. EGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Jugement de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 22 pluviôse, l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple,

Considérant qu'il est instant de purger la France des rebelles à la volonté nationale,

Considérant que les femmes, par leur incivisme, ont le plus contribué au progrès des mouvements contre-révolutionnaires qui ont agité le département de Saône-et-Loire, lors de la rébellion de l'infâme ville de Lyon ; que ce sexe pour qui la révolution est, pour ainsi dire complète, puisqu'elle a brisé ses chaînes, et que déjà il jouit des grands avantages de la liberté, abuse des droits que lui a donnés la nature sur les hommes pour les égarer par tous les moyens de séduction, afin de plonger les plus faibles dans l'abîme de l'esclavage, et leur faire détester les biens précieux de la liberté et de l'égalité ;

Considérant qu'il importe aux grands intérêts de la chose publique, de punir les coupables de contre-révolution, et de rappeler aux femmes, par un grand exemple de justice, de

sévérité, que loin de nuire à la marche rapide de la révolution, elles doivent, au contraire, par leurs vertus civiques, et un sentiment profond de reconnaissance, la précipiter vers le point où elle doit arriver pour le bonheur commun ;

Considérant, enfin, que l'intérêt général de la société commande impérieusement d'en soustraire les individus qui nuisent à son bonheur ; que sous ce rapport, celles des femmes qui ont favorisé les projets révolutionnaires, qui, par leurs manœuvres fanatiques, ont allumé le feu de la guerre civile, en sont les ennemis les plus actifs et les plus dangereux ;

Où les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés ;

La Commission révolutionnaire, intimement convaincue qu'elles ont conspiré contre la liberté du peuple français, en favorisant l'exécution des plans contre-révolutionnaires des royalistes et des prêtres réfractaires ;

Condamne à mort,

Françoise Michalet, âgée de 34 ans, marchande, native de Roanne, demeurant à Commune-Affranchie, place Saint-Nizier, section Rousseau.

Etc. Il y a 12 condamnations à mort.

Où encore les réponses aux interrogatoires subis par Vincent Martin, âgé de 50 ans, ci-devant prêtre, natif d'Aix, demeurant à Commune-Affranchie, rue Pizay, section de l'égalité ;

Considérant qu'il a prêché la révolte à la volonté nationale, et qu'il a cherché à égarer le peuple en le fanatisant ;

La Commission révolutionnaire le condamne pareillement à mort.

Toutes les propriétés des susnommés sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement. lequel sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre Mathieu Parein, président ; d'Antoine Lafaye aîné ; de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et de André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 22 pluviôse, l'an second de la république Française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné,
BRUNIERE, FERNEX et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRECHET, secrétaire-greffier de la
Commission.

10 Février.

*Comité de Pierre-Scize, aux membres de la Commission
révolutionnaire.*

Nous avons mis ci-devant tant de soin et d'exactitude à ramasser les coupables de notre section que, grâce à votre discernement et à votre justice, vous avez déjà fait tomber sous le glaive de la loi, qu'il n'est résulté des dernières visites domiciliaires que la double arrestation de Poid-de-Barre (Poidebard) procureur et capitaine pendant les hostilités, lequel était de la rue du Bœuf, et a été présenté par nous à la Commission temporaire, qui l'a renvoyé par devant vous pour être jugé séance tenante, et la justice nationale lui a déjà payé le tribut mérité par ses forfaits.

L'autre, nommé Romier, commandant en chef de Brignais, prévenu d'avoir mené des intrigues pendant le siège, d'avoir pris les armes pour soutenir les rebelles, lequel s'étant trouvé caché dans notre section, a été arrêté et traduit à Roanne.

Signé : ESCOFFIER, vice-président.

10 Février.

Arrêté des représentants du peuple.

Il n'y aura qu'une seule Commission révolutionnaire pour les deux départements de Rhône et Loire.

11 Février.

Dernière fusillade.

On n'emploie ensuite que la guillotine.

13 février.

Après la réorganisation du gouvernement révolutionnaire à Commune-Affranchie, les représentants du peuple en mission écrivent à la Convention.

Les évènements se succèdent ici avec une sévère uniformité. Nous célébrons aussi des fêtes civiques ; mais c'est en immolant à la justice du peuple, sans ménagement, sans exception, tous les ennemis de l'égalité sincère et de la raison publique.

Ces sortes de fêtes présentent, au premier coup d'œil, l'aspect funèbre des ruines et du néant ; mais elles laissent à la méditation cette pensée consolante, que les tombeaux de la domination du vice et du crime renferment les germes féconds, les matrices vigoureuses d'une génération d'hommes libres.

Signé : FOUCHÉ, de Nantes, LAPORTE, MÉAULLE.

28 Pluviose an II (16 Février).

Décret de la Convention.

ART. 1^{er}. — La Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon et

autres individus qui auraient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune, etc.

ART. 2. — Les Tribunaux révolutionnaires ou Commissions extraordinaires établis dans les départements, soit par décret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentants du peuple, ne peuvent juger que les prévenus de délits dont la connaissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

Décadi, 30 Pluviose an II (18 Février).

156 détenus acquittés par la Commission révolutionnaire, sont mis en liberté avec pompe, place de Liberté ou des Terreaux.

18 Février.

Les représentants du peuple écrivent à la Convention.

Il nous est difficile de vous exprimer combien nos cœurs sont attristés de l'excessive indulgence avec laquelle vous souffrez, qu'on vienne impunément à votre barre, enlever la confiance et le respect public qu'on doit aux hommes vertueux, qui servent avec le plus d'ardeur et de constance les principes et la marche de la révolution.

C'est pour la seconde fois qu'on ose se présenter devant vous pour convaincre d'accusations impures la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, dans l'espérance sans doute de relever encore une fois l'affreux courage des conspirateurs, qui n'attendent qu'une intermittence dans la vengeance nationale, pour renouer le fil de leurs trames parricides contre la patrie.

Ce tribunal mérite toute votre estime ; considérez les personnes qui le calomnient, interrogez à son égard celles en qui vous avez mis votre confiance, elles vous diront avec quel

dévouement pur il remplit ses rigoureux devoirs, avec quelle religieuse méditation les accusés sont examinés, avec quelle courageuse impartialité le juge descend dans leur pensée la plus intime, dans leur conscience, pour en suivre tous les mouvements.

Les jugements de ce Tribunal peuvent effrayer le crime ; mais ils rassurent et consolent le peuple qui les entend, et qui les applaudit.

Il est possible que les hommes irréfléchis qui ont accueilli avec tant de complaisance la calomnie, qu'il était de leur devoir et de leur dignité de repousser, ne soient eux-mêmes que trompés ; ils manquent d'instructions depuis que leurs amis, leurs correspondants sont anéantis sous la foudre populaire.

C'est à tort qu'on pense nous faire les honneurs d'un sur-sis, nous n'en avons point accordé, notre confiance est sans borne et sans réserve dans l'austère probité du Tribunal, et nous n'oublierons pas les principes, à ce point de croire que nous ayons le droit de suspendre le cours de la justice.

On cherche en vain de toutes les manières à intéresser notre sensibilité, à affaiblir l'énergie de notre caractère ; nous avons fait le sacrifice de nos affections personnelles ; nous nous enveloppons avec la patrie ; nous restons forts et impassibles avec elle.

Signé : FOUCHÉ, LAPORTE, MÉAULLE.

20 Février.

Conseil Municipal.

Observations d'un membre, que la Commission révolutionnaire demande à la municipalité de faire placer de la chaux ou des décombres autour de la guillotine pour raison de salubrité et pour soustraire aux yeux la vue du sang. Un autre membre observe que déjà le cimetière de la rue de l'Ane où sont conduits les corps des guillotins, renferme dans une

espace infiniment étroit et resserré une quantité considérable de cadavres entassés sans précaution et jetés dans une cave sans être recouverts, qu'une infection pestilentielle s'élève de ce caveau, et peut produire de très-graves accidents ; enfin un troisième a dit et rappelé que les représentants du peuple désiraient qu'on inhumât les corps des fusillés aux Brotteaux avec les plus grandes précautions pour prévenir les dangereux effets des exhalaisons malignes et pestiférées.

Le Conseil, après le réquisitoire de l'agent national, arrête que le Comité des travaux publics est chargé :

1° De faire creuser un encaissement dans l'intérieur de la guillotine, d'y mettre du sable qu'il aura soin de faire enlever tous les deux ou trois jours au plus tard, ainsi que de continuer à faire mettre des décombres à l'extérieur.

2° Mettre de la chaux sur les cadavres au cimetière de ci-devant Saint-Pierre, et que les corps des guillotins ne seront pas conduits à ce cimetière pour y être inhumés, mais qu'il les fera transporter à cet effet aux Brotteaux et que le Conseil autorise le fossoyeur de la ci-devant paroisse de Saint-Pierre à faire ce transport et l'y enjoint.

3° Enfin creuser aux Brotteaux l'espace et la profondeur nécessaires pour y inhumér tous les cadavres et d'y faire mettre de la chaux pour les consumer plus promptement.

5 Ventôse an II (23 Février).

Arrête des Représentants du peuple.

Considérant que le décret du 28 pluviôse n'a été rendu que pour faire rentrer dans le cercle de leur juridiction les Tribunaux révolutionnaires qui s'en étaient écartés, et pour imprimer par cette mesure au cours de la justice un mouvement plus rapide et plus sévère.

Considérant que la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie pour juger les rebelles de Lyon et leurs

complices est demeurée fidèlement circonscrite dans les bornes de ses devoirs.

Arrêtent : qu'elle continuera comme par le passé à juger tous les conspirateurs de Lyon, tous ceux qui ont allumé par leurs écrits, par leurs discours, par leurs actions, la révolte dans les murs de cette ville, le décret du 28 ne changeant rien à la nature de ses fonctions.

Signé : LAPOORTE, FOUCHÉ.

Décadi 10 Ventôse an II (28 Février).

84 Détenus sont renvoyés d'accusation par la Commission révolutionnaire et mis en liberté place de la Liberté, au son de la musique et au bruit du canon.

2 Mars.

La Commission temporaire de surveillance républicaine.

Nous vous adressons, citoyens, la liste des détenus que nous avons interrogés dans la maison d'arrêt de Roanne, venant de Feurs, Montbrisé, Boën et autres lieux du département de Rhône-et-Loire. Nous y joignons les interrogatoires et les pièces y relatées.

Suivent les noms de 57 personnes.

Nous vous ferons passer la liste du reste des détenus lorsque nous les aurons interrogés.

Signé : DUHAMEL, GRIMAUD, DELAU.

4 Mars.

Nous vous adressons la liste des prisonniers interrogés d'hier et les interrogatoires y relatifs.

Suivent les noms de 31 détenus dans la maison d'arrêt de Roanne et de 11 détenus à Saint-Joseph.

Signé : DUHAMEL, GRIMAUD, DELAU.

6 Mars.

Nous vous envoyons la liste des prisonniers interrogés depuis notre dernière, lesquels sont détenus dans la maison d'arrêt dite de Roanne ; les interrogatoires y sont joints.

Suivent 35 noms de détenus.

Signé : DUHAMEL, GRIMAUD, DELAU.

10 Mars.

On célèbre à Lyon la fête de l'Egalité, dans le champ bordé de saules situé aux Brotteaux, où les victimes du siège avaient été immolées. Une statue colossale représentant l'égalité est placée sur une montagne artificielle. Le rassemblement du cortège a lieu vers l'allée Perrache.

Les membres de la Commission temporaire de surveillance républicaine, ceux de la Commission révolutionnaire, font partie du cortège et sont suivis de deux exécuteurs de la vengeance nationale, vêtus de rouge, ayant une grande barbe et les bras nus, portant, l'un la hache de la terreur, et l'autre un fanon sur lequel est écrit : *La souveraineté du peuple est vengée.*

11 Mars.

Lettre des représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, à la Convention nationale.

Citoyens Collègues,

La justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle ; il existe encore quelques complices de la révolte lyonnaise, nous allons les lancer sous la foudre. Il faut que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout ce qui fut opposé à la République, ne présente aux yeux des républicains que des cendres et des décombres.

C'est sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des privilèges oppresseurs que nous venons de célébrer la fête de l'Egalité, et de proclamer, sous la voûte du ciel, votre décret qui brise les chaînes de l'esclavage, et appelle les hommes de toutes les couleurs à la jouissance de la liberté.

En vain, les tyrans se liguent, pour enchaîner les peuples, la nature est plus forte qu'eux, ses lois retentissent dans tous les cœurs, elles agissent d'un pôle à l'autre avec la même énergie, elles entraînent irrésistiblement tous les êtres que l'univers embrasse dans son immensité.

Un isolement affreux menace les tyrans. Ils comptaient sur le peuple de Lyon, et l'événement prouve qu'ils n'avaient, ici comme ailleurs, pour appui que les prêtres, les nobles et les riches, et tous ceux qui espéraient dévorer avec eux la sueur et le sang des hommes.

C'est calomnier la nature et la Révolution, que de croire que la masse du peuple puisse être corrompue; elle fut souvent égarée, mais elle aime la liberté, elle saisit admirablement la vérité. Les obstacles que le législateur rencontre dans le bien qu'il veut faire ne viennent jamais que de ceux qui gouvernent et qui ont intérêt de calomnier le peuple, de lui supposer des préjugés pour avoir le droit de le maîtriser plus longtemps.

Dans la fête qui eut lieu hier, nous avons observé tous les mouvements; nous avons vu le peuple applaudir à tout ce qui portait un caractère de sévérité, à tout ce qui pouvait réveiller des idées fortes, terribles ou touchantes; le tableau qu'offrait la Commission révolutionnaire suivie des deux exécuteurs de la justice nationale, tenant en main la hache de la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnaissance.

Nous avons vu ce même peuple, pénétré d'un sentiment profond, attendri jusqu'aux larmes, à l'aspect du malheur et de la vieillesse élevés dans un char, escortés et honorés par la représentation nationale.

Ce n'est donc pas sans fondement que nous osons vous annoncer que le peuple de Lyon méritera bientôt d'être

compté au nombre des enfants de la République et de rentrer sous ses lois.

Il mérite déjà que vous preniez un nouvel intérêt à ce qui le touche. Les égarements cruels où l'ont plongé ses maîtres, le réduisent aux souffrances, à la privation des premiers besoins de la vie.

Vous pouvez, citoyens collègues, les satisfaire aisément. L'opulence qui fut longtemps et exclusivement le patrimoine du vice et du crime, est restituée au peuple. Vous en êtes les dispensateurs ; les propriétés du riche conspirateur lyonnais, acquises à la République, sont immenses, et elles peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains.

Ordonnez promptement cette répartition, ne souffrez pas que des fripons enrichis enlèvent dans des ventes scandaleuses, les propriétés des sans-culottes, le patrimoine des amis de la liberté.

Le bonheur public est dans votre pensée, dans vos résolutions, dans vos décrets ; ne faites rien à demi, osez le réaliser en entier.

Signé : FOUCHÉ, LAPORTE, MEAULLE.

12 Mars.

La Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie invite la Commission temporaire de surveillance, à faire arrêter sur-le-champ, la nommée Antoinette Condentia, rue Saônerie, n° 61, sur laquelle il existe des charges très-graves.

Signé : PARRIN, président.

13 Mars.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 23 ventôse l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'autant il importe de purger le sol de la liberté des rebelles à la volonté nationale, autant il est utile à la sûreté et à la vengeance du peuple de frapper ces monstres qui abandonnent la France pour aller chez l'étranger lui susciter des ennemis ;

Considérant que la République et les lois proscrivent à jamais ces traîtres qui ont porté le fer et la flamme dans le sein de leur patrie.

Oùi les interrogatoires subis par le nommé Loys le jeune, natif d'Arles (Bouches-du-Rhône), se disant François-Louis Vauther, natif d'Iverdun, canton de Berne ; attendu qu'il est constant que ledit Loys était ci-devant gendarme de la garde du tyran, et ensuite caporal dans le ci-devant régiment de Bretagne, ainsi qu'il est prouvé par les dépositions des citoyens qui ont servi avec lui dans ledit régiment.

La Commission révolutionnaire condamne à mort Loys le jeune, âgé de 27 ans, natif d'Arles (Bouches-du-Rhône), se disant François-Louis Vauther, marchand forain, pour avoir déserté les drapeaux de la liberté, avoir émigré ensuite et être rentré ensuite à Lyon pendant le siège.

Toutes les propriétés du susnommé sont confisquées au profit de la République conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie, de faire

mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président, d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie le 23 ventôse, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président, LAFAYE aîné, BRUNIÈRE,
FERNEX et CORCHAND.

Collationné, conforme à l'original :

Signé, BRECHET, secrétaire-greffier de la Commission.

25 Ventôse an II (15 Mars).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire, prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 25 ventôse, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple,

Considérant qu'il importe de donner un grand exemple aux ennemis du peuple en frappant les monstres qui outragent la République, méconnaissent les signes de la Liberté, les renversent pour y substituer l'étendard du fanatisme ;

Considérant qu'il est instant d'arrêter les projets des fanatiques qui voudraient allumer les torches de la guerre civile dans le département de la Loire pour, à l'exemple de la Vendée, embraser les départements environnants et y faire la contre-révolution ;

La Commission révolutionnaire condamne à mort :

François Lachaud, âgé de 47 ans, journalier, natif de Saint-Genis-Matifort, demeurant à Turiange (Loire).

Jean-François Francon, âgé de 36 ans, journalier, natif de Turiange, demeurant à Bernade (Loire).

Michel Chalayer, âgé de 53 ans, journalier, natif de Turiange, demeurant à Bourg-Argental (Loire).

Pour avoir, avec des intentions liberticides, coupé l'arbre de la Liberté dans la commune de Vaisannes-en-Turiange (Loire), et y avoir substitué une croix ; pour avoir menacé de couper le cou à ceux qui voulaient les empêcher de commettre cet attentat.

Toutes les propriétés des susnommés sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de la Commune-Affranchie de faire mettre à exécution le présent jugement, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre Mathieu Parein, président ; d'Antoine Lafaye aîné ; de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex et de André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 25 ventôse, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné ;
BRUNIÈRE et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRECHET, secrétaire-greffier de la Commission.

19 Mars.

Ce jourd'hui, 29 ventôse, nous Brechet, secrétaire-greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en vertu du jugement de

la Commission révolutionnaire, en date de ce jour, et accompagné des citoyens Parenthon et Forest, officiers municipaux, nous sommes transporté sur la place de la Liberté, à une heure d'après-midi, pour assister à l'exécution qui a été faite sur ladite place de la Liberté par l'exécuteur des mandements de justice, qui a sur le champ guillotiné Peroud, Orlu, Lambert Hamoir, Vincent dit Soleymieux, Balliot, Barrieux, Jean-Baptiste Neples, Gonin-Lurieux dit la Rivière, Jenestel, Lecomte, Dabouin, Prial, Pitrat, Joannon, Tallon, Laréal et Joussaint.

Après laquelle exécution nous sommes retiré à l'heure de une et demie de relevée, après avoir rédigé le présent procès-verbal.

Signé : BRECHET, PARENTHON et FOREST.

Décadi 30 Ventôse an II (20 Mars).

156 Détenus sont renvoyés d'accusation par la Commission révolutionnaire et mis en liberté, place de la Liberté, au bruit de la musique et du canon.

2 Germinal an II (22 Mars).

Pierre Ripet aux citoyens de la Commission révolutionnaire.

Sitoyens juges, je m'adresse à votre aimable Tribunal au sujet de mon frère et de mon beau frère, son adjoint. Comme ayant reçu une lettre de l'accusateur public de Grenoble que vous avez vu, qui me demande un homme solide de Commune-Affranchie je ne puis moins faire que de vous demander mon frère qui, sans ressource et sans moyens, je serais obligé de le nourrir ; mais ayant trois enfants, il me serait impossible de pouvoir le nourrir, sans compter ma mère, une honcle à ma femme d'un grand âge.

Le citoyen Prunière juge c'est trouvé à la Commission temporaire, heureusement pour moi, lorsqu'on m'a livré les pièces justificatif d'exécuteur de Commune-Affranchie. Je supplie votre aimable Tribunal de vouloir l'élargir ainsi que mon beaux frère. Joray pour la vie mes remerciements inci que mon frère et toute la famille a votre Tribunal, et je continueray de toutes mes forces et courage pour purger l'aristocracie, pour maintenir une bonne République.

Fait à Commune-Affranchie, le 2 germinal de la République française une, indivisible et démocratique.

P. RIPET.

7 Germinal an II (27 Mars).

Robespierre fait rappeler Fouché par un acte du Comité de salut public.

Le nombre des condamnés à mort par les Commissions militaire, de justice populaire et révolutionnaire de Lyon était à cette époque de 1,887, d'après M. Berryat-Saint-Prix.

Il n'y eut plus que 17 nouvelles condamnations.

6 Avril.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 17 germinal, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple.

Considérant, qu'autant il importe au salut du peuple de frapper ceux qui conspirent contre la liberté et son bonheur, autant il importe à l'affermissement de la République de

séquestrer de son sein ceux qui, par leurs actions, leurs discours et leurs écrits, ont agité le sol de la liberté, ceux qui, encoûlés de préjugés de naissance, d'état ou des erreurs du fanatisme, troublent la tranquillité publique en manifestant des opinions contraires au régime républicain.

Ceux dont les parents ont abandonné leur patrie pour aller lui susciter des ennemis.

Ceux enfin, qui sont suspects d'avoir des intelligences avec les tyrans coalisés, leurs agents ou leurs complices.

Où les réponses aux interrogatoires subis par les ci-après nommés.

La Commission révolutionnaire condamne à la détention, conformément à la loi :

Ans		Ans
71	Yon, dit Jonage, ex-noble, à Jonage.	38
55	Passeron, vigneron, ex-juge de paix.	33
30	Jussieu, dit Montluel, ex-noble..	44
36	Bellissan, domestique.	43
69	Nerieux, dit Demarin père. . . .	46
65	Espinay, dit Laye, ex-noble . . .	62
40	Duperret, cultivateur, noble.. . .	44
43	Guichard, nétaire, à Crémieux. . .	40
65	Giraud, dit St-Try, père, ex-noble.	44
61	Calmar, ex-procureur syndic. . . .	34
51	Mayeuvre, cultivateur.	58
35	Gouaillon, imprimeur à Bourg. . .	49
45	Buisson, prêtre à Firminy.. . . .	33
66	Boyer, dit Montorsieu, négociant. .	36
53	Mathon, rentier, ex-gradué. . . .	40
32	Dubreul, dit Beauchamp, avoué. .	40
34	Boyer, ex-lieutenant.. . . .	38
74	Preyre, dit Duret, ex-négociant. .	49
54	Delmas, ex-vérificateur.	48
58	Dusarré, dit Vignol, porte-duc.. .	36
39	Bouquet, ex-lieutenant, ex-noble .	36
50	Chapuis, ex-capitaine, ex-noble.. .	64
64	Vernoux, ex-cheval-léger.	55
49	Barmont, tireur d'or.	52
64	Chalet, ex-noble, de Montbrisé. . .	34
	Nayme, cultivateur, ex-noble. . . .	
	Rigulia, ex-prêtre, Écully.. . . .	
	Pally, huissier.. . . .	
	Pellardy, juge de paix.	
	Hivernat, ex-curé.	
	Monié, de Chazel, curé.	
	Fraisse, ex-prêtre.	
	Chassein, ex-noble, à Montbrisé. .	
	Chassein, dit Chabet, ex-religieux. .	
	Bonnabot, avoué, à Roanne	
	Gerantet, dit Sellunon, ex-conseiller	
	Fiard, cultivateur.	
	Bonnet, homme de loi, à Bourg.. .	
	Ardailon, homme de loi, Montbrisé.	
	Verdelet, com ^{te} national, Trévoux. .	
	Verne, juge, à Roanne	
	Nesme, noble, Bourg-Argental. . .	
	Fougas, com ^{te} féodiste, Roanne.. .	
	Perou, ex-moine.	
	Bernagé, prêtre, à Pouilly.	
	Pourret, prêtre, à St-Julien. . . .	
	Gonin-Durieux, ex-noble.	
	Massacrié, prêtre, à Serrières. . .	
	Massacrié, prêtre, à Salle.	
	Gros, prêtre, à Bessey.	

	Ans		Ans
Valette, prêtre, à St-Julien (Loire).	32	Hue, dit Lablanche, ex-noble.	46
Desnoyé, prêtre.	32	Bérot, dit Dressin, ex-noble (Loire)	47
Desrue, ex-prêtre.	52	Vial, dit d'Alais, capitaine, ex-noble	
Robin, prêtre, au Mans.	33	Chassain, ex-noble, à Montbrisé.	47
Sève, prêtre, à Combres.	52	Boulard, dit Gatelier, ex-noble.	82
Vidin, prêtre, à Régnay.	30	Tircui, rentier.	66
Marcoux, prêtre, St-Etienne.	42	Darete, veuvé Clérier, rentière.	43
Lioras, curé, à Champié.		Morillon, dite Falet.	
Ray, juge de paix, St-Galmier.	69	Thimon, femme Laisin, ex-noble.	40
Luzi, ex-noble, Bourg-Argental.	28	Gacon, ouvrière en soie.	17
Laury, ex-notaire, Dijon.		Olivier, sœur grise.	58
Guichard, notaire, à Seurre.	63	Maingot, sœur grise.	49
Buet, agriculteur (Loire).	25	Lauvret, sœur grise.	46
Parel, avocat (Loire).	40	Guérin, sœur grise.	65
Fromage, juge, St-Etienne.	63	Billard, sœur grise.	62
Bottu, à Andrane.	55	Rambeau, femme Mutin.	64
Gay, marchand de mouchoirs.	39	Magnin, sœur grise.	36
Yovaneque.		Antorielle, sœur grise.	28
Collet, dit de Perle, com ^{te} à Terrier	42	Prévost, sœur grise.	41
Tourteau, receveur, Villefranche.	48	Canitrot, femme Martin, sœur grise.	
Durand, prêtre, Caluire.	49	Destelle, veuve Mognia.	47
Jacquier, cultivateur, Autun.	43	Du Soullier, tailleuse.	32
Collomb, apprêteur.	40	Augé, femme Barmont, marchande.	41
Gérantet, cultivateur, St-Rambert.	58	Magnier, religieuse Ste-Claire.	40
Hivon, substitut du P. C., St-Etienne	30	Deville, religieuse Ste-Claire.	46
Jouvencel, notaire, St-Symphorien.		Thoran, religieuse Ste-Claire.	73
Mouspey, ex-noble, Reneins.	33	Doublé, religieuse Ste-Claire.	30
Dufour, prêtre, St-Jean-Labussière.	35	Brunon, religieuse Ste-Claire.	36
Lanjac, capitaine, noble.	47	Clement, religieuse Ste-Claire.	36
Desgranges, procureur, Villefranche	53	Gylliet, religieuse Ste-Claire.	74
Duplein, prêtre, à Châtillon.	63	Poiza, religieuse Ste-Claire.	74
Guillin, dit d'Avenas, noble.	40	Moline, religieuse Ste-Claire.	70
Thomas, chanoine, Perse (Loire).	52	Boucher, religieuse Ste-Claire.	71
Marchand, prêtre, à Saucy.	25	Salanave, religieuse Ste-Claire.	40
Dupuy, prêtre, à Aigueperse.	40	Chamasse, religieuse Ste-Claire.	41
Perrin, prêtre, à Carlé (Haute-Loire).	49	Salignac, religieuse Ste-Claire.	53
Froissac, lieutenant de génie.	53	Cognia, journalier à Mornant.	57
Laurent cadet, officier-instructeur.	37	Sibert, couturière.	37
Gillet cadet, com ^{te} à Terrier.	33	Pezaret Jeanne, à Mornant.	32
Guy, chapelier, à Carouge.	28	Thévenet Marie, à Mornant.	82
Vernoux, à Bourg-Argental.	30	Thevenet, journalière.	40
Béranger prêtre, à Serrière.	27	Brosse, journalière, à Mornant.	32
Godard, prêtre, St-Julien (Loire).	51	Richard Claudius, à Mornant.	42
Dupuy, curé, à Gumières.	51	Grangé, couturière, à Mornant.	60

	Ans		Ans
Pouchy, institutrice, à Mornant.	34	Duchesne, religieuse.	37
Rolland, femme Ravoux.	64	Pratin, chanoinesse, ex-noble . . .	46
Berne, couturière.. . . .	48	Larochepeau, chanoinesse, ex-noble. 45	
Sadin, couturière.. . . .	51	Duchamp, femme Chanet.	37
Lefort, brodeuse.	40	Burtin, sœur hospitalière.	48
Soumise, gazière.. . . .	40	Carret, v ^e Deroche, dit Longchamp. 63	
Mayet, couturière.	18	Daussert, femme Tireuil.	48
Lassouche, chanoinesse, ex-noble. . .	49	Canonville, femme Chevalier, châp ^r 52	
Monginot, veuve Nandin.	70	Plasson, femme AcharJ, Montbrisé. 44	
Brunet, veuve Latanerie.	60	Galliot, femme Mons, Montbrisé. . 48	
Monginot, veuve Du Sour, à Boën. 70		Clément, religieuse à Ainay. . . .	40
Gondel, religieuse.	43	Ponson, fille de boutique.	40

En conséquence, des scellés et séquestres seront apposés sur leurs biens, si fait n'a été, pour être régis et gouvernés conformément à la loi.

Le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Pierre Mathieu Parein, président; d'Antoine Lafaye aîné; de Pierre Aimé Brunière; de Joseph Fernex, et de André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé sur la minute : PAREIN, président, LAFAYE aîné, BRUNIERE, FERNEX et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

BRECHET, secrétaire-greffier de la Commission.

Deca li 10 Germinal, an II (30 Mars).

56 détenus sont renvoyés d'accusation par la Commission révolutionnaire, et mis en liberté avec pompe place de la Liberté.

17 Germinal an II (6 Avril).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 17 germinal, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple,

Considérant que, par la loi du 3 juillet dernier, les dépositaires de l'autorité publique à cette époque, répondaient individuellement sur leur tête des atteintes qui pourraient être portées à la sûreté des citoyens arrêtés, détenus ou relaxés, par suite des événements qui ont eu lieu en cette ville le 29 mai dernier;

Considérant que, par la loi du 12 du même mois de juillet, la ville de ci-devant Lyon, était déclarée en état de rébellion;

Considérant que, loin de respecter ces deux lois, il est constant au contraire qu'elles ont été ouvertement violées ;

Considérant que le patriote et vertueux Chalier, ainsi que Riard, se trouvaient dans le cas de jouir de la faveur de la loi du 3 juillet, vu qu'ils étaient alors emprisonnés, conséquemment que leurs personnes devaient être sacrées;

Considérant que la mort qu'on a fait éprouver aux martyrs Chalier et Riard est un véritable assassinat commis contre le vœu de la loi;

Considérant que Jean Ripet, en sa qualité d'exécuteur, devait s'abstenir comme fonctionnaire public de prêter les mains à consommer un tel attentat.

Considérant que Jean Bernard, son adjoint, secondant Ripet dans ses exécutions, s'est rendu également coupable des assassinats des patriotes Chaliér et Riard ;

Considérant que Ripet et Bernard, qui demeuraient au faubourg de la Guillotière, pouvaient se dispenser de se rendre à Lyon, pour exécuter Chaliér et Riard, qui étaient généralement reconnus pour de vrais patriotes ;

Considérant que, dans l'exécution de Chaliér, Ripet et Bernard n'ont pas usé de toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour épargner à cet intrépide défenseur de la liberté tous les tourments qu'on lui a fait souffrir en lui portant quatre ou cinq coups de hache sur le cou ;

Considérant enfin, qu'une telle barbarie ne peut être que le résultat d'une combinaison perfide et atroce.

Où les réponses aux interrogatoires subis par :

Jean *Ripet* l'aîné, âgé de 58 ans, ci-devant exécuteur, natif de Grenoble, demeurant au faubourg de la Guillotière.

Et Jean *Bernard*, âgé de 26 ans, adjoint dudit Ripet l'aîné, natif de Grenoble, demeurant au faubourg de la Guillotière.

La Commission révolutionnaire condamne à mort, Jean *Ripet* et Jean *Bernard*, comme complices des assassinats commis dans les personnes du patriote et vertueux Chaliér et du citoyen Riard,

Toutes les propriétés des susnommés sont confisquées au profit de la République, conformément à la loi.

En conséquence, la Commission révolutionnaire charge le commandant de la place de Commune-Affranchie de mettre à exécution le présent jugement, lequel jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre-Mathieu Parein, président; d'Antoine Lafaye aîné, de Pierre-Aimé Brunière, de Joseph Fernex, et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné,
BRUNIÈRE, FERNEX et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRECHET, secrétaire-greffier de la
Commission.

17 Germinal, an II (6 Avril).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple, en conséquence de leur arrêté du 8 frimaire, pour y frapper du glaive de la justice, les auteurs, fauteurs, adhérents et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant de Lyon, contre la souveraineté nationale, comme pour briser les fers de l'innocence.

Considérant, qu'après avoir livré à la mort 1684 coupables, et rendu à la liberté 1682 innocents, victimes de l'égarement ou des vengeances particulières, qu'après avoir enfin condamné à la détention 162 individus suspectés d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques et leurs opinions fanatiques et contre-révolutionnaires, il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté.

Arrête que les travaux qui lui avaient été confiés, étant terminés, elle ne doit plus conserver son existence ; qu'en conséquence elle clot ses séances.

Arrête en outre, que copie du présent sera officiellement remis aux représentants du peuple, en les invitant à tracer à

la Commission le plan qu'elle doit suivre pour la remise des pièces et procédures, et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables et fugitifs.

Fait et arrêté en Commission, à Commune-Affranchie, le 17 germinal l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné,
BRUNIERE, CORCHAND et FERNEX.

17 Germinal (6 Avril).

Proclamation des Représentants du peuple.

Aujourd'hui que la justice révolutionnaire a terminé son cours, aujourd'hui que tous les coupables, auteurs, instigateurs et complices de la rébellion lyonnaise ont payé, sous le glaive de la loi, le crime de leur scélératesse, et que nul conspirateur ne reste dans vos prisons, le temps est venu de vous rendre tous vos droits, de vous rappeler à la dignité des hommes libres, de rétablir la confiance dans votre cité, d'y ranimer l'industrie par des travaux utiles à la République, et de célébrer enfin cette *Fête de la Raison* si longtemps désirée.

Nous allons ces jours-ci nous occuper du soin d'en fixer l'époque, etc.

Signé : LAPORTE, MEAULLE, REVERCHON.

24 Germinal an II (13 Avril).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Jugement de la Commission révolutionnaire prononcé en présence du peuple, sur la place de la Liberté, le 24 germinal l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

La Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, par les représentants du peuple :

Considérant que si son jugement du 21 frimaire dernier, rendu contre Mathieu Nèples, sous-lieutenant des rebelles lyonnais, qui le condamne à mort, n'a point été exécuté, c'est parce qu'il s'était évadé des prisons où il était détenu.

En conséquence, et attendu que M. Nèples, âgé de 34 ans, natif de Commune-Affranchie, y demeurant rue Tavernier, a été repris depuis son évasion et reconnu par le Tribunal,

La Commission révolutionnaire ordonne que son jugement du 21 frimaire dernier sera de suite exécuté.

Ainsi prononcé, d'après les opinions de Pierre Mathieu Parein, président; d'Antoine Lafaye aîné; de Pierre-Aimé Brunière; de Joseph Fernex, et d'André Corchand, tous membres de la Commission.

Fait à Commune-Affranchie, le 24 germinal, l'an second de la République française une, indivisible et démocratique.

Signé : PAREIN, président ; LAFAYE aîné ; BRUNIERE ;
FERNEX et CORCHAND.

Collationné conforme à l'original :

Signé : BRECHET, secrétaire-général de la Commission.

Ce jourd'hui 24 Germinal an II (13 avril),

Nous François Brechet, secrétaire-greffier de la Commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en exécution d'un jugement rendu par cette Commission, en date de ce jour, portant qu'un jugement du 21 frimaire dernier, rendu par contumace contre Mathieu Nèples, sera de suite exécuté; nous sommes transporté sur la place de la Liberté, accompagné des citoyens Parenthon et Forest, officiers municipaux, pour assister à l'exécution dudit Mathieu Nèples, lequel a été de suite guillotiné par l'exécuteur des mandements de justice.

Siné : BRECHET, PARENTHON et FOREST.

23 Avril.

Les membres du Comité de surveillance et républicaine de l'arrondissement du Rhône aux membres de la Commission révolutionnaire.

Nous vous invitons de nous faire passer le tableau général de tous les scélérats qui ont été atteints par le glaive de la loi pour nous mettre à même de faire celui des séquestres qu'on nous demande ; ce tableau nous est si utile qu'il nous faut motiver la raison pour laquelle le séquestre y a été mis.

Signé : PLANCHE cadet, président ; CLAUDIN, secrétaire.

Commune-Affranchie le 14 Floréal an second (3 Mai).

Les Représentants du peuple, envoyés à Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République,

Vu l'arrêté de la Commission révolutionnaire par lequel elle annonce qu'elle a terminé ses travaux ;

Arrêtent qu'elle cessera toutes fonctions à dater de ce jour, qu'elle demeure dissoute, et que ses membres peuvent se retirer à leurs postes.

Arrêtent, en outre, que les papiers de cette Commission seront, par son secrétaire en chef, déposés dans le même lieu où sont ceux de la ci-devant Commission temporaire.

Signé : DUPUY, REVERCHON.

LISTE DES CONDAMNÉS A MORT

PAR LA

COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE

DE LYON

	Ans		Ans
<i>4 Décembre.</i>			
Marietan, dessinateur.	20	Deschoule, domestique	36
Lestelle, chirurgien	20	Thibaut, tourneur.	37
Chervillat, employé	28	Viannet, domestique.	21
Nerand, commis.	21	Bissuel, rentier.	53
Trenet, chandelier.	21	Gilisson, tailleur	19
Pegoud, commis	19	Thévenet, négociant.	53
Roussillon, marchand	33	Meunier, commis	22
Pistre, ouvrier	33	Feuillet, chapelier.	19
Merlain	58	Sain, commis	20
Rastelli	52	François, domestique.	30
Masselin, homme d'affaires	25	Blanchet, rentier	51
Bourdier, employé	30	Guilleminet, commis.	27
Gouat, commis.	26	Figuet, clerc.	24
Bergeron, cultivateur	20	Blanchard, perruquier	28
Delompnes, chapelier	22	Guillaume, domestique	24
Zuffi, suisse, chocolatier	30	De Noly, commis	20
Reveroni (Jacques)	21	Voland, commis	27
Noly, rentier	24	Jonnat, perruquier.	24
Perret, négociant.	49	Monalon fabricant.	47
Boissieu, commis	26	Vial.	33
Passeron, épicier	20	Lecourt	27
Farge, corroyeur	23	Lance, gendarme	46
Reynaud, curé.	38	Berland, chocolatier suisse,	22
Hossepal, tapissier	28	Chedele, ouvrier	22
Laverrière, orfèvre.	22	Merle	22
Molière, boucher	31	Latour.	20
Serre, espagnol.	19	Biel, chirurgien.	31
		François, ouvrier	36

	Ans
Richard, ouvrier	22
Noblot, perruquier	26
Dubost, dit de Cursieu	30
Morel, chapelier	24
Geomard, fabricant	29

5 décembre.

Chataing	19
Moreau, instituteur	36
Desmarais	20
Perrin, dessinateur	24
Dupont, relieur	22
Demaki, italien	42
Flachon	53
Bonin, agriculteur	42
Basset, lieutenant-général sénéchaussée .	46
Roussy, tailleur	22
Bertrand, ouvrier	29
Figuet, épiciier	21
Aubry, affaneur	22
Turquet, perruquier	20
Villard, ouvrier en soie	53
Pilou, cordonnier	21
Simonet, notaire	53
Raymond	21
Ducoté, toilier	24
Gard, perruquier	23
Mondésert, avoué	26
Ducoté ouvrier	33
Dayon, passementier	22
Lambert, domestique	30
Dufréchoix	22
Lagros, perruquier	21
Du and, ouvrier	26
Cor y, cafetier	21
Talcro, allemand, brasseur	20
Matfel, hollandais, cordonnier	27
Hoguopa, cordonnier	20
Roche Clément, commis	32
Merle, homme de loi	39
Dalby, commis	19
Croizier, laboureur	23

	Ans
Barbier, employé	39
Afnaud, rubanier, St-Etienne	26
Bonneti, libraire	26
Sale, maçon	20
Chambon, courtier	43
Michoud, commis	23
Clément, verrier à Givors	27
Dozy, passementier à St-Chamond .	24
Denavy, inspecteur	37
Limousin, passément. à St-Chamond .	38
Burdlat, ouvrier en soie	26
Chevalier, aubergiste à Montbrison .	21
Renaud, perruquier	22
Mourier, laboureur à St-Chamond .	32
Vialle, commis	21
Juge, toilier	19
Mariotte, brodeur	38
Riverieulx, dit de Gage, noble	63
Laroue, imprimeur	30
Béranger, chirurgien	24
Lachaumette, négoc. à Craponne .	26
Dutailly, comédien	38
Pernet, domestique	21
Daly, maçon	28
Farge, relieur	23
Segué, ouvrier	32
Gacon, commis	28
Plantin, chargeur	27
Fillion, tourneur	53
Barre, agriculteur	45
Balou, coiffeur	48
Calmar, commis	21
Verd, boulanger	30
Terra, fabricant	37
Simonet, perruquier	23
Treboz, perruquier	27
Labranche, expert	30
Fésan, bourrelier	38
Badin, huissier	45
Bonnard, huissier	31
Chefelet, copiste	38
Morel, clerc	27
Blain, dessinateur	59
Divoiry, chirurgien	58

	Ans		Ans
Thévenon, domestique	33	Lepain, boulanger.	34
Launay, domestique	41	Renoud, instituteur.	43
Milleran, domestique.	38	Jusserand, marchand de bois.	33
Paillot, hôtelier	42	Chassagnon, négociant.. . . .	43
Vernade, teinturier.	26	Pipon, domestique.	40
Duchamp, commis.	23	Milanaï, rentier.	19
Vial, hôtelier	42	Riche, employé.	31
Richard, marchand de charbon	43	Bou'ay, ouvrier en soie.	41
Bernard	34	Bonnamour, propriétaire.	37
Lesac, négociant	52	Perrier, prêtre.	58
Bonan, râpeur de tabac	54	Dussurgey, notaire.	43
Poncet, domestique	31	C. Clair, chapelier.	26
Chabrier, négociant	36	M. Clair, perruquier.	31
Laferté, facteur.	30	Guichard, passementier.	37
S. A. Martin, domestique	21	Chatabenille, ouvrier.	60
Légalerie, agriculteur	63	Vichot, domestique.	27
Rousset, employé	63	F. Billemaï, homme de loi.	53
Castagnet, ouvrier tisseur	30	Brac, ancien militaire.	61
Huguenot, chapelier.	24	Legrand, commis.	29
Desmarais, quincaillier	32	Bichou, commis.	26
Quintalet, chapelier	34	Desplace, commis.	21
Larrié, teneur de livres.	28	Charmy, affaneur	21
Micholet, doreur	23	Pache, affaneur.	29
Bouteille, employé.	38	Fage, directeur du grand-théâtre.	26
Prost, ouvrier	47	Couture, perruquier.. . . .	28
Fourra, agriculteur	56	Fayolle, affaneur.	36
Pain fils, homme de loi.	42	P. Martin, recors.	33
Gilet, ex-notaire	40	Pouloussel, charpentier.	36
Nicolas, homme de loi	38	Lyon, ouvrier en soie.	31
Bonnetin, de Villefranche	38	Brillon, traiteur.	38
S. F. Roux, faiseur de bas.	23	L. Turrot, hussard.	22
Ardouin, tailleur	37	M. Turrot, hussard.	21
Livieu, teneur de livres.	48	Chavanel, employé.	38
Muzy, marchand de tabac	56	Blain, paveur.	41
Praire-Royer, nég. à St-Étienne	37	Casset, imprimeur.	28
Trapadou, épiciier.	61	Crozet, tourneur.	30
E. Martin, commis.	47	Bruchal, orfèvre.	32
Rodet, fabricant.	50	Pascal, prêtre.	28
Coquet, domestique	50	Dogé, domestique.	37
Micot, commis.	23	Tolonce, curé à Turin.	39
Badgère, apprêteur.	33	Bourges, garçon cafetier.	25
Barganain, épiciier	51	Reynard, maréchal.	53
Baron, greffier.. . . .	60	Jacon, chapelier.	46
P. Guy, rentier.	41	Charlon, apprêteur.	39

	Ans
Grillet, commissaire de police.	44
Treille, commis.	36
Perraud, cuisinier.	22
Mondor, musicien.	22
Parmentier, menuisier.	45
Perrin, horloger.	45
Mercier, pharmacien.	42
Gobin, serrurier.	67
Plantard, commis, ouvrier en soie.	36
Morel, toillier.	40
F. Revol, faïencier.	58
Baraud, sellier.	35
Erard, gendarme.	42
Servier aîné, tanneur.	42
Alexis Revol, faïencier.	46
Millon.	33
Garel, mercier.	26
Neuville, emballer.	34
Gillard, marchand de meubles.	40
Machique, balancier.	37
Dussurgey, avoué.	39
Forissier, soldat.	36
Cassignoles, courtier.	40
Bilet, sous-bibliothécaire.	30
Boyot, sous-bibliothécaire.	40
Lauras, rentier.	58
Maliquet, gendarme.	36
Macors, notaire.	47
Rivier, gendarme.	41
Lassale, officier de gendarmerie.	35
Pupier, cabaretier.	28
Benot, concierge, prison de Roanne	48
Tosan, bourrelier.	32
Duplan, boulanger.	27
Rochard-Chapelle, cabaretière.	40
Gentil, cabaretier.	40
Marion, commis.	27
Nouvial, colporteur.	50
Chapelat.	31
Torolié Baptiste, perruquier.	60
Gayot-Châteauvieux.	19

6 Décembre.

Molin, administrateur.	
Chauty, procureur général.	45

8 Décembre.

J. M. L. Dervieux, de St-Etienne.	20
A. Achard, ouvrier en soie, Lyon.	24
Andrillat.	70
M. Richard.	22
P. Abry.	23
J. Abry.	20
Balan, épicier.	37
Bon, râpeur de tabac.	26
Bressant, perruquier.	25
Cornillier, domestique.	36
Chalandon, tireur d'or.	38
Durand, clerc de notaire.	29
Forel, domestique.	24
Gabion, entrepreneur.	43
Gouillon, chandelier.	22
Guigoud.	20
Hutinet, perruquier.	21
J. Martin, perruquier.	34
Mauzet, perruquier.	19
Oriset cadet, drapier, Montbrison.	46
Pitard, chapelier.	24
Rochelle, fabricant de bas.	33
Dainval, commis.	29
Bourlier, ex-noblé, rentier.	60
Vatar, ex-noble, à Nantes.	19
L'Homme, médecin.	30
Doriel, huissier.	31
Bouvard, tanneur.	49
Chuard, charpentier.	22
Cizeron, libraire.	32
Raimond, perruquier.	26
Duperrey, papetier.	42
Foletier, étudiant.	17
Paillot, commis.	31
Ravet, épicier.	34
Ouel, potier.	27
Puy, chandelier.	35
Praire, marchand, à Neulize.	37

	Ans
Poilou, coiffeur, à Villefranche.	38
Lacombe, marchand de bas, Villefranche.	43
Lespinasse, notaire, à Mornant.	43
Poncet, ouvrier en soie.	51
Poujol, commis.	27
Rivoiron, procureur.	32
Sautot, domestique.	51
Tirant, cuisinier.	33
Trouillier, rentier.	25
Vidal, marchand.	47
Rose, tailleur.	17
Albert, fabricant d'eau forte.	43
Chanet, jardinier.	41
Jourdan, conseiller au P. du Puy.	42
Tripier, chandelier.	33
De Riverieux, rentier.	30
Gilbert aîné, propriétaire.	36
Goulu, commis.	23
Greppo, marchand de blé.	49
Porte, rentier.	61
Razy, clerc de notaire.	27
Lafaye, mesureur.	54
Ray, avoué.	43
Tisseur, affaneur.	33
Bonnafous, commis.	23
A. Baudet, quincaillier.	31
C. Baudet, commis.	24
Barmont, commis.	56
Charpentier, coiffeur.	30
Nanteuil, clerc d'avoué.	26
Cadot, fabricant de parasols.	32
Chaix, prêtre.	43
Chassain, conseiller au parl. Paris.	33
Cochet, faiseur de bas.	60
Esparet, architecte.	40

9 Décembre.

Alumbert, marchand de bas.	56
Auriol, négociant.	44
Curtz Antoine, fabricant de soie.	37
Bergasse, com ^{re} chargeur.	45
Catelain, miroitier.	63

	Ans
Goiran, marchand com ^{re}	39
B. Robert Benjamin, étudiant.	33
Moulin Guillaume, de l'Ardeche.	62
Brachet Jean, toilier.	44
Moinecourt, marchand.	38
Bedor Benoit, ouvrier en soie.	55
Dupaquet, drapier.	63
Brossat, drapier.	52

11 Décembre.

Buys, officier de gend., à St-Etienne.	66
Bernard, officier de gend., à Lyon.	46
Fourgon, Maison-Forte, ex-noble.	61
Gras-Préville, ancien militaire.	62
Ménissier, pharmacien.	32
Moulin, fabricant de boucles.	26
Razuret, ouvrier en soie.	49
Robert, employé.	48
Rolland, grammairien.	38
J. R. Simon, faiseur de bas.	32
Bergeret, rentier.	30
Besson, ferblantier.	42
Bernard, marchand brodeur.	44
Bofferdeing, coiffeur.	32
Chalandon, toilier.	62
Chalucette, rentier.	41
Fromental aîné, notaire.	54
Fanchon, boutonnier.	27
Fontaine, instituteur.	50
Gabet, guimpier.	28
Montélié.	
Camel, fabricant.	35
De Jussieu, pharmacien.	40
Lemyre, papetier.	40
Peillon, tireur d'or.	39
Marietan, rentier.	63
Chaffoi, ex-noble.	32
Roquette, barbier.	43
Valléion.	59
Bonnard, ouvrier en soie.	43
Basset, commissaire.	62
Dufour, chirurgien.	60

	Ans
Lupin, fabricant de gaze.	42
Garcin, commis.	39
Arbaud, traceur.	38
Baronat, batelier.	40
Cusin, chapelier.	22
Maine, chapelier.	38
Mazet, emballleur.	33
Martinson, quincaillier.	43
Dupin, brigadier de gendarmerie.	45
Dupont, gendarme.	51
Marvidès, gendarme.	42
Favrot, brigadier de gendarmerie.	53
Roger, gendarme, à Tarare.	43
Vidal, gendarme à Lyon.	48
Blanchard Aimé, gendarme.	53
Feli, gendarme.	49
Marc Antoine, gendarme.	
Eugène, gendarme.	45
Bonnère, gendarme.	40
Favre, maréchal de logis en chef.	42
Labatte-Joseph, <i>contumace</i>	38
Georges, dit Gabriel, commis, id.	43
Felissan Georges, commis, id.	16
Poral, drapier, id.	36
Vincent François, id.	57
Jordan, négociant, id.	70
Dufour, brodeur, id.	54
Nespiès, ouvrier en soie, id.	38
Ménard, drapier, id.	48
Margaron Antoine, id.	42
Guinat, ouvrier en soie, id.	43
Vissaguet, marchand de sel, id.	32
Olivier Aimé, march. de sel, noble, id.	61
Couchoud père, de St-Paul-en-Jarez.	61
Couchoud Pierre fils.	24

13 Décembre.

Marie Lohière, femme de Cochet.	
Barou, dit du Soleil.	52
Tabard, plieur de soie.	22
Dubreuil de Ste-Croix, ex-noble.	74
Puy, ouvrier en soie.	24
Morizat, toilier.	31

	Ans
Dussurgey, fabricant de gaze.	27
Meggi, perruquier.	30
Dufraigne, épiciier.	33
Poquat, cabaretier.	38
Gaudin, rentier.	49
Collet, commis.	57
C. Cléricot, ex-noble, commis.	20
Bonnet, commis.	18
Lambert, ex-noble.	59
P. Cléricot, ex-noble, com. à la S.	22
Laurentet, commis.	26
J. Cléricot, ex-noble, commis.	22
Viollet, négociant.	60
Thierry, ouvrier en soie.	24
Gaugé, marchand de soie.	56
Bruysel, dit Mannevieux.	56
Lagrive, fabricant.	42
Artaud, commis.	23
Chaix, marchand de bas.	02
Manéchal, rentier.	49
Passot, négociant.	53
Albert, quincaillier.	38
Vernon, rentier.	51
Fleur-de-Lys, commis.	27
Gachet, prêtre.	38
David, employé à la Monnaie.	38
Duvernoy, rentier.	52
Vouty, rentier.	68
Fisicat, ex-baron.	64
Gubian, faiseur de bas.	46
Danguin, cabaretier.	42
Jome, perruquier.	37
Brest, bouquiniste.	48
Michalet, ouvrier en soie.	42
Roux, architecte.	68
Jouty, rentier.	38
Chevassu, instituteur.	43
Vincent, manufacturier.	60
Revilley, ouvrier en soie.	40

15 Décembre.

Vachon, membre du comité de surv.	35
Bernard, brodeur.	53

	Ans
Sauron, tailleur	31
Novel, ferratier	59
Gigot	
Bourdelin, homme de loi.	36
Mongin, officier mun. proc.	36
Ajuard, drapier.	60
Faucheux, imprimeur.	53
Donat, marchand	27
Durus-Beaupré, fourrier	60
Canonville, chapelier.	44
Merle-Castillon, prêtre	47
Lebrumat, prêtre	31

16 Décembre.

Dubost Claude, hortoger.	43
Nesple, ouvrier en soie	33
Audouard Léonard, cafetier	21
Rey Alexandre, rentier	34
Mayol, dit Luppé, Fleury	
Mons Jacques-Mathieu, instituteur.	41
Carleron Benoît, notaire.	36
Dumas, de Chalon-sur-Saône	18
Bouchariat, cabaretier	37
Tamizet, perruquier	20
Guiraudet, fabricant	42
Moinié, marchand	74
Plasson Victor-Pierre, marchand	21
Durozet J.-B., chapelier.	21
Boulioud, dit de Chanzieu	21
Môle, de St-Elienne	23
Thomassin, coutelier.	46
Romainville, chanteur	38
Blanc Jacques, épiciier.	34
J.-B. Gubian, négociant.	33
Montverd, agriculteur.	23
Mariote cadet, commis	32
Duon Michel, dessinateur	35
Puy Jacques, épiciier.	40
Dufréchoix, ouvrier en soie	22
Comby Jean-Pierre, vigneron.	41
Vannier, chargeur.	59
Bessené, cabaretier	52
Roux Jean, prêtre	61

	Ans
Vigne, ex-notaire	60
Avinal Paul, prêtre	41
Chol, faiseur de bas	27
Pelin, prêtre.	62
Cotton, prêtre.	51
Piatet Jean-Baptiste, pompier.	36
Grassot Gabriel, rentier.	40
Servan Gabriel, fabricant	40
Rivière, faiseur de bas	43
Pailu, instituteur	31
Chaboux, faiseur de navettes.	30

17 Décembre.

Bouvard Jacques, rentier	54
Pelou Louis, drapier.	60
Estauran, prêtre	41
Colomb, rentier.	57
Cinier, homme de loi.	68
Labrude, instituteur	33
Joli-Clerc, ex-noble	43
Rigaud de Terre-Basse, ex-noble.	67
C.-A. Vincent, ex-noble	59
Bissuel Philippe, fabricant	50
Dejorme Jacques, chapelier	61
J. Fraisse, prêtre	68
Vincent François, rentier	57

18 Décembre.

Périllat, fabricant	60
Charbonnier, marchand de boutons.	37
Lefèvre, menuisier.	41
Deveau, tisserand.	27
André Paul, commis	28
Dassin, fourbisseur.	44
Madinté, cafetier	28
Trois, chirurgien	28
Culiat, marchand	53
Prost, pâtissier.	26
Druas François, place du Plâtre	
Trunel, revendeur	42
Lebé, rentier.	53
Perreaud, entrepreneur.	60

	Ans
Carrand, clerc de notaire	26
Planchy, boulanger	43
Depare, ci-devant marquis.	55
Brundimbert, négociant.	42
Botu de la Balmondière, ex-noble	60
Gauthier, toilier	58
Pelisson, marchand de dorures	37
Calmard, apprenti fabricant	23
Hutte fils, commis.	19
Valesque, ex-noble, commis	24
Lemonley, orfèvre.	31
Guillot, Jean-Baptiste, md de dorur.	49
Chavanieu, courtier	33
Mignard, marchand	42
Lacroze, brodeur	32
Godemard, épicier.	33
Roux Marc, toilier.	36
Gay Jean-Pierre, dessinateur.	41
Laussel, vitrier	50
Grimardias, droguiste	40
Ravier Gilbert, toilier	29
Ordassière, toilier	44
Baraud, md de bas	66
Laplatte, md de bas	29
Crochet aîné, tonnelier.	43
David J.-M., plumassier.	37
Ferréol, chirurgien et cabaretier.	41
Subrin, cultivateur	33
Cornu, batelier.	41
Dupré, épicier	50
Duchamp, boulanger.	57
Arnaud, avoué.	40
Périllat F., clincailler.	60
Joubert, receveur de coches	35
Pontaut M., rentière.	55
Berruyer, veuve Gagnière.	33

19 Décembre.

Bruel, prêtre	48
Davin, liquoriste.	50
J. Guillon-Lachau, ex-noble	49
P. Guillon-Lachau, ex-noble	57
F. Guillon-Lachau, ex-noble	58

Massé, bouquiniste	24
Rousset C., ouvrier en soie.	63
Jayet, prêtre	58
Noyel, prêtre.	63
Billet Alexis, fabricant	49
Mouret, épicier.	41
Charasson, épicier.	48
Maillet, épicier.	35

21 Décembre.

Maillaud, rentier	36
Guillet, garçon chapelier	29
Cuny, cordonnier.	59
Minoyal Michel, maçon.	58
Jacob, fabricant	33
Blanchet, ferratier.	33
Perrache C.-F.; ouvrier en soie	43
Camus, baigneur	36
Truquemant, ouvrier en soie.	35
Joudi, ex-carme, distillateur	58
Brodier, chirurgien	60
Desmarais F., clincailler	20
Charvet, employé.	42
Agerony, ouvrier en soie	46
Bavet, commis-chargeur	37
Fillion P., fabricant	57
Latus, ouvrier en soie	37
Cagniou, marchand	48
Assada, ouvrier en soie	41
Pichot, teinturonnier.	44
Rognat, droguiste.	36
Ponchon, ex officier	73
Révoir, commis drapier.	19
Tripier Antoine, chandelier	47
Çaby	
Benoît Pierre, ouvrier en soie	54
Rouillet Antoine	49
Disselin, ouvrier en soie	54
Guyot, fabricant	44
Sup'rchy, graveur	57
Berge, élève en chirurgie	37
Cabaret, élève en chirurgie	
Séré, clerc d'avoué.	26

	Ans		Ans
Pognat, fourbisseur.	30	François Rey, chapelier.	28
Drivet, garçon épicier	45	Passemard, cabaretier.	50
Vermorel, vinaigrier.	33	Ferrand J.-L., boucher.	40
Lafont cadet, épicier.	53	Acquebard, mercier.	23
Lafont aîné, épicier		Grand, cafetier.	47
Permillieux, tourneur	30	Dian, rentier	62
Dijon, prés. de distr. Puy-de-Dôme.	57	Bieffe, courtier.	59
Senès, perruquier.	42	Liebaud, commis.	20
Neuville Nicolas, emballleur.	23	Larguier, négociant.	43
Laubréaud F., potier d'étain	26	Ymous, ouvrier en soie	48
Chamousset, fripier	58	Perraud Jean, fabricant.	38
Garnier J.-B., chapelier.	34	Lapierre, revendeur.	44
Vauxrenard, ex-noble.	39	Billemas J.-M., fabricant.	47
Bourdin, prêtre.	70	Montessuy, ouvrier en soie.	46
Dnpré, commis drapier.	27	C. Millet, femme de Tridon Delay.	36
Remilhe, procureur.	70	Gevaudan, ex-noble.	64
Plisson, chirurgien-dentiste	29		
Planson dit Bourguignon	42		
Perraud, prêtre	25		
Haehard, architecte	67		
Biscara, fabricant.	37		
Gache, fabricant.	63		
Vaurenard fils, ex-noble	20		
Verchère, ex-noble.	40		
Berger, rentier, avocat.	43		
Sautel, cabaretier.	48		
Aurouze, prêtre.	42		
Repelain, ouvrier en soie.	49		
Lebarge, ex-noble.	45		
Jousserand, marchand de dorures.	64		
Leblanc, homme de loi.	44		
Lacostat, négociant.	40		
Robin J.-V., négociant.	51		
Chèhère, tailleur	44		

22 Décembre

Clerjon, ex-procureur du roi.	67
Roland de la Platière.	71
Poyol, boutonnier.	32
Chavel, commis.	41
Carrier, cabaretier.	58
P. Rey Pierre, avoué.	48
Bouvier, chapelier.	36

24 Décembre

Adrian Marie, tailleuse.	17
Deleau François, chapelier.	58
Warbureton, anglais.	59
Lacroix, ex-noble.	30
Péclet, rentier.	38
Coiffier des Terroles, ex-noble.	38
Moinier, Antoine, épicier.	74
Garet, tailleur.	40
Thevénil Paul, épicier.	65
Grégoire, receveur.	63
Terrasson, dom., ex-noble.	60
Terrasson, dit Barollière, ex-noble.	68
Vauberet, rentier.	68
Lespinasse, P. Gabriel.	34
Coste Jean-François, marchand.	63

25 Décembre

Thierry, Jean, clincailler.	44
Croulié, épicier.	54
Colusson, commis.	55
Ayette Valéry, menuisier.	64
Petit M.-T. commis.	23
Vieillasse, dessinateur.	23
Durand Gilles, architecte.	33

	Ans
Migot, perruquier.	36
De Broux, épicier.	60
Saint-Romain, corroyeur.	46
Dalmes, marchand de bas.	48
Roy aîné, de Bourgoin.	43
Sire, de Bourgoin.	43
Serre, dit de Ste-Claire, de Bourgoin	51
Gaget, de Bourgoin.	51
Lasserre, de Bourgoin.	53
Roche, de Bourgoin.	62
Bellet, de Bourgoin.	49
Brachet Jean-Pierre, épicier.	47
Gentil Pierre, commis, ex-noble.	
Barbier Jacques-Paul, ex-noble.	12
Vanale, rentier.	50
Merlat Etienne-Pierre.	17
Coubert J.-M.-J., notaire	60
Pouillot J.-R., garçon perruquier	21
Alard Jacques, commis.	32
Bertet Jacques, affaneur	27
Ravase, homme de peine.	44
Maurice, garçon chirurgien.	22
Nérac fils aîné, drapier.	22
Mallard, imprimeur.	22
Laplante, fabricant de bas.	29
Bouvier F., chapelier	36
Blain, prêtre.	
Brunet, ex-conseiller.	26
Fontaine Et., ex-garde du roi.	57
Boudel, brodeur.	56
Guillemaîn B., teinturier.	29
Jubin cadet, vinaigrier.	27
Rollet, prêtre.	40
Deschamps J.-C., officier de santé	59
Camel Antoine, marchand de fer.	30
Bruyset, dit Ste-Marie, libraire.	45
Charrin, Gaspard.	69
Sombardier, laboureur.	32

26 Décembre.

Rivery, prêtre, ex-noble.	45
Bourre, apothicaire.	36
Girardon, chirurgien.	67

	Ans
Grolié, ci-devant marquis.	
Mouterde, fondeur.	45
Reynaud Nicolas, chapelier.	27
Chairecot, buissier.	50
Verna, ex-noble.	80
Randu, domestique.	27
Mognat, dit l'Ecluse, ex-noble.	66
Arbaud, ex-noble.	57
Forbin, ci-devant marquis.	53
Lacabane, chirurgien.	40
Meximieux, ex noble.	
Simonet Pierre, rentier.	62
Reverdy, clerc de notaire.	23
Bonnet de la Beaume, ex-noble.	42
Brunel, guimpier.	19
Kirchhoff, saxon, pelletier.	47
Malassagny, commis.	27

28 Décembre.

Verniau, ex-minime.	61
Mazel, fabricant de bas.	18
Leviste, dit Montbrillan, ex-noble.	68
Leviste, dit Briandas, ex-noble.	62
Leviste, dit Briandas, ex-noble.	56
Bertet Simon, épicier	30
Bruere, serrurier.	20
Leautaud, écrivain	46
Franchy, ouvrier en soie.	42
Paturel, ouvrier en soie.	40
Rivié, garçon farinier.	42
Parigaud, commis drapier.	22
Chapotet, perruquier.	28
Trapadoux, épicier.	53
Robin Henry, commis.	36
Petitain, graveur.	29
Rolin, épicier.	43
Billiet, fabricant en soie.	46
Girier, homme de loi.	68
Lourd, ouvrier en soie.	31
Guton, fabricant.	46
Aubery, brossier.	49
Lamant, commis toilier.	21
Romany, domestique.	46

	Ans
Cortès François, prêtre.	64
Bœuf, cultivateur.	36
Santalier, ex-procureur.	34
Chauvart, fabricant.	39
Tripier Joseph, teinturier.	22
Buivos, cabaretier.	29
Jacquet André, épiciier.	21
Visuel, ouvrier en soie.	46
Maron, cirier.	30
Flandrin Bernard, agriculteur.	23
Flandrin Grégoire, cireur.	22
Flandrin J., fabricant de bas.	26
Rousset J. D., fabricant de bas.	32
Chatenier, rentier.	43
Bissuel Philibert, épiciier.	43
Leclerc, domestique.	41
Minangois, maçon.	33
Tardy P., domestique.	44
Marquet, cocher.	30
Janot, domestique.	34
Lambert Louis, domestique.	30
Siblin Françoise, femme Nicolet.	36

29-Décembre.

Bertrand, garçon miroitier.	28
Margaron Gaspard, maire.	74
Maison-Neuve, chapelier.	22
Deleaup, ouvrier en soie.	66
Mioche Antoine, droguiste.	33
Deyriou, dit Messimi.	62
Reverchon, arpenteur.	62
Portié, ex-procureur.	39
Vertamy, ex-noble.	61
Portier Pierre cadet, ex-procureur.	47
Simon Jean, clerc.	34
Maria, médecin.	30
Gojelin Jean-Marie.	
Dufour Jean, domestique.	33
Magny, domestique.	44
Corneille, ci-devant chanoine.	67
Giraud, de Borée (Ardèche).	39
Marot, domestique.	33

	Ans
Terris, avocat.	30
Boussairrolles, ex-noble.	30
Deydé, ex-noble.	43
Charlé-la-Roche, ex-noble.	60
Paradis, ci-devant avocat.	50

1^{er} Janvier.

Ballord, ex-conseiller, de Moulins.	65
Bodinot, avocat, ex-conseiller, Moulins.	63
Legros, maître des eaux et forêts.	
Lavalette, secrét ^{re} int ^r de Moulins.	64
Gondoin, major de cavalerie.	32
Henyllard, greffier des finances.	30
Touret, avocat adm ^r du départem.	39
Touret, ingénieur à Roche-la-Mont ^e	33
Chatard, ex-avocat, à Dompierre.	34
Jouffrey, homme de loi, Moulins.	43
La Brousse, dit Verazet, mousquet ^{re}	41
Baille, greffier du Trib. de Comm ^e	36
Dumont, ex-conseiller.	33
Viry, mousquetaire noir.	
Laut, ci-devant trésorier de France	
Dubuisson d'Ouzon, colonel (Allier).	37
Barbara, homme de loi, Moulins.	40
Fradel, ex-noble, à St-Félix.	47
Bernard, receveur des gabelles.	46
Pajol, ex-avoué, Moulins.	32
Bonnet fils, avoué, Moulins.	40
Rougé-d'Auvergne, capitaine.	30
Renaud, dit la Grelley, commis.	23
Huguet d'Alis, M ^e des eaux et forêts.	47
Fauconpré, dit Gaudet, fabricant.	33
Houtier, ex-noble, ex-lieutenant.	40
Brossard, ex-noble (Allier).	37
Girard, dit St-Germain, ex-noble.	60
Pierre, dit Sainci, rentier, Moulins.	67
Bonnaud, ex-capitaine (Allier).	32
Chevalier, ex-receveur (Allier).	43
Rollat (Allier).	24

	Ans
2 Janvier.	
Millanais, imprimeur.	49
Durand, négociant.	63
Faure, commis drapier.	27
Adam, fabricant de bas.	52
Guillin, avoué.	41
Morel, clerc.	30
Pernon, maçon.	21
Baral, commis.	24
Linossé, commis.	26
Lombard, avocat.	33
Cecillon, marchand toilier.	60
Durouille, ecclésiastique.	62
Ebrard, ouvrier en soie.	
Girard, commis.	39
Carle, commis.	20
Bourgoind, architecte.	22
Lamorte, marchand de peaux.	53
Dugenne, homme de loi.	36
Fraisse Philibert, prêtre.	

4 Janvier.

Ducet, ex-maire, de Montluel.	35
Pellissier fils, avoué, de Montluel.	40
Basset, dit Moutchal, ex-noble.	70
Bertholon, aubergiste, Montluel.	40
Mignoz, fermier.	44
Caret, chapelier.	41
Matere, cuisinier.	22
Riveri, prêtre, ex-noble.	50
Vallon, garde magasin.	41
Ronjeon, chapelier.	48
Larocke, teinturier.	
Denis, graveur sur bois.	43
Serendé, prêtre carme déchaussé.	58
Cornaton, cordier.	55
Cailly, étudiant en chirurgie.	22
Ricard, plâtrier.	59
Raymond, agriculteur, à Sury.	60
Deschamp, teneur de livres.	60

	Ans
Dufeu, couvreur.	20
Hidelot, confiseur.	61
Guy, prêtre, vicaire de la Métropole.	62
Barmont, ouvrier guimpier.	
Longue, marchand toilier.	50
Clair, dessinateur et chimiste.	60
Duchamp, garçon boulanger.	57
Paillard, marchand drapier.	27
Poidebard, avoué.	41
Burdet, arpenteur géomètre.	34
Roux, notaire.	38
Fréchau, perruquier.	29
Puy-Mussieu, ex-noble.	60
Georget, perruquier.	27
Ballot, maçon.	20
Méja, fabricant d'étoffes de soie.	30
Coste, gendarme.	27
Parel, épiciier.	42
Martin, ouvrier en soie.	58
Goutard, ex-procureur.	
Ducru J., orfèvre.	
Gerin, toiseur.	46
Morel, coffretier.	31
Florin, charpentier.	28
Paquet, peintre-vernisier.	20
Taloison, domestique.	22
Rebuffard, chapelier.	21
Janin, maître de pension.	
Dumortier, passementier.	22
Pillot, chirurgien.	30
Raymond fils, Antoine.	22

5 Janvier.

Bené, imprimeur.	21
Fayol, chapelier.	42
Rey, commis chapelier.	23
Vaucher, garçon indien.	21
Goutarelle, commis chapelier.	30
Maniquet, passementier.	19
Madinié, chapelier.	19
Nasson, commis-marchand.	23
Charrin, ouvrier en soie.	

	Ans
Barruel, commis-changeur.	20
Augé, serblantier	18
Huguenot, apprenti clincalier	24
Chaudé, commis drapier	
Boissonnet, fabricant en soie	18
Richouze, garçon papetier	24
Thévenet, imprimeur en papier	18
Nantas fils, md de soie	18
Guérin fils, md de toiles peintes	18
Menissié, commis fabricant	
Lamollière, imprimeur	
Lessan, commis drapier.	20
Peillon, commis marchand de fer	20
Rival, commis chapelier.	19
Peguisse, apprenti orfèvre	19
Gonnard, apprenti épiciier.	19
Minoyat, apprenti fabricant de soie.	18
Thevenet, L.-A., apprenti.	18
Puy, aubergiste.	23
Bouvet aîné, ouvrier en soie	22
Josserand, marchand de peaux	23
Félician, commis	18
Piquet, commis-fabricant	18
Baudinot, faiseur de pinceaux	36
Matevon, commis toilier	18
Crolle, commis-fabricant	19
Coupart, chapelier	
Sibaudier, commis toilier.	19
Guindrand fils, ouvrier en soie	27
Bruyas, prêtre	
Roux, prêtre.	61
Gabriel, maître d'écriture.	50
Riverieulx dit de Varax, ex-noble.	63
Morin, perruquier	32
Riverieulx dit de Varax fils, ex-noble	33
Giraud, marchand de soie.	44
Genevet, commis md de grains	26
Dallains, arpenteur	59
Martin, maître d'écriture	43
Guérin, marchand épiciier	40
Gayet, ouvrier en soie	40
Debeaune père, teinturier	67
Debeaune cadet, ouvrier en soie.	19
Genoux, domestique	30

Guindrand fils aîné, ouvrier en soie	27
Johannot, marchand de papier.	46

7 Janvier.

Michaud aîné, maçon.	36
Debilly, brodeur	30
Purpan fils, md de soie	36
Latreille fils, ouvrier en soie	27
Durbône, chapelier	19
Robert, apprêt. de chap. de paille	26
Dumonté, voiturier	33
Martin, crocheteur	36
Labastide, maître de danse	64
Boissac, ex-noble, ex-colonel.	71
Duret, rentier, ex-noble.	73
Vimeau, passementier.	61

10 Janvier.

André, notaire.	41
Delompnes, notaire	43
Genié, tourneur	49
Clesté, ex-commis aux aides	48
Villeret, musicien.	28
Guichard, polisseur de glaces.	43
Berrurier, md de dorures.	35
Mellin, ci-devant prêtre	57
Rabut, maçon.	49
Chaussade, affaneur	
Hudelot fils, confiseur	61
Ranvier, ex-noble, officier.	64
Salvador, rentier, né à Avignon	29

12 Janvier.

Sonel, brodeur.	34
Leibrecht, musicien	26
Muret, taceur.	42
Lacour, tourneur.	26
Perrin, ébéniste.	
Vigne, ouvrier en soie	30
Pelapra, receveur de la Loterie	66

	Ans
Boucharlrat, prêtre.	
Albanette dit Cessieux, ex-noble.	75
Cubian, greffier criminel	66
Guillermin, ex-attaché aux p. et ch.	60
Bresson, domestique.	55
Mouton, domestique.	
Relogne père, rentier, de Feurs.	65
Relogne fils, agriculteur, de Feurs.	
Dumas, prêtre.	
Maire, menuisier.	55
Breton, prêtre.	43
Faye dit Gros, maçon.	58
Despareaux, directeur des étapes.	45
Michalet, ferblantier.	39
Molière, pompier.	
Razuret, rentier.	46
Décenice, architecte.	62
Reynald, menuisier.	
Sainder, ébéniste.	57
Cochet, aubergiste.	36
Durand, ferblantier.	43
Jacquet, charpentier et maçon.	45
Delorme, prêtre.	65
Albert, commis.	30
Flechet, chapelier.	32
Petit, toiseur.	52
Audié, affaneur.	32
May, ouvrier en soie.	31
Villard, ex-noble.	47
Penelle, huissier.	36
Colleta, épiciier.	50
Bubaton, apprenti chapelier.	18
Vial, perruquier.	18
Loridon, domestique.	24

14 Janvier.

Richard Anne, femme Sonnerie.	41
Dupin, maître d'armes.	42
Luce, dit Corte, ex-noble.	60
Chavance aîné, ex-voyageur.	30
Dufour, marchand de ferraille.	41
Sonnerie, vinaigrier.	37
Pavi, ci-devant vicaire.	37

Métalié, domestique.	50
Niogret, garçon épiciier.	32
Ballet, ci-devant chartreux.	60
Naudeau, avoué.	42
Barmon, brasseur de bière.	55

16 Janvier.

Souliné, directeur de la douane.	48
Serizia dit Jacolin, aubergiste.	49
Lecomte, teneur de livres.	40
Guinard, prêtre.	60
Chamon, homme de peine.	42
Masset.	31
Sabot, teinturier.	30
Berthaud, teneur de livres.	37
Cochet, marchand toilier.	
Cochet, épiciier en détail.	50
Déaud, teneur de livres.	33
Torombert, tailleur.	42
Bertrand, marchand de vin.	42
Morénas, marchand de fil.	42
Nouvelet, tapissier.	52
Van Risemburg, fabricant.	56
Peyssonneau, fermier.	64

17 Janvier.

Pomuiarey, commis.	17
Speatifico, limonadier.	31
Speatifico cadet, commis.	24
Vigne, crocheleur.	29
Bourges, brigadier.	26
Vial, coutelier.	41
Barbier, agriculteur.	23
Séon, marchand mercier.	27
Berthet Claudé, charpentier.	34
Chanet, passementier.	35
David, ouvrier en soie.	45
Personnase, mathématicien.	41
Cochet, commis.	50
Lemoine, ex-noble.	65
Durand, commis.	25

	Ans
Bernardon, clerc d'avoué	24
Treinet fils, chapelier	19
Lajouani	31
Monique, chirurgien	60
Benoit, boulanger	27
Vaudremon, affaneur	26
Cumet, cabaretier	28
Coste, quartier-maitre de dragons .	67
Lobreau, maire de Neuville	62
Maret, corroyeur à Neuville	
Comte, fabricant de drap, id	45
Gayet, tailleur, id	63
Lassère, cabaretier, id	43

Et par contumace

Colas, proc. de la com. de Neuville.
 Barge, offic. municipal de Neuville.
 Lardières, offic. municipal, id. . . .
 Combet, secrétaire-greffier, id. . .

18 janvier.

Aurouze, marchand toilier	61
Aubry, gendarme	30
Barral, négociant	43
Chataignié, médecin	63
Bussi, tapissier	45
Claperon, dit Mellieux, ex-noble .	50
David, fabricant	72
Dru père, tripier	52
Foulchiron, ouvrier en soie	62
Lecuyer, épicier	60
Murillon, rentier	58
Glaize cadet, rentier	52
Gros, commissionnaire chargeur . .	44
Saint-Germain, drapier	27
Jarnieux, ouvrier en soie	32

20 janvier.

Gouttenoire, marchand-fripier . . .	50
Jacob, prêtre de l'ordre de Malte .	50
Billet, homme de loi, ex-conseiller.	36

	Ans
Bourget, gendarme	55
Sumillian, ex-vicaire	43
Sarron, ex-noble	63
Varenne, ex-noble, ex-marquis . .	74
Poidevin, batteur d'or	51
Duchamp, marchand drapier . . .	51
Verrier, rentier	65

22 janvier.

Pallié, rentier	69
Bertaud, agriculteur à Saint-Just .	28
Renay, ouvrier en soie	38
Bosc, teinturier	27
Benoit, ex-fabricant	62
Poiza, garçon limonadier	27
Devert, ouvrier en soie	45
Guillot, marchand-fabricant . . .	37
Olivier, ex-chanoine	70
Mainville, écrivain public	42
Laprat, boulanger	32
Durand, fabricant de soie	63
Bornaret, tailleur	54
Bachelu, dessinateur	41
Bourga, charcutier	60
Lucien, comédien	32
Piron, marchand de drap	51
Duplatre, cabaretier	60
D'Aguillon, commis	47
Desormeaux, commis toilier	19
Caillot cadet, boulanger	49
Barthélemy, teneur de livres . . .	54
Vondière, crocheteur	25
Dondin, apprenti teinturier	24
Michaud, maçon	36
Rilliet, fabricant	46
Pozuel, ex-noble	60
Riverieulx, ex-noble	60
Lebrout, épicier	60
Langlade, notaire à St-Didier-s.-R .	33
Couchoux, notaire, à St-Chamond .	38
Perronet, dit Beaupré, ex-noble . .	61

	Ans
24 janvier.	
Mouffi, fondeur	52
Cnampié, serrurier	64
Dumoulin, march.-fabric. de soie .	34
Morand, architecte	66
Aubret, domestique	41
Blanc Jean-Pierre, vinaigrier . . .	42
Berthet, dit L'Eveillé, arquebasièr	55
Chatelain, cabaretier	38
Albert père, marchand de fer . . .	60
Lecureux, maréchal	33
Groupillon, cuisinier	46
Rey, garçon boucher	26
Morel, fabricant	47
Bernard, marchand de liqueurs . .	39
Grandjon, maître d'armes	51
Morseuillet fils, maçon	28
Loup, fabricant de bas	42
Drevet cadet, teneur de livres . .	32
Drevet Pierre, charpentier	38
Perrochia, marchand-fabricant . .	65
Saunier, fabricant de galons . . .	49
Bourdon, ouvrier en soie	42
Guillot, notaire	33
Camel fils aîné, marchand de fer .	40
Dufournel, fabricant de bas	45
Bruno, chargeur	46
Labruyère, médecin	50
Ranvier, dit Bellegarde, ex-noble	63
Vionnet, marchand-fabricant . . .	49
Couher fils, clerc d'avoué	26
Allier, dit d'Auteroche, ex-noble	58
Mauvernaï, ex-receveur	64
Gervais, ouvrier en soie	53
Collet, ci-devant curé	64
Farge, marchand de peaux	55
Poujol, tapissier	80
Berthaud, marchand-parfumeur . .	58
Cassercet père, marchand de gazes .	34

26 janvier.

Pascal, avoué	30
Bontems, menuisier	52

	Ans
Bechelet, brasseur	70
Ferrand, culottier	46
Favelle, pâtissier	42
Viguièr, sellier	40
Latil, dit Chatillon, ex-noble . . .	33
Dervieux, dit Varey, ex-noble . . .	45
Moiroud, ouvrier en soie	43
Bourdèlin, teneur de livres	57
Robin, teneur de livres	45
Villemet, cabaretier	36
Poncin, ex-curé de Saint-Maret . .	45
Bertelié cadet, cocher	41
Mathieu, perruquier	27
Gourlié, faiseur de bas de soie . .	43
Mercié, apothicaire	72
Pacalin, ouvrier en soie	39
Pegoud, tailleur	39
Marlin, marchand tailleur	47
Barberis aîné, courtier en soie . .	44
Barberis cadet, courtier en soie . .	40
Mirabole, traceur	42
Paria, épicier	42
Jousserandeau, fabricant en soie . .	58
Labrosse, emballèur	50
Olivier, écrivain	58
Vicary, médecin	54
Ray, rentier	71
Gervais, comédien	53
Arnaud, comédien	37
Minet, marchand de fil	39

28 janvier.

Guichard, vitrier	52
Barbier, chapelier	33
Thomas, notaire, greffier à Vaise .	32
Rondelet, médecin	39
Séon Catherin, corroyeur	56
Digonnet, compagnon chapelier . .	40
Duvernay, dessinateur	46
Ollier, maître d'armes	62
Lanoix, imprimeur	40
Bourgeois aîné, cabaretier	22

	Ans
Perron, herboriste.	60
Casquet, commis de peine.	24
Dubost, épicier.	30
Marnay, commis-voyageur.	43
Parizot, coiffeur de femmes.	27
Picard, sans état.	20
Duter, serrurier.	36
Guillard, boulanger.	26
François, commis.	
Relieux, corroyeur.	44
Mathivet, prêtre.	63
Féroussat, marchand tuilier.	59
Féroussat, marchand sur le port.	25
Louis, cultivateur à Bully.	33
Jolivet, fabricant de bas de soie.	
Blanc, commis.	17
Bressi, écrivain.	27
Laurent, menuisier.	62
Ayette fils, courrier.	28
Breton, tambour.	50
Duval, prêtre.	43
Marion, commis.	33
Blanchot, commis.	25
Mazard, commis.	64
Bernard, cordonnier.	32
Chabru, vitrier.	42
Manin, prêtre.	61
Tachette, domestique.	40
Jogand, marchand d'avoine.	47
Candi, tailleur, marchand d'avoine.	47
Rival, avoué.	36
Saulnier, fabricant de pinceaux.	39
Servant, marchand-fabricant.	40
Tulerot, apprêteur.	18
Drevon, tailleur.	37

31 janvier.

Lasauzé, maître de pension.	51
Galliet, tourneur.	50
Trichon, cultivateur à Crémieu.	66
Guillon, cabaretier, id.	35
Guinié, employé, id.	30

Chenavas, receveur, id.	32
Ducros, cabaretier, à Vezeronce.	62
Gourju, épicier, à Morestel.	38
Bourget, propriétaire, Passin.	54
Fayard, peintre.	35
Verd, ex-président en l'élection.	37
Sainsson, rentier.	63
Burlat, ex-chanoine.	47
Favel, serrurier.	52
Valesque, receveur, ex-noble.	38
Jordan, ex-négociant.	70
Michaille, charron.	39
Cornu, dit Toulouse, batelier.	41
Roulet, crocheteur.	32
Marduel, marchand toilier.	
Moujasse, passementier.	62

2 Février.

David, commis.	27
Perrussel.	35
Molière, ex-chartreux.	51
Floret, marchand de blé, juge de p.	50
D'Aflaud, ex-noble.	27
Perrussel, agriculteur.	32
Mangin, fabricant de bas.	48
Ramey, homme de loi.	27
Garnier cadet, cafetier.	33
Deroche, ex-chanoine.	48
Paillasson père, épicier.	61
Paillasson fils.	19
Dervieux, dit Goiffieux, ex-noble.	58
Sarion, ex-curé.	58
Marion, dit Latour.	52
Bianchi, de Milan.	63
Labalmondière, chanoine.	61
James, ouvrier en soie.	45
Drivon, prêtre.	60
Poirat, prêtre.	53
Bussot, fabricant.	60
Légat, marchand de planches.	40
Filliard, marchand.	32
Dutreuil, rentier.	46
Gachet, prêtre.	32

	Ans
Sage, prêtre.	28
Chalvet, limonadier.	36
Passera, dit la Chapelle, lieutenant.	60
Avé, chanoine.	64
Sicard, agriculteur.	37
Prieur, tailleur.	34
Blanchard, prêtre.	54
Golliet, chanoine.	70
Girardet, procureur.	35
Bonnamour, chargeur.	40
Sémenol, de Montbrisé.	60
Lauras, cultivateur.	58
Chapuis, instituteur.	49
Godet, ex-cure, à Lanicé.	36
Mirailié, dit Briniel, prêtre	30
Pupier, femme Légallerie.	38

4 Février.

Sels, instituteur.	54
Paufin, commis.	20
Mortié, brigadier.	30
Béatrice, tonnelier.	48
Court, drapier.	35
Trunel, prêtre, à Crémieux.	71
Lallemand, commis.	25
Cremot, maréchal de camp, noble.	54
Paulingre, soldat.	25
Rasle, curé.	78
Silvestre, prêtre.	32
Belrou, prêtre.	60
Legavre, huissier.	60
Chatelus, avoué.	51
Laurent, prêtre.	58
Badin, curé (Isère).	56
Mounier, courtier.	30
Rollet, chapelier.	43
Rollet, prêtre.	43
Barbier, postillon.	45
Viret, chapelier.	21
Duivon, commis toilier.	23
Badin, prêtre, à Nantua.	40
Curtly, chapelier.	18
Chaunet, tailleur.	24

	Ans
Pansserat, verrier.	26
Souchet, boucher.	51
Martin, curé de Miribel.	66
Caillot, marchand de tableaux, noble.	42
Petit, courtier.	66
Baroadèche, curé.	56
Grange.	56
Razi, perruquier.	65
Noyel-Bérince, noble.	72
Pascal, mercier.	66
Rozet, boucher.	64
Brunet, curé.	44
Pasquier, marchand, à Crémieux.	55

6 Février.

Guillien, ouvrier en soie.	67
Rigaud, rentier.	62
Roland, drapier.	70
Robin, cultivateur.	55
Breton, aubergiste, à Condrieux.	48
Humelle, crocheteur.	42
Caminet, marchand de galons.	49
Laurent, curé.	62
Auchu, chapelier.	55
Flandin, vinaigrier.	46
Brosse, cabaretier.	43
Beaussan Louise, religieuse, noble.	60
Prevcrean, de Villefranche.	

7 Février.

Berthié, fondeur.	25
Noyel, perruquier.	21
Mathieu, ouvrier en soie.	25
Marinié, tailleur.	26
Shtameth, gendarme.	43
Fourniquet, commis.	23
Métras, tambour et trompette.	45
Perron, dessinateur.	30
Carré, fabricant de soie.	44
Dubois, chapelier.	22
Comte, mercier.	37

	Ans
Peillon, vigneron, à Millery.	42
Béniquet, drapier.	47
Jail, ex-comm ^{re} à Terrier.	54
Mioche, droguiste.	27
Gardal, épiciér.	34
Joussière, cafetier.	53

10 Février.

Michalet Françoise, marchande.	34
Vavre, veuve Maupetit.	61
Vernay, femme Courrois, revende.	48
Gouanne, religieuse.	26
Desplantes, marg., hôtelière.	38
Frotzi, veuve Duter.	38
Giraud, rentière.	60
Hutte Antoine, marchand.	34
Chataignier, rentière.	45
Chataignier, rentière.	47
Chataignier, rentière.	46
Bortaut, dite Ollier, libraire	50
Martin Vincent, prêtre.	50

11 Février.

Pélissier, propriétaire	69
Metra, marchand de clous.	50
Pourra, chapelier.	50
Savy, serrurier.	30
Boucon, garçon épiciér.	23
Clavelle, fabricant de bas.	21
Clavelle cadet, gazier.	21
Clavelle, ouvrière en soie.	18
Prost, commis brodeur.	22
Mouron, ouvrier relieur.	22
Creppo, fabricant de bas.	23
Chabanne, épiciér.	23
Lachassagne, volontaire.	23
Chavanne, ouvrier guimpier.	23
Rouglé, marchand de mouchoirs.	23
Bertrand, tonnelier.	18
Journeaud, chapelier.	34
Quatrol, chirurgien.	21

	Ans
Boutte, chargeur.	18
Ferry, ex-jésuite.	48
Vallin, apprenti chapelier.	19
Marna, jardinier.	20
Brunet, gendarme.	50
Leneuf, aubergiste.	19
Gayet, militaire.	40
Lacombe, serrurier.	17
Chapuis, ouvrier en soie.	19
Fayol, agriculteur.	20
Braveux, de l'Ardèche.	22
Sellier, ex-garde de Monsieur.	41
Maison-Neuve, secrétaire.	41
Aubier, prêtre.	43
Miège aîné, agent.	64
Trollier, dit Chazelle, rentier.	75
Thizi, curé, à Grignoy.	51

14 Février.

Morel cadet, de Voreppe.	57
Revol Gaspard, faïencier.	74
Leclerc, prêtre à Mornant.	28
Perrin, traceur.	42
Roux, fabricant de bas.	38
Charton, loueur de carasses.	50
Giraud, dit St-Try, ex-noble.	44
Lacôte, écrivain.	54
Seignemorte, prêtre.	30
Boulon, voiturier.	38
Dalban, imprimeur indienne.	57
Brossette, commis.	25
Meunier, chapelier.	72
Marron-Bellevey, cap. noble.	22
Verdet, dit la Suisse, noble.	51
Grumet, ex-grand vicair à Toulouse.	51
Varenne-Fenil, noble, à Bourg.	63
Legrand, imprimeur.	28
Vuy, ex-adm. du département.	54
Perruquet-Bevy, noble, de Bourg.	69
Boisson-Dunoyer, noble (Ain).	63
Balleydier, homme de loi à Bourg.	30
Populus, juge à Bourg.	57

	Ans
Perret, receveur	40
Bonna, dit Perrex, ex-noble	40
Perruquet jeune, noble	67
Marron, dit Meillonas, major	41
Loup, prêtre à Bourg	32
Perrin, procureur	69
Sergent, peintre	24

17 Février.

André dit Daubier, noble	33
Meunier, marchand à Chaponost	63
Posuel, minime	54
Vallin, dit Desjardins	40
Duplex, prêtre	69
Saint-Aubin, prêtre, noble	67
Bouchardy, ouvrier en soie	28
Septobre, prêtre	67
Carrié, prêtre	30
Guérin, curé de Briançon	30
Blanchet, curé	33
Courajod-Rostaing, commis	29
Petit fils, marchand de fer	26
Roubier, cultivateur	32
Javel, musicien	44
Collet, avocat	68
Cortet, ceinturonier	50
Guichard, brodeur	38
Delolle, procureur	46
Ripon, receveur	48
Beauquise, religieuse	63
Tardy-Desmure, capitaine	42
Gou, marchand de porcs	60

24 Février.

Ferroussat, teinturier	48
Boucharla, femme Ferroussat	43
Landry, prêtre	30
Foray, notaire	29
Puzin, tonnelier	29
Alexandre Blaise, instituteur, noble	34
Blanc, commis	47

	Ans
Bousquet, fabricant d'orseille	34
Morange, teneur de livres	28
Viaillier, avoué	45
Sarcet, plieur de soie	44
Courajod, dit Motteville	31
Poirot, marchand de soie	38
Girard, notaire	32
Degraix, fabricant	36
Bourdance, fentier	63
Fromage, procureur	74
Regnaud, dit Parcieux, noble	48
Guillot, femme Mortier	46
Berliot, ouvrier en soie	42

27 Février.

Larévollière-Champdieu B.. . . .	41
Farge, cultivateur	43
Gandy le jeune, de Crémieu	33
Candi, marchand de fer	33
Estournel, marchand de fil	24
Guichard, droguiste	23
Gacon, affaneur	40
Dusoulier, employé	62
Chenet, femme Gacon, ouvrière	36
Buñin, femme Fatay, marchande	38
Marmet, femme David, revendeuse	42

13 Mars.

Loys le jeune, dit Vauther	27
--------------------------------------	----

14 Mars.

Terrasson, commis	22
Tonin, commis toilier	26
Morillon, dit Fatay, marinier	45
Paullian, voyageur-chapelier	60
Ray, aumônier	75
Renaud, huissier	45
Bourbon, prêtre	66
Micoud	45
Reissonnier, ex-augustin	51
Tête, négociant	56

	Ans
Chosson, pontonnier	32
Decizié, maître d'école	37
Janin, ex-prêtre	78
Bedor-Fougier, fabricant de soie	29
Matheron, rentier	47
Popule, de Pouilly	47
Duguet, agriculteur (Loire)	38
Souchon, conseiller (Loire)	30
Noailli, avoué (Loire)	35
Cholier, marchand fripier	42
Aguiraud, prêtre	44
Tampié, chamoiseur	21
Boussard, épicier (Côte-d'Or)	50
Darjon, avoué, Montbrison	36
Grozelié veuve Desponat	58
Corgeret, procureur	50
Philippon, meunier (Loire)	56
Lardon dit Devernay, notaire	86
Brignais, loueur de plates	60

15 mars.

Lachaud, journalier (Loire)	47
Chalayer, journalier (Loire)	43
Francon, journalier	36

16 mars.

Boubée, capitaine, chev. de St-Louis	53
Menet, homme de loi (Ardèche)	46
Limousin, curé	56
Bournat, homme de loi	63
Carrier, dit Latuilerie, négociant	
Robert, prêtre	61
Maurice, marchand de soie	57
Vial, défenseur officieux	31
Duhamel, procureur-syndic (Ain)	53

17 mars.

Richard, bénédictin	60
Roiret, prêtre à Noirétable	25
Chambauduc dit La Garde, noble	32
Gubian, rentier	31

	Ans
Bertrandi, récollet	53
Ravarin, drapier	71
Ebizay, prêtre	53
Bourdely, prêtre à Fouillouse	60
Lecomte fils, noble	29
Dupuy dit Deronzière, officier	39
Bierry, curé de Paveizin	59

18 mars.

Tonneau, chamoiseur	32
Chautemerle, notaire à Montbrisé	45
Tempié, cultivateur	39
Crozet, curé (Loire)	45
Morel, procureur (Loire)	60
Détours, juge à Saint-Etienne	52
Grange-Neuve, huissier (Loire)	61
Staron dit Largentière, noble	51
Bourg, chapelier	18
Tournamine	37
Vial, instituteur	27
Ladret, notaire à Saint-Galmier	58
Pierru, bénédictin	58
Barrié, prêtre (Loire)	28
Arnaud, chamoiseur	45
Loguet, marchand de vin	47
Gauthier, dit Gravenon	53
Latannerie, cultivateur	58
Girerd, faiseur de bas	32

19 mars.

Perroud, marchand de vin	24
Orelut, chirurgien	41
Hamoir, prêtre	60
Vincent, dit Soteymieux	55
Balliot, homme de loi	58
Joannon, commis	16
Barieux, notaire à Montbrisé	62
Nèples, commis	23
Gonin-Lurieux-Larivière, noble	26
Jenestel, lieutenant, noble	33
Lecomte, receveur, noble	71

	Ans
Dabouin, ospitaine noble,	61
Frial, fabricant de bas	23
Pitrat, commis.	21
Tallon, drapier.	37
Lareal, maire à Chaponost	53
Jaussaint, gendarme	30

22 mars.

Verneau, employé.	47
Sibean, cultivateur	18
Siran, curé	34
Destando, rentier.	56
Taylor, secr., district d'armes.	42
Chabanne, greffier.	32
Lecourbe, traiteur	51
Catel fils, fabricant de rubans	27
Chapuis, prêtre.	27
Espier, cultivateur.	31
Manessy, veuve Ponçon	63
Corbeau, religieuse, noble.	38
Mallet, aubergiste.	26

23 mars.

Chapon, armurier.	42
Rostaing, ex-noble, à Grenoble	63
Chatelot, femme Meaulou	36
Blanc, veuve Ferrand	60
Miège, agent de change.	58
Ducrozé veuve Vaugirard, noble,	43
Moreau, femme Rostaing, noble	48
Marmet, couturière	24

25 mars.

Dutroneu, avoué à Montbrison	66
Maindesire, propriétaire	49

3 avril.

Geneste, chaudronnier	22
Poinçot Antoine	
Rajon, teneur de livres.	60
Bridet, vicaire à Beaujeu	26
Saint-Didier, curé à Lamure.	31
Blanchardon, prêtre à Belleville	59
Clément, prêtre à Aigueperse.	46
Mercier, laboureur	56
Myotte-Brodousse, brodeuse	36
Fayolle, institutrice	64
Chapuis, femme Peytel	24
Vial, carmélite	62
Poncet, chartreux.	40
Liotié, chartreux	46
Lafont, mercière	48
Lafont, mercière	42

6 avril.

Ripet Jean, exécuter	58
Bernard Jean, adjoint	26

13 avril.

Neples, condamné le 11 déc. 93.	34
---	----

DATE DES CONDAMNATIONS

PRONONCÉES PAR LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE

ET DES EXÉCUTIONS

Qui ont eu lieu, d'après les jugements et procès-verbaux

	Condam- nés.	Guilloti- nés.	Fusillés.		Condam- nés.	Guilloti- nés.	Fusillés.
— (1793) —				Report	1119	362	741
4 décembre	60	"	60	18 —	18	15	"
5 —	208	"	208	20 —	10	10	"
6 —	2	2	"	22 —	32	12	20
8 —	73	6	67	24 —	38	8	30
9 —	13	13	"	26 —	32	9	23
11 —	67	"	52	28 —	45	11	34
13 —	48	14	32	31 —	21	21	"
15 —	14	14	"	2 février	41	11	30
16 —	40	9	31	4 —	38	9	29
17 —	13	13	"	6 —	13	12	"
18 —	50	8	42	7 —	17	17	"
19 —	13	13	"	10 —	13	13	"
21 —	67	16	51	11 —	35	7	28
22 —	23	23	"	14 —	30	30	"
24 —	15	15	"	17 —	23	23	"
25 —	45	20	26	24 —	20	20	"
26 —	20	20	"	27 —	11	11	"
28 —	46	3	43	13 mars	1	1	"
29 —	23	23	"	14 —	29	29	"
31 —	32	32	"	15 —	3	3	"
— (1794) —				16 —	9	9	"
1 ^{er} janvier	19	19	"	17 —	11	11	"
3 —	49	13	36	18 —	19	19	"
5 —	55	12	43	19 —	17	17	"
7 —	12	12	"	22 —	13	13	"
10 —	13	13	"	23 —	8	8	"
12 —	41	12	29	25 —	2	2	"
14 —	12	13	"	5 avril	16	16	"
16 —	17	17	"	6 —	2	2	"
17 —	32	7	21	13 —	"	1	"
A Reporter	1119	362	741	TOTAL.	1683	732	935

Le nombre des condamnations à mort, prononcées par la commission révolutionnaire de Lyon, est de..... 1684

5 décembre 1792. Le nom d'un condamné est effacé sur le jugement. 1

11 décembre 1792. Condamnés contumaces 11

17 janvier 1794. Condamnés contumaces. 4

8 février. Prevereau, condamné non exécuté 1

Condamnés exécutés. 1667

TOTAL. 1684

Guinat, contumace du 11 décembre, a été guillotiné le 13 décembre.

Olivier, contumace du 11 décembre, a été guillotiné le 25 décembre.

Vincent, contumace du 11 décembre, a été guillotiné le 14 janvier.

Nesples, contumace du 11 décembre, a été guillotiné le 13 avril.

Destephanis, imprimeur aux halles de la Grenette, a publié, l'an II, en 1794, la liste des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune-Affranchie, d'après les jugements rendus par le Tribunal de justice populaire, la Commission militaire et la Commission révolutionnaire, depuis le 21 vendémiaire jusqu'au 17 germinal de l'an II de la République.

Cette liste renferme le nom de 1901 personnes, commençant par les lettres initiales suivantes :

A.	81	N.	22
B.	273	O.	9
C.	206	P.	167
D.	160	Q.	2
E.	8	R.	133
F.	81	S.	80
G.	132	T.	70
H.	19	V.	80
I., J.	40	Y.	1
K.	1	Z.	1
L.	143		
M.	197		
		TOTAL.	1901

D'après les jugements et procès-verbaux, les exécutions faites à Lyon, s'élèvent à 1876, savoir :

Commission militaire	96
Commission de justice populaire.	113
Commission révolutionnaire.	1667
TOTAL.	1876
Liste Destephanis	1901
Exécutions constatées.	1876
DIFFÉRENCE.	25

*Observation de Franchet, greffier en chef
de la Cour d'appel.*

Tous les procès-verbaux par la fusillade étant irréguliers, on ne doit considérer les exécutions portées sur cet état que comme de simples énonciations dont on ne peut garantir l'authenticité.

Les désignations concernant l'âge et le jour de l'exécution, relatives aux individus condamnés les 14 et 15 frimaire, 4 et 5 décembre, et celles relatives à l'âge et à la profession des individus condamnés depuis le 16 frimaire, 6 décembre, jusqu'au 2 nivôse, 23 décembre inclusivement, ayant été recueillies sur un registre ne contenant ni titres, ni paraphes, ni signatures, ne doivent être considérées que comme de simples renseignements non authentiques.

Signé : FRANCHET.

1793

COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE DE FEURS

21 Vendémiaire an II — 12 octobre 1793. — Elle est établie
par arrêté des Représentants du peuple, et se compose de :

Lafaye jeune, président.

Juges.

Tailhant, officier municipal, à Riom ;

Meyrand, administrateur du district d'Issoire ;

Bouscarat, notable, de Clermont-Ferrand ;

Valette, juge du tribunal de Marvejols ;

Dubien, accusateur public ;

Clavel, greffier.

9 brumaire an II — 30 octobre. — Arrêté des Représentants
du peuple nommant Bonarme président, en remplacement de
Lafaye.

Dumont en fait ensuite partie comme juge.

16 frimaire an II — 6 décembre 1793. — Arrêté des représentants du peuple portant que la Commission de justice populaire établie à Feurs, cessera toutes fonctions, et que deux de ses membres seront adjoints à la Commission militaire de Feurs, qui seule demeure chargée de juger tous les contre-révolutionnaires.

Elle condamne à mort 15 personnes qui ont été exécutées, et en acquitte 8.

Commune-Affranchie, 21 Vendémiaire an II (12 Octobre 1793).

Arrêté des Représentants du Peuple.

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé une Commission de justice populaire chargée de juger tous les individus prévenus d'avoir pris part à la contre-révolution qui s'est manifestée dans la ville de Lyon, autres que ceux qui ont été pris les armes à la main.

ART. 2. — Elle sera divisée en deux sections : l'une siégera dans cette ville, l'autre dans celle de Feurs.

ART. 3. — Chaque section sera composée de cinq juges, d'un accusateur public et d'un greffier.

ART. 4. — Cette commission jugera révolutionnairement, sans appel ni recours au tribunal de cassation, conformément aux lois déjà rendues.

ART. 6. — La section qui siégera dans la ville de Feurs sera composée des citoyens :

Lafaye jeune, commissaire des Représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire, qui remplira les fonctions de président ;

Tailhant, officier municipal de la ville de Riom ;
 Meyrand, administrateur du district d'Issoire ;
 Bouscarat, notable de la ville de Clermont-Ferrand,
 Et Valette, juge du tribunal de Marjevol.
 Dubien, commissaire national du district de Thiers, fera les
 fonctions d'accusateur public,
 Et Clavel, celles de greffier.

Signé : COUTHON, MAIGNET, DELAPORTE,
 CHATEAUNEUF-RANDON.

Ville-Affranchie, le 7^e jour du 2^e mois de l'an II (28 Octobre).

Arrêté des Représentants du Peuple.

Les familles Gras, Rochefort et autres, de Montbrison ou
 de Feurs, au nombre de quatorze détenus à Pierre-Scize,
 seront conduits sous bonne et sûre garde, devant les autori-
 tés constituées et les comités de surveillance de leur domicile,
 pour être mis en état d'arrestation en cas de suspicion, confor-
 mément à la loi du 17 septembre, ou livrés à la commission
 de justice populaire de Feurs, s'il y a lieu.

Signé : COUTHON, Séb. DELAPORTE,

Cejourd'hui 8^e jour du second mois de l'an II, 29 octobre
 avant midi, a été déposé par une fille commissionnaire, sur le
 bureau de la Commission militaire, aux fins d'être mis à exé-
 cution, un ordre des Représentants du peuple portant, etc.

Sur quoi la commission a renvoyé pour son exécution à qui
 de droit.

Collationné sur l'original, le secrétaire de la Commission
 militaire.

Signé : PRIVAT.

9 Brumaire an II (30 Octobre).

Arrêté des Représentants du Peuple.

Le citoyen Bonarme remplacera le citoyen Lafaye dans les fonctions de président du tribunal populaire de Feurs.

13 Novembre.

Aujourd'hui 23^e jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, en la séance publique de la Commission de justice populaire établie en la commune de Feurs, département de Loire, composée des citoyens Bonarme, président ; Tailhant, Bouscarat, juges ; Dubien, accusateur public et Clavel, greffier,

A été conduit devant nous le nommé Rochefort, prévenu du crime de lèse-nation, et interpellé de la manière qui suit :

RÉPONSES A L'INTERROGATOIRE

Antoine-Camille Rochefort, âgé de 50 ans, ci-devant noble, habitant à Artun et à Feurs ; il a deux fils, n'a pas vu l'aîné depuis trois ans ; il servait dans Royal-Piémont et était sous-lieutenant. Au mois de juillet dernier l'accusé et son fils cadet étaient à Montbrison, où son dit fils et sa fille étaient tombés malades au mois d'avril. Ils y étaient venus pour un procès qui a été jugé à Ambert. Ils n'ont pas fait le service de la garde nationale à Montbrison. Son fils servait dans les chasseurs à cheval de Montbrison, et fut obligé de servir. L'on fit une réquisition, et on appelait scélérats et gens sans honneur ceux qui ne

servaient pas. Cette réquisition venait du capitaine Du Rozier, qui n'avait d'autre caractère pour la faire que la force. Son fils est entré en août dans la compagnie de chasseurs. Le déclarant était citoyen dans la commune d'Artun. Il ne connaissait pas les décrets de la Convention relatifs à Lyon. Il a considéré l'introduction des Lyonnais à Montbrison comme conforme aux principes et aux décrets de la Convention. Son procès a été jugé au mois de mai. Son fils a été malade d'un coup de sang ; il a été guéri au mois de juillet. Sa fille, ayant eu la petite vérole, a été guérie vers le même temps. Il a quitté bientôt après Montbrison pour aller à Feurs, dès que ses enfants ont été guéris. Etant vexé à Montbrison et voulant se soustraire aux vexations, il sortit furtivement et en passant par une brèche, avec sa famille, à deux heures après minuit, et après avoir fait sortir ses chevaux, comme s'il les envoyait boire. Il alla d'abord à Chatel, chez un de ses amis, où il resta un jour ; de là à Manieux-Auterive, où il en demeura cinq, et de là à Feurs, où les Muscadins arrivèrent environ une heure après lui.

C'était au commencement de septembre. Il était resté jusqu'à cette époque à Montbrison chez son beau-frère Lachaize, qui servait dans les canonniers. Il voyait peu de monde. Il a rencontré quelquefois Chapuis-Maubou, Du Rozier, Dujay de Saint-Bertrand chez Lachaize, mais rarement, ou dans d'autres maisons où était l'assemblée où l'on donnait à jouer. Il ignore si son fils a été porté sur la liste des émigrés et n'a pas été cotisé pour cela, et obligé de payer et entretenir deux soldats. Il a vu cesser en mai l'envoi de la correspondance à Montbrison, mais ne sait pas quand a cessé l'envoi des décrets, ne se mêlant de rien. Il n'était pas à Artun à l'époque de l'Assemblée primaire pour l'acceptation de la Constitution ; il ignore dans quel temps elle eut lieu, et ne l'a acceptée dans aucun endroit. Il était à Montbrison lorsqu'on se porta au club, lorsqu'on en brisa les meubles et lorsqu'on fit brûler au pied de l'arbre de la liberté le tableau des Droits de l'homme, les emblèmes de la

liberté et les archives de la société, mais il ne sortit pas de la maison et ne prit aucune part à cette affaire qu'il désapprouvait. Il était à Montbrison lorsque les habitants de cette ville et les Lyonnais se portèrent sur Moing. On avait appris à Montbrison qu'il s'était formé un rassemblement à Moing. La municipalité de ce lieu était venue pour réclamer main-forte, à l'effet de dissiper le rassemblement. Le nommé La Plagne de Montbrison, était allé fraterniser et porter des paroles de paix à ce rassemblement, et avait été assassiné en remplissant cette mission. On s'assembla sur la place publique de Montbrison, le déclarant sortit de chez lui avec son fils, et ils allèrent sur la place. On leur donna à chacun un fusil qui n'était pas même chargé, et ils allèrent ainsi jusqu'au chemin de Sury. Il était aussi dans la même journée à une affaire entre les Lyonnais et les Montbrisonnais d'une part, et les gens de Boën. Il n'y eut pas un coup de fusil tiré. Son beau-frère Lachaize y était. Il ne s'est pas aperçu de la prévarication de la municipalité, ne se mêlant de rien. Pendant la Révolution, il n'a pas eu occasion de donner des preuves de patriotisme à Montbrison, mais il en a donné à Artun.

En sortant de Montbrison, il est allé à Chatel et non à Artun, parce qu'il voulait y voir un ami malade et se rendre à Feurs, pour se soustraire aux poursuites des muscadins qui l'auraient deviné à Artun. Il a blâmé la conduite des chefs contre-révolutionnaires, Maubou, Du Rozier et Dujay de Saint-Bertrand. Il a vu quelquefois son beau-frère Lachaize aller chez Chapuy-Maubou, soit à cause de leurs anciennes relations, soit parce que Maubou était capitaine de canoniers, mais ils n'étaient pas camarades. Il ne s'est pas trouvé à d'autres expéditions des Lyonnais et Montbrisonnais. Il a ouï dire qu'il existait un Comité militaire, d'où émanaient les ordres soit de se caserner, soit de marcher; mais n'y est point allé, et il ne sait dans quelle maison il se tenait. Son beau-frère n'en était pas. Il n'a pas connu les prêtres qui venaient à ce Comité, notamment un certain abbé Roussel, de Boën, et ne

sait ce qu'il est devenu. En quittant Manieux-Haute-Rive il alla à Feurs avec sa famille, où il resta vingt-quatre heures. De Feurs il alla à Montbrison. Il n'était pas encore venu de muscadins à Feurs, mais ils arrivèrent à peu près dans le même temps. La raison pour laquelle il revint à Montbrison est celle-ci : Au moment où les muscadins entraient à Feurs, il entendit crier autour de la maison où il était. On disait que c'était lui qui avait amené la force armée. Quoiqu'il ne soupçonnât pas que les habitants de Feurs lui en voulussent, il jugea à propos de s'en retirer avec sa famille, ce qu'il effectua dans la nuit, et il se retira à Montbrison s'y croyant moins en danger. Il ne se retira pas à Manieux, soit pour ne pas compromettre le curé qui l'avait déjà reçu, soit pour ne pas l'incommoder à cause du trop grand nombre. Il n'alla pas à Artun, parce qu'il y avait du trouble dans les campagnes. Il espérait se retirer de Montbrison le plus tôt possible, et n'avait jamais eu d'intelligence avec les muscadins. Les campagnes étaient troublées parce que c'était le moment de la levée pour un camp à Sury, et du passage des Roannais. Ces gardes nationales sont même allées chez lui et y ont commis quelques dégâts. Il ne pouvait pas savoir quels étaient les traitements qu'essuyaient les patriotes. La garde nationale de Boën est venue chez lui prendre du blé et du vin, et les lui a ensuite rendu, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle ne l'eût pas regardé comme patriote. Il ne connaît pas les auteurs des excès commis envers la société populaire de Montbrison. Il a eu connaissance d'une farandole qui fut faite dans le temps que l'on détruisait la société populaire, et dans laquelle on mentionne dans l'interrogatoire que l'on cria plusieurs fois vive Louis XVII, à bas la Convention, à bas le Directoire, et il n'a pas eu connaissance de ces cris. Son fils, son beau-frère et ses neveux n'étaient pas à cette farandole. Il était sorti de Montbrison, et se trouvait à Manieux, lors de l'enlèvement du général Nicolas. Il n'était pas à l'affaire de Salvezinet ; son fils y était mais forcé. Ni lui, ni son fils n'étaient à Montrond et à

Chazelle, et ils n'ont pas coopéré à l'enlèvement de la mère du représentant Javogues, et il a même écrit une lettre à Javogues à ce sujet, mais n'a pas reçu de réponse. Il connaissait l'abbé Ferrand, l'a vu quelquefois, mais pas chez son beau-frère. Son fils n'a point fait de voyage dans le courant de 1793. Il ne peut pas procurer de son écriture, n'en ayant pas sur lui, ni à la maison d'arrêt. Il ne connaissait pas les liaisons de son neveu Lachaize aîné, quoiqu'ayant demeuré chez lui depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre, et ne connaît pas ses relations. Pendant son séjour chez son beau-frère, celui-ci ne recevait pas de lettres contenant de la politique, et n'en faisait pas lecture. Lorsque les Lyonnais et Montbrisonnais se portèrent à Bœn, y pillèrent et maltraitèrent les patriotes, ni lui ni son fils n'étaient avec eux, lui n'étant pas de la garde nationale, et son fils fit le malade, pour ne pas aller voir maltraiter ses concitoyens. Ce fut la force armée qui le ramena de Montbrizon à Feurs. Il vint à Lyon de la même manière, joint la terreur. Il n'a pas pu se soustraire à la force qu'employaient contre lui les muscadins. Ils comptaient s'échapper en route, mais ce fut impossible, et à Duerne les troupes de la République avançant, ils furent entraînés comme une troupe de moutons à Lyon. En entrant à Lyon, il y avait à peu près 100 voitures ; chacun descendait et à l'aide de cette bagarre, ils se réfugièrent chez un nommé Gabriel, cabaretier, où ils sont restés jusqu'à la fin du siège. C'était dans le faubourg St-Irénée. Ils demeurèrent cachés dans cette maison, dans un endroit où les bombes et les balles pleuvaient, et où il y avait une grande partie de la force armée de Lyon. On est venu plusieurs fois le requérir, ainsi que son fils, Lachaize et ses fils. Mais ils s'y sont toujours refusés. La femme Lachaize s'est trompée en disant que nous étions cachés de manière à ne pas pouvoir être approchés par les réquisitions. Son appartement était séparé du nôtre ; elle n'a pas été présente aux réquisitions faites ; et ce fut au moment où l'ennemi entra que nous primes nos paquets, et entrâmes dans la ville. En se

servant du mot *ennemi* pour désigner les troupes de la République, il s'est trompé. En entrant dans la ville, nous nous rendîmes dans la maison de la nommée Parias, sur le quai de la Baleine, n° 17, dans un entresol. Nous y restâmes 4 jours sans être arrêtés. Nous fûmes arrêtés dans une visite domiciliaire. On nous conduisit à l'Hôtel-Commun, où nous exhibâmes nos passeports pris à Feurs. De là nous fûmes transportés à Pierre-Scize. Il ne reconnaît pas la lettre qui lui est présentée, comme étant de son fils.

Demande. — Connaissez-vous l'écriture du manuscrit que je vous présente.

Réponse. — Non.

Demande. — Je vous observe que ce manuscrit est une déclaration d'un personnage se disant régent de France, postérieur à la mort du tyran, et des lettres adressées par le même personnage à la noblesse de France. N'avez-vous jamais vu cette pièce entre les mains des Lachaize père et fils, et ne les avez-vous pas entendu en faire lecture ; ces deux pièces ainsi que celle que je vais vous présenter ont été trouvées dans la maison Lachaize, le 30 septembre dernier.

Réponse. — Non, je n'en ai eu aucune connaissance.

Demande. — Cette troisième pièce est une cocarde blanche qui a été trouvée avec les deux autres pièces chez Lachaize votre beau-frère, sur un ciel de lit. Cette cocarde n'aurait-elle pas été pour l'usage de quelqu'un de la maison.

(Cette cocarde a été conservée et a 10 centimètres de diamètre, elle est en toile cirée).

Réponse. — Je n'en ai jamais eu aucune connaissance. Cela ne m'est jamais venu en idée, étant bien plus attaché à celle aux trois couleurs qu'à celle-là.

Demande. — En entrant dans Pierre-Scize, n'avez-vous pas déposé entre les mains de ceux qui vous conduisaient des assignats et quelques effets précieux.

Réponse. — Oui, deux montres, l'une à ma femme, l'autre à moi, une autre à ma fille, un dé en or, deux à trois portefeuilles dans lesquels il pouvait y avoir cinq à six cents livres, deux montres garnies en diamants appartenant à Lacheize mon beau-frère, et son portefeuille dans lequel il y avait 300 livres, une montre à la citoyenne Lacheau, un dé en or, environ 200 livres dans son portefeuille, au nommé Parias médecin, une montre et une chaîne le tout en or, environ 300 livres dans son portefeuille, au nommé Parias son frère ou à sa femme 3 à 400 livres dans leurs portefeuilles; deux desdits portefeuilles ont été rendus après en avoir extrait les assignats, et je déclare que je ne connais pas les individus qui ont pris tous ces objets,

Demande. — En quoi consiste votre fortune, veuillez faire vous même l'indication de vos propriétés.

Il dit que sa fortune consiste en six domaines qu'on appelle Beauvoir, situés dans la commune d'Artun ; deux autres dans la commune de Saint-Sulpice ; un dans la commune de Sainte-Agathe ; un dans la commune de Pouilly; un vigneronage et un petit moulin commune de Donzy ; deux domaines commune de Feurs ; un domaine appelé la Motte ; une maison à Feurs, sur quoi il déclare qu'il a des dettes.

Lecture faite de son interrogatoire, a dit ycelui contenir vérité, ne vouloir ni augmenter, ni diminuer, y a persisté, de ce interpellé, et a signé avec nous et le greffier.

Signé : ROCHEFORT, BONARME.

Tridi, 3^e décade de Brumaire de l'an II^e de la République
Française une et indivisible, 13 novembre.

Dénouciation distraite du registre du Comité.

Est comparu le citoyen X...., de Feurs, au Comité de surveillance, lequel a déclaré avoir vu partir le fils La Chaize cadet et le fils Rochefort, pour l'affaire de Salviguet; qu'ils étaient

tous les deux dans les chasseurs à cheval, armés chacun d'un sabre et pistolets.

Et interpellé de signer sa déclaration a déclaré ne savoir signer.

Pièces présentées à Camille Rochefort, trouvées dans la maison Lachaize sur un ciel de lit, décrites dans le procès-verbal du notaire Bourboulon, en date du 3 septembre 1793.

Ham-en-Vestphalie, 28 janvier 1793.

Déclaration du Régent de France.

Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent du royaume, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Pénétrés d'horreur en apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le ciel pour obtenir de son assistance de surmonter les sentiments d'une douleur profonde et les mouvements de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui dans des circonstances aussi graves sont les premiers dans l'ordre de ceux que les lois immuables de la monarchie française nous imposent.

Notre cher et très-honoré frère et Souverain seigneur, Louis, seizième du nom, étant mort le 21 du présent mois de janvier, sous le fer parricide que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en France, ont porté sur son auguste personne, nous déclarons que le Dauphin Louis-Charles, né le 27 mars 1785 est roi de France et de Navarre sous le nom de Louis XVII, et que par le droit de notre naissance ainsi que par les lois fondamentales de notre royaume, nous sommes et serons Régent de France durant la minorité du roi notre neveu et seigneur.

Investis en cette qualité de l'exercice civil des droits et pouvoirs de la souveraineté et du ministère de la justice royale, nous en prenons la charge, ainsi que nous y sommes tenus pour l'acquit de nos obligations et droits, à l'effet de nous employer avec l'aide de Dieu, l'assistance des bons et loyaux français de tous les ordres du royaume et les puissants secours des souverains alliés à la couronne de France : 1° à la libération de sa Majesté Louis XVII notre neveu et seigneur, de la reine son auguste mère et tutrice, de la princesse Marie-Thérèse sa sœur et notre nièce, de la princesse Elisabeth sa tante et notre chère sœur, tous détenus dans la plus dure captivité par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la monarchie sur les bases fondamentales de la Constitution, à la réforme des abus introduits dans le régime de l'Administration publique, au rétablissement de la religion de nos pères dans la pureté de son culte et la discipline canonique, à la réintégration de la magistrature pour le maintien de l'ordre public et de la dispensation de la justice, à la réintégration des français de tous les ordres dans l'exercice de tous leurs droits légitimes et dans la jouissance de leurs propriétés envahies, et nous occuper de la sévère et exemplaire punition des crimes, au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, enfin à l'accomplissement des engagements solennels que nous avons voulu prendre conjointement avec notre cher frère Charles-Philippe comte d'Artois, et auquel se sont unis nos très-chers neveux petits-fils de France, Louis Antoine duc d'Angoulême et Charles-Ferdinand duc de Berry, et nos cousins princes du sang royal Joseph de Bourbon prince de Condé, Louis-Henry-Joseph duc de Bourbon, et Louis-Antoine-Henry de Bourbon duc d'Enghien, par nos déclarations adressées au feu roi notre frère, le 10 septembre 1791 et autres actes émanés de nous, déclaratifs de nos principes, dans lesquels actes nous persistons et persisterons irrévocablement. Auxquelles fins,

Mandons et ordonnons, etc.

Sera notre présente déclaration notifiée, etc.

Donné à Ham-en-Vestphalie sous notre seing et notre scel ordinaire dont nous ferons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume détruits par les factieux aient été rétablis, et sous le contre-seing des ministres d'Etat, les maréchaux de Broglie et de Castries.

28 janvier 1793.

*Lettres patentes du Régent du royaume pour nommer
un lieutenant-général de France.*

Louis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du roi, régent, à notre très-cher frère Charles-Philippe de France comte d'Artois, salut :

Le Dieu de nos pères, le Dieu de saint Louis qui protégea assez longtemps la monarchie française, ne permettra pas sans doute qu'elle périsse maintenant sous les coups que lui portent les factieux, non moins exécrables par leurs audacieuses impiétés que par l'uniformité de leurs forfaits ; sans doute et c'est notre seul espoir, le ciel nous destine à être les ministres de la Justice, à venger le sang du roi notre frère que les monstres viennent de répandre avec la plus étonnante férocité ; c'est à cette fin et c'est pour relever le trône de son fils notre neveu et seigneur, pour l'y asseoir et maintenir et le réintégrer en la puissance de sa couronne que nous vous appelons à notre aide, vous Charles Philippe de France, comte d'Artois.

Le premier acte de la Régence dont il faut que vous preniez la charge est manifesté selon le vœu de notre cœur et pleine confiance que nous avons en vous.

A ces causes et pour ces honorables fins, nous vous avons nommé et institué et par ces présentes nous vous nommons et instituons lieutenant-général de France, vous déléguant tous les pouvoirs que le régent du royaume peut déléguer, et notamment celui de commander en notre absence et notre présence sous notre autorité les armées du roi ; entendons que tous les

officiers de sa Majesté, militaires, et magistrats civils, ainsi que tous les français et sujets du roi, obéissent à vos commandements lorsque vous leur en donnerez de par le roi et le régent de France.

Voulons que vous assistiez à tous les conseils d'Etat, de Justice et d'Administration et autres qu'il pourra devenir nécessaire d'établir, et qu'en notre absence vous les présidiez. Tous lesquels pouvoirs auront la même durée que notre régence, s'ils ne sont restreints ou abrogés par notre autorité.

Seront sur ces présentes toutes lettres patentes expédiées en la forme ordinaire et adressées aux corps du royaume lorsqu'ils seront rétablis dans l'exercice de leurs fonctions, pour y être registrées, publiées et exécutées.

Donné à Ham-en-Vestphalie sous notre seing et notre scel ordinaire et adressé aux corps du royaume, lorsqu'ils seront rétablis dans l'exercice de leurs fonctions et sous le contre-seing des maréchaux de Broglie et de Castries, et du règne du roi le premier.

Signé : LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

Et plus bas, le régent de France, le général duc de Broglie et le maréchal de Castries, le 28 janvier 1793.

Ham, 28 janvier 1793.

Lettres de Monseigneur le Régent de France à la noblesse.

MESSIEURS,

C'est avec les sentiments de la plus amère douleur que je vous fait part de la perte que je viens de faire du roi mon frère, que les tyrans qui depuis longtemps désolent la France viennent d'immoler à leur rage impie. Cet horrible événement m'impose de nouveaux devoirs que je veux remplir. J'ai pris

le titre de Régent du royaume que ma naissance me donne pendant la minorité de Louis XVII, notre neveu et seigneur, et j'ai conféré au comte d'Artois celui de lieutenant-général du royaume.

Vos sentiments sont trop bien connus par votre constante fermeté, par les nombreux sacrifices que vous avez faits, par votre attachement à la religion de nos pères, pour qu'il soit nécessaire de vous exhorter à redoubler d'ardeur et de zèle et de fidélité envers votre jeune et malheureux monarque et d'activité pour venger le sang de son Auguste père. Nous ne saurions douter de l'appui des souverains qui avaient déjà si généreusement embrassé notre cause, et s'il nous est possible dans un tel moment de recevoir quelque consolation, elle nous est offerte par l'espoir de venger notre roi, de replacer son fils sur le trône et de rendre à notre patrie cette antique Constitution qui seule peut faire son bonheur et sa gloire. C'est l'unique objet de mes vœux et de ceux de mon frère. Nos titres sont changés, mais notre union est et sera toujours la même, et nous allons travailler avec plus d'ardeur que jamais à remplir ce que nous devons à Dieu, à l'honneur, au roi et à vous.

A Ham, le 28 janvier 1793.

P.-S. J'ai chargé le prince de Condé et le maréchal de Broglie de vous faire la déclaration que j'ai rendue en prenant la Régence.

22 Brumaire an II (12 novembre).

Interrogatoire de Joseph La Chaize fils cadet, âgé de 17 ans.

22 Id., 12 novembre.

Interrogatoire de François-Aubin-Germain La Chaize père, ancien procureur du roi au baillage du Forez, et ensuite commissaire du roi dans le nouveau régime, âgé de 40 ans, habitant Montbrison.

Aujourd'hui 23^e du second mois de l'an (II 13 novembre).

En la séance publique de la Commission de Justice Révolutionnaire établie en la commune de Feurs, département de la Loire, composée des citoyens Bonarme, président ; Tailhant, Bouscarat, juges ; Dubien, accusateur public, et Clavel greffier, a été conduit devant nous la nommée La Chaize fille, prévenue du crime de lèse-nation, et interpellée publiquement de la manière suivante :

D. — Votre nom, prénoms, âge, qualité et demeure ?

R. — Obine-Marie La Chaize, âgée de 12 ans, etc.

Le procès-verbal contient 6 pages d'écriture.

Le même jour a lieu l'interrogatoire de Claudine-Marie Gras, femme de François-Aubin La Chaize, ci-devant commissaire du roi du district de Montrbrison et auparavant procureur du roi du baillage, et âgée de 43 ans. Le procès-verbal contient 7 pages.

24 Brumaire an II (14 novembre).

Séance publique de la Commission de justice populaire établie en la commune de Feurs, composée des citoyens Bonarme, président ; Tailhant, Bouscarat, juges ; Dubien, accusateur public, et Clavel, greffier.

Interrogatoire de Joseph Rochefort, fils d'Antoine-Camille Rochefort.

Le procès-verbal contient 11 pages.

Sont ensuite entendus les témoins à charge et à décharge.

Il y avait à cette époque 140 détenus dans les maisons d'arrêt à Feurs, chez divers particuliers.

26 Brumaire an II (16 novembre).

Interrogatoire de Marie Gonard, domestique chez les nommés Gras Lacheau, âgée de 82 ans.

Feurs, le 28 Brumaire an II (18 novembre).

Lettre de M. Dubien, accusateur public.

FRÈRES ET AMIS,

Quand la Convention nationale institua des Comités de surveillance, elle leur remit le soin d'épurer la Société, elle leur imposa l'obligation de surveiller et de dénoncer. Pénétrés comme je pense que vous l'êtes de l'importance et de l'étendue de vos fonctions, vous vous êtes assurément occupés du travail dont la Convention vous a chargés ; assurément votre registre de dénonciation est ouvert ; assurément vos concitoyens ont couru au Comité et vous ont donné sur chaque individu détenu ou suspect, les renseignements propres à éclairer sa conduite ; assurément encore, vous allez et dans le délai le plus bref, me donner toutes ces dénonciations, tous ces renseignements. Mais si vos concitoyens ne venaient pas s'acquitter du devoir sacré de dénonciateur, donnez-leur connaissance de l'adresse dont je vous envoie quelques exemplaires.

Vous ne devez pas vous en tenir là. Les hommes que la République avoue pour révolutionnaires, ont contracté l'engagement envers elle de ne se reposer que lorsque les ennemis n'auront plus de ressources. Vous rappeler de cet engagement, c'est vous engager, je n'en doute pas, à ne rien oublier pour remplir l'objet de mon adresse.

Salut et Fraternité.

*L'accusateur public près la Commission
de justice populaire établie à Feurs.*

Signé : DUBIEN.

Jugement du 23 Novembre.

Du trois Frimaire, an II de la République française une et indivisible.

Séant les citoyens :

Bonarme, *président.*

Tailhand, *juge.*

Bouscarat, *id.*

Dumont, *id.*

Dubien, *accusateur public.*

Clavel, *greffier.*

La Commission de justice populaire et révolutionnaire établie par l'arrêté des représentants du peuple, en date du 18 octobre dernier, section de Feurs.

Après avoir ouï en leurs interrogatoires les nommés De Lesgalery, Vial, Goyet, Bernard, femme Goyet et Desgeorges fils, prévenus d'avoir participé au complot des rebelles de Rhône-et-Loire ;

Où pareillement les témoins en présence des accusés ;

Où l'accusateur public, en ses réquisitions et conclusions motivées.

Le Tribunal s'est retiré dans la Chambre du conseil pour se recueillir, et après avoir délibéré publiquement,

Déclare qu'il est constant qu'il a éclaté dans la commune de Montbrisé, de concert avec les rebelles de Ville-Affranchie une conspiration et complot, tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Déclare qu'il est constant que Jean-Pierre-Thomas Desgeorges fils, a été armé et caserné un seul jour avec les rebelles

dans la ville de Montbrisé ; mais qu'il n'est pas constant qu'il ait participé aux complots.

Déclare pareillement, qu'il n'est pas constant que Lucrèce Marie Bernard, femme Goyet, y ait participé en aucune manière ; en conséquence les acquitte de l'accusation. Ordonne que Jean-Pierre-Thomas Desgeorges fils, sera élargi sur-le-champ, et que Lucrèce Marie Bernard, femme Goyet, attendu qu'il résulte de sa correspondance avec des prêtres déportés, qu'elle est suspecte, sera renvoyée au comité de surveillance de Montbrisé, pour être pris à son égard, telles mesures de sûreté générale qui seraient jugées convenables.

En ce qui touche Etienne Delesgalery, le Tribunal déclare qu'il est constant, qu'il s'est armé et caserné volontairement avec les rebelles, après avoir sollicité avec impatience le cheval de son père pour entrer dans la cavalerie ; qu'il a livré à un certain nombre de muscadins lyonnais, un patriote de la commune de Montbrisé, après s'être introduit nuitamment dans sa maison, à l'aide d'une échelle, et au moyen de la fracture d'une fenêtre, et en avoir ouvert la porte à ses camarades ;

Qu'il est aussi constant qu'il a concouru à la prise du général Nicolas à Saint-Anthème ; qu'il y a enlevé un cheval ; qu'il a aussi concouru à l'expédition de Boën, où il a tenté de briser les cloches à l'aide d'un marteau, pour ôter aux communes leurs moyens de ralliement ; qu'il a aussi porté les armes à Feurs et à Salvezinet ; qu'il est enfin entré dans Lyon vers la fin du siège. Qu'il résulte de tous ces faits qu'il a été instigateur dans le complot ; qu'il a pratiqué avec les révoltés des manœuvres et intelligences tendantes à ébranler la fidélité des citoyens, et à établir et soutenir la guerre civile dans l'intérieur de la République.

Déclare en ce qui touche André Vial, qu'il est constant qu'il s'est rendu à Lyon le 14 juillet pour y fédéraliser, que les individus se disant administrateurs, ceux se disant les délégués de la section du peuple de Rhône-et-Loire lui ont donné

une commission pour le recrutement de la force départementale, avec le titre de lieutenant-colonel ; qu'il est pareillement constant qu'il a tenté d'attirer au parti des lyonnais, les communes, districts et départements voisins, sous le prétexte de fraterniser ; que pour accomplir la dite commission, il est allé de Montbrisé à Noirétable où la crainte l'a empêché d'aller plus loin ; qu'il a fait et chanté lui-même des chansons inciviques ; qu'enfin il a entretenu une correspondance criminelle et contre-révolutionnaire avec le secrétaire du soi-disant procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire.

En ce qui touche Michel Goyet, déclare qu'il est constant, qu'il a rempli les fonctions de secrétaire dans sa section, lorsqu'on y nomma les commissaires pour assister au Congrès départemental, convoqué par les lyonnais ; qu'il est pareillement constant qu'il s'est caserné et a porté les armes volontairement dans Montbrisé comme cavalier ; qu'il a concouru dans Saint-Anthème à la prise du général Nicolas ; qu'à son retour, il a triomphé de cet attentat et a dit hautement : *N'avons nous pas gagné de quoi prendre notre café ?* Qu'il n'a pas cessé, depuis le commencement de la révolution, de manifester et inspirer des sentiments contre-révolutionnaires ; que dans Feurs, il a maltraité et menacé du pistolet un patriote attaché par les muscadins à l'arbre de la liberté, où il a resté quarante-huit heures ; qu'enfin il a menacé de couper la tête à un boulanger qui refusait de manipuler du pain pour les muscadins.

Qu'il résulte de tous ces faits que Vial et Goyet sont chefs et instigateurs de la révolte et conspiration, dont il s'agit, en conséquence, condamne à la peine de mort Delesgalery Dutail-loux, Vial et Goyet ; ordonne que le présent jugement sera exécuté dans le jour, à la diligence de l'accusateur public.

• Déclare en outre leurs biens confisqués au profit de la République, conformément à la loi.

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de mille exemplaires, pour être envoyé et affiché partout ou besoin sera.

Ainsi prononcé publiquement en la salle d'audience lesdits jour et an que dessus.

Signé : BONARME, président ; BOUSCARAT,
TAILHAND, DUMONT, juges ; DUBIEN,
accusateur public ; CLAVEL, greffier.

26 Novembre.

Du sixième frimaire an deux de la République Française une et indivisible.

La Commission de justice populaire et révolutionnaire a rendu le jugement suivant :

Après avoir ouï dans son interrogatoire Pierre Lattard du Chevallard des Audinets, fils de Lattard du Chevallard, ci-devant conseiller au ci-devant président et baillage du Forez, séant à Montbrisé, prévenu d'avoir participé au complot des rebelles de Rhône-et-Loire.

Ouï publiquement les témoins en présence de l'accusé qui a dit en sa défense, que s'il a eu le malheur d'outrager la Société populaire de Montbrisé, il s'y est déterminé, sur ce que ses chefs lui avaient dit qu'il y avait un arrêté des corps Administratifs d'alors qui en ordonnait la destruction ; que Biroteau, représentant du peuple, manifestait les mêmes principes, mettant toujours en avant, les mots liberté, égalité, unité et indivisibilité de la République Française, sûreté des personnes et des propriétés ; et qui a produit un arrêté de la Commission militaire de Vienne qui le renvoie à sa municipalité.

Ouï l'accusateur public qui a résumé les charges et donné ses conclusions motivées.

La Commission déclare qu'il est constant que Lattard du Chevallard des Audinet, a concouru à l'expédition qui a eu lieu de la part des muscadins lyonnais, à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, que de là il s'est rendu à Montbrisé, où il a assisté à un repas donné aux muscadins, dans une allée appartenant à son père, pendant lequel les propos les plus contre-révolutionnaires ont été tenus ; qu'il est constant que du Chevallard, accompagné du nommé Mouillaud, s'était rendu dans le local où la Société populaire tenait ses séances, dans un moment où on y procédait à la vente des biens nationaux ; que peu de moments après et le même jour, il fut prendre Mouillaud chez un sellier, et lui dit : Viens, tu sais ce que nous avons à faire ; que de là ils se rendirent de nouveau à la salle de la Société ; que Mouillaud s'y introduisit par une fenêtre ; qu'il coupa avec son sabre le tableau qui contenait la déclaration des droits de l'homme et celui qui contenait le nom des membres de la Société ; qu'il jeta ces deux tableaux par la fenêtre ; que du Chevallard et Mouillaud, après avoir déposé les deux tableaux dans une maison furent boire de la bière, qu'ils vinrent reprendre les deux tableaux et furent les faire brûler publiquement au pied de l'arbre de la liberté. Qu'il est constant que peu de jours après, il fut fait dans le local de la Société une seconde invasion, lors de laquelle les meubles et papiers de la Société furent enlevés et brûlés publiquement au pied de l'arbre de la liberté ; que du Chevallard entra un des premiers dans le local de la Société, concourut au brûlement des meubles et papiers et traîna dans la rue les lambeaux des papiers qui n'avaient pu être consumés par la flamme ; qu'enfin du Chevallard a concouru aux mauvais traitements qu'ont essuyés les patriotes ; a tenu dans les cafés, sur les places publiques, des discours contre-révolutionnaires et des propos tendant à provoquer l'avilissement de la Convention et des Sociétés populaires ; qu'enfin il a porté les armes à Saint-Anthème, lors de la prise du général Nicolas,

et à Salvezinet, où des patriotes ont été égorgés et brûlés ; qu'il paraît même qu'il était un émissaire des lyonnais.

Qu'il résulte de tous ces faits que Lattard du Chevallard des Audinet, est un des chefs et instigateurs de la conspiration qui a éclaté à Montbrison.

En conséquence, sans s'arrêter aux moyens justificatifs et à l'acte de renvoi produit par l'accusé, le tribunal condamne à la peine de mort Lattard du Chevallard ; ordonne que le jugement sera exécuté dans le jour, à la diligence de l'accusateur public ; déclare ses biens confisqués au profit de la République, et que le jugement sera imprimé au nombre de mille exemplaires, pour être envoyés et affichés partout où besoin sera.

Ainsi prononcé publiquement en la salle d'audience, lesdits jour et an, auquel jugement ont assisté les citoyens Bonarme, président ; Tailhant, Bouscarat et Dumont, juges.

Signé : BONARME, BOUSCARAT, TAILHANT,
DUMONT, DUBIEN, CLAVEL.

Du septième Frimaire an deux (27 Novembre).

La Commission de justice populaire et révolutionnaire de Feurs acquitte Liange aîné, Liange cadet, Noël et Ligon, ainsi que Martin, soldat au 4^e bataillon de volontaires de Rhône-et-Loire.

8 Frimaire an second (28 Novembre).

L'accusateur public a dit : la Commission militaire, établie par les Représentants du peuple, délégués dans le département du Rhône et autres, vient de m'envoyer une réquisition tendante à lui envoyer les noms de ceux des détenus que vous avez reconnu devoir être jugés militairement, et toutes les pièces, titres et papiers qui leur sont relatifs. Par un arrêté

des représentants Couthon et Maignet, vous avez été autorisé à juger non-seulement les conspirateurs, chefs ou instigateurs, mais même les rebelles pris les armes à la main ; mais il me semble que par l'établissement d'une Commission militaire, il ne vous reste à juger que les conspirateurs et leurs complices, autres que ceux pris les armes à la main, etc. ; et je requiers que vous renvoyiez pardevant la Commission militaire les nommés Monnet et Vissaguet, pris à l'affaire de Chazelles, et les deux seuls interrogés, qui m'aient paru devoir être jugés militairement. Je requiers qu'il soit également renvoyé à la Commission militaire, les interrogatoires de Monnet et Vissaguet, et deux lettres ou mémoires envoyés par Monnet à la Commission de justice populaire.

La Commission, après avoir entendu l'accusateur public, vu l'arrêté des représentants du peuple portant établissement d'une Commission militaire à Feurs, et le réquisitoire des membres de ladite Commission, adressé à l'accusateur public, arrête qu'elle délaisse à la Commission militaire le jugement de Monnet et Vissaguet, détenus dans la maison d'arrêt de Feurs ; à cet effet l'interrogatoire de ces deux prévenus et autres pièces lui seront adressés sans délai.

Signé : BONARME, BOUSCARAT, TAILHAND,
DUMONT, DUBIEN, CLAVEL.

Du 13 Frimaire an second (3 Décembre).

La Commission déclare qu'il est constant que Carton et Molin, prêtres, ont été déportés, savoir : Carton en vertu d'une dénonciation et d'un arrêté du district de Thiers, dont il lui a été donné connaissance, et Molin, en vertu de la loi, à raison de sa qualité de vicaire et prêtre fonctionnaire public à Feurs, et que l'un et l'autre se sont soustraits à la déportation.

Déclare qu'il est constant que Pierre Bruyère, prêtre, et ci-devant chanoine, a émigré etc.

En conséquence, les condamne à mort etc.

Séance du 16 Frimaire an second (6 Décembre).

La Commission de justice populaire de Feurs, vu les mandats d'arrêt décernés contre les membres du Conseil général de la commune de Montbrison, le 9 frimaire, etc., déclare qu'il est constant que depuis le 1^{er} juin jusqu'au 4 septembre dernier (vieux style), la commune de Montbrison a été en révolte contre la souveraineté du peuple et l'unité et indivisibilité de la République; que, dès le 1^{er} juin, le Conseil général de cette commune a félicité les sections de Lyon de l'avantage qu'elle avaient remporté sur les patriotes dans la journée du 29 mai; que les jours suivants il a pris des arrêtés qui prouvent sa coalition avec les Lyonnais; qu'il a convoqué les sections pour nommer des députés à la Commission dite Populaire de Lyon, et a reçu les procès-verbaux de nomination de ces députés; qu'il a souffert que le lieu des séances de la Société populaire fût violé, que la déclaration des droits de l'homme et le tableau des membres de cette Société fussent brûlés au pied de l'arbre de la liberté etc.; qu'il a, à deux reprises, appelé et retenu sur son territoire, malgré les ordres de l'administration du district, une force armée de Saint-Etienne et de Lyon, qui a alarmé les communes voisines et provoqué une guerre civile qui a éclaté le 3 août et attiré sur Montbrison les gardes nationales de Boën, Moing, Saint-Germain-Laval et autres; que cette force armée appelée, retenue et casernée dans Montbrison par ordre du Conseil général, a persécuté, emprisonné ou mis en fuite les patriotes non-seulement de Montbrison, mais encore de Moing et de Boën, a pillé et dévasté leurs propriétés, a enlevé à Saint-Anthème le général Nicolas et des volontaires et hussards de la République; a exercé à Feurs et dans les environs, notamment à Salvezinet, des cruautés, commis des assassinats; que non-seulement le Conseil général a fourni des secours à cette troupe commandée par des généraux rebelles et recevant des ordres de la prétendue

Commission populaire de Lyon, mais a cherché à l'augmenter en invitant les communes voisines à lui envoyer chacun deux hommes armés, et en ouvrant un enrôlement qui eut quelques succès; que le Conseil général a fait des réquisitions hostiles, des provisions de munitions, et mis Montbrison en état de guerre, en faisant réparer les murs, en faisant des fossés devant les portes, en exigeant des habitants des contributions pour subvenir aux dépenses etc.; que, dans sa correspondance avec la commune de Saint-Anthème, le Conseil général l'a constamment rassurée, même à la veille de l'enlèvement qui y eut lieu le 1^{er} septembre, du général Nicolas et des troupes de la République, sur les intentions et les démarches de la force rebelle; qu'il a laissé s'établir dans cette force un Comité militaire avec lequel il correspondait et auquel il a laissé prendre un pouvoir tyrannique, etc.; qu'enfin le Conseil général de la commune, cassé par l'administration du district de Montbrison, a continué ses fonctions, malgré l'arrêté qu'il dénonça au département de Rhône-et-Loire.

En conséquence, la Commission appliquant les peines prononcées par le Code pénal et par les lois des 10 mars et 12 juillet dernier, condamne à mort les nommés Jamier, ex-constituant et maire de la commune de Montbrison; Faure, officier municipal; Ardaillon, Siaume, Goutorbe, Latanerie et Turquois, notables de la même commune; ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le jugement sera mis à exécution dans le jour et imprimé au nombre de mille exemplaires. Déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République.

Fait et prononcé dans la séance publique du 16 frimaire, à laquelle ont assisté les citoyens Bonarme, président; Tailhand, Bouscarat, Dumont et meyrand, juges, et Dubien, accusateur public.

Signé : BONARME, BOUSCARAT, TAILHAND,
MEYRAND, DUMONT, DUBIEN.
CLAVEL.

Séance du 19 Frimaire an second (9 Décembre).

La Commission de Justice populaire acquitte Jean-Pierre-Etienne Pariat aîné et Jeanne Jacquette, son épouse.

En ce qui touche Civen-Pariat, médecin, la Commission déclare qu'il est constant : 1° qu'il a été instruit de l'arrivée des muscadins dans Feurs, et qu'il est allé à leur rencontre ; 2° qu'il a voulu tromper les habitants de Feurs sur leur arrivée et les empêcher de fuir ; 3° qu'il a fait des efforts pour empêcher les patriotes de Feurs d'aller sonner le tocsin et de former à Pannissières le rassemblement qui devait s'opposer aux muscadins ; 4° qu'il a dans tous les temps manifesté des sentiments contre-révolutionnaires et un attachement prononcé à la faction des Lyonnais ; qu'il a aussi, dans ses propos, cherché à avilir la Convention ; 5° enfin qu'il s'est rendu à Lyon en armes avec les muscadins.

En conséquence, et appliquant la peine portée par les articles 3 et 4 de la seconde section du titre I^{er} du Code pénal, la Commission condamne ledit Civen-Pariat, médecin, à la peine de mort ; déclare ses biens confisqués, conformément à la loi ; ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de mille exemplaires.

Fait et prononcé, etc.

Signé : BONARME, président ; BOUSCARAT, TAILHAND,
MEYRAND, DUMONT, juges ; DUBIEN, accusateur public ; CLAVEL, greffier.

19 Frimaire, an II (9 Décembre).

Par devant nous Bonarme, président ; Tailhand, Bouscarat, Dumond et Meyrand, juges du Tribunal révolutionnaire établi en la commune de Feurs, a été amené, le nommé Girardon, prisonnier accusé du crime de lèse-nation, lequel a été interrogé de la manière suivante, etc.

21 Frimaire (11 Décembre).

Devant nous, Bonarme, président de la Commission de justice populaire établie à Feurs, Tailhand, Bouscarat, Dumont et Meyrand, juges, Chatelard, greffier, en l'absence ;

Ont été conduits et amenés de la maison d'arrêt de cette ville, les nommés Rochefort père, Gras, femme de ce dernier, fille Rochefort, fils Rochefort, La Chaize père, femme Gonnard domestique, la nommée Gras-Lachaud, et Gonnard domestique, chez Rochefort.

Interrogatoire des sus-nommés.

Le Tribunal révolutionnaire, vu les interrogatoires, les pièces justificatives et les dépositions des témoins entendus pour et contre les nommés La Chaize fils, la femme La Chaize sa mère, la femme Rochefort,

Considérant qu'en recevant dans leur maison les muscadins, et les accompagnant à Lyon, elles n'ont peut-être fait que suivre les impressions de leur mari et père.

Les condamne à six mois de détention.

En ce qui touche la fille Gras-Lachaud, la fille Gonnard, et Jean Girardon ;

Le Tribunal les acquitte, et ordonne qu'ils seront à l'instant mis en liberté.

Feurs, 21 Frimaire an II (11 Décembre).

Le Procureur général syndic du département de la Loire, aux citoyens composant la section de justice populaire établie à Feurs.

Je vous adresse la copie d'un arrêté pris le 16 Frimaire, par les représentants du peuple à Commune-Affranchie, qui dissout la section de justice populaire établie à Feurs, et réunit deux de ses membres à la Commission militaire. Je vous invite à en exécuter de suite les dispositions.

Salut et fraternité.

Signé : LAFAYE le jeune, procureur syndic.

16 Frimaire an II (6 Décembre).

Arrêté des représentants du peuple.

Au nom du peuple français, République une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés dans la Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République dans les départements environnants et près l'armée des Alpes,

Considérant que la Commission militaire par eux établie à Feurs, département de la Loire, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour juger tous les délits des conspirateurs, des traîtres, de tous ceux qui ont eu part à la révolte de Lyon ;

Arrêtent que la Commission de justice populaire précédemment formée pour le même objet cessera toute fonction, et que cependant deux de ses membres, les citoyens Tailhand, officier municipal de la ville de Riom, et Meyrand, administrateur du district d'Issoire, seront adjoints à la Commission militaire qui seule demeure chargée de juger tous les contre-révolutionnaires.

Arrêtent en outre, que cette Commission viendra tenir des séances à Armeville, pour y juger les détenus et y faire exécuter leur jugement.

Commune-Affranchie, ce 16 frimaire an II de la République une et indivisible.

Signé : ALBITTE, FOUCHÉ, LAPORTE,
COLLOT-D'HERBOIS.

Pour copie conforme :

Signé : DESVERNEYS, président ; PARET, suppléant le
secrétaire-général.

Sur le registre se trouve la mention suivante :

Clos le présent registre le 21 frimaire an II, à trois heures de relevée, en exécution de l'arrêté des représentants du peuple en date du 16 Frimaire, qui porte que la Commission cessera ses fonctions.

Signé : BONARME, président ; MEYRAND,
DUMONT, BOUSCARAT, juges ; DUBIEN.

La Commission de justice populaire établie à Feurs, a condamné à mort 15 personnes et en a acquitté 8.

DATE DES EXÉCUTIONS :

- 23 Novembre. — De Lesgalery du Tailloux, Pierre, fils cadet.
— Vial, André, grammairien à Champ-Dieu.
— Goyet, Michel, notaire, à Montbrisé.
- 26 Novembre. — Lattard Du Chevallard des Audinets, Pierre,
de Montbrisé.
- 3 Décembre. — Bruyère, ex-chanoine, à Montbrisé.
— Carton, Guillaume, prêtre, du Puy-de-Dôme.
— Molin Jean-Marie, ex-vicaire à Feurs.
- 6 Décembre. — Jamier, ex-constituant et maire de Montbrisé.
— — Faure, officier municipal à Montbrisé.
— Ardaillon, notable, de Montbrisé.
— Siaume, — —
— Goutorbe, — —
— Latanerie, — —
— Turquois, — —
- 9 Décembre. — Pariat Civon, médecin, de Feurs.

1793 - 1794

COMMISSION DE JUSTICE MILITAIRE

ÉTABLIE A FEURS

*Par arrêté des Représentants du peuple en date du
25 brumaire an II, — 15 novembre 1793.*

Elle se compose de :

BARDET, *Président.*

Juges :

ARCHIMBAUD, capitaine.

CHAUL, sergent.

PHILIPPON (Claude), capitaine.

AVANTURIER (Vital), forgeron.

DELHORME fils, *Greffier.*

Elle est ensuite renouvelée, et prend le nom de Commission révolutionnaire.

En font partie :

LAFAYE, le jeune, *Président* ;

Juges :

MARCELIN. (François-Julien).

DUBESSEY.

DARCOURT (Jean-Henri).

GUYOT, dit CHALIER-GUYOT.

CHAUL (Antoine), sergent.

AVANTURIER (Vital).

MEYRAND, d'Issoire.

TAILHAND, de Biom.

LAPALLUS.

16 Frimaire an II (6 Décembre).

Première séance.

23 Pluviose an II (11 Février).

Arrêté des Représentants du peuple supprimant la Commission de Justice militaire établie à Feurs.

Elle condamne à mort 49 personnes qui sont exécutées.

Du 25 Brumaire an II (15 Novembre),

Les représentants du peuple etc.,

Considérant que le vœu du peuple français, sa puissance, sa justice et sa conservation, exigent qu'il soit procédé sans délai. à la punition des traîtres et des rebelles détenus dans les maisons d'arrêt du département de la Loire, comme prévenus

d'avoir secondé ou fomenté les noirs projets des contre-révolutionnaires de la ci-devant ville de Lyon, avec lesquels ils se sont réunis pour déchirer le sein de la patrie, et tourner leurs armes parricides contre les phalanges républicaines ;

Considérant que de trop grandes difficultés retarderaient la marche rapide, tracée par les décrets de la Convention nationale, pour que cette punition soit aussi prompte qu'elle doit l'être, si les détenus dont il s'agit, étaient transférés devant la Commission militaire, établie à Ville-Affranchie; ont arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Il sera établi à Feurs, département de Loire, une Commission militaire, investie des mêmes pouvoirs, que celle établie à Ville-Affranchie, pour juger les mêmes délits militairement, sans appel ni recours, conformément aux décrets rendus contre les rebelles qui ont pris part à la contre-révolution qui a éclaté dans la ci-devant ville de Lyon, et contre ceux déclarés par les mêmes décrets, traîtres à la patrie.

ART. 2. — Cette Commission sera composée des citoyens Bardet, d'Armeville, qui remplira les fonctions de président, et des citoyens Archimbaud, capitaine de la force armée à Saint-Rambert, Chaul, sergent de la force armée à Montbrisé, Claude Philippon, capitaine de la force armée à Montbrisé, et Vital Avanturier, forger à Armeville ; le citoyen Delhorme fils, d'Armeville, remplira les fonctions de greffier, auprès de la dite Commission.

ART. 3 — Les citoyens composant la dite Commission jouiront chacun dans leurs fonctions, du traitement accordé par la loi aux citoyens qui remplissent les mêmes fonctions dans les Tribunaux révolutionnaires.

ART. 4. — La Commission devra se trouver complètement réunie à Feurs, le premier jour de Frimaire prochain, troisième mois de la seconde année républicaine.

ART. 5. — Le département de la Loire indiquera à la Commission un lieu convenable à ses fonctions, l'y installera sans délai, et recevra le serment des membres qui la composent.

ART. 6. — La Commission exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 7. — Tous les dépositaires des pièces nécessaires au prompt jugement des détenus, requis par la Commission de les lui faire parvenir, ou les remettre, seront tenus de le faire sans délai, sous peine de désobéissance, et d'être réputés complices des accusés, et poursuivis comme tels.

ART. 8. — Le département de la Loire est tenu de faire exécuter le présent arrêté qui sera imprimé, lu et proclamé partout où besoin sera; il en rendra compte, sous huitaine, aux représentants du peuple.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, ALBITTE, FOUCHÉ.

27 Brumaire (17 Novembre).

Arrêté des représentants du peuple portant délivrance de la somme de 3.000 livres au citoyen Bardet, pour les premiers frais de la Commission militaire établie à Feurs.

6 Décembre.

Jugement de la Commission de justice militaire séant à Feurs, département de la Loire, qui condamne à la peine de mort François-Pascal de Vissaguet, et Jean-Baptiste Monnet fils.

Du 16 Frimaire de l'an deuxième de la République Française une, indivisible et démocratique.

La Commission de justice militaire et révolutionnaire réunie au lieu de ses séances, présents Bardet, président; Archimbaud, Philipon, Chaul, Vital Avanturier, juges; assistés de Delhorme fils, greffier; a rendu le jugement suivant:

Ont été conduits par la force armée, les dénommés de Vissaguet et Monnet, lesquels après avoir subi séparément des

interrogatoires, sur les crimes et délits dont ils étaient prévenus et fourni leurs moyens de défense.

Il résulte que Monnet fils, était canonnier, qu'il fut caserné à Montbrisé pour faire le service de la force départementale de concert avec les muscadins ; qu'il s'est trouvé dans un repas à Charlieu, où étaient les muscadins ; qu'à la suite de ce repas, on fit une farandole ; que partie de ceux qui la composaient crièrent à bas la Convention, à bas la Constitution, à la guillotine Pagnon et David ; qu'il s'est trouvé dans l'affaire de Moing et du nombre de ceux qui désarmèrent les patriotes ; qu'à la suite et toujours avec les muscadins il est allé à Montrond ; qu'il ne s'en est retiré que pour se rendre à Chazelles où il fut arrêté par les troupes de la République peu d'instants après qu'il eût abandonné la pièce qu'il servait, et qui avait été chargée pour tirer sur l'armée Républicaine ; qu'il avait encore son baudrier, ayant déclaré avoir perdu son briquet à la course.

Quant à de Vissaguet, il résulte outre les faits ci-dessus, qu'il a été témoin des dévastations faites au club de Montbrisé, que continuellement il a fait le service de canonnier avec les muscadins dans les expéditions de Moing, Boën, Feurs, Salvezinet, Montrond et Chazelle ; que dans ce dernier endroit et à l'arrivée des troupes de la République, il s'efforça avec trois de ses camarades à emmener la pièce de canon à laquelle il était attaché ; qu'il ne la quitta que lorsque ses forces l'abandonnèrent ; qu'il reçut alors un coup de fusil au bras droit et que lorsqu'il fût arrêté, il avait deux pistolets et un briquet de canonnier, et qu'il s'est aidé à emporter ou conduire des grains et bestiaux destinés pour la ville rebelle ; qu'il était du nombre de ceux qui à Salvezinet mirent le feu à une chaumière où périrent quatre patriotes.

La Commission de justice militaire déclare et reconnaît pour faits constants, qu'il a existé à Montbrisé une coalition avec les rebelles de Lyon ; que la force armée de cette commune comme celle de la ci-devant ville de Lyon cherchait à

faire méconnaître la Convention et à détruire les Sociétés populaires.

Que Monnet et Devissagnet ont été du nombre de ces rebelles ; qu'ils ont porté les armes contre les Républicains ; qu'ils ont sauvé des pièces de canon, tiré sur les troupes de la République ; qu'ils se sont trouvés à Boën, Moing, Salvezinet, Feurs, Montrond et Chazelles, et lors de la déroute des muscadins, qu'ils ont été pris dans ce dernier endroit presque aussitôt que la pièce de canon qu'ils servaient eût tiré à mitraille ; l'un ayant deux pistolets et un briquet et l'autre le baudrier d'un briquet.

D'après leur déclaration faite publiquement et à haute voix ;

Les juges de la Commission de justice militaire, considérant que l'article 3 du titre premier du Code pénal militaire porte : Tout français qui portera les armes contre la France sera puni de mort.

Que l'article 3 de la deuxième section du même Code porte : Ceux qui seront pris les armes à la main, seront punis de mort.

Que la loi du 19 mars dernier (vieux style) article 1^{er} et suivants, porte : ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux émeutes ou révoltes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient dans les différents départements de la République, sont hors de la loi ; s'ils sont pris ou arrêtés soit les armes à la main ou après avoir posé les armes, ils seront mis à mort après que le fait aura été reconnu constant par une Commission militaire, etc.

La Commission de justice militaire appliquant les lois sus-rappelées, a condamné et condamne les sus nommés François Pascal Vissagnet et Monnet fils à la peine de mort, ordonne qu'ils seront conduits sur la place d'armes de la commune de Feurs, chef-lieu du département de la Loire pour y être fusillés dans le jour : déclare aux termes de la loi que leurs biens sont et demeurent confisqués au profit de la République, et que le

jugement sera imprimé au nombre de 1,000 exemplaires pour être envoyés et affichés partout où besoin sera.

Il est ordonné au commandant de la force armée de la commune de Feurs ou autre officier de fournir le nombre de soldats nécessaires pour l'exécution du présent jugement et de prêter main forte, et à l'huissier près ladite Commission, d'y tenir la main.

Fait et prononcé dans la salle ordinaire des séances de la Commission de justice militaire, séante à Feurs, département de la Loire, le sextidi de la 2^e décade du mois de frimaire, l'an second.

Signé : BARDET, président ; CHAUL, VITAL AVANTURIER, ARCHIMBAUD, PHALIPON, juges ; DELHORME, greffier.

27 Frimaire an second (17 Décembre).

La Commission révolutionnaire déclare qu'il est évidemment démontré que Camille Rochefort père et François-Firmin-Antoine Lachèze ont constamment reçu chez eux, à Montbrisé, les muscadins ; qu'il existait entre eux une intelligence criminelle, puisqu'ils les ont précédé à Feurs avec toute leur famille et les ont suivi à Ville-Affranchie lors de la révolte, et que ce dernier même, dans leur expédition de Boën, s'est montré un ardent persécuteur des patriotes.

Déclare pareillement que Joseph Rochefort fils a favorisé leurs complots patricides, a été leur complice ; que même, à Salvezinet, où ces cannibales incendièrent les maisons et firent dévorer par les flammes plusieurs des patriotes, il eut la barbare cruauté d'assassiner à coups de sabre, après l'avoir renversé d'un coup de pistolet, un patriote qui se sauvait ; qu'enfin il s'est rendu avec eux à Ville-Affranchie, où il a demeuré ainsi que toute sa famille, pendant la durée du siège.

La Commission les condamne tous à la peine de mort et confisque leurs biens au profit de la République.

Condamne Lachèze fils cadet, Marguerite Gras femme Rochefort, Claudine-Marie Gras femme Lachèze à six mois de détention,

Et ordonne que la fille Rochefort, la fille Lachèze, la fille Gras-Lachaud, la fille Gonnard et Jean Girardon, cuisinier, seront mis en liberté.

Feurs, 28 Frimaire an II (18 Décembre).

*Lettre des membres du tribunal révolutionnaire à d'Aumale,
rédacteur du journal-de Commune-Affranchie.*

Citoyen et frère, le tribunal de Justice révolutionnaire, séant à Feurs, t'envoie la liste des individus que la loi a soumis à la peine de mort. Tu voudras bien, dans tes annales, en rendre compte au peuple souverain.

Signé les membres du Tribunal.

Noms des condamnés à mort par la Commission de justice populaire. Suivent les noms.

Tribunal militaire.

Monnet fils, de Montbrisé, et Vissaguet cadet, de Saint-Pol, pris les armes à la main dans l'affaire de Chazelles.

Tribunal révolutionnaire.

Thoinet de Bigny dit Clos-Robert, de Montbrisé, contre-révolutionnaire. Lachèze père, ci-devant commissaire du roi, ensuite commissaire national de Montbrisé, contre-révolutionnaire ; Courchet-Dupin-Saint-Olive, émigré et instigateur du parti fédéraliste.

LIBERTÉ, — ÉGALITÉ, — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE

Aujourd'hui 3^e nivôse an deux (23 décembre), en la séance publique de la Commission révolutionnaire séant à Feurs, présents les citoyens Hardet, Tailhand, Archimbaud, Meyrand, Phalipon, Chaul et Avanturier, juges, assistés de Delhorme fils, greffier, a été amené le nommé Magdinier fils, auquel on a fait lecture des réponses qu'il a faites aux différents interrogatoires, et a dit n'y vouloir ajouter ni diminuer.

Jugement dudit jour qui condamne à mort Jean Magdinier.

6 Nivôse an II (26 Décembre).

Devant le même Tribunal, interrogatoire de : 1^o Antoine Fougerand ; 2^o Jean Fougerand ; 3^o Antoine Mont-Robert ; 4^o Crépet ; 5^o Michel. Les nommés Antoine et Jean Fougerand, Mont-Robert et Michel sont acquittés par jugement dudit jour ; 6^o Dominique Crépet, âgé de 36 ans, praticien, résidant à Montbrisé, est condamné à mort.

7 Février 1794.

Aujourd'hui 19 pluviôse, l'an deuxième de la République, dans la séance de la Commission révolutionnaire tenue à Feurs, présents les citoyens Lapallus, président, en l'absence ; Guyot, Marcellin, Darcourt et Vital Avanturier, juges, assistés de Delhorme fils, greffier, ont été amenés par la force armée les nommés Meynis, Bussy, Moissonnier, Richard, Lattard du Chevallard etc., tous prévenus.

*Interrogatoire de Christophe Richard, prêtre, ci-devant résidant
à Bonnet-la-Montagne, âgé de 60 ans.*

D. — Combien y a-t-il de temps que tu es hors de ce monastère ?

R. — Il y a quatre ans.

D. — Que faisais-tu ? Y as-tu dit la messe ? As-tu prêché le fanatisme ?

R. — Je m'occupais à la lecture ; je disais la messe les fêtes et dimanches, et depuis qu'il y a eu quelques difficultés sur le clergé, je n'ai point exercé de fonctions sacerdotales.

D. — As-tu prêté les serments prescrits aux ecclésiastiques ?

R. — J'ai prêté celui de la liberté et de l'égalité, mais comme n'étant point fonctionnaire public, je n'étais point assujetti à d'autres serments.

D. — As-tu porté tes armes contre les muscadins ?

R. — Non.

7 Février.

Interrogatoire de Lattard du Chevallard.

D. — Ton nom, ton âge, ta profession et demeure ?

R. — Pierre Lattard père dit du Chevallard, âgé de 53 ans, ci-devant homme de loi, résidant à Montbrisé.

D. — Quel emploi occupais-tu dans la garde nationale ?

R. — J'étais capitaine de grenadiers, et au milieu d'août je donnai ma démission, parce que ma compagnie se caserna.

D. — N'as-tu pas reçu chez toi les contre-révolutionnaires et les muscadins pendant qu'ils étaient à Montbrisé ?

R. — Je n'en ai reçu que par ordre de la municipalité.

D. — Tu as suivi les muscadins à Lyon ? Où as-tu demeuré pendant le siège ?

R. — Oui, je l'ai fait dans la crainte d'être livré à une incursion dont on nous menaçait.

D. — As-tu resté à Lyon pendant le siège ?

R. — Oui.

Suivent les interrogatoires des autres prévenus.

Ce jourd'hui 24 pluviose l'an second (12 février), en la séance du matin de la Commission révolutionnaire de Feurs, composée des citoyens Laffaye le jeune, président ; Marcellin, Dubessey, Darcourt, Guyot, Chaul et Avanturier, juges, assistés de Delhorme fils, greffier, ont été amenés par la force armée les ci-après nommés, prévenus du crime de lèse-nation et interrogés comme suit :

Chanteloux, veuve Maubou, résidante à Montbrisé.

D. — Aimes-tu la Révolution ?

R. — J'aime la paix et l'union.

D. — Combien avais-tu de muscadins logés chez toi ?

R. — Six ou huit.

D. — Tu as fui avec les muscadins à Lyon ?

R. — Non. Je suis venue à Feurs.

12 Février.

*Interrogatoire de François Gerentet, âgé de 76 ans,
ci-devant officier à l'Election, à Montbrisé.*

D. — Pourquoi enfouissais-tu ton or et ton argent ?

R. — Hélas ! on m'avait menacé du pillage ; mais j'ai bien vu qu'on m'avait trompé.

23 Pluviose au second (11 Février).

Jugement de la Commission révolutionnaire établie à Feurs par les représentants du peuple, prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 23 pluviose.

La Commission révolutionnaire établie à Feurs, considérant qu'autant la foudre vengeresse doit être prompte à écraser les monstres qui ont osé tramer contre la liberté et le bonheur du peuple ; autant la justice et l'humanité réclament en faveur des innocents et de ceux qui, entraînés par les conseils perfides des hommes qui ont su profiter de leur ignorance pour les plonger dans l'erreur, n'ont pu et ne peuvent vouloir détruire la liberté seul objet de leurs vœux et de leur bonheur.

Après avoir interrogé et examiné les accusations intentées contre les nommés etc. (au nombre de 50).

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre eux et les décharge d'accusation, en conséquence, ordonne qu'ils seront mis à l'instant en liberté, pour rentrer dans la Société et y remplir les devoirs de républicains, à la charge par ceux qui sont dans l'âge de la présente réquisition de se conformer à la loi ; ordonne aussi que les scellés et séquestres apposés sur leurs biens seront levés.

Le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Ainsi prononcé d'après les opinions de Laffaye le jeune, président ; François-Julien Marcelin, Chalier-Guyot, Jean-Henry Darcourt, Antoine Chaul et Vital-Avanturier, tous membres de ladite Commission.

Feurs, le 23 pluviose de l'an second de la République démocratique.

Signé : AVANTURIER, CHAUL, DELHOMME, greffier.

Cejourd'hui 24 pluviôse an second (12 février 1794.) en la séance du matin de la Commission révolutionnaire de Feurs, composée des citoyens Laffaye le jeune, président, Marcellin, Dubessey, Darcourt, Guyot, Chaul et Avanturier, juges, assistés de Delorme fils, greffier, ont été amenés par la force armée les ci-après nommés, prévenus du crime de lèse-nation et interrogés comme suit : suit l'interrogatoire de :

Chanteloux, veuve Maubou, résidante à Montbrisé.

Durozier, veuve Desperrichons, *id.*

Marthe Lathanerie, *id.*

Jean-Marie Salles, *id.*

Marguerite Salles, *id.*

Elisabeth Salles, *id.*

Jean-Pierre Lagier, *id.*

Jean-Pierre Laffont, *id.*

François Gérentet, *id.*

Antoine Mathon de Sauvain, *id.*

François Sibaud, *id.*

Michel Roche, *id.*

Jean Dubouchet dit Chambonnaire, de la commune d'Armes.

Rodon, curé.

François Bourdelle, curé de la Fouillouse.

Jean-Baptiste Ravel dit la Terrasse, du Villard.

Etienne Orlut, chirurgien à Saint-Chamond.

Jean-Pierre Gauthier, de Saint-Romain-en-Jarrest.

Joseph Collet, de Saint-Chamond.

Jérôme Chambovet, *id.*

Joseph Crémeaux, dit Misère, *id.*

Claude-Antoine Detours, juge du Tribunal du district de la commune d'Armes.

Jean-Pierre Ravarin, de la commune d'Armes.

Carrier, dit Lathuillerie, *id.*

André Vial, *id.*

Pierre Chabannes, *id.*

Joseph-François Teyter, *id.*

Paul Lardon, notaire, *id.*

Marie-Claudine Papier-Brioude, *id.*

Pascal-Antoine Fromage, ex-président du Tribunal du district, *id.*

Jean-François Yvon, avoué, *id.*

Jérôme-Marie Vinoy, *id.*

Antoine Vincent, dit Soleymieux, ex-noble, *id.*

23 Pluviose an II (11 février).

Discours prononcé par le citoyen Lafaye le jeune, président de la Commission révolutionnaire séante à Feurs, à la suite du jugement prononcé en présence du peuple sur la place de la Liberté, le 23 pluviose l'an second de la République démocratique.

CITOYENS,

Retournez dans vos foyers; allez dire à vos concitoyens que le glaive de la vengeance nationale repose dans des mains avarés du sang des sans-culottes; apprenez-leur que s'il frappe les têtes coupables, il ne s'abat pas sur celle de l'innocent. Oui, les traîtres périront, ils périront tôt ou tard ! mais les victimes de l'ignorance, du fanatisme, seront reconquises à la liberté !

Sous l'ancien régime, pour réfréner le peuple quand il s'insurgeait contre les abus d'un gouvernement tyrannique, les satellites du despotisme saisissaient les premiers qu'ils rencontraient dans les mouvements populaires; coupables ou non on les sacrifiait à la sûreté des prérogatives barbares de nos tyrans. Que nous importe, disaient-ils, la vie ou la mort de quelques hommes, il faut un exemple ! Scélérats ! vous ne comptiez pour rien la vie des sans-culottes ! Vous en

aviez fait vos bêtes de *somme* ! Nous ne vous imiterons pas ; ce n'est pas le mépris qu'ils vous portent ; ce n'est pas leur haine que vous avez attisée qui vous jugeront, ce sont vos crimes.

Allez, frères et amis, allez embrasser vos femmes et vos enfants ; vivez en bons républicains ; servez votre patrie avec courage ; que les erreurs qu'on vous reproche soient effacées par une longue suite d'actions patriotiques ; réunissez-vous aux patriotes, ils sont bons et compatissants, ils vous recevront à bras ouverts ; et rappelez-vous sans cesse que s'il est honteux pour vous de n'avoir pas secondé la marche de la révolution, il est beau de réparer ses torts.

Vive la République !

23 Pluviose an II (11 Février).

Arrêté des Représentants du peuple.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, et dans les départements de Rhône et de Loire.

Considérant que la multiplicité des tribunaux révolutionnaires ne peut qu'affaiblir leur puissance, et que l'établissement de deux Commissions de ce genre dans les départements de Rhône et de Loire, ne peut être appuyé d'aucun motif d'intérêt public :

Arrêtent que la Commission révolutionnaire établie à Ville-Affranchie est seule chargée de juger les conspirateurs dans les départements de Rhône et de Loire et que toute autre Commission créée pour cet objet sera dissoute à l'instant, quelle que soit l'autorité qui l'a établie ;

Déclarent rebelles à la volonté nationale tous les employés auprès de ce tribunal, tous ceux qui exécuteraient ses jugements après la notification qui leur aura été faite du présent arrêté.

Commune-Affranchie, le 23 pluviöse, an II.

Signé : FOUCHÉ, LAPORTE, MEAULLE.

Les représentants du peuple chargent les citoyens Marino et Delau, membres de la Commission temporaire, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : FOUCHÉ, président ; MEAULLE
et LAPORTE.

Enregistré dans le Directoire du département de la Loire,
le 23 pluviöse an 2.

Signé : BERTHUEL, président ; THIOLLIER,
DUMAS et POTEY.

23 Pluviöse an II (13 Février).

Le présent arrêté a été notifié à la Commission révolutionnaire de Feurs, par les membres de la Commission temporaire, en présence des autorités constituées de Feurs.

Ladite Commission a cessé de suite ses fonctions et s'est dissoute, le 25 pluviöse an 2, à dix heures du matin.

Signé : CHAUL, et DELHORME, greffier.

La Commission de justice militaire et révolutionnaire de Feurs, a jugé 159 personnes.

104 ont été acquittées ;
 5 condamnées à 6 mois de détention ;
 1 à deux années de détention ;
 49 ont été condamnées à mort.

Total. . . 159

Les exécutions ont commencé le 16 frimaire an 2, 6 décembre 1793, et fini le 22 pluviose an 2, 10 février 1794.

DATE DES EXÉCUTIONS

6	décembre	1793.	De Vissagnet, canonnier.
6	—		Monnet fils, canonnier.
17	—		Rocheport Camille, ex-noble, à Montbrisé.
17	—		Rocheport Joseph, officier de marine. à Montbrisé.
17	—		La Chaize, ancien procureur du roi à Montbrisé.
17	—		De Bigny Thoinet, dit Clos-Robert.
18	—		Courchet, dit Dupin, ancien gendarme.
19	—		Gouzy, marchand à Montbrisé.
21	—		Dubourg, de Saint-Polgue.
21	—		Desgeorges père,
23	—		Magdinier Jean.
24	—		Gerentet, Guy-Joseph, ex-bénédictin.
28	—		De Meaux, ci-devant noble et seigneur d'Urphée.
28	—		Méjasson, notaire à Montbrisé.
28	—		Detour, suppl. au tribunal de Montbrisé.

28	Décembre 1793.	Punetin de Cindrieux, ex-conseiller de Montbrisé.
28	—	Apothicaire, homme de loi à Montbrisé.
28	—	Ladret, clerc d'avoué à Montbrisé.
28	—	Crépet, clerc d'avoué à Montbrisé.
28	—	Labarre, négociant, chef de légion, Saint-Just-sur-Loire.
28	—	Damas, ci-devant comte, à Saint-Jean-Soleymieux.
10	février 1794.	Arnoux, notaire et juge de paix à Boën.
10	—	Chazelle, notaire à Allieux, canton de Boën.
10	—	Fauget, notaire à Varennes, 2 ^e canton de Boën.
10	—	Cheminal, curé à Bussy-Allieux.
10	—	Mallet dit de Vandègre, ex-noble à la Boutaresse.
10	—	Laffond, notaire et juge à Montbrisé.
10	—	Baronnat, gendarme à Montbrisé.
10	—	Etin, prêtre, originaire de Sauvign.
10	—	Rouger, ci-devant prieur de Marcigny.
10	—	Duguet-Chantemerle, clerc d'avoué à Montbrisé.
10	—	Durand, ex-prébendier à Marcilly-les-Pavés.
10	—	Ducros-Papon, ci-devant noble à Marcoux.
10	—	Giraudier, curé, à Saint-Laurent-en-Sollerre.
10	—	Metayer-Descombes, homme de loi, à Montbrisé.
10	—	Dubouchet, homme de loi, à Sury et Montbrisé.
10	—	Saint-Hilaire, ci-devant noble, à Montbrisé.

10 février 1794.	Meynis, officier municipal, à Bonnet-la-Montagne.
10 —	Bussy, officier municipal, à Bonnet-la-Montagne.
10 —	Meissonnier, officier municipal, à Bonnet-la-Montagne.
10 —	Lattard du Chevallard, ci-devant capitaine, à Montbrisé.
10 —	Nabonnau, curé, à Saint-Christophe-en-Jarrest.
10 —	Levet, avoué à Montbrisé.
10 —	Barberand, ci-devant prêtre, à Montbrisé.
10 —	Bouchetal (Laurent), praticien, à Bonnet-la-Montagne.
10 —	Chavassieux, avoué, à Montbrisé.
10 —	Richard, notaire, à Saint-Hilaire-de-Bonnet-la-Montagne.
10 —	Escot, écrivain, à Commune-Affranchie.
10 —	Barrieu, homme de loi, à Montbrisé.

Exécutions faites en vertu des condamnations prononcées
par la Commission de justice populaire de Feurs. . . 15

Exécutions faites en vertu des condamnations prononcées
par la Commission militaire et révolutionnaire
de Feurs 49

TOTAL. 64

Exécutions faites en vertu des jugements rendus
par les Commissions révolutionnaires de Lyon. . . 1,876

TOTAL. 1,940

Prudhomme, dans le tome 4^e, *Histoire des crimes commis pendant la Révolution*, évalue le nombre des personnes qui ont péri dans la guerre intestine qui suivit à Lyon la journée du 29 mai, à 31,200

Il ajoute à ce nombre :

Morts de frayeur et par la famine pendant le siège.	184
Morts par la démolition des maisons	45
Femmes enceintes et en couches qui ont péri. . .	348
Egorgés après la réaction du 9 thermidor,	145
Morts en prison	32
Suicidés	45

TOTAL. 31,999

Ce chiffre est exagéré.

La Commission du monument élevé aux Brotteaux, aux victimes de la guerre civile de Lyon, a reconnu que le nombre de ces victimes, depuis le 29 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor an II, 27 juillet 1794, n'a pas dépassé 6,000. Dans ce chiffre ne sont pas compris les soldats de l'armée de la Convention qui ont péri.



ERRATA

- Page 3. — 14^e ligne, *lisez* : ne puisse être soustraite.
- Page 15. — 16^e — 11 décembre, *lisez* : 18 décembre.
- Page 20. — 25^e — primedi, *lisez* : primidi.
- Page 43. — 9^e — Après 99 sont condamnées à mort, *lisez* : et
96 sont fusillées.
- Page 56. — 7^e — Bemani, 21 ans, *lisez* : Bemani, 31 ans.
- Page 65. — 11^e — Rouillon, *lisez* : Roullion.
- Page 83. — 14^e — rétraction, *lisez* : rétractation.
- Page 123. — 29^e — Roche, ex-président au Tribunal civil, *lisez* : au
Tribunal du district.
- Page 147. — 14^e — Fouché écrit à, *lisez* : à Collot-d'Herbois.
- Page 153 — 10^e — L'Emery. *lisez* : L. Emery.
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface	v
Commission temporaire de surveillance républicaine	1
Commission militaire de Lyon	41
Commission de justice populaire de Lyon	65
Commission révolutionnaire de Lyon	129
Commission de justice populaire de Feurs	213
Commission de justice militaire et révolutionnaire de Feurs	273

